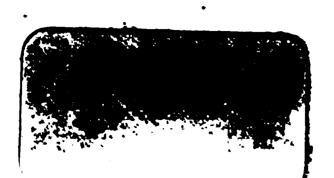



600034862T



HISTOIRE

DU COMTÉ ET DE LA VICOMTÉ

DE

CARCASSONNE.

TOME I.

HISTOIRE
DU COMTÉ ET DE LA VICOMTÉ
DE
CARCASSONNE

PRÉCÉDÉE DE RECHERCHES HISTORIQUES

SUR CARCASSONNE ET SON TERRITOIRE

SOUS

Les VOLKES, les ROMAINS, les WISIGOTHS et les SARRAZINS.

PAR

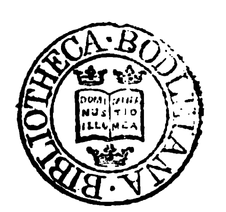
CROS-MAYREVIEILLE,

Docteur en Droit,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques,
Inspecteur divisionnaire des Monuments historiques, etc.

TOME PREMIER.

PARIS.
J.-B. DUMOULIN,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,
Quai des Augustins, 13.

1846



Carcassonne, C. Labau, imprimeur, rue Royale, 21.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

CARCASSONNE ET SON TERRITOIRE

SOUS

LES VOLKES, LES ROMAINS, LES WISIGOTHS

ET LES SARRAZINS.

I.

LES VOLKES[1].

1. Ibères et Celtes. — Tribu de Carcassonne.

Dans une très haute antiquité, l'espace compris entre les Pyrénées et les Cévennes était occupé par les Ibères et les Celtes[2]. Mais que la population ibérienne fût abo-

[1] Strabon ayant écrit Οὐώλκαι, et Ptolémée Ο'υόλκαι, nous pensons qu'il faut traduire ces mots par *Volkes* et non par *Volces*, si l'on ne veut pas dénaturer le nom de ces peuplades. — Comme il n'est pas *certain* que les Volkes soient un rameau de la souche gallique ou celtique, nous avons inscrit leur nom plutôt que celui des Galls ou des Celtes en tête des pages qui renferment les *recherches* antérieures à la domination romaine.

[2] Cæsar, De Bello Gallico, VI, 25. — Festus Avienus, Ora marit., vers. 610.— Tit. Liv., V, 34.— Scylax in Peripl.—Strab., Geogr., IV.— Justin. XXIV, 4. — Lettre de Fréret à Ménard, Histoire de Nîmes. —

Premiers temps historiques de la Gaule.

rigène, ou qu'elle fût venue se mêler à d'autres races, et notamment aux tribus galliques les plus anciennement connues, c'est ce qu'on ne peut affirmer [1]. Quoi qu'il en soit de leur origine, la réunion de ces deux peuples forma la nation celtibérienne. On a cru voir des rapports entre les langues ibérienne et basque, et, selon M. de Humboldt, le nom de Carcassonne semblerait se rattacher à ces idiomes [2]. Mais, d'autre part, l'analogie que présente le nom de cette ville avec certains noms propres en usage depuis les temps les plus reculés dans la Bretagne et dans le Pays de Galles, fait conjecturer que Carcassonne a une origine celtique [3]. C'est l'opinion qui nous paraît la plus probable.

Les Celtes furent refoulés au-delà des Pyrénées par les premières irruptions des hordes galliques dans l'Europe méridionale. Une partie des Ligures, qui habitait non loin de ces montagnes sur les bords de la Méditerranée, fut obligée de fuir devant les Celtes et de chercher un refuge chez les Ibères du nord; ceux-ci formèrent avec eux les Ibéro-Ligures, appelés aussi Bébryces [4]. Dans la suite

Schœpflin, Vindiciæ Celticæ. — Walcknaer, Géogr. histor. et comp. des Gaules cisalpines et transalpines, I, 62.— Am. Thierry, Mémoire sur les populations primitives des Gaules, Acad. des Sciences mor. et polit.

[1] « Galatiam primis seculis PRISCÆ Gallorum gentes occupavere, » dit Solin. — Quelques auteurs font remonter à deux mille ans avant J. C. l'époque à laquelle on trouve les Ibères dans les vallées septentrionales des Pyrénées.

[2] M. de Humboldt regarde le nom de Carcassonne comme pouvant se rattacher à la langue Ibérienne ou basque.—Prufung der untersuchungen über die urbewohner Hispaniens, vermittelst der waskischen sprach, 92.

[3] La Tour d'Auvergne, Origines gauloises, dict. franco-celtique. — Rostr., dict. celtique. — Davies, dict. britannique.

[4] Les Bebryces de Scymnus de Chio sont désignés par Scylax sous le nom d'Ibéro-Ligures.— Walckenaer, Géogr. anc. de la Gaule, I, 39.

des temps, les Volkes vinrent s'établir à l'est de la Garonne.

Comme les auteurs de l'antiquité donnent à entendre que les Volkes étaient un rameau de la grande souche gallique, ils ont désigné les habitants de cette contrée sous le nom de Gallo-Ligures pendant un très long espace de temps, et lorsque la race des Ligures était presque éteinte. Mais le nom de Gaule a prévalu, et consacré pour jamais le souvenir des tribus galliques répandues au nord des Pyrénées [1]. Vers l'an 600 av. J.-C.

Les documents nous manquent pour donner une date précise aux évènements dont la Gaule méridionale a été le théâtre jusqu'au cinquième ou sixième siècle avant notre ère. A cette époque les populations de l'Orient et celles du nord de l'Afrique apprirent que les Pyrénées et les Cévennes renfermaient des métaux précieux ; aussitôt la marine marchande de Tyr, celle de Carthage, les Doriens de Rhodes, les Ioniens de Phocée, vinrent fonder leurs colonies sur le territoire de la Gaule. Pendant que ces hardis navigateurs s'établissaient ainsi sur les rivages de la Méditerranée, les Galls et les Volkes formèrent une armée innombrable et franchirent les Alpes au grand étonnement de l'Italie, qui s'écriait que ces barbares étaient les premiers après Hercule qui eussent osé escalader ces montagnes. La conquête de l'Illyrie, de la Pannonie et d'autres contrées rendit à jamais célèbre le nom de ces peuples [2].

[1] Plutarq, in Vit. Marc. — Isid., Orig., 1, 9. — Diod., I, 5. — Pline, XXXVI, 2. — Steph., De Urbibus. — Nieb., Hist. rom. IV, 283. — Roudil de Beriac, Mém. ms. sur les Tectos, à l'acad. des Sciences de Toulouse. — Les auteurs de l'antiquité portent à plusieurs millions le nombre des Galls qui descendirent vers les Pyrénées.

[2] On fixe généralement l'époque de l'expédition des Galls au sixième siècle avant notre ère ; mais Nieburh fait observer que cette date ne pré-

387 av. J.-C. Les Volkes des bords de la Garonne et de l'Aude, partis sous la conduite de Sigovèse, vont s'établir auprès de la forêt Hercynie [1]. Deux siècles après, les habitants du nord de la Gaule envahissent le Capitole [2], et bientôt une armée composée d'environ deux cent mille hommes, partie du continent gaulois, pille la Macédoine et brûle le temple de Delphes [3].

II. Carcassonne sous les Volkes.

Nous ignorons les noms des peuplades galliques qui composaient ces migrations conquérantes. Elles n'avaient point d'historiographes. Ni les Grecs, ni les Romains, qui n'ont point dédaigné de transmettre à la postérité les traditions les plus invraisemblables sur leur propre origine, ne voulurent interroger les annales de ces peuples, confiées sans doute à la mémoire des bardes. Strabon nous explique comment les noms des tribus qui ont franchi les Alpes se sont perdus pour la plupart. « La race de

sente aucune certitude, puisque Tite-Live qui l'a indiquée ne cite qu'une tradition vague à l'appui de son assertion. — Tit. Liv. I, 5. — Nieb., Hist. rom., IV, 279.

[1] On trouve encore dans l'ancienne Dacie, en Illyrie, en Mœsie, en Pannonie, des médailles qui portent la légende ATTA. Eckell les attribue aux descendants des *Atacins* qui s'établirent sur les bords du Danube dès le sixième siècle avant notre ère. — Eckell, Doctr. num. veter., I, 79 et IV, 170. — Cette opinion a été d'abord combattue par J. Lelewel, qui a cru que ces médailles avaient été frappées sur les bords de l'Aude. — Etud. num. et archéol., type gaulois et celtique, p. 207 et 279. — M. de La Saussaye est revenu à l'opinion d'Eckell, que nous regardons comme la plus vraisemblable. — Numism. narb., p. 75.

[2] 387 av. J.-C.

[3] 278 av. J.-C.

certains peuples s'est éteinte, dit-il, parce que les individus qui les composaient, avaient tous à la fois quitté leur pays natal, ou parce qu'une très faible partie étant demeurée sur le continent de la Gaule, quelques tribus avaient été absorbées par les tribus voisines, et leurs noms avaient disparu, du moins comme noms de peuples [1].» 278 av. J.-C.

Du reste, l'état intérieur des populations qui habitaient la Gaule trois siècles avant notre ère, était à peu près inconnu aux géographes de l'antiquité. Pline et Ptolémée ne nous ont transmis que des notions incomplètes. Nous pensons que la Gaule de cette époque est mieux connue de nos jours qu'elle ne l'était pendant que les auteurs grecs ou romains écrivaient [2]. Une carte géographique de toutes les anciennes tribus galliques dont on pourrait aujourd'hui retrouver les traces, serait un travail digne des recherches et des méditations de la science; nous bornons

[1] Strabon, Géogr., IV. — Plut., in Vit. Cæs. — Plin., v, 32. — Plusieurs auteurs de l'antiquité parlent des nombreuses tribus qui composaient la race gallique. Ainsi Plutarque raconte que César soumit dans la Gaule huit cents villes et *trois cents* peuples.

[2] Du temps de Polybe on savait peu de chose sur la Gaule; et lorsque, deux siècles après lui, Pline et Ptolémée donnèrent la description de ce pays, ils ne cherchèrent pas à connaître l'état dans lequel il était avant la conquête qu'en firent les Romains. Cependant quand on s'occupe de la géographie de l'ancienne Gaule, il faut distinguer les temps; car, suivant l'époque à laquelle on remonte, le même pays a été habité par des peuples différents. Vales. Not. Gall. — Danville, Not. sur la Gaule, 117. — Polybe, qui écrivait cent cinquante ans avant J.-C., s'exprime ainsi: « C'est à partir de Narbonne et autour du Rhône jusqu'aux Pyrénées qu'habitent les Gaulois. Nous ne connaissons rien de l'espace qui est entre le Tanaïs et Narbonne jusqu'au septentrion. Peut-être que dans la suite en multipliant nos investigations nous en apprendrons quelque chose; mais on peut assurer que tous ceux qui en parlent ou en écrivent aujourd'hui, parlent et écrivent sans savoir, et ne nous débitent que des fables. » Polyb., III, 8.

278 av. J.-C. nos études à la contrée qui fait l'objet de cette histoire.

Si l'on en est réduit à établir des conjectures pour fixer à l'époque celtibérienne l'origine de la tribu de Carcassonne, il est du moins certain que cette peuplade remonte à une haute antiquité, puisqu'elle existait sous les Volkes-Tectosages. La manière dont Pline désigne cette ville, démontre que plus d'un siècle après la conquête romaine, le souvenir des Volkes s'identifiait encore avec le nom de Carcassonne. Après avoir été le nom de la tribu, il servit à désigner la ville qui fut bâtie plus tard par les Volkes, sur le lieu même où était campée la tribu de *Carcaso* [1].

Carcassonne n'a point figuré dans les livres des géographes de l'antiquité comme une tribu. De même que tant d'autres tribus qui ont été absorbées par les Arecomikes et les Tectosages, elle avait disparu de la nomenclature des tribus galliques. Ce qui nous semble prouver ces *lacunes* de peuples, c'est qu'il est impossible, avec les documents fournis par les géographes grecs et romains, de former une carte complète de la Gaule méridionale [2].

Nous proposons de mettre ces conjectures, puisées dans l'étude des meilleurs auteurs de l'antiquité, à la place des traditions fabuleuses dont le berceau de Carcassonne, comme celui de tant d'autres villes, a été l'objet.

[1] Carcasum Volcarum Tectosagum. — Plin., Hist. mundi, III, 4.

[2] On a longtemps cherché à fixer le point où finissaient le territoire des Volkes-Tectosages et celui des Volkes-Arecomikes. Le peu de concordance que présentent Strabon et Ptolémée, la brièveté des documents fournis par Pline et Pomponius Mela, ont donné naissance à des opinions très différentes. On veut à tout prix que les Tectosages aient été les voisins immédiats des Volkes-Arecomikes; mais n'est-il pas probable qu'il a existé des populations intermédiaires? Si l'on ne cherche pas à découvrir, au sujet des tribus qui ont habité la Gaule avant la dernière migration celtique, ce que les géographes de l'antiquité n'ont pas voulu nous apprendre ou ce qu'ils ont ignoré, nous regardons comme impossible d'arriver jamais à la solution de cette question.

III. Du nom de Carcassonne.

Il est nécessaire d'énoncer les circonstances qui ont pu conserver la physionomie du nom de Carcassonne jusqu'à l'invasion romaine.

Carcassonne a été successivement appelée *Carcaso*, par César[1]; *Carcasum*, par Pline; Καρκασώ, par Ptolémée; *Carcasio*, dans la Table Théodosienne; *Castellum Carcasone*, dans l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem; Καρκασιανὴ πόλις, par Procope; *Civitas Carcasensium*, dans une notice des provinces de la Gaule; *Carcasona*, par Grégoire de Tours; *Carcassonensis urbs*, par Jean de Gironne[2].

[1] Cæsar, De Bello Gallico, I, 20. — Catel fait observer dans ses Mémoires sur le Languedoc, p. 300, que certains manuscrits de César ne mentionnent pas Carcassonne. On peut soupçonner l'omission d'un mot dans un texte, mais il n'est pas naturel de supposer l'introduction d'un nom. Les nombreuses éditions de César que nous avons consultées, et qui ont été publiées en France, en Allemagne, en Belgique, en Angleterre, mentionnent toutes Carcassonne, à l'exception d'une seule, qui est sortie des presses de Barth. Vincent, de Lyon, 1 vol. in-f°, 1573. Dans l'édition donnée par Perrot d'Ablancourt en 1689, Lyon, le texte latin porte le nom de Carcassonne et la traduction française en regard ne le renferme pas. Du reste, Catel lui-même ne doutait pas de la préférence qu'il faut accorder aux manuscrits qui désignent Carcassonne. — Gibrat partage l'avis de Catel, puisqu'il dit que les meilleures éditions de César portent *Carcaso* au lieu de *Carcasso*. Gibrat, Géogr. anc., II, 49. — Cette opinion est adoptée par les meilleurs auteurs. — Mém. de l'Instit., in-12, XII, 421. — Dom de Vic et dom Vaissète, Hist. génér. de Languedoc, I, 56. — etc.

[2] Nous ne disons rien des auteurs qui ont donné à cette ville l'un des noms que nous venons de mentionner : ainsi l'Anonyme de Ravenne dé-

278 av. J.-C.

Dans les divers noms sous lesquels Carcassonne a été désignée, on trouve toujours le radical *Carcas* ou *Carcass*. Suivant les temps on a ajouté différentes désinences. Eusèbe de Salverte [1] pense que les terminaisons semblables à celles de ce mot indiquent, dans les idiomes antiques de la Gaule, *une réunion d'individus, un assemblage d'habitants*. Plusieurs peuplades que l'on désignait sous le nom de *Trecass*, de *Vellocass* ou *Bellocass*, de *Baiocass*, et d'autres qui ont une désinence analogue, et que l'on sait être celtiques, déposent du caractère qu'offre le mot *Carcass*. On était fondé à supposer que c'était le nom d'une tribu, sur le témoignage de Pline; mais il y a un degré de vraisemblance de plus, quand on trouve dans le mot de *Carcas* la physionomie des dénominations données fréquemment aux tribus galliques [2].

Dans une savante dissertation [3], l'abbé Belley s'occupe du changement qu'ont subi les noms des villes de la Gaule. Il établit que, suivant les circonstances, les cités ont porté le nom des peuples qui les habitaient, ou le nom des villes elles-mêmes. Il cite quarante-six noms dans le nord de la Gaule, et ne trouve pas des noms analogues dans la Narbonnaise. Il pense qu'un usage si commun dans une partie de la Gaule, et presque sans exemple dans l'autre, n'a pas été arbitraire. Il explique cette particularité par l'état et la

signe Carcassonne de la même manière que Grégoire de Tours, etc. — Voir les Notices des Provinces dans les collections des écrivains de l'histoire de France publiées par Duchesne et dom Bouquet.

[1] Eusèbe de Salverte, Essai hist. et philos. sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux, considérés principalement dans leurs rapports avec la civilisation, II, 117.

[2] Voir pour d'autres étymologies les Dissertations sur l'hist. du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Insérée dans les Mém. de l'Institut de France, XXII. 22, in-12.

278 av. J.-C.

condition des peuples. Les Gaulois de la Narbonnaise furent dépouillés par les Romains de la plupart de leurs villes et de leurs terres. Ils perdirent leur ancienne forme de gouvernement. Les autres peuples furent traités avec plus de douceur; ils conservèrent sous l'empire romain leurs villes, leurs biens, l'autorité de leur sénat. La capitale dans laquelle s'assemblait le sénat prit le nom du peuple ou de la cité [1]. Dans la Narbonnaise, au contraire, les noms des colonies remplacèrent les anciens noms des peuplades; dans une petite étendue du territoire on en distingue dix-neuf formées aux dépens des premiers habitants. On peut imaginer quelle fut la situation de ces Gaulois parmi tant d'étrangers, qui étaient soutenus de toute l'autorité du gouvernement, et qui leur avaient enlevé leurs villes, leurs meilleures terres, leurs usages et leurs lois. L'ancien habitant qui vivait sous la juridiction de la colonie, n'avait plus ni lois, ni magistrats de sa nation. Au milieu de ces changements les noms des peuples disparurent pour faire place à ceux de la colonie. Ainsi Aix, Arles, Fréjus, et plusieurs autres villes, ont gardé le nom de la colonie, et perdu celui des peuples qui les habitaient. Carcassonne n'ayant jamais été le siége d'une colonie, les Romains ne songèrent pas à changer son nom; celui de ses premiers habitants connus lui demeura. Aussi, lorsque Pline a parlé de Carcassonne, n'a-t-il pu s'empêcher, en mentionnant un nom qui n'avait rien de romain, de rappeler expressément que cette ville était le siége d'un établissement volke [2].

[1] Ainsi Augustobona, civitas Tricastina, fut appelée Troies; Arigenus, civitas Baiocassium, fut appelée Bayeux; Lutetia, civitas Parisiorum, reçut le nom de Paris; Augusta, civitas Ausciorum, reçut celui d'Auch, etc.

[2] Le texte de Pline est très significatif. Dans une savante description de la Gaule narbonnaise ce géographe énumère les colonies, et mentionne

278 av. J.-C.

IV. Carcassonne et son territoire.

Il nous semble incontestable que Carcassonne existait plusieurs siècles avant notre ère. Pour avoir une idée aussi juste que possible de la topographie de Carcassonne à cette époque reculée, il faut chercher à retrouver la configuration des lieux, qui a dû précéder tout travail humain capable de modifier l'état du sol d'une manière appréciable.

Au milieu de l'immense bassin borné au sud par les Pyrénées et au nord par les Cévennes, Carcassonne s'élevait sur une éminence baignée par les eaux de l'Aude. Le plateau qui avoisine cette ville et s'étend vers le sud-ouest s'appelle *Carsac*. Ce nom, qui est en usage depuis plusieurs siècles, paraît être celtique, et par conséquent aussi ancien que celui de Carcassonne [1]. La rivière d'Aude coulait le long de ce plateau, côtoyait le rocher sur lequel est bâtie la citadelle, arrivait jusqu'à l'est du faubourg des

les villes latines par ordre alphabétique en indiquant, en passant, les souvenirs qui se rattachaient à quelques-unes d'entre elles. Le nom de *Tectosagum* n'a été placé qu'auprès de Carcassonne et de Toulouse. Ptolémée, suivant un autre plan, ne donne qu'une simple nomenclature ; elle nous paraît tout à fait insignifiante sous le rapport historique. Au lieu de préciser, à l'exemple de Strabon et de Pline, les traditions qui se rapportaient à chaque partie de la Gaule narbonnaise, il s'est borné à classer dans deux grandes divisions les pays qui de son temps dépendaient des Tectosages et des Arecomikes, ou que de vagues traditions supposaient avoir été habités par ces peuplades.

[1] Une charte de 1183 mentionne le lieu appelé *Carsac* situé dans le voisinage de Carcassonne. — Gall. christ. VII, 1025, Pr. 165.

Trivalles, dont le sol est de formation récente, et couvrait fréquemment l'espace occupé aujourd'hui par le faubourg de la Barbacane, la moitié de la Ville-Basse bâtie au treizième siècle et la Prairie des Chanoines[1]. Les deux autres côtés de la ville, celui de l'est et celui du sud, étaient protégés par des ravins profonds, qui sont devenus de jour en jour moins apparents, parce que, l'abaissement journalier des montagnes et l'exhaussement progressif des vallées et des lits des fleuves étant des phénomènes constants, le côteaux voisins de Carcassonne ont perdu une grande partie de leur hauteur primitive. Cette ville n'est plus isolée comme elle l'était il y a deux mille ans; sa situation avait dû en faire un point important pour la défense de la Gaule[2]. 278 av. J.-C.

L'éminence sur laquelle campait la tribu volke dut donc être fortifiée d'une manière permanente par les Tectosages. « Les Galls des provinces méridionales perdirent au contact des Grecs, dit Justin, leur manière de vivre sauvage et barbare. Ils apprirent entre autres choses à entourer leurs villes de murailles. La civilisation des Galls fit de si grands progrès qu'à l'époque de l'invasion romaine ce n'était pas la Grèce qui était entrée dans cette partie de la Gaule, mais c'était plutôt cette partie de la Gaule qui était passée dans la Grèce[3]. »

[1] Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[2] Mém. de l'Institut. XXIII, 515, in-12. — Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] « Ab his igitur Galli..... et urbes mœnibus cingere didicerunt.» Justin. LXIII, 4. — Ceci ne s'entend à la rigueur que des comptoirs de la côte; mais il est difficile de ne pas admettre que le voisinage des colonies maritimes n'ait exercé une grande influence sur les mœurs des habitants de l'intérieur des terres avec lesquels des relations commerciales s'étaient établies.

278 av. J.-C. Plusieurs auteurs pensent que les Galls n'avaient point de villes, et que ce n'était qu'à l'approche de l'ennemi qu'ils se renfermaient dans de vastes enceintes fortifiées. Cette opinion a été soutenue par divers antiquaires, et notamment par Dulaure. Il fait cependant une exception pour les places frontières [1]. Toutes ces assertions sont vraies ou incertaines suivant les temps auxquels on remonte. Dans une antiquité très reculée, quand les Ibères étaient un peuple pasteur, et qu'ils se mêlèrent aux Celtes, ceux-ci ne bâtirent peut-être pas immédiatement des villes, parce qu'ils n'avaient pas le degré de civilisation nécessaire; mais lorsque les Galls eurent sous les yeux les remparts construits par les colonies de l'Orient [2], il est naturel de supposer qu'ils protégèrent les frontières de leur territoire, et que le camp de Carcassonne devint une place forte des Galls [3].

César nous apprend qu'il trouva beaucoup de villes dans la Gaule; il nous indique même la manière dont elles étaient bâties [4]. Il n'est pas probable que ces nombreuses cités aient été construites en un jour et comme par enchantement. Dans le territoire de Carcassonne, Gaure et Bram, l'ancien Hebromagus, doivent être mis au nombre des bourgs bâtis avant l'entrée des Romains dans la Gaule [5].

[1] Oppida. — Dulaure, Des cités, des lieux d'habitation, des forteresses des Gaulois avant la conquête romaine.

[2] Giraud, Mémoire sur la civilisation gauloise avant la conquête romaine. Acad. des Sciences mor. et polit.

[3] Duclos, Mém. de l'Inst. de France, XXIII, 575, in-12.

[4] Cæsar, De Bell. Gall. VII, 23.

[5] Mém. de l'Inst. XV, 509. — Bochart. De Col. Ph. I, 4. — Ptolémée, Geogr. X. — Plin. III, 4. — Humboldt. Prüfund der untersuchungen über die uberwohner Hispaniens, vermittelst der waskischen sprach, 92.

278 av. J.-C.

V. Monuments.

Il est peu probable qu'il nous reste quelques parties des ouvrages de défense élevés par les Volkes à Carcassonne ; nous n'y avons remarqué qu'un pan de mur construit avec de très grosses pierres. Ces assises de blocs volumineux, posées sans ciment, ont passé tour à tour pour des constructions cyclopéennes, celtiques ou romaines. Nous avons adopté cette dernière opinion, parce que les caractères des constructions des Romains ne nous paraissent pas douteux dans cette circonstance, tandis que ceux des fortifications galliques sont contestables [1].

Des traditions fort anciennes, puisqu'elles ont été recueillies par un chroniqueur anonyme du treizième siècle, rapportent qu'il existe plusieurs souterrains dans la cité de Carcassonne; on dit même qu'ils parviennent à de grandes distances, et sur des points où des creusements ont toujours été impossibles [2]. De semblables traditions ne se rapporteraient-elles pas à l'époque celtique? car César et Tacite nous apprennent que les Galls et les Germains étaient très habiles à fouiller le sol, et possédaient dans leurs places fortes un grand nombre d'issues cachées. On peut, en effet, de nos jours, se convaincre qu'il a existé plusieurs voies souterraines autour de la citadelle ; mais, à une très faible distance des remparts, on rencontre des obstacles qui rendent très difficile ou presque impossible l'exploration complète de ces lieux. Faudrait-il mettre le *Grand-Puits* de la cité de Carcassonne au nombre

[1] César, De Bell. Gall. VII, 23.

[2] Chronique sur la guerre des Albigeois en langue romane. Biblioth. roy. mss. franç. — Coll. Consuet. imp. Francof. Golstad.

278 av. J.-C.

des monuments celtiques? mais cet ouvrage n'offre aucun caractère archéologique dont on puisse conclure quelque chose de positif sur son origine. D'ailleurs des réparations si considérables y ont été faites qu'il est impossible aujourd'hui de reconnaître les parties qui datent de sa construction primitive, si toutefois elles existent. Il est cependant probable que le jour où les Volkes de Carcassonne songèrent à se fortifier dans cette place, ils cherchèrent les moyens d'avoir de l'eau en cas de siége. Le Grand-Puits paraît donc être l'œuvre des fondateurs de la ville de Carcassonne. Il est, du reste, fort remarquable par les récits merveilleux dont il est devenu l'objet. Les uns racontent qu'au fond de ce puits se trouvent les portes des souterrains les plus vastes de la cité; d'autres qu'il renferme plusieurs grottes habitées par les fées. Nous reparlerons du Grand-Puits à propos des trésors que l'on a cru y avoir été cachés par Théodoric, roi des Goths.

On trouve à Carcassonne des poteries et des médailles regardées jusqu'à présent comme celtiques. Nous en avons découvert notamment sur le territoire de Carsac, au sud-ouest de la Cité, sur un plateau appelé *le Paradis;* mais on trouve au nord de Carcassonne, et à une distance de cette ville d'environ cinq kilomètres, un *peulvan*[1] en grès calcaire. Ce monument est situé sur un plateau dont la base est arrosée par la Céïse. Il est placé dans la direction du nord-est au sud-ouest. Les habitants de Malves, village voisin du lieu où se trouve ce peulvan, l'appellent la *Peïro ficado* ou *Peïro negro*[2]. Ils ont toujours respecté ce monument, qui est devenu le sujet de plusieurs récits fantastiques.

[1] Ce peulvan a 5 mètres de hauteur, 1 m. 50 centim. de largeur, et 50 centim. d'épaisseur.

[2] Pierre fichée ou plantée, pierre noire.

278 av. J.-C.

A Serviés-en-val, à dix kilomètres de Carcassonne, et à l'entrée des Corbières, on a trouvé des *torques-cercles* ou colliers d'or, dont nous avons donné la description dans un mémoire spécial[1]. Ces colliers rappellent celui que le Gaulois Catumandus offrit à Minerve pendant le siége de Marseille. Sur divers points de la banlieue de Carcassonne on a trouvé des pierres affilées connues dans le midi de la France sous le nom de *Peïro de trou*[2], et qu'on désigne ordinairement sous celui de *hâches celtiques*.

Carcassonne à la fin de la domination volke.

L'importance de Carcassonne fut établie d'une manière positive vers les derniers temps de la domination volke. César lui donna le nom de cité, *civitas*. Cette dénomination n'avait pas chez les Celtes la signification qui lui a été attribuée plus tard. Quand César parlait des *cités* celtiques, il ne voulait pas faire entendre que ces lieux jouissaient de certains droits politiques ou civils, inconnus aux peuples de la Gaule; mais il voulait désigner les points importants du pays, soit qu'ils consistassent en des habitations éparses, soit que ce fussent des lieux fortifiés. La position de Carcassonne, qui était celle d'une ville frontière depuis l'occupation des côtes de la Méditerranée par les marchands Phocéens et Grecs, justifie l'expression de *civitas* employée par César. La cité avait un *pagus*, qui est un nom celtique ayant une terminaison latine.

Si les géographes de l'antiquité ne gardaient pas un silence absolu sur l'histoire de la Gaule pendant les derniers

[1] Bull. du Com. hist. des arts et monum. Sess. de 1840-1843, p. 36 et 37. — Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France, IV.

[2] Pierre de tonnerre.

278 av. J.-C. temps de la domination volke, nous pourrions dire de quelle nature étaient les relations commerciales qui durent s'établir entre les colonies grecques[1] et les tribus de la Gaule protégées dans leurs camps; peut-être aussi connaîtrions-nous l'époque de la construction de la voie qui joignait Carcassonne à la grande route d'*Emporiæ* au Rhône.

Les Romains donnèrent à la voie phénicienne le nom du consul Cn. Domitius. Le Bas-Languedoc présente encore quelques fragments de cette route, qui ouvrait le sud-est de la Gaule aux Grecs et aux Romains. Peut-être est-elle un ouvrage des colonies grecques; peut-être les populations de Toulouse et de Carcassonne, après que le voisinage des Grecs de Marseille leur eut inspiré le goût des arts et de l'industrie, sont-elles venues joindre une autre voie à celle d'Espagne au Rhône. Carcassonne se trouvant sur la grande voie de Narbonne à Toulouse, il n'est même pas invraisemblable que les colonies de l'Orient et celles du nord de l'Afrique aient établi un comptoir sur les bords de l'Aude [2].

Les Romains avaient eu l'occasion, à l'époque du passage d'Annibal dans la Gaule [3], de se convaincre que les Volkes ne s'étaient guère affaiblis par leurs expéditions, et qu'ils avaient encore assez de forces pour dédaigner leur

[1] Voir pour les médailles grecques de Carcassonne les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[2] Plusieurs auteurs de l'antiquité parlent des expéditions que dans des temps fort éloignés, et dont il est impossible de préciser la date, les populations du nord de l'Afrique tentèrent avec succès en Espagne. De là elles s'étendirent vers le nord, franchirent les Pyrénées et s'établirent dans les vallées septentrionales de ces montagnes, où les Phocéens, les Carthaginois et d'autres peuples vinrent les joindre.

[3] 217 av. J.-C.

alliance[1]. Rome avait été outragée, et la crainte que le Capitole ne fût une seconde fois envahi par les Gaulois détermina le sénat à tenter de soumettre le continent situé au delà des Alpes. « Telle était la terreur qu'inspiraient les succès constants des armes des Gaulois, qu'on ne croyait pas pouvoir, sans leur assentiment, assurer ou recouvrer un royaume [2]. » 217 av. J.-C.

Quand les légions romaines s'avancèrent vers la Gaule[3], le plus ardent patriotisme anima les populations de cette contrée, puisqu'elles eurent le courage de brûler vingt villes en un jour. Que d'actions d'éclat, que d'héroïques efforts ont dû signaler une aussi longue guerre! Si elle avait trouvé des historiens moins prévenus contre les Gaulois que ne l'était César, nous connaîtrions une foule d'évènements glorieux pour les populations volkes, et peut-être aussi l'heure et les circonstances qui amenèrent la capitulation de Carcassonne entre les mains des légions romaines [4].

[1] Diod. Sic. v. — Tit. Liv. II. — Polyb. III, 15.
[2] Justin. LIV, 25.
[3] 166 av. J.-C.
[4] 117 av. J.-C.



II.

LES ROMAINS.

I. Garnison romaine à Carcassonne.

La conquête de la Gaule méridionale semblait terminée, lorsqu'une irruption des peuples de la Baltique vers le midi de l'Europe et la défaite de Scaurus auprès du lac de Genève, offrirent aux habitants de Toulouse et de Carcassonne une occasion favorable de se soustraire au joug de leurs nouveaux maîtres. Comptant sur l'appui des Cimbres, ces deux villes se révoltèrent; mais le consul Q. Servilius Cépion les força de rentrer sous la domination romaine. Alors Carcassonne reçut dans ses murs une garnison capable d'assurer la conquête [1]. Comme d'autres

[1] Dion, Cass. frag. 630. — Plut. in. Vit. Sert. et in Vit. Syll.

cités, « elle fut dépouillée de ses lois, de ses libertés et assujétie à un magistrat étranger. Elle fut enfin condamnée à gémir sous le plus dur esclavage, sans espoir d'en être jamais délivrée [1]. » 117 av. J.-C.

Si les Volkes de Carcassonne et de Toulouse avaient été mis dans l'impuissance de nuire, il n'en était pas de même des populations du sud-est de la Gaule, qui s'étaient réunies aux Cimbres. Les Romains furent battus au bord du Rhône; et peut-être leur domination aurait-elle été anéantie pour jamais dans ce pays, si les vainqueurs, au lieu de marcher vers l'Espagne, et de donner ainsi à Marius le temps d'arriver, s'étaient dirigés sur l'Italie. Les victoires que les armées de la république remportèrent à Arles et sur les rives du Pô furent décisives. La Gaule devint alors irrévocablement une province romaine.

Pompée continua l'œuvre de Marius; il commença à soumettre l'Aquitaine, et à créer des colonies militaires dans la Gaule. Préconius et Manilius qui lui succédèrent, n'éprouvèrent que des revers. Le sénat les rappela, et envoya à leur place le jeune Crassus. Le premier soin de ce général fut d'empêcher la réunion des cités voisines de Vannes avec cette ville. Dans ce but il joignit à son armée les troupes qui stationnaient à Carcassonne, à Narbonne et à Toulouse. Avec ces renforts, qui durent être considérables, il marcha contre les Sotiates, et les vainquit [2].

[1] Cicer. orat. pro Font. — Cæs., De Bell. Gall., VII, 77. — Dion, Loc. cit. — On verra cependant que les vieilles mœurs gauloises furent plus puissantes que les institutions des conquérants pendant les premières années de la domination romaine.

[2] 55 av. J.-C — « Itaque, re frumentaria provisa, auxiliis æquitatuque comparato, multis præterea viris fortibus Tolosa, Carcasone et Narbone quæ sunt civitates Galliæ provinciæ, finitimæ his regionibus, nominatim evocatis, in Sotiatum fines exercitum introduxit.» — Cæs., De

55 av. J.-C. Carcassonne faisait alors partie de la province romaine [1] que César venait de former. Ce général conféra des droits politiques à plusieurs villes, au nombre desquelles était Carcassonne [2].

II. Carcassonne, ville d'entrepôt.

Auguste fit une nouvelle division de la Gaule, et Carcassonne se trouva comprise dans la province narbonnaise [3]. La situation avantageuse du territoire de cette ville est implicitement indiquée par Strabon, lorsque en décrivant la Gaule méridionale, il parle des localités situées sur les bords de l'Aude où l'on se rendait dans de petits bateaux. Cet auteur remarque aussi la facilité des communications qui existent entre les divers cantons de cette contrée au moyen des fleuves qui l'arrosent et des deux mers qui l'avoisinent. « De Narbonne, dit-il, on remonte l'Aude à une petite distance pour gagner la Garonne ; mais la partie de chemin que l'on a à faire de ce point à Toulouse est plus longue [4]. » A Carcassonne la voie de terre venait se joindre à la voie d'eau.

Auguste fit reconstruire la route qui se dirigeait de

Bell. Gall., III, 20.— Les Sotiates habitaient le pays situé au sud-ouest de Toulouse.

[1] Cette province était désignée sous le nom de Gallia Braccata.

[2] Nous ne disons rien des victoires qui, d'après les auteurs de l'histoire de Languedoc, auraient été remportées aux bords de l'Aude par les légions romaines, parce qu'ils ont commis une erreur en prenant l'Aude pour l'Adour. Tibue qui rapporte cet événement, parle de l'*Atur* et non de l'*Atax*. —Tib., Eleg., I, 8.

[3] 28 de J.-C. — Tit. Liv., Ep. 137. — Gallia narbonensis, Narbonensis provincia.

[4] Strab., Geogr., IV, 4, 62.

Toulouse sur la Méditerranée, et qui était principalement destinée à maintenir une communication facile entre l'Aude et la Garonne[1]. Carcassonne devint alors une ville d'entrepôt[2]. Peut-être même jouissait-elle depuis longtemps des avantages commerciaux que lui assurait sa situation [3]. 28 de J.-C.

L'esprit gaulois se releva sous Tibère : une révolte éclata et fut aussitôt réprimée. Dans cette conspiration Caligula trouva un prétexte pour condamner à mort ceux qui ne lui apporteraient pas le *don gratuit*. L'empereur Claude rappela l'heureux temps du règne d'Auguste, et fit bénir son nom dans les Gaules. Les paroles qu'il prononça en leur faveur au sein du sénat furent gravées sur des tables d'airain.

Bientôt l'odieuse tyrannie de Néron fait conspirer le propréteur Vindex[4], qui est forcé de se donner la mort pour échapper à d'affreux supplices. Les légions de Galba sont battues par les Gaulois aux bords du Rhin. Le général Cérialis calme l'effervescence des tribus victorieuses, et les réunit à Rheims. Jusqu'à présent les guerres civiles de l'empire ont fourni aux Gaulois des occasions fréquentes de révolte. Les Druides n'ont pas encore perdu tout espoir de reconquérir leur ancienne puissance. Mais le règne de Vespasien arrive [5], et la Gaule se résigne désormais à faire partie de l'empire romain.

[1] L'une des deux bornes milliaires, que l'on voit encore dans l'église paroissiale de Saint-Couat-d'Aude, fait mention de cette grande œuvre d'Auguste.

[2] Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Le passage de Strabon s'applique au temps où il écrivait. On ne peut émettre que des conjectures pour l'époque où des comptoirs grecs furent établis dans la Gaule méridionale.

[4] 68 de J.-C.

[5] 70 de J.-C.

70 de J.-C.

III. Voies romaines qui traversent le territoire de Carcassonne.

Depuis que les Romains occupaient le pays qui s'étend entre les Pyrénées et les Alpes, une révolution profonde s'y était opérée. Arts, langage, mœurs, droit public, tout avait été renouvelé. On découvre encore à la surface du sol les restes de monuments qui datent de cette grande époque.

Plusieurs voies romaines sillonnèrent le territoire de Carcassonne. La plus large était celle qui, après avoir traversé *Eburomagus* ou *Hebromagus* (Brom au moyen-âge, aujourd'hui Bram), et *Coedros*[1] (station située à l'ouest et à peu de distance de Caux), passait à Herminis, à Salvaza, et arrivait à Carcassonne, où cette voie se bifurquait[2]. L'une des deux routes était tracée sur la rive gauche de l'Aude, traversait le territoire qui a porté depuis l'ère féodale le nom de Minervois, d'où elle allait à Béziers par *Caput-Stagni*, (Capestang), à Narbonne par *Hosuerbas* ou *Usuerva* situé entre Homps et Tourrouzelle. L'autre, qui était sur la rive droite, passait par *Tricensimum*, et allait rencontrer *Hosuervas*. La station de Tricensimum tirait son nom de la distance qui la séparait de Narbonne; *(ad tricensimum* ou *tricesimum mille*, c'est-à-dire au trentième mille).

[1] Cedros est écrit Coëdros dans plusieurs manuscrits. — Le nom de Caux ne dériverait-il pas du nom latin *Coedros*? — Itinerarium Antonini Augusti. curante Wesseling, Amst., 1735, in-4°.

[2] On a cité quelquefois le nom d'une localité appelée Sulminis, que l'on suppose être Salvaza. Comme ni les anciens itinéraires, ni les notices des Gaules ne présentent le mot de Sulminis, nous ne mettrons pas cette *villa* au nombre des localités antiques. La voie passait au nord de Salvaza et au sud du point où est aujourd'hui le domaine de Romieu. — Astruc, Mém. pour l'hist. natur. de Languedoc, 92.

70 de J.-C.

Plusieurs embranchements se rattachaient à ces voies principales. Ainsi une route secondaire se joignait à la grande voie vers le point où était situé Cœdros. En la parcourant du nord au sud-ouest on rencontre aujourd'hui Villesèque-Basse (Villa sicca basseri, ou Villa sexta basseri au moyen-âge), Alairac (castrum Alarici), Villa Centulli [1], Rouffiac, Cépie [2], et le fleuve Atax, dont la route suivait les bords jusqu'au point où se trouve Limoux. Là elle se divisait, une branche traversait l'Aude, et, remontant le cours de ce fleuve jusqu'à la hauteur de Rennes, se dirigeait vers les Pyrénées. L'autre atteignait les forêts du Pays-de-Sault en passant sur la rive gauche de l'Aude, mais dans l'intérieur des terres [3]. Un autre chemin se rattachait du côté du nord à la grande voie de Carcassonne; il passait à Pézens, Huniac, Villemoustaussou, Villegailhenc, Villegly, au midi de Peyriac et de Rieux-Minervois, et au nord de Laure [4].

[1] Villa Centulli était à peu de distance de la route.— Gall. christ. VI, 688. — Chron. Episcop. 56.

[2] Cépie et Rouffiac rappellent les noms de Cépion et de Ruffus, qui ont gouverné sous la domination romaine une partie de la Gaule. — Une foule de localités voisines de Carcassonne présentent une grande analogie avec des noms romains.

[3] Il existe aux environs d'Alet, sur la route désignée sous le nom de chemin de César, les ruines d'un pont que l'on raconte avoir été élevé sur l'Aude en une nuit par les légions romaines.

[4] Une découverte faite dans le mois d'Avril 1842 est venue confirmer cette opinion. Entre Villarlong et Laure on a trouvé les traces d'une chaussée pavée, qui conduit à un point désigné dans les papiers terriers sous le nom de *Cazals de Figuères*. On a trouvé des médailles, des amphores et des fragments de meules en basalte. Les flancs d'un côteau voisin offrent les cols de plusieurs puits, qui ont dû être bâtis avant que le sol ait été creusé par les eaux. D'anciens titres désignent cette voie sous le nom de l'*Estrade*.— Estrade dérive évidemment de (via) *strata*.—Gibr.,

70 de J.-C.

Nous mentionnerons encore quelques embranchements d'une moindre importance, tels que celui qui traversait les lieux où sont aujourd'hui Comigne, Fontcouverte, Luc; celui qui du nord de Laure se dirigeait sur Villeneuve et Caunes; ceux de Trèbes, de Badens, de Millegrand, de Marseillette.

Les opinions publiées sur les voies romaines du département de l'Aude par les archéologues qui nous ont précédé, diffèrent essentiellement de celles que nous venons d'exprimer. On a cru que l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem et la Table Théodosienne n'indiquaient qu'une seule voie; les uns la font passer sur la rive gauche de l'Aude, les autres sur la rive droite. Il est cependant visible encore aujourd'hui que deux grandes voies traversaient le territoire de Carcassonne dans la direction de l'est à l'ouest. S'il n'y avait eu qu'une seule route, et si elle avait été établie sur la rive droite, comment expliquer l'existence de la voie qui, partant de Béziers, allait à Capestang, et se dirigeait vers Carcassonne? Il fallait nécessairement, ou que ce chemin se terminât brusquement, ou qu'il eût pour débouché la voie indiquée par la Table Théodosienne. Ce qui prouve encore que cette ligne n'est pas la même que celle de l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, c'est que le premier de ces documents porte à XXVI milles la distance de Carcassonne à Usuerva, et que le second ne la porte qu'à XXIII. Cette différence s'explique naturellement en ad-

Géogr. anc., II, 227. — Cette route traversait un grand nombre de *villa* qui sont aujourd'hui des villages ou des hameaux. On rencontre à une très petite distance une foule de localités dont les noms ont conservé jusqu'à nos jours la preuve de leur origine. Nous citerons Villegly, Villalier, Villemoustaussou, Villegailhenc, Villarlong, Villeneuve, Villerambert, Villedubert, Villarzel. Inutile de dire que le nom de Mérinville a une origine toute différente.

mettant ces deux routes. La voie de la rive gauche par le Minervois devait être, en effet, plus longue que celle de la rive droite. 70 de J.-C.

Lorsque l'on considère le bassin au milieu duquel coule la rivière d'Aude de Carcassonne à Narbonne, on voit que dans cette large vallée les deux plateaux situés au pied des Corbières et de la Montagne-Noire se présentaient naturellement pour donner un passage sûr en toute saison. Des étangs nombreux existaient auprès du lit de l'Aude, et principalement sur la rive gauche[1]. Ce n'est pas sur ces points intermédiaires que les Romains auraient bâti, à grands frais, une voie importante. Ils ont pu y établir plus tard des embranchements; mais les voies militaires ont été tracées sur des plans assez élevés, pour être à l'abri des accidents causés par la présence des étangs et surtout par les crues de l'Aude.

IV. Carcassonne, ville noble de la Gaule.

Pendant que les Romains construisaient leurs grandes voies dans la Gaule, ils y fondaient des établissements militaires; car depuis la révolte des Volkes-Tectosages, étouffée par Cépion, jusqu'à celle de Vindex, on a vu combien il avait été difficile de comprimer l'esprit gaulois. Pour conserver la conquête il fut nécessaire de fortifier les positions avantageuses, et alors Carcassonne, place intermédiaire entre Toulouse et Narbonne, devint l'un des bou-

[1] L'étang de Marseillette, par exemple, a été desséché de 1804 à 1808 par les soins de madame Lawless à qui le gouvernement décerna, treize ans après, comme récompense du beau travail qu'elle avait exécuté, une médaille portant à l'avers le nom de madame Lawless, et au revers ces mots : TRAVAUX AGRICOLES.

70 de J.-C.

levarts de la Gaule méridionale. Le texte de Pline nous servira à établir le rôle qu'a joué cette ville pendant le premier siècle de notre ère.

Cet écrivain a suivi dans les parties géographiques de son immense ouvrage, un plan qu'on pourrait appeler *romain*, en donnant dans la nomenclature des villes et des bourgs les noms *officiels*. Il divise les villes de la Gaule narbonnaise en villes nobles et en villes qui ne le sont pas, *oppida nobilia*, *oppida ignobilia*. Carcassonne est placée au nombre des villes nobles [1]. Mais comme la signification des termes dont le droit public des nations a fait usage, est relative aux temps auxquels on se reporte, nous dirons un mot sur les priviléges que Rome concédait aux villes latines à l'époque où Pline écrivait.

Après la conquête de la Gaule plusieurs villes étant colonisées, jouirent du droit latin [2]. D'autres cités qui, sans être des colonies, avaient une certaine importance se récrièrent contre les priviléges conférés à des localités voisi-

[1] « In Mediterraneo... oppida latina... Carcasum Volcarum Tectosagum. » *Oppidum latinum* est synonyme d'*oppidum nobile*. Plin., Hist. mundi, III, 4. — On a prétendu que l'*oppidum* n'était autre chose que le *vicus*; c'est une erreur. Déjà du temps de César, il y avait entre ces deux mots une distinction réelle. — Cæs., De Bell. Gall., I, 28 ; II, 12; VII, 68. De Bell. Alex., XXVI, 27. — Quand Pline écrivait, la confusion était impossible, à cause de la qualification de *nobile* et d'*ignobile*. Le géographe latin désigne sous ce dernier nom une foule de bourgs dont il ne donne pas la nomenclature.

[2] Le droit italique donnait des prérogatives supérieures à celles du droit latin. Nous signalons à ce propos une erreur commise par les savants auteurs de l'Histoire générale de Languedoc, qui s'expriment ainsi : « Le droit italique, quoique moins favorable que le droit latin, avait assez de rapports avec ce dernier. » — Dom de Vic et dom Vaissète, Hist. gén. de Lang., I, 51. — Dig. de censibus, VIII. — Tacit., Hist., I, 66; II, 22. — Tit. Li.., VIII, 4, 5, 14. — Vellei., Paterc., II, 15. — Sigon., De antiquo Jure romano, I, 21. — Cujas, X, 35.

nes et rivales. Le sénat, pour avoir un prétexte d'étendre ces droits à d'autres villes, fit une classe à part des villes importantes qui avaient rendu des services à la république ou à l'empire, et qui par ce motif étaient regardées comme confédérées [1]. Alors on érigea en villes de droit latin, ou villes nobles, les cités dont Pline donne la nomenclature. Il ajoute que dans la Gaule narbonnaise il y avait en outre une grande quantité de bourgs. 70 de J.-C.

L'importance de Carcassonne se soutenait encore au commencement du deuxième siècle, puisque Ptolémée la met au nombre des *cités* de la Gaule méridionale [2].

V. Gouvernement local.

Carcassonne avait des magistrats chargés de diriger le culte, les revenus et la police de la cité. On les désignait sous le nom de décurions, parce qu'ils faisaient partie de la curie [3]. L'organisation de la curie n'avait pas une ressemblance parfaite avec celle de Rome, parce que l'aristocratie qui dominait dans le gouvernement des Gaulois, ne permit pas toujours au peuple de faire usage des faibles prérogatives que le droit latin lui conférait.

[1] Sueton., in Vit. Jul. Cæs.

[2] Ὧν πόλεις μεσόγειοι Ἰλιβερίς, Ῥουκινῶν, Τολῶσα [Κολώνια], Κεσσερώ, Καρκασώ Βαιτίραι, Ναρβὼν Κολώνια. Ptolémée, Géogr., II, 10. Duo tom. Geogr. veter., t. I, p. 55. oper. Bertii, Amstelod., 1619. — Ce géographe donne généralement le nom de πολις aux *cités*; on ne rencontre qu'un petit nombre d'exceptions à cette régle. — Bergier, Hist. des grands chemins de l'empire romain, III, 7.

[3] On les appela plus tard curiales. — Curia, ordo. — Dig., leg. IX, de pœnis. — Leg. VI, de decurion. — Leg. XIV, de muner. et honor.

70 de J.-C.

Les lois de la cité étaient un mélange des anciennes coutumes gauloises et de la législation romaine : car les Volkes avaient obtenu de la métropole la faculté de suivre leurs propres lois. Les Gaulois étaient si fortement attachés à leurs vieilles mœurs, que trois siècles après la conquête, les sacrifices humains étaient encore en usage[1]. Dans l'ancienne Gaule les Druides distribuaient la justice ; ils étaient les dépositaires de la science du droit qu'on peut regarder comme une sorte de *jus sacrum*. Aussi les coutumes gauloises furent-elles maintenues tant que la religion druidique fut pratiquée. Mais peu à peu les lois en vigueur à Rome devinrent la règle des relations sociales. Les magistrats municipaux eurent des attributions judiciaires et appliquèrent les lois civiles.

Carcassonne était administrée par des duumvirs, des édiles, des questeurs, des censeurs [2], lesquels, après avoir exercé ces diverses magistratures, pouvaient devenir citoyens romains, et en cette qualité, avoir droit de suffrage à Rome, où ils étaient aptes à remplir des fonctions publiques. Elle avait aussi un pontife, des augures, des prêtres, des flamines. Les sévirs ou maîtres augustaux durent aussi compter parmi les magistrats de la cité, où ils composaient l'ordre équestre. Cette classe intermé-

[1] Aurélius, en 270, eut besoin de rendre des édits pour empêcher les sacrifices humains. A la fin du cinquième siècle la langue celtique était encore en usage dans la Gaule. — Auguste, à l'époque où il présida une assemblée politique dans ce pays, permit aux anciens habitants de suivre une partie de leurs vieilles coutumes. — Cæs., Comment. — Giraud, De la condition du droit chez les Gaulois, Acad. des Sciences mor. et polit.

[2] Censor, curator ou quinquennalis. Le II^{vir} avait quelquefois un suppléant que l'on appelait *produumvir*. Nous n'avons pas la preuve que Carcassonne eût le *triumvir locorum publicorum persequendorum*, ni l'*inverrex*, magistratures plus importantes que les autres, et que l'on rencontre moins fréquemment dans l'organisation des municipes.

70 de J.-C.

diaire entre la curie et les plébéiens convenait surtout à un pays où la fusion entre le peuple et l'antique aristocratie gauloise s'opérait si lentement. Le monument consacré aux *Dii municipes* trouvé à Carcassonne nous semble une preuve de l'existence des augustales dans cette ville [1].

L'industrie et le commerce formaient aussi quelques corporations qui soutenaient l'importance des Municipes romains. Il est très probable qu'à l'exemple des villes situées au bord des fleuves, Carcassonne avait un collége de *nautæ* (mariniers). Cette corporation était administrée par des questeurs ou des syndics. Elle était favorisée plus que les autres, afin que la marine de l'empire eût le nombre de sujets nécessaires.

Au dessus de l'administration locale, était placé le représentant du gouverneur de la province : Carcassonne avait un préteur [2]. Ses troupes n'étaient pas enrôlées dans la milice romaine, elles étaient stipendiaires.

Le territoire de cette cité, *territorium* ou *regio*, renfermait la troisième classe de la population, *plebs*, *plebii*, distinguée chez les Gaulois de la caste sacerdotale et de la caste noble ou guerrière. La condition des habitants des campagnes était alors voisine de l'esclavage; car ils n'avaient trouvé de protection ni dans le droit public, ni dans le droit privé des Romains. Ce ne fut que lorsque les empereurs sentirent le besoin, dans l'intérêt du fisc, de favoriser l'agriculture, qu'ils constituèrent le colonat [3].

[1] Egger, Recherches sur les augustales, suivies des fragments du testament politique d'Auguste.

[2] Les préfets étaient envoyés dans les villes qui n'avaient pas la jouissance du droit latin. « Neque magistratus suos habebant, sed in eas legibus præfecti mittebantur. » Ulp.

[3] Savigny, Dissert. sur le colon., Themis, IX, 62. — Tacit., Annal., III, 40, 42, 46. — Cod. leg., 15, de agricult. — Giraud, De la condi-

70 de J.-C.

VI. Monuments.

En 1645 les fondements d'un temple antique furent découverts dans l'enceinte de la Cité de Carcassonne. On dit qu'il avait été dédié à Apollon [1]. Un magnifique torse de marbre blanc fut trouvé au dessus du pont de pierre bâti sur l'Aude à Carcassonne pendant le moyen-âge; il orne le musée de Toulouse, où il fut placé par les soins du chevalier Rivalz. Ce torse est l'un des morceaux les plus remarquables de sculpture grecque déposés dans cet établissement. Grivaud de la Vincelle dit avoir vu dans cette ville deux tombeaux antiques et un bas-relief représentant une divinité locale [2]. Ces trois monuments étaient en pierre du pays. On peut voir encore de nombreux fragments d'un aqueduc romain qui conduisait dans l'intérieur de la Cité les eaux vives réunies sur un côteau situé à l'est et à peu de distance de ses remparts [3]. Nous ne croyons

tion du droit chez les Gaulois, acad. des sciences moral. et polit. — Sous Constantin le colonat devint une institution régulière.

[1] Besse, Hist. des antiquités de Carc., 58. — Dans la rue qui va de la grande porte du palais au coin de Notre-Dame. — Manuscrit du couvent des capucins de Carcassonne.

[2] Ce bas-relief avait 1 mètre 33 centim. de hauteur sur 63 centim. de largeur. — Grivaud de la Vincelle, Monum. franç., II, 48 et 161. — Nous regardons le personnage figuré sur ce monument plutôt comme l'image d'une divinité locale, que comme celle d'un prêtre de Cybèle ou d'Atys.

[3] Dans un champ voisin de la porte Narbonnaise, on a trouvé une partie d'aqueduc formé de pierres d'un mètre de largeur, percées de part en part pour donner passage à l'eau. — On a découvert au sud de la voie romaine, au commencement du treizième siècle, des pavés en petites briques avec bitume et carreaux aussi petits que des dés. — Besse, ib., 174. — Fragments manuscrits de Jacques-André-Nicolas Marianne.

pas devoir attribuer aux Romains, comme on l'a fait pendant plusieurs siècles, une petite statue en pierre appelée Pégout ou Pépégout, placée avant 1789 sous la porte Narbonnaise. 70 de J.-C.

Les Romains avaient choisi Carcassonne pour s'y retrancher dans le cas de nouvelles révoltes. De toutes les constructions militaires qu'ils élevèrent dans cette ville, on ne voit dans ce moment que quelques assises formant la base d'une tour située au midi de l'enceinte intérieure. Des pierres de forte dimension, qui semblent reposer sur un mur moins ancien fait en sous-œuvre, sont placées sans mortier et sans que l'on ait eu le soin de les établir suivant le gisement des couches de grès qui les forment. Les ouvriers romains, ayant l'habitude d'employer le travertin qui n'a pas de lit, ont dû bâtir à Carcassonne, comme ailleurs, sans observer la composition des matériaux, qu'ils ont placés indifféremment dans le sens horizontal ou vertical. Si ces blocs n'ont pas été pris postérieurement à la domination romaine dans une autre partie de la citadelle, la présence des restes d'une tour antique, au midi, prouverait que l'enceinte intérieure suivait le tracé actuel, sauf peut-être à la partie du sud-ouest. Les Romains avaient arrondi ce côté de la citadelle, ou pour prêter passage à la grande voie qui allait de Toulouse à Narbonne, ou pour suivre leur système ordinaire de défense, qui consistait à éviter les enceintes en ligne droite ou brisée [1]. Il est très probable que les remparts du nord, de l'est et de l'ouest étaient établis dans la direction actuelle, puisque la configuration du terrain décrivait naturellement le pourtour de la ville.

[1] Veget., IV, 2.

70 de J.-C. On se demandera, peut-être, comment une *cité noble* dont l'administration religieuse, politique et militaire avait un personnel nombreux, n'occupait qu'un espace aussi restreint? Nous dirons d'abord qu'à l'époque romaine, Carcassonne avait déjà une partie des vastes faubourgs qui jouent un grand rôle au moyen-âge. D'ailleurs l'administration locale gouvernait un grand territoire habité par une population nombreuse, qui dépendait du chef-lieu. On sait que Pline n'a pas donné la nomenclature des bourgs de la Narbonnaise, et que la plupart de leurs noms sont demeurés inconnus. Une partie de ces localités formait le district de Carcassonne, *territorium, regio,* dont les itinéraires ont indiqué les limites sur les grandes voies qui conduisent à cette ville.

Les alentours de la citadelle avaient aussi des habitations; ainsi l'on a découvert des substructions antiques sur la rive droite de l'Aude. Nous devons aussi mentionner les nombreux débris de poteries et de briques trouvés de l'autre côté de la Cité, sur la route de Carcassonne à Tricensimum [1], et les restes de murs et de tombeaux qui autorisent à supposer qu'une espèce de faubourg était déjà bâti sur ce point vers les derniers temps de la domination romaine [2].

[1] On trouve souvent des poteries qui ont l'apparence d'être celtiques, et des briques à rebords que l'on peut prendre pour romaines, et qui ne datent que du moyen-âge : mais celles que nous avons remarquées sur ce point ont un caractère bien déterminé.

[2] Nous énumérerons en détail les monuments romains trouvés sur le territoire de Carcassonne, parce que le souvenir de ces découvertes s'efface rapidement, et qu'il importe néanmoins à la science historique de les conserver.— Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

211 de J.-C.

VII. La religion chrétienne est prêchée à Carcassonne.

Caracalla, étant monté sur le trône des empereurs, s'éprit d'un capricieux amour pour la Gaule, et voulut porter le vêtement des Gaulois pendant le séjour qu'il fit dans leur pays. Cet empereur revint à Rome avec les *Caracalles* [1] et les richesses qu'il avait arrachées à cette malheureuse province [2]. Il est vrai qu'en échange des impôts dont il chargeait les peuples, Caracalla donnait à tous ses sujets indistinctement le titre de citoyen romain, titre sans importance, puisqu'il n'était que la sanction de lois fiscales [3]. Après un grand nombre d'empereurs qui eurent à peine le temps de s'asseoir sur le trône des Césars, Posthumus et Tetricus régnèrent en deçà des Alpes. Claudius triompha de ce dernier à Châlons [4]; mais les cités qui avaient été troublées dans l'exercice de leurs droits, ne songèrent plus qu'à s'affranchir de l'autorité de la métropole.

On peut déjà pressentir la décadence imminente de l'empire. Au mépris que manifestaient les provinces pour le nom romain, viennent se joindre deux autres causes d'affaiblissement du pouvoir central, les progrès du christianisme et l'arrivée des barbares.

[1] A Rome, les gens du bel air s'empressèrent de l'imiter, et donnèrent à ce vêtement le nom de *caracalles*.

[2] 211 de J.-C.

[3] La loi de Caracalla qui étendait le droit de citoyen à tous les sujets de l'empire, n'apporta aucun changement au gouvernement local des villes: elle modifia seulement l'état personnel des individus. — Savigny, Hist. du droit au moyen-âge, I, 59. — Sueton., in Vit. Cæs., 76. — Tacit., Annal., XI, 23, XV, 32; Hist., I, 78. — Dig. leg., XVII, de statu hominum.

[4] 271 de J.-C.

271 de J.-C. La religion chrétienne, annoncée depuis le premier siècle dans la Gaule, est prêchée par de fervents apôtres sur divers points de l'empire. La Narbonnaise écoute avec admiration les prédications de Saturnin, et applaudit à la fondation de nouvelles églises. Cet évêque, accompagné de Papoul et d'Honestus ses disciples, vient prêcher à Carcassonne. La tradition a conservé le nom de Sacraire de saint Sernin à la tour qui formait l'abside de l'église consacrée à la mémoire de ce saint évêque, et où l'on croit que ces trois apôtres de l'évangile furent retenus prisonniers [1].

Le prestige du nom romain tendait à disparaître, et la métropole était soupçonnée d'être impuissante à protéger les provinces contre les barbares du nord. Les Germains et les Franks descendent vers le midi. La Gaule méridionale ne s'émeut pas de l'invasion barbare. Peu lui importe de payer le tribut à un roi frank ou à un successeur de Caracalla.

VIII. Carcassonne perd ses privilèges de ville noble.

Soit pour essayer de relever la puissance de la capitale de l'empire, soit pour fortifier le nord de la Gaule contre les barbares, on démembra la Narbonnaise, et l'on créa la province de Vienne. Cette circonstance diminua le nombre des troupes qui occupaient Carcassonne. La ville noble des Gallo-Romains fut même bientôt entièrement privée de sa garnison, parce qu'il devint urgent d'envoyer sur la frontière les troupes de l'empire disséminées dans l'intérieur.

Mais existe-t-il encore des villes nobles? peut-il y avoir

[1] Acta sanctorum, febr., 860. — André du Saussay, Martyrol. gall. suppl., 1087-1125. — Catel, Mém. sur le Languedoc, 821.

des droits politiques lorsque le tarif du fisc remplace la loi qui les consacrait pendant les dernières années de la république ? Non. Ce n'est plus la Gaule dont parlait Pline. La division qu'il en a donnée doit être changée. Chacune des villes en particulier a subi les profondes révolutions qui ont bouleversé l'empire romain tout entier. En vain le défenseur de la cité invoque-t-il les anciennes garanties municipales, sa voix n'est pas écoutée [1]. Carcassonne n'est plus à cette époque une cité latine ; c'est une place forte presque abandonnée et dépouillée de ses priviléges. 271 de J.-C.

Toutes les légions romaines réunies avaient fini par repousser les barbares ; mais dès qu'ils apprirent la mort d'Aurélien, ils reparurent à l'ouest des Alpes, et y séjournèrent plus d'une année. Probus, successeur de Tacite, les refoula au delà de leurs frontières [2].

[1] Cette charge n'était encore que temporaire: on ne nommait le défenseur de la cité que pour une circonstance particulière. — Dig., de mun. et honor., leg. 16 et 18. — Mais bientôt la curie ne pouvant plus payer les impôts dont elle était chargée, on songea à relever le *plebs* et à lui donner des franchises municipales jusque dans les plus petites localités, telles que le *vici* et le *pagi*. Au sein des villes, le *plebs* était protégé par le *defensor civitatis*, qui ne pouvait être choisi parmi les décurions. Les bourgs eurent leurs *magistri vicorum*, *pagorum*, même des *primates* et un *genius pagi*. Le *defensor* reçut de nouvelles attributions. Les évêques qui prirent la défense du peuple, remplacérent le *defensor* dans plusieurs circonstances.

[2] Nous ne partageons pas l'opinion de certains auteurs qui supposent que dans cette circonstance les vallées voisines des Pyrénées furent ravagées par les Franks, les Bourguignons et les Wandales. Avant d'arriver dans le midi, ces peuples trouvèrent sur leur route l'occasion de satisfaire leur penchant au pillage. Si Probus avait délivré la Gaule narbonnaise des barbares, ce pays serait-il entré dans la conspiration qui éclata contre lui ? — Louis Marcus, Hist. des Wandales, 34. — Flav. Vopis., Vit. Imperat., in Probo, XVIII.

271 de J.-C.

Carus, préfet du prétoire, et que l'on croit être originaire de Narbonne, fut élevé au trône par ses soldats [1]. Il désigna aussitôt pour lui succéder Carinus et Numérien. Carinus vint dans les Gaules pour surveiller les barbares.

IX. Monument élevé à Numérien près de Carcassonne.

Numérien succéda à son frère : son règne fut très court. Ce jeune empereur mourut victime de l'ambition d'Aper, qui le tua de sa propre main [2].

La Gaule narbonnaise qui aurait vu sa destinée grandir sous le règne d'un empereur qu'elle avait donné à Rome, regretta vivement sa perte. Numérien était l'homme le plus instruit et le plus éloquent de son temps. L'histoire a célébré ce prince comme orateur et comme poète. Pendant le règne de son père, il fut revêtu de la pourpre impériale avec Carinus. Plusieurs villes élevèrent des monuments en son honneur. Rome lui érigea une statue comme au *plus puissant* orateur de son temps [3]. Les habitants de quelque bourg dépendant de Carcassonne lui dédièrent une colonne pendant qu'il était prince de la jeunesse[4]. Ce monument était, sans doute, destiné à perpétuer la mémoire de quelque bienfait dont le prince de la jeunesse, le César né à Narbonne, avait gratifié les malheureux habitants des contrées voisines de sa ville natale.

« Numérien n'était encore que César, disent dom de Vic et dom Vaissète, lorsque, suivant une inscription

[1] 282 de J.-C.

[2] Mém. de l'Institut, XX, 145.

[3] ORATORI TEMPORIBVS SVIS POTENTISSIMO.

[4] PRINCIPI JVVENTVTIS M. NVMERIO NVMERIANO NOBILISSIMO CAESARI. N. M. P. L.

nouvellement découverte, le peuple de Carcassonne fit élever en son honneur un monument aux dépens du public. » Ces historiens ont interprété les sigles ainsi : *Monumentum novum publico impensò ;* d'autres auteurs y ont lu : *Majestati numinique principi juventutis ;* ou bien : *Numeriani milites poni jusserunt.* — Nous n'acceptons aucune de ces interprétations ; car ce monument nous paraît avoir été une colonne milliaire placée sur la route qui de *Coedros* se dirigeait vers Gaure et les bords de l'Aude. Nous en traduisons ainsi les sigles : *Numeratur mille passuum primum.* C'était le premier mille que la colonne indiquait. Nous ferons remarquer que la colonne ne porte pas le mot d'Aurélien, l'un des noms sous lesquels Numérien a été souvent désigné. Ce monument, trouvé à Villesèque-Basse vers le commencement du dix-huitième siècle, fut apporté à Carcassonne où il servit de borne sur un chemin public. Sous l'empire, on le plaça dans le jardin de la préfecture de l'Aude, d'où il a été transporté, en 1837, dans les salles provisoires du musée de Carcassonne.

282 de J.-C.

X. Martyrs de Caunes.

Aper, le meurtrier de Numérien, ne jouit pas longtemps du pouvoir qu'il avait usurpé ; Dioclétien le tua au milieu des soldats, et s'empara du trône [1]. Pour être plus sûr de s'y maintenir dans des circonstances aussi difficiles, il appela auprès de lui Maximien Hercule qui arrivait des Gaules où les Bagaudes s'étaient soulevés. Maximien Galère et Constance Chlore furent aussi déclarés césars. Ce dernier administra la Gaule narbonnaise où les chrétiens gémissaient sous une terrible persécution ; chaque ville

[1] 284 de J.-C.

284 de J.-C. avait ses martyrs. Les noms de saint Amand, de saint Alexandre, de saint Audald, de saint Luce, que l'on croit être nés et martyrisés à Caunes, sont demeurés dans les traditions religieuses de l'église gallicane [1].

Dioclétien et Maximien déposèrent la pourpre entre les mains de Galère et de Constance [2], auxquels on adjoignit d'autres césars. Constance rétablit l'école d'Autun et favorisa les Gaules de tout son pouvoir. Bientôt Constantin, son fils, lui fut préféré par ses soldats, et les villes de l'empire sanctionnèrent cette élection. Constantin habita pendant plusieurs années la Gaule narbonnaise, et conduisit ses troupes au combat sous l'étendard de la croix [3]. La victoire ayant suivi le *labarum*, il devint le signe symbolique de l'état. Les temples du paganisme furent fermés et les prisons où les martyrs étaient retenus s'ouvrirent pour eux [4]. Jusqu'à la fin du règne de Constantin-le-Grand, les Gaules demeurèrent sous l'administration de celui de ses enfants qui portait son nom.

[1] Bolland., Acta sanct., jun., I, 629. — La tradition rapportée par les bollandistes a été tirée d'anciens martyrologes. Nous ferons cependant observer que le diocèse de Noyon a longtemps révéré la mémoire de saints qui portent le même nom, et que certains martyrologes disent être morts dans cette ville. En 1391, l'abbé du monastère de Caunes fit placer les reliques de ces martyrs dans une châsse. « ...id. An. 1391 sanctis martyribus Alexandro, Amando, Lucio, etc... fabricari capsam, curavit Gall. christ., VI, 176. — Caunes fut appelée d'abord Bufintis, et ensuite Villa Caonas. — Mabillon, De re diplomat., 396, 503. — Baluz, Capit., II, 1400. — Astruc pense que le nom primitif de Caunes signifie *rocher* dans la langue celtique. — Astruc, Mém. pour l'hist. nat. de la province de Languedoc.

[2] 305 de J.-C.

[3] Lactant., De mort. pers. — Tillem.. Hist. des emper.

[4] 312 de J.-C.

317 de J.-C.

XI. Carcassonne est appelée *Castellum*.

La mort de Constantin [1] amena des modifications profondes dans la constitution politique de l'empire romain. Le prestige des actions de cet empereur avait excité au plus haut degré l'admiration des peuples; mais le déplacement de la capitale de l'empire, qui fut transportée à Bysance, la nouvelle subdivision des provinces, un ordre tout nouveau qui succédait à l'ancien, précipitèrent la décadence de la puissance romaine.

Tous les points sur lesquels les forces de l'empire avaient été réunies, furent complétement abandonnés. Carcassonne subit alors un changement que les évènements précédents avaient commencé de lui faire éprouver. Elle n'est plus appelée que *Castellum Carcasone*, c'est-à-dire place forte, dans l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem [2].

Ce document a fait commettre de nombreuses erreurs aux historiens qui nous ont précédé; il a été, pour ainsi dire, fatal aux premiers temps de l'histoire de Carcassonne [3]. Presque tous les auteurs qui ont écrit sur la

[1] 317 de J.-C.

[2] Itinerarium à Burdigalæ Hierosolymam usque, et ab Heraclea per Aulonam et per urbem Mediolanum. — On suppose que cet itinéraire a été écrit sous le consulat de Xénophile pour Annibalien, roi de Pont, de Cappadoce et d'Arménie.

[3] « Carcassonne, l'une des plus belles villes et des plus commerçantes du Languedoc, n'était sous les Romains qu'un poste de guerre, ou ce que nous appelons un château. » — Art de vérifier les dates, IX, 418. — « In omnibus vero Carcassona et Helena desideratur, quoniam quamdiu provinciæ istius imperium fuit pœnes Romanos, duæ istæ urbes non fruebantur dignitate civitatum. » Marca, Marca hispanica, col. 81 et 82, — et d'autres auteurs.

317 de J.-C. géographie de l'ancienne Gaule, ont cru, sur la foi de l'Itinéraire, que Carcassonne n'avait jamais été une cité romaine. Ils ont supposé que Pline et Ptolémée s'étaient trompés en parlant de Carcassonne comme d'une ville noble; puis faisant table rase sur tout le passé, ils n'ont commencé l'histoire de cette ville qu'à partir du quatrième siècle. Il était, en effet, plus facile d'accuser d'erreur deux géographes de l'antiquité qui ont écrit à un siècle de distance, l'un en latin et l'autre en grec, et de condamner deux ouvrages qui n'ont pas été calqués l'un sur l'autre, puisque les nomenclatures des villes et des peuples y sont tout à fait différentes; il était plus aisé de prétendre que le nom de Carcassonne avait été glissé par un copiste dans les manuscrits de César, que de se livrer à l'examen approfondi des circonstances qui ont fait successivement de Carcassonne une tribu, une cité, une ville noble et un *castellum*. Lorsque la division de l'empire en *oppida nobilia* et *oppida ignobilia* n'exista plus, on désigna Carcassonne, qui tirait toute son importance de sa position militaire, sous le nom de *castellum*. Cette dénomination n'empêchait pas que cette ville n'eût l'importance de telle ou de telle autre cité ; ainsi Usez, qui est qualifiée de *civitas* dans les *Notices sur les Gaules*, est cependant appelée *castellum*. Du reste, en admettant que les *castella* eussent une constitution particulière, ils avaient néanmoins une organisation municipale qui existait alors jusque dans les bourgs.

XII. Les Franks et les Allemands s'emparent de Carcassonne.

Constantin le jeune, fils du grand Constantin, perdit la vie dans la guerre qu'il fit à son frère Constant [1]. L'usur-

[1] 340 de J.-C.

pateur Magnence alluma la guerre civile dans la Narbonnaise, et fit assassiner Constant dans la ville d'Elne [1]. Constance, voulant venger la mort de son frère, appela les Allemands à son secours : ils vinrent aussitôt s'établir dans les vallées septentrionales des Pyrénées, et mirent ce pays à contribution jusqu'au moment de la mort de Magnence [2]. Julien, gouverneur des Gaules et créé césar à cause de sa parenté avec Constance, ne parvint à les chasser qu'après de longs efforts [3]. 350 de J.-C.

Les dissensions des sectes chrétiennes aggravèrent les malheurs qui assiégeaient les populations de la Gaule méridionale. Les partisans d'Arius réunirent un concile à Béziers, où ils triomphèrent de saint Athanase. Julien, élevé dans la foi catholique, devint ensuite le fauteur de l'hérésie; et bientôt les sectateurs de Priscillianus apportèrent dans la Gaule de nouveaux germes de discorde. Théodose put seul donner quelques instants de tranquillité à ce pays.

Peu de temps après, Arcadius et Honorius se partagent l'empire [4]. Celui-ci devient maître de l'Occident; mais il ne peut empêcher les Goths d'entrer en Italie. Alaric, leur roi, allait franchir les Alpes, s'il n'eût été battu par Stilicon qui commandait les troupes romaines. Les Franks saliens et les Franks ripuaires gardaient les bords du Rhin, qui étaient comme les portes de la Gaule. Ils en défendirent d'abord l'entrée aux bandes armées qui se présentèrent; mais le dernier jour de l'an 406, les Wandales, les Alains, les Hérules, les Allemands, les Suèves, les Saxons et les Pannoniens forcèrent les frontières, et envahirent

[1] 350 de J.-C.

[2] Zozim., Hist. rom.

[3] Sulpic. Sever., Hist. sac., II. — Amm. Marcell., XVIII.

[4] 395 de J.-C.

395 de J.-C. les villes de la Gaule méridionale[1]. Ils voulurent aussi aller en Espagne, et se présentèrent aux défilés des Pyrénées; mais Didyme et Veranien Valérien réunirent les habitants des vallées de l'Aude, de la Garonne et de l'Adour, se mirent à leur tête, et parvinrent à repousser les barbares. Ceux-ci exercèrent toute leur fureur sur les pays qui étaient derrière eux; ils mirent la Gaule narbonnaise à feu et à sang. Les auteurs contemporains parlent des débris de monuments qu'elle présentait après leur passage[2]. La rage de démolition qui possédait les Wandales dut s'exercer contre les remparts que les Romains avaient élevés à Carcassonne. C'est ce qui peut expliquer pourquoi il ne nous est resté que quelques pans de mur de cette brillante époque. Qu'on ajoute à ces ravages ceux que les lois autorisaient contre les temples et les autres signes extérieurs du paganisme, et l'on comprendra pourquoi nous avons si peu de monuments d'une nation qui les a semés avec tant de profusion partout où elle a dominé[3].

Les Gaules, voyant l'impuissance où était Rome de les protéger, applaudirent à l'usurpation d'un soldat heureux appelé Constantin. Celui-ci permit aux barbares de s'établir dans une partie des Gaules. Le faible Honorius eut

[1] Louis Marcus, Hist. des Wand., 63. — Zozime, VI, 3. — Jornandes, De rebus gothicis. — « Pridie Kalend. Jan. ingressi. » — Prosper Aquit, chronic. apud Euseb.

[2] Paul Oros., Hist., VII. — Fest. Avienus, Ora marit. — « Populata sunt cuncta », dit S. Jérôme dans sa lettre à Ajeruchia.

[3] Edit d'Honorius qui prescrivait de faire disparaître tous les signes extérieurs de la religion païenne. Les monuments qui résistèrent à cette mesure générale, furent renversés à la suite de l'invasion des Sarrazins, des guerres religieuses du treizième siècle, et du passage du prince de Galles.

alors à combattre deux ennemis redoutables, Constantin en deçà des Alpes et Alaric en Italie [1]. Le roi wisigoth assiégea Rome pour la troisième fois. Après s'en être emparé, il la livra au pillage, et se retira en Sicile, où il mourut. 395 de J.-C.

XIII. Les Romains reprennent Carcassonne.

Ataulph succéda à Alaric [2], et conclut une trève avec Honorius qui projetait de reconquérir la Gaule. Constantin appela à son secours les Franks et les Allemands; mais la victoire demeura aux Romains. Constantin fut mis à mort, et la Gaule repassa de nouveau sous la domination des empereurs.

La capitale de l'Occident n'était plus à Rome; le siége de l'empire se trouvait partout où résidait un lieutenant d'Honorius. Les Wisigoths pour porter un coup décisif aux Romains, n'avaient qu'à choisir le point où le pouvoir impérial était le plus affaibli. La Gaule était une arène où la victoire demeurait indécise entre les combattants; il y avait même place pour de nouveaux champions. Les Gallo-Romains, spectateurs inactifs de ces jeux sanglants,

[1] Constantin parvint à se défaire de Didyme et de Véranien dont le patriotisme méritait un meilleur sort. Mais l'année suivante, les barbares profitèrent de la révolte de Gérontius contre Constantin pour opprimer encore une fois les populations des vallées septentrionales des Pyrénées, où l'on ne retrouve à cette époque que les Alains, les Suèves et les Wandales. Les autres peuples s'étaient mêlés aux indigènes, et avaient perdu leurs noms particuliers. Ces barbares passèrent en Espagne, où Gérontius parvint à les rallier à son parti. A leur tête, il vint assiéger le fils de Constantin dans une ville du sud-est de la Gaule. — Hermias Sozomène, IX, 13. — Le fils de Constantin fut vaincu et mis à mort par Gérontius.

[2] 410 de J.-C.

410 de J.-C. ne désiraient rien tant que de voir conquérir leur territoire par un pouvoir fort et durable; car les vallées des Pyrénées avaient été assez longtemps le champ clos des barbares et de la soldatesque prétorienne [1].

XIV. Carcassonne est prise et reprise par les Wisigoths.

Un soldat heureux nommé Jovien venait de se faire reconnaître à Mayence en qualité de successeur de Constantin. Ataulph quitta bientôt la Toscane, et traversa les Alpes [2], amenant avec lui Attale, préfet de Rome, fantôme d'empereur qui devait légitimer tous les actes du roi wisigoth. Une affreuse famine désolant ses troupes, Ataulph se vit contraint de traiter avec Honorius, qui exigea qu'on lui livrât Jovien en échange des provisions de bouche qu'il fournit à son ennemi affamé. Mais la paix ne devait être conclue qu'après que Placidie, sœur d'Honorius, captive depuis cinq ans chez les Goths, aurait été rendue à la liberté. Ataulph, qui aimait passionnément cette princesse, préféra recommencer la guerre. Après avoir perdu un grand nombre de soldats à Marseille, il se dirigea vers les Pyrénées, et trouva sur les bords de l'Aude et de la Garonne une population disposée à traiter avec lui. L'automne lui suffit pour se mettre en possession de Carcassonne et des principales villes du midi de la Gaule [3].

Ataulph parcourut avec ses troupes le bassin des Pyrénées, établit des garnisons sur divers points, et revint à Narbonne. Attale usa encore du pouvoir souverain pour contresigner complaisamment les édits émanés de la cour

[1] Oros., VIII, 43.
[2] 412 de J.-C.
[3] Rutil., Num. 493. — Idatii, chron. — Prosper Aquit.

du roi wisigoth. Il entonna même l'épithalame aux noces d'Ataulph et de Placidie, qui furent célébrées avec une rare magnificence. « La prophétie de Daniel s'accomplissait, dit Idace, par l'union de la fille de l'empereur du midi avec le roi du nord. » Mais ce mariage, qui semblait devoir cimenter l'alliance des Romains avec les Wisigoths, n'eut aucun résultat, à cause de l'amour violent que la princesse Placidie avait inspiré depuis longtemps au patrice Constance, général d'Honorius. Ataulph recula devant les troupes romaines, et se réfugia en Espagne où il resta pendant plusieurs années. 412 de J.-C.

La Gaule se reposa sous l'administration paternelle de Constance. Il provoqua une constitution d'Honorius qui convoqua à Arles les députés de plusieurs provinces, afin de remédier aux maux de l'invasion [1]. Ataulph fut assassiné à Barcelonne où il avait établi sa résidence. Sigeric qui lui succéda, emprisonna Placidie. A la mort de ce roi, Wallia monta sur le trône des Wisigoths. Constance qui aimait toujours Placidie, obtint sa délivrance, et l'épousa. L'intervention des Wisigoths était devenue nécessaire pour repousser les Alains, les Suèves et les Wandales, qui ne cessaient d'inquiéter les frontières de l'empire. Bientôt un traité mit Wallia en possession de tout le pays qui s'étend de la Garonne à l'Océan. Carcassonne ne fut point comprise dans cette cession, comme quelques auteurs l'ont supposé. Saint Isidore et Prosper d'Aquitaine ne se prononcent pas d'une manière précise à ce sujet; mais on lit clairement dans Idace que le territoire donné aux Wisigoths ne dépassa pas Toulouse [2].

[1] 418 de J.-C.

[2] « Constantius pacem firmat cum Vallia, data ei ad habitandum Aquitania secunda, et quibusdam civitatibus confinium provinciarum. » Prosper Acquit, in chron., p. 20.— « Qui deinde per Constantium romanum

418 de J.-C.

Wallia mourut, et une politique nouvelle succéda à celle qui avait été suivie pendant les dernières années de son règne. Les Wisigoths étaient incorporés dans les armées romaines, et faisaient avec elles la guerre aux autres barbares; mais Théodoric, successeur de Wallia, au lieu de venir en aide aux Romains, chercha à se rendre maître des villes voisines des frontières assignées à ses états [1]. Carcassonne fut la première dont il se rendit maître momentanément; car cette occupation était subordonnée au sort des armées des Wisigoths dans leur expédition contre les Romains du côté de l'est. Pendant les nombreuses marches et contre-marches de Théodoric, cette citadelle devint souvent le refuge de ses troupes. Aetius le força plus d'une fois à s'y retrancher. Littorius, son successeur, fut moins heureux. D'abord les Wisigoths reculèrent devant lui, et allèrent s'enfermer dans Toulouse; mais Théodoric ayant proposé au général romain qui le poursuivait, de parlementer, et celui-ci ayant refusé, un choc terrible eut lieu entre les deux armées. « Théodoric, quoique sectateur d'Arius, dit Salvien, se recommanda à Dieu, qui lui donna la victoire sur les Romains, les Huns et leurs alliés. » Littorius fut fait prisonnier, et mourut dans les fers.

A cette nouvelle, Aetius repassa les Alpes pour négocier la paix avec les Wisigoths. Ceux-ci demandaient tout le

patricium ad Gallias revocatur, data ab eo Gothis, ob meritum victoriæ, ad habitandum secunda Aquitania usque ad Oceanum, cum quibusdam civitatibus confinium provinciarum. » Isid., chron. goth. — « Gothi, intermisso certamine quod agebant, per Constantium ad Gallias revocati, sedes in Aquitania a Tolosa usque ad Oceanum occupaverunt. » Idatius, in chron.

[1] C'est en 420 que Théodoric monta sur le trône, et non en 418 comme quelques auteurs l'ont écrit. — Isid., Hist. Goth.

pays qui s'étend entre Toulouse et le Rhône. Mais il paraît que toutes les prétentions des Wisigoths ne furent pas acceptées. Nous savons toutefois que Carcassonne a été depuis ce moment occupée par Théodoric [1]. Cette ville était demeurée pendant près de six siècles sous la domination romaine. 440 de J.-C.

[1] 440 de J.-C.



III.

LES WISIGOTHS.

I. Etablissement des Wisigoths à Carcassonne.

De tous les barbares qui avaient envahi le midi de la Gaule, les Wisigoths étaient les plus aptes à profiter des bienfaits de la civilisation[1]; car en traversant la Grèce et l'Italie, ils avaient perdu un peu de leur rudesse primitive. Bientôt renonçant au culte de Freya, de Thor et d'Odin, leurs divinités nationales, ils embrassèrent le christianisme. Le peuple romain rencontra dans ces barbares des ennemis redoutables, parce que, pleins de confiance dans les hautes destinées prédites à la dynastie des Balthes,

[1] *West-Gothen*, les Goths de l'occident. — Les Goths de l'orient s'appelaient Ostrogoths. — A l'exception de quelques hordes slaves, telles que celles des Alains, les barbares étaient tous Germains.

dont Alaric et Ataulph étaient les descendants, ils marchaient au combat avec la plus grande intrépidité. 440 de J.-C.

Théodoric demeura maître de Carcassonne, en vertu des traités. Il fortifia ensuite cette ville, et en fit le boulevard de ses nouveaux états au nord des Pyrénées[1]. Elle redevint alors une citadelle importante, dont le rôle fut très actif pendant tout le temps que dura la domination des Wisigoths dans la Gaule. On voit encore debout plusieurs tours qui sont l'œuvre de ce grand roi[2].

Carcassonne conserva ses lois et ses usages; ainsi la vieille jurisprudence romaine, les constitutions et les codes des empereurs s'y maintinrent, malgré la conquête[3]. Les deux tiers des terres furent cédés aux vainqueurs[4]. Non-seulement Théodoric respecta les lois et les mœurs romaines, mais encore il voulut que les évêques orthodoxes fussent accueillis au milieu de sa cour arienne. Une telle conduite l'aida merveilleusement à accomplir ses projets. Ces évêques, tous Gallo-Romains, avaient une grande influence sur les populations. Ils en usèrent pour faire apprécier la sagesse des édits de Théodoric, dignes, du reste, d'autant de célébrité que les capitulaires des Carlovingiens. Ce roi mourut atteint d'un coup de flèche

[1] Prosper Aquit. — Salvianus, Sid. Apoll., carm. XII.

[2] Nous décrirons ces monuments dans les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Les constitutions d'une haute importance, telles que celles sur les citations de Constantin et de Valentinien III, parvinrent dans la Septimanie. Le code grégorien, le code hermogénien et le code théodosien furent aussi connus dans l'Occident.

[4] « In antiquâm libertatem revocati, vertimini moribus togatis. » Cassiod., III, 17. — Chacun des propriétaires romains devint, par la voie du sort, le lot de l'un des vainqueurs. Le lot était réclamé à titre d'hospitalité, *hospitalitas*. — Leg. wisigoth., X, 1. L. 8 et 9. — Procop., l. 1. — Savigny, Hist. du droit au moyen-âge, I, 234.

440 de J.-C. dans la bataille qu'il livra aux Huns, commandés par Attila.

A Théodoric Ier succéda Thorismond, qui fut assassiné par Théodoric II, son frère[1]. Peu de temps après, les Romains implorèrent contre les barbares le secours de ce dernier, qui leur répondit en faisant d'Avitus, vieil ami de son père, un empereur improvisé. Il le couronna au bord du Rhône, sur un trône de gazon, avec un collier en guise de diadème, et l'envoya en Italie avec injonction à ses soldats de lui faire traverser la Pannonie et de célébrer son consulat à Rome le premier jour de l'année suivante[2]. Tous les ordres de Théodoric reçurent une complète exécution ; ils furent même dépassés : car Marcien, qui régnait en Occident, reconnut Avitus comme empereur, et le sénat applaudit à outrance le panégyrique du nouvel élu, composé par Sidoine Appollinaire dont il avait épousé la fille. Ainsi un roi wisigoth disposa pour la seconde fois du trône des Césars.

Quelques évènements glorieux signalèrent le règne de Théodoric II. Après avoir reculé les limites du royaume des Wisigoths, il mourut assassiné par son frère Euric ou Evaric. Celui-ci, étant monté sur le trône, agrandit ses états, et constitua la Gothie ou Septimanie. Sous son règne, les évêques orthodoxes furent maltraités ; mais cette persécution cessa, grâce aux conseils de Léon, premier ministre d'Euric. Ce roi, qui avait été grand comme guerrier, devint célèbre comme législateur. Aidé des lumières de Léon, son premier ministre, il donna à ses sujets des lois pleines de sagesse qui commencèrent à former le code des Wisigoths[3] ; mais elles ne furent pas obligatoires

[1] 453 de J.-C.

[2] 456 de J.-C.

[3] « Gothicam legem dedit. » Chron. de Moissac. — Euric commença à

pour les Gallo-Romains, qui, ayant pour juges des magistrats de leur nation, continuèrent à suivre leurs coutumes et leur jurisprudence. Il faut peut-être attribuer encore au crédit dont jouissait Léon à la cour d'Euric, la faveur qu'obtint le catholicisme vers la fin du règne de ce prince. Les dissensions religieuses empêchèrent la formation d'un vaste royaume dont il avait ébauché le plan. S'il eût pu le réaliser, le midi de la Gaule aurait été la source de la civilisation française, qui commença à venir du nord, lorsque l'influence des successeurs de Childéric, roi des Franks et contemporain d'Euric, eut remplacé celle des Wisigoths au bord de la Garonne. 456 de J.-C.

La mort d'Euric donna un peu de repos à l'Europe; mais Clovis, à la tête des Franks saliens, ralluma la guerre. Encouragé par ses premiers succès, il s'avança jusqu'à Soissons, où les Romains furent complètement battus par lui, et chassés pour jamais des Gaules [1].

II. Ouvrages d'Alaric dans le territoire de Carcassonne.

La victoire de Soissons [2] donna aux Franks la rive droite de la Loire pour frontière, de telle sorte que les Wisigoths devinrent leurs voisins. Alaric II, prévoyant les différents qui ne pouvaient manquer de s'élever entre Clovis et lui, se ligua avec son beau-père, le roi des Ostrogoths, et mit à profit les courts instants de la paix

écrire les lois des Wisigoths. — « Antea tantum moribus et consuetudine tenebantur. » Isidor. — Ces lois présentent quelques analogies avec le droit romain et le droit bavarrois. — Savigny, II, 71, 75.

[1] « Atque ex illo die à dominatione imperii sublata est Gallia. » Chronic. S. Benedict.

[2] 481 de J.-C.

481 de J.-C.

pour faire exécuter les travaux nécessaires à la défense de son royaume. Les historiens contemporains ont conservé la mémoire des fréquentes excursions qu'il faisait à un château royal situé sur les bords de l'Aude [1], pendant qu'il mettait la ville de Carcassonne sur le pied de guerre. Les travaux commencés par Théodoric I furent poussés avec activité par Alaric II, puisqu'il y déposa ses trésors [2]. On a cru pendant longtemps que les Wisigoths étaient, comme les Wandales, un peuple démolisseur; mais pour avoir une meilleure opinion de ces barbares, il suffit de voir les arènes de Nîmes, qu'ils convertirent en forteresse sans changer le caractère primitif de ce monument [3].

Outre les travaux d'art que ce roi exécuta à Carcassonne, on assure qu'il bâtit deux forts dans les environs de cette ville. L'un porte aujourd'hui le nom d'Alairac; ce village présentait encore en 1740 les traces d'une vaste enceinte de remparts. L'autre donne son nom à la montagne d'Alaric; il est quelquefois appelé Miramont. Ce fort a, sans doute, été rebâti pendant le moyen-âge sur l'emplacement occupé par le château d'Alaric. Les murs que l'on voit aujourd'hui sont probablement l'ouvrage des seigneurs de Capendu. Tout ce que la tradition nous apprend sur Alairac et Miramont prend un très grand degré de vraisemblance dans les documents historiques de cette époque; mais ce que l'on dit sur la mort d'Alaric et la bataille qu'il aurait livrée auprès de la montagne où est situé Miramont, ne mérite aucune croyance.

[1] Catel. Mém. sur l'hist. de Languedoc, p. 7. — Greg. Tur., Glor. mart., I, 92. Ruinard, ibid.

[2] Gazza Gothorum.

[3] Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France, I, 125 et 129. — Les vallées des Hautes-Pyrénées offrent le témoignage vivant du règne d'Alaric : un canal dérivé de l'Adour porte encore le nom de ce roi.

481 de J.-C.

III. Clovis gagne sur Alaric une bataille décisive.

Alaric ne se borna pas à embellir son royaume par des travaux d'utilité publique, il fit encore jouir ses peuples des bienfaits d'une législation perfectionnée. Son ministre Goïaric fit rédiger un abrégé du code théodosien qui porta le nom de *Bréviaire d'Alaric*. Une assemblée, composée d'évêques et d'autres personnes notables envoyées par chaque cité, fut convoquée à Toulouse, et le Bréviaire d'Alaric fut proclamé loi du royaume [1]. Ce roi bienveillant envers l'orthodoxie, permit encore la construction de divers monastères, et l'église catholique put tenir un concile à Agde, où il est vraisemblable que siégea l'évêque de Carcassonne [2].

Ainsi qu'Alaric l'avait pressenti, des différends ne tardèrent pas à s'élever entre Clovis et lui. Théodoric, roi des Ostrogoths parvint d'abord à les apaiser. Mais bientôt le roi des Franks ne mettant plus de bornes à son ambition, entra sur le territoire des Wisigoths. Une bataille décisive eut lieu à Vouglé : Clovis, vainqueur, tua de sa propre main Alaric II dans la mêlée [3].

[1] Cette collection de lois a été connue sous ces divers noms : *Lex romana*, *Lex Theodosii*, *Corpus theodosianum*, *Liber legum*. Elle parut sous le contreseing de Goïaric ou d'Anian. C'est une compilation du code théodosien, des novelles de Théodose, de Gaïus, de Paul, de Papinien, des codes grégorien et hermogénien. — Savigny, Hist. du droit romain au moyen-âge, II, 38, 39, 64 et 235. — Macheldey, Hist. des sources du droit romain, 73.

[2] 506 de J.-C. — Voir à propos de l'époque de la fondation de l'église de Carcassonne, les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] 507 de J.-C.

507 de J.-C.

IV. Trésors des rois wisigoths à Carcassonne.

Plusieurs historiens ont réfuté l'opinion de Procope qui suppose que cette bataille a été livrée auprès de Carcassonne. Nous ne reviendrons pas sur une assertion dont l'inexactitude est aujourd'hui généralement reconnue; mais il convient d'examiner un autre fait avancé par le même auteur, et qui n'a pas subi l'épreuve de la discussion. Procope dit que les trésors du temple de Jérusalem, enlevés pendant le sac de Rome par Alaric Ier, avaient été déposés à Carcassonne, et que Théodoric, roi des Ostrogoths, les emporta à Ravenne, capitale de son royaume [1].

Il nous semble que pour avoir commis une erreur, en indiquant le lieu de la bataille, cet historien ne mérite pas moins d'être cru quand il désigne la cité dans laquelle les Wisigoths cachèrent leurs trésors. Nous pensons même que c'est parce que le premier fait est erroné, que l'on peut regarder le second comme vraisemblable. Car si Alaric II eût été attaqué par Clovis auprès de Carcassonne et du côté de l'est, il aurait enfermé ce qu'il avait de plus précieux dans Toulouse; mais les Franks s'avançant du côté de Poitiers, il est probable qu'il choisit une place située au sud de sa capitale pour s'y réfugier dans le cas d'une défaite. Carcassonne, qu'Alaric venait de mettre sur le pied de guerre, était dans cette circonstance la ville la plus capable de répondre à ses vues [2]. Du reste Procope,

[1] Procop., De Bello Gothorum, lib. I.

[2] « Carcassonne, fortifiée par les *Romains* avec toute la puissance de leur art, était réputée dès lors, comme elle le fut depuis durant tout le moyen-âge, une citadelle d'une force merveilleuse. » Fauriel, Hist. de la Gaule méridionale, XIV.— Il a été déjà établi que cette ville était redevable

qui fut envoyé à cette époque en Italie, en qualité de secrétaire de Bélisaire, était plus à même de vérifier ce fait que celui du lieu où se livra la bataille des Franks et des Goths. Aussi n'hésitons-nous pas à croire que Carcassonne reçut en effet, mais seulement à l'approche de Clovis, les trésors des rois Goths. Parmi ces objets précieux pouvait bien se trouver le chandelier d'or du temple de Salomon, que les Wisigoths pendant leurs expéditions avaient pris à Rome. Mais, du reste, il est certain que ces trésors n'ont pas séjourné longtemps dans la Cité de Carcassonne, et que s'ils n'ont pas été emportés à Ravenne par Théodoric, ou en Espagne par les partisans d'Amalric, ils ne sont pas cachés dans le Grand-Puits, comme on l'a dit et écrit pendant plusieurs siècles. Cette opinion avait même laissé des racines si profondes dans les esprits, qu'on le dessécha il y a peu d'années dans l'espoir d'y découvrir quelque trésor. Nous avons interrogé plusieurs personnes qui y sont descendues et qui ont été témoins des fouilles opérées, et nous avons acquis la certitude qu'aucun objet précieux n'y a été trouvé et qu'aucun souterrain ne communique de ce puits à un autre lieu. 507 de J.-C.

V. Clovis assiége Carcassonne.

La mort du dernier roi des Wisigoths faisait passer la couronne sur la tête d'Amalric, son fils légitime, qui devait avoir Théodoric pour tuteur; mais les grands officiers ne voulurent pas d'une régence, et conférèrent l'autorité suprême à Gésalic, fils naturel d'Alaric. Ce coup d'état

non seulement aux Romains, mais encore aux Wisigoths de l'importance qu'elle avait alors.

507 de J.-C. priva les Wisigoths de l'appui de Théodoric et favorisa la réussite des projets de Clovis. D'un autre côté, les évêques qui désiraient extirper l'arianisme de leurs diocèses, disposaient en faveur des Franks les populations gallo-romaines.

Clovis ne perdit pas un moment. Il confia une partie de son armée à son fils Thierry, avec ordre de soumettre diverses contrées de l'Aquitaine, et se chargea lui-même d'en achever la conquête avec l'autre partie. Quoiqu'Angoulême ne lui appartînt pas encore, la ville de Bordeaux capitula. Il y passa l'hiver avec ses troupes. Au printemps, il se dirigea sur Toulouse, et y arriva sans coup férir. A son passage, toutes les populations applaudirent au vainqueur de Tolbiac. La capitale des Wisigoths fut forcée d'ouvrir ses portes aux Franks saliens [1].

Gésalic avait quitté cette ville, et s'était réfugié à Carcassonne avec une partie des trésors de la couronne; car, comme on l'a vu, Théodoric en avait transporté une partie à Ravenne; et le reste était passé en Espagne avec les partisans d'Amalric, l'héritier direct et légitime du trône des Wisigoths.

Après le pillage de Toulouse, Clovis vint mettre le siége devant Carcassonne. On sait avec quel soin Théodoric et Alaric II avaient fortifié cette cité. Ils l'avaient regardée comme le boulevard de la province gothique du nord des Pyrénées, et en avaient fait par conséquent une position militaire presque inexpugnable. Clovis, de son côté, comprit qu'il fallait s'emparer de cette importante position, afin de pousser jusqu'aux Pyrénées les frontières de son

[1] 508 de J.-C. — « Sanguis erupit in medio Tolosæ civitatis, Francorum adveniente regno. » Idat., Chron. — « Alarico interfecto regnum Tolosanum occupantibus Francis destruitur. » Isid., Chron. — Dom Bouquet... Naudet, Rerum gall. et franc. script., t. II, p. 14.

royaume. Il arriva donc sous ses remparts à la tête d'une armée nombreuse et avec la ferme résolution de s'en rendre maître à quelque prix que ce fût. Afin d'affaiblir ses ennemis, et pour essayer de faire diversion, son fils Thierri, à la tête d'une forte division, composée en grande partie de Burgondes, ses alliés, alla attaquer la ville d'Arles. Clovis voulut lui-même diriger le siége de Carcassonne[1]. 508 de J.-C.

VI. Retraite de Clovis. — Carcassonne devient une place frontière du royaume des Wisigoths.

Mais Théodoric, le grand-père du jeune Amalric, ne pouvait rester plus longtemps indifférent aux malheurs qui menaçaient les Wisigoths ; il envoya à leur secours Ibha, l'un de ses généraux. Celui-ci traversa les Alpes à marches forcées, et vint battre les Franks et les Burgondes sous les murs d'Arles[2]. Clovis, apprenant ce desastre, abandonna le siége d'une ville qui lui avait résisté pendant six mois et que le vainqueur d'Arles s'empressait de venir délivrer[3]. Il regagna le nord de la Gaule sans

[1] L'historiographe Daniel commet une erreur en disant que ce fut le fils de Clovis qui assiégea Carcassonne. « Thierry mit le siége devant Carcassonne, ville forte de Languedoc dans ce temps-là.» Hist. de France, t. II, p. 37.

[2] « Franci et Burgundi ab Ibha victi sunt. Francis præerat Theodoricus filius Chlodovei qui tunc temporis Carcasionem obsidebat. » Dom Bouquet... Naudet, Rerum gall. et franc. script., ann. 509. — Mandajors, Mem. de l'Inst., t. II, édit. in-12, p. 106.

[3] C'est à Carcassonne qu'eut lieu la mise en liberté des prisonniers de guerre faits pendant le siége d'Arles. « Ipse quoque pro redimendis captivis Carcasionem profectus est civitatem. » Acta ord. S. Bened., tom. I, p. 659, append.

508 de J.-C. pouvoir reculer les limites de son royaume jusqu'aux Pyrénées. C'était au territoire de Carcassonne que la France finissait. La rivière de Lampy [1], le fort de *Caput arietis* ou Cabaret et celui de Montréal [2], bornaient à l'ouest et au nord la province gauloise des Wisigoths.

Ibha n'avait pas reçu la mission de poursuivre Clovis, mais bien de délivrer le petit-fils de Théodoric; aussi porta-t-il ses troupes sur l'Espagne pour combattre l'usurpateur Gésalic, qu'il força de fuir en Afrique. Ce général fit de nombreux partisans à Amalric, en protégeant le clergé catholique dont il connaissait les bonnes dispositions envers les Franks.

La mort de Clovis et celle de Gésalic [3] permirent de rétablir la préfecture des Gaules et d'étendre à toute la Septimanie le bienfait d'une administration paternelle. Les Wisigoths formèrent avec les Ostrogoths un seul et même peuple. Pendant longtemps Carcassonne et toutes les autres places fortes du sud-est de la Gaule furent occupées par les soldats de Théodoric, qui s'unirent par le mariage avec les filles des Wisigoths.

D'après le traité conclu entre Amalric et le successeur de Théodoric le Grand, les Wisigoths rentrèrent en possession de tout le pays qui s'étend de Carcassonne au Rhône, et obtinrent la restitution des trésors pris dans cette ville. Bientôt la princesse Clotilde, fille de Clovis,

[1] Le Lampy, *Lampius* dans la chronique de Montolieu, était une rivière beaucoup plus considérable avant que le canal du midi ne fût creusé, qu'elle ne l'est de nos jours.

[2] Dns ruines considérables attestent l'ancienne étendue de Montréal et de Cabaret, qu'on appelait alors *Melio*, *Menio* ou *Minio*. Montréal n'a jamais été *Aeria*, comme l'ont prétendu quelques historiens. — Plin., Hist. mundi, lib. III. — Besse, Hist. des antiq. de Carcass., p. 12.

[3] 511 de J.-C.

devint l'épouse d'Amalric [1], qui fit de Barcelonne la capitale de son nouveau royaume. Mais cette alliance ne put empêcher la reprise des hostilités. Les Franks firent une irruption dans la Septimanie. Amalric y trouva la mort. 526 de J.-C.

Ici apparaissent plusieurs rois wisigoths, Theudis, Theudégisill, Agil et Athanagild, dont les actes n'eurent aucune influence apparente sur le sort de Carcassonne. La province gothique du nord des Pyrénées était toujours administrée par des officiers de la cour de Tolède [2]; car Barcelonne n'était déjá plus la capitale du royaume des Wisigoths. Liuva [3], l'un d'eux, s'empara de la puissance souveraine dans la Septimanie, et y fixa sa résidence; il ne prit aucune part au gouvernement des provinces espagnoles. Son unique soin fut de rendre heureuses les populations de la Septimanie, qui s'étaient sensiblement accrues par leur mélange avec les Ostrogoths. La tranquillité se rétablissait au sein des cités, l'arianisme s'éteignait et la foi catholique faisait chaque jour de nombreux prosélytes. Liuva eut un genre de mort bien rare chez les rois wisigoths; il rendit paisiblement le dernier soupir dans son palais [4].

Leuvigild qui lui succéda, voulant fixer la couronne dans sa famille, s'associa Herménegild et Reccared, ses deux fils; il les fit même reconnaître pour ses successeurs par les grands de son royaume. Mais le mariage d'Herménegild avec Ingunde, fille de Sigebert, roi d'Austrasie, vint troubler l'harmonie qui existait entre le père et les enfants. Cédant aux pressantes instances de son épouse,

[1] 526 de J.-C.

[2] Jornand., De rebus gethicis, LVIII. — Procop., De bello Goth., II. — Isid., Chron. — Concil. Tolet,, V, 390.

[3] 567 de J.-C.

[4] 573 de J.-C.

573 de J.-C. Herménegild embrassa la religion catholique. La fureur dans laquelle entra son père en apprenant cette conversion, détermina ce jeune prince à se liguer avec les ennemis même des Wisigoths, avec les Grecs qui occupaient une partie de l'Espagne. Leuvigild marcha contre son fils, et le pays fut désolé par la guerre civile. Bientôt une peste effrayante décima la Septimanie [1]. A peine les habitants de Carcassonne et de Narbonne qui avaient abandonné leurs demeures, y furent-ils rentrés, que le fléau reçommença ses ravages avec une nouvelle intensité. La guerre du père contre le fils se poursuivait toujours avec acharnement; elle ne se termina que par la captivité d'Herménegild. Le jeune prince préféra le martyre au pouvoir qu'on lui offrait à la condition de redevenir arien. Le bourreau trancha la tête du fils par ordre du père. Ingunde fut aussi malheureuse que son époux. Celui-ci l'avait confiée aux Grecs auprès desquels elle s'était réfugiée; et elle allait être amenée à Constantinople, quand la mort vint la surprendre.

VII. Carcassonne ouvre ses portes à Gontran. — Prise des châteaux de Cabaret.

Gontran, roi des Burgondes, et Sigebert, roi d'Austrasie, parents de la malheureuse Ingunde, résolurent de venger sa mémoire, et se préparèrent à la guerre contre Leuvigild. Gontran voulut attaquer les Goths sur plusieurs points à la fois. Il équipa une flotte avec l'intention de la faire débarquer en Galice. Une partie de l'armée de terre, composée de Burgondes, de Franks, d'Arvernes, de Gallo-Romains, qui habitaient ses états ou ceux de Sigebert,

[1] 582 de J.-C.

alla tenter le siége de Nîmes. L'autre, composée des milices de Bourges, d'Angoulême, de Saintes et de Périgueux, marcha sur Carcassonne[1]. Elle marqua son passage par toute espèce de désordres. Les soldats pillèrent les églises, tuèrent les clercs et les prêtres, les femmes et les enfants, jusque sur les autels où ils cherchaient un refuge. 585 de J.-C.

« Lorsque les gens de Bourges [2], de Saintes, de Périgueux, d'Angoulême et des autres villes soumises à la puissance du roi Gontran, approchèrent de Carcassonne, les habitants ouvrirent d'eux-mêmes leurs portes, et ils y entrèrent sans aucune résistance; mais ensuite il s'éleva dans Carcassonne je ne sais quel tumulte, et ils sortirent de la ville. Alors Térentiolus, autrefois comte de la ville de Limoges, tomba frappé d'une pierre qui lui fut jetée du haut des murs. Les ennemis, pour se venger de lui, lui coupèrent la tête, et l'apportèrent à la ville. Alors ceux qui étaient venus, saisis de frayeur, se préparèrent à s'en retourner, laissant tout ce qu'ils avaient pris sur la route et tout ce qu'ils avaient apporté avec eux. Les Goths, au moyen d'embûches cachées, dépouillèrent et tuèrent beaucoup d'entre eux. De là tombant entre les mains des Toulousains, ils eurent à souffrir beaucoup de maux, et dépouillés, maltraités, purent à grand'peine retourner dans leur pays. Ceux qui étaient arrivés à Nîmes, dévastant tout le pays, après avoir brûlé les maisons, incendié les moissons, coupé les vignes et abattu les oliviers, ne pouvant nuire à ce qui etait enfermé dans des murs, prirent le parti de marcher sur d'autres villes; mais elles étaient bien fortifiées, remplies de vivres et de toutes les autres

[1] 585 de J.-C.

[2] Greg. Tur., Hist. Franc., VIII, 30; trad. de M. Guizot.

585 de J.-C. choses nécessaires pour soutenir un siége; en sorte qu'ils dévastaient leurs environs, mais ne purent pénétrer dans les villes mêmes. Le duc Nicet qui avait conduit à cette expédition les gens d'Auvergne, assiégeait les villes de concert avec les autres troupes; mais ne pouvant les emporter, il marcha vers un château, et sur sa parole ceux qui y étaient renfermés ouvrirent les portes, et croyant à sa promesse, le reçurent en ami. Lorsqu'il fut entré avec ses gens, au mépris de leur serment, ils dispersèrent la garnison, et amenèrent en captivité tous ceux qui étaient dans le château. Puis ils se déterminèrent à retourner chacun chez soi, commettant dans la route à travers leur propre pays tant de crimes, de meurtres, de pillages et de ravages qu'il serait trop long de les rapporter en détail.

« Comme ils avaient brûlé, ainsi que nous l'avons dit, les récoltes des provinces qu'ils traversaient, exténués de faim et de misère, ils périssaient par les chemins; plusieurs se noyèrent dans les rivières; d'autres furent tués par le peuple soulevé. On rapporte qu'il en périt de ces diverses manières plus de cinq mille. Mais ceux qui restaient n'étaient pas corrigés par la mort des autres. Dans les pays d'Auvergne, toutes les églises qui se trouvèrent situées proche de la voie publique furent dépouillées de ce qui appartenait au service divin. Il n'y eut de terme à leurs ravages que lorsque chacun fut revenu chez lui.

« Après ce retour, le roi Gontran fut pris d'une grande amertume de cœur. Les chefs des armées se réfugièrent dans la basilique de saint Symphorien, martyr. Le roi étant venu à la fête de ce saint, ils se présentèrent sous condition d'être entendus. Le roi ayant convoqué quatre évêques et plusieurs laïques des plus grandes familles, commença le procès des chefs en disant : « Comment

pourrions-nous aujourd'hui obtenir des victoires, nous qui ne conservons pas les usages suivis par nos pères? Ils bâtissaient des églises, mettaient en Dieu toute leur espérance, honoraient les martyrs, vénéraient les prêtres, et ainsi aidés du secours divin, avec l'épée et le bouclier ils soumirent beaucoup de nations ennemies. Pour nous, non seulement nous ne craignons pas Dieu, mais nous dévastons les choses qui lui sont consacrées, tuons ses ministres, enlevons et dispersons avec dérision jusqu'aux reliques des saints. Quand il se commet de telles actions, il est impossible d'obtenir la victoire. Aussi nos bras sont affaiblis, notre lance est refroidie, notre bouclier ne nous défend et ne nous protége plus ainsi qu'il avait coutume. Si ce mal doit être imputé à mes fautes, que Dieu le fasse tomber sur ma tête; mais si vous méprisez les commandements royaux, si vous négligez d'accomplir ce que j'ordonne, votre tête doit tomber sous la hâche. Ce sera un avertissement pour l'armée toute entière de voir à mort un de ses chefs. Nous devons essayer ce qu'il convient de faire. Si quelqu'un est en disposition d'obéir à la justice, qu'il soit obéi. Si quelqu'un la méprise, que la vengeance publique tombe sur sa tête : car il vaut mieux qu'un petit nombre de coupables périsse, que si la colère de Dieu menaçait de mal toute la contrée. » Le roi ayant parlé ainsi, les ducs répondirent : « Il ne serait pas facile, ô très bon roi, d'exprimer toutes les vertus de ton âme magnanime, de dire ce qu'il y a en toi de crainte de Dieu, d'amour pour l'église, de respect pour les prêtres, de compassion pour les pauvres, de libéralité envers les nécessiteux. Tout ce que votre gloire a exposé doit être regardé comme juste et véritable. Mais que pouvons-nous faire quand le peuple s'abandonne à toutes sortes de vices, quand tous les hommes se complaisent dans l'iniquité?

583 de J.-C.

585 de J.-C. Nul ne craint le roi, nul ne respecte le duc ou le comte. Et si cette conduite déplaît à quelqu'un, si pour prolonger votre vie, il s'efforce d'y apporter amendement, aussitôt le peuple se soulève, aussitôt se produisent les émeutes, et chacun se précipite plein de colère pour assaillir cet homme sage, et à grand'peine peut-il échapper, s'il ne se détermine à garder le silence. » Alors le roi dit : « Si quelqu'un suit la justice, qu'il vive ; si quelqu'un méprise nos ordres, qu'il périsse, afin que ce blâme ne nous poursuive pas plus longtemps. » Comme il parlait ainsi, vint un messager qui dit : « Reccared, fils de Leuvigild, est sorti d'Espagne, a pris le château de Cabaret, dépeuplé la plus grande partie du pays toulousain, il emmène les habitants captifs. Il a pris, dans le pays d'Arles, le château de Beaucaire, a enlevé tout ce qui s'y trouvait, hommes et biens, et s'est enfermé dans les murs de Nîmes. » Le roi ayant entendu ces nouvelles, nomma pour duc Leudégésil, à la place de Calumniosus surnommé Agilan, lui soumit toute la province d'Arles et lui donna plus de quatre mille hommes pour en garder les frontières. Nicet, duc d'Auvergne, partit également avec ses troupes, et fut chargé de garder celles du pays. »[1]

Reccared laissa quelques troupes à Carcassonne, et s'empressa de marcher sur les forts de Cabaret, *Caput Arietis castra*, parce qu'ils présentaient une position militaire avantageuse et qu'ils pouvaient être regardés comme la sentinelle des états de son père du côté du Toulousain. Il se rendit maître de l'un par la force, et de l'autre à la suite d'une capitulation [2]. Après qu'ils eurent battu sur

[1] Nous avons rapporté le récit de Grégoire de Tours, parce que les discours qu'il a mis dans la bouche de Gontran et de ses officiers nous paraissent d'un grand intérêt historique.

[2] « Castra vero duo nimia hominum multitudine, unum pace, alterum

tous les points le pays appelé Cadardés au moyen-âge et fait de longues incursions dans les autres parties de la Montagne-Noire, les Wisigoths se dirigèrent vers le Rhône, où ils obtinrent de nouveaux succès. Cette campagne eut lieu durant l'été et l'automne; à l'approche de l'hiver, Reccared reprit le chemin des Pyrénées. 585 de J.-C.

VIII. Combats livrés près de Caccassonne. — Mort de Didier, duc de Toulouse.

Leuvigild, désirant faire jouir la province gothique de la Gaule des bienfaits de la paix, voulut en proposer lui-même les conditions au roi des Burgondes. Comme elles ne furent pas acceptées, Reccared revint dans la Gothie l'année suivante [1]. Il visita Narbonne, Carcassonne et le château de Cabaret. De là, il fit quelques incursions sur le territoire de Toulouse; mais cette campagne ne put être de longue durée, parce qu'il fut rappelé en Espagne par la maladie de son père.

Reccared succéda à l'un des plus grands rois qui aient occupé le trône des Wisigoths. Il se trouva maître de presque toute l'Espagne, les Grecs en ayant été chassés par son père. L'état de ses finances était assez prospère pour lui permettre de s'engager dans de nouvelles expéditions; cependant il sut préférer la paix. Elle fut conclue avec le roi d'Austrasie; mais les ouvertures qu'il fit à Gontran n'eurent aucun succès. Bientôt la conversion de Reccared à

bello occupat. » Joan. Biclar., Chron. — Voir au sujet de *Caput Arietis*, que Fauriel croit retrouver à Castelnaudari, les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne. — Fauriel, Hist. de la Gaule méridionale, II, 319.

[1] 586 de J.-C.

586 de J.-C. la foi catholique lui suscita de nouveaux ennemis. Les seigneurs et les évêques ariens saisirent cette occasion pour soulever les populations contre ce prince.

Wildigern et Granista, les principaux d'entre les conjurés, mirent à profit le refus manifesté par Gontran d'accéder aux nouvelles propositions de leur roi, et les Burgondes firent prendre les armes à Didier, duc de Toulouse. Celui-ci réunit toutes ses troupes, et accompagné du comte Austrovald, l'un de ses généraux, marcha sur Carcassonne. La plus grande partie des habitants de cette ville étant catholique, craignait l'oppression de Wildigern et de Granista; elle désirait ardemment que Didier fût repoussé. A la nouvelle de l'approche du duc de Toulouse, tous ceux qui étaient en état de porter les armes se réunirent; les uns firent la garde des remparts, les autres allèrent à la rencontre de l'ennemi. Un combat fut livré sur la grande voie qui se dirige de Toulouse vers les bords de l'Aude [1]. La cavalerie qui tenait garnison dans Carcassonne, fut obligée de battre en retraite devant celle de Didier, qui, s'étant mis imprudemment à sa poursuite, arriva aux portes avec peu de monde; car la plus grande partie des chevaux, tombant de fatigue, était restée en arrière. Les soldats chargés de la garde de la ville, voyant du haut des tours que les fuyards n'étaient poursuivis que par une poignée de cavaliers, firent une brusque sortie pour arrêter le duc de Toulouse [2]. Le choc fut terrible. Didier et

[1] Nous ignorons le point précis de la route où cette rencontre eut lieu; mais nous concluons du récit qui nous en a été laissé, que ce ne fut pas loin de Carcassonne.

[2] « Denique inito bello fugere Gothi cœperunt, et Desiderius cum Austravaldo à tergo cædere hostem. Illis quoque fugientibus, hic cum paucis ad urbem accessit. Lassati enim fuerant equi sociorum. Tunc ad portam urbis accedens, vallatus à civibus qui intra muros erant, interfectus

la plupart de ses soldats périrent; à peine put-il s'en échapper quelques-uns pour apprendre à leurs compatriotes la déplorable issue de cette expédition. Austrovald se rendit aussitôt auprès de Gontran avec les troupes qu'il avait ramenées. 586 de J.-C.

IX. Stagnation du commerce dans la Septimanie. — Austrovald enlève Carcassonne aux Wisigoths.

Le roi des Burgondes voyant le triste sort de ses armes, chercha à se venger autrement de Reccared. D'abord il lui fit refuser la main de Clodoswinta que Childebert II lui avait promise. Il interdit ensuite, sous les peines les plus sévères, toute espèce de relation entre ses sujets et les Wisigoths. Elne, Narbonne et les autres villes du littoral de la Méditerranée jusqu'au Rhône, étaient les entrepôts qui approvisionnaient le continent, quand les trop nombreuses guerres que se faisaient les petits souverains de ce pays, n'y mettaient pas d'obstacles : Gontran défendit l'importation et la sortie de toute espèce de marchandises. C'était causer un préjudice d'autant plus grand à la Septimanie, que Leuvigild avait imprimé un grand essor à l'industrie de cette province. Les ouvriers de la Gothie n'avaient pas de rivaux pour la confection des objets de luxe, dont la cour des Wisigoths faisait un grand usage. Si l'état prospère de ce pays ne suffisait pas pour établir combien le gouvernement central de Tolède était puissant à cette époque, on en apprécierait toute la force en considérant que ni la guerre civile provoquée par les évêques et les sci-

est, cum his omnibus qui eum fuerant prosecuti : ità ut vix pauci exindè quodammodo evaderent, qui rem, ut gesta fuerat, nunciarent. » Greg. Tur., VIII, 45.

586 de J.-C. gneurs ariens, ni la guerre acharnée que faisaient les Burgondes à la Septimanie, n'avaient pu ébranler la puissance de Reccared dans la province gothique située au nord des Pyrénées.

Dans ce moment, la fureur de la persécution était alimentée par l'espoir du pillage. Les monastères étaient saccagés, les moines chassés ou tués, les clercs massacrés sans pitié. Reccared envoya des officiers chargés de réprimer ces excès et de rétablir l'ordre dans la Septimanie ; ses instructions fidèlement suivies procurèrent quelques instants de repos à ses sujets. Mais la persévérance de ses ennemis ne se lassa point. Malgré un traité de paix qui venait d'être conclu entre Gontran, Childebert et Reccared, l'armée des Burgondes reprit le chemin de la Septimanie, et ce fut encore la prise de Carcassonne qui devint le but de cette campagne.

Austrovald, qui résidait dans le duché de Toulouse, où il occupait la place de Didier, n'attendit pas que toutes les milices recrutées par l'ordre de Gontran fussent réunies ; il se mit à la tête de ses troupes, et s'avança à marches forcées sur Carcassonne. Les habitants de cette ville, pleins de confiance dans la trève conclue entre leur roi et celui des Franks, n'avaient pris aucune mesure pour se défendre. Austrovald, trouvant les portes ouvertes, fit aussitôt occuper les tours par ses soldats, et déclara qu'il prenait possession de Carcassonne au nom du roi Gontran. Il reçut des habitants le serment de fidélité [1], et cette ville ainsi que tous les lieux de sa dépendance cessèrent pour un jour d'appartenir à Reccared. C'était la moitié de la Septimanie qui passait, par cet audacieux coup de main, au pouvoir des ennemis de ce prince.

[1] 588 de J.-C. — « Sacramenta susceperat. » Greg. Tur., IX.

588 de J.-C.

X. Défaite des troupes de Gontran sur les bords du Fresquel.

Dès que les milices de Saintes, de Périgueux, de Bordeaux, d'Agen et de Toulouse furent réunies, Gontran envoya le duc Boson et Anthesti pour les commander. Boson se hâta de marcher sur Carcassonne, et fut étonné en arrivant de trouver cette place au pouvoir de Gontran. Au lieu d'applaudir à ce succès et de poursuivre la conquête de la Septimanie, il fit camper son armée à peu de distance de la ville, blâmant hautement Austrovald de lui avoir enlevé le mérite de la victoire. Cette armée s'élevait, dit-on, á soixante mille hommes. Il livra à la merci de ses soldats le pays environnant, et leur permit, à son exemple, de mener joyeuse vie. Il déploya ses tentes sur les bords du Fresquel qui coule auprès de Carcassonne [1]. En attendant, les Goths faisaient surveiller le camp ennemi par des espions. Claude, duc de Lusitanie, envoyé par Reccared, arriva sur ces entrefaites. Témoin des insolentes bravades des Franks et de leur aveugle insouciance, ce général disposa tout pour une attaque inopinée. Bientôt l'occasion lui paraissant opportune, il mit la plus grande partie de ses troupes en embuscade à quelque distance du camp ennemi, et se présenta ensuite avec une poignée de gens déterminés au milieu des orgies de l'armée de Boson. Les Franks, surpris et irrités d'une attaque aussi imprévue que téméraire en apparence, s'arment à la hâte. Les Wisigoths font alors semblant de fuir jusqu'à ce qu'ils

[1] Voir sur les erreurs commises par les historiens au sujet du lieu où fut livré ce combat, les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

588 de J.-C. aient rejoint les leurs, cachés derrière une éminence qui les séparait de la ville. Parvenus à ce point, ils font volte-face, et tous réunis chargent avec fureur les troupes de Boson qui les poursuivaient. Il s'en fit un tel massacre que cinq mille hommes au moins restèrent sur le champ de bataille; deux mille furent faits prisonniers et tous les bagages, à l'exception d'un petit nombre de chevaux sur lesquels se sauvèrent quelques Franks, restèrent au pouvoir de Claude. « Les fuyards furent poursuivis jusqu'aux confins de la Septimanie, dit saint Isidore, et jamais les Goths ne remportèrent une victoire aussi éclatante [1]. »

La défaite éprouvée par l'armée de Gontran le mit dans l'impuissance de continuer la guerre contre Reccared. La ville de Carcassonne redevint une partie intégrante de la province gothique du nord des Pyrénées, qui était alors regardée comme une autre Espagne.

XI. Les Juifs à Carcassonne. — Industrie et commerce de cette ville.

A peine la Septimanie commençait-elle à jouir de la paix, que la famine et la peste vinrent affliger ses habitants.

[1] « Francos enim cum sexaginta fere millibus armatorum in Gallia Gothica irruentibus, misso Claudio duce adversus eos, glorioso triumpho repulit. Nulla unquam in Hispaniis victoria Gothorum vel major, vel similis extitit. Prostrati sunt enim, et capti multa millia residua pars exercitus in fugam versa, Gothis post tergum insequentibus usquè ad regni sui confinia cæsa est. » Isid., Chron. Goth. Ær. DCXXIII. — « Anno VII Mauricii. Francorum exercitus à Goteranno rege transmissus, Bosone duce, in Galliam Narbonensem obveniunt, et juxtà Carcasonensem urbem castra metati sunt. Cui Claudius Lusitaniæ dux à Reccaredo rege directus obviam, inibi occurrit. Cum quo congressione facta, Franci in fugam vertuntur et direpta castra Francorum, et exercitus à Gothis cæditur, etc. » Joan. Biclar., Duchesne, I, 218. — « Hic verò super fluvium

Reccared rivalisa d'efforts avec les évêques pour adoucir leur situation. 588 de J.-C.

Les relations commerciales étant interrompues avec le nord de la Gaule, l'esprit de tolérance qui dominait sur les côtes de la Méditerranée y avait attiré de nombreuses familles juives. Les canons des conciles se bornaient à exiger des Juifs que leur extérieur n'offensât pas directement le culte catholique. Sergius, évêque de Carcassanne [1], qui avait assisté au dernier concile tenu à Tolède, ne mit aucun obstacle à l'établissement de ces familles dans son diocèse où elles eurent jusqu'au moyen-âge un cimetière particulier. Un lieu voisin de la ville porte encore le nom de *Pech judaïc* dans les papiers terriers [2].

Des Syriens et des Grecs avaient aussi abordé sur les plages de la Septimanie pour s'y livrer au commerce. C'est à eux, peut-être, qu'il faut remonter pour trouver l'origine des relations que Carcassonne établit avec le Levant, et dont, plus de douze siècles après, cette ville recueillait encore les fruits.

Reccared, de son côté, cherchait à mettre la législation

parvulum propinquum urbis castra ponit...... At illi paulolum resistentes, fugam simulant..... » Greg. Tur., IX, 31.

[1] Sergius assista au concile de Narbonne où furent homologués les canons de Tolède. — Sirmund., Conc. Gall., t. I, p. 399. — Dom Bouquet... Naudet, Rerum gall. et franc. script., IV, 109. — Sergius est le premier évêque de Carcassonne dont la souscription apparaît d'une manière certaine au bas des canons des conciles. Plusieurs auteurs ont conclu de cette circonstance que Sergius était le premier évêque de Carcassonne. — Voir sur cette opinion les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[2] Aux environs de la Cité de Carcassonne, il existe un lieu appelé *Pech Judaïc*; le cimetière des Juifs comprenait les numéros 153, 154 et 160 du plan cadastral actuel, section E. — Fragm. mss. de Jacques-André-Nicolas Marianne.

601 de J.-C.

en harmonie avec les progrès de la civilisation de ses peuples, en perfectionnant le code d'Euric, et y ajoutant les dispositions que les rapports nouveaux de ses sujets avec les autres nations rendaient nécessaires.

A la mort de Reccared, Liuva II, son fils naturel, fut élu roi des Wisigoths [1], au préjudice de ses enfants légitimes trop jeunes pour régner; mais Witteric, ancien général wisigoth, tua de sa propre main le jeune roi, et se mit à sa place. Avec lui, les persécutions contre les catholiques recommencèrent. Il avait précédemment abjuré l'arianisme; il redevint arien, et tenta vainement de rétablir l'hérésie par la violence. Les grands qui l'entouraient, le mirent à mort au milieu d'un festin. Gundémar, élu par eux, s'attacha à réparer les désordres causés par son prédécesseur. Quoiqu'il n'aimât pas la guerre, il fit une expédition contre les Franks pour maintenir la dignité de sa couronne. Il leur reprit les châteaux de *Jubinianum* et de *Corneliacum* que Reccared avait volontairement cédés à la reine Brunehaut, et qui étaient situés sur la frontière de la Septimanie [2]. Son règne, trop court pour le bonheur de ses peuples, fut signalé par de brillants succès sur les Vascons et les Impériaux. Sisebut qui le remplaça [3], persécuta les Juifs, exigeant qu'ils se convertissent ou qu'ils quittassent ses états. Cette mesure impolitique dépeupla les villes commerçantes [4]. Les provinces des Franks s'enrichirent des nouveaux établissements que les Juifs y fondèrent aux dépens de la Septi-

[1] 601 de J.-C.

[2] Marian. De reb. hisp., VI, 2. — Fredeg., XXX.

[3] 612 de J.-C.

[4] Les faubourgs de Carcassonne qui s'étaient formés à l'est de la Cité, perdirent, sans doute, une partie de leurs habitants par l'expulsion des Juifs.

manie. D'un autre côté, Sisebut rendit de très grands services au commerce maritime, en purgeant la Méditerranée des pirates qui l'infestaient. A sa mort, Reccared II monta sur le trône; mais il ne régna que quelques mois, et la couronne passa au général Suinthilla [1]. Ce roi, dont l'humeur belliqueuse ne laissa pas un instant de repos à ses troupes, acheva la conquête de l'Espagne, et en fit disparaître tout ce qui portait encore le nom romain. 612 de J.-C.

XII. Premiers monastères du diocèse de Carcassonne.

Pendant que Suinthilla, vainqueur des Impériaux, triomphait en Espagne, et qu'il appelait Ricimer, son fils, à partager avec lui le pouvoir souverain, Sisenand, l'un de ses généraux, souleva la Septimanie, mit dans ses intérêts, avec l'assistance des Franks, les garnisons des environs de Toulouse [2], et alla se faire reconnaître pour roi au delà des Pyrénées [3]. Il laissa la vie à Suinthilla, et convoqua un concile à Tolède pour donner à son usurpation une apparence de légitimité. Parmi les souscriptions des évêques qui y assistèrent, nous remarquons celle de Solemnis, qui occupait alors le siége de Carcassonne [4]; il y

[1] 621 de J.-C.

[2] Sisenand conclut un traité avec Dagobert, et moyennant une somme convenue d'avance, les Burgondes se rangèrent sous l'étendard du conspirateur. — Quelques historiens prétendent que Sisenand promit aussi de donner à Dagobert le bassin d'or qu'Aetius avait donné au roi Thorismond, et qui aurait été renfermé dans la Cité de Carcassonne avec les trésors des Goths.

[3] 631 de J.-C. — Chronique de Frédégaire, 73.

[4] Les autorités manquent pour affirmer s'il fut le successeur immédiat de Sergius. — Nous n'avons pas plus de documents pour connaître le nom des gouverneurs que les rois goths envoyèrent à Carcassonne. — Ac-

631 de J.-C. fut représenté par son vicaire Donell. Saint Isidore, évêque de Séville, présida cette assemblée, qui modifia les lois trop sévères de Sisebut contre les Juifs, et indiqua les mesures qu'il était nécessaire de prendre pour anéantir les restes du culte polythéiste, si enraciné dans les habitudes populaires. Ainsi quelques catholiques chômaient le jeudi en l'honneur de Jupiter; d'autres célébraient les saturnales antiques; les clercs eux-mêmes croyaient aux sorciers. C'est au milieu d'un tel chaos d'idées et de pratiques que les conciles devaient apporter la lumière. Dans ce but, ils secondèrent de tous leurs efforts la création de nouveaux monastères. Déjà, vers la fin du quatrième siècle, saint Paulin et saint Sulpice Sévère avaient établi deux abbayes dans le midi de la Gaule, et depuis, deux autres s'étaient élevées à Saint-Gilles et à Agde. Le diocèse de Carcassonne possédait le monastère de Sainte-Marie-de-Saint-Sauveur situé aux portes de cette ville, et celui de Saint-Saturnin placé sur les bords du Lauquet [1]. Peut-être aussi, quelques années plus tard, l'abbaye de Saint-Etienne, peu éloignée du château de Cabaret, figura-t-elle au nombre des établissements d'éducation et d'instruction fréquentés par les clercs, et les enfants des Juifs que le quatrième concile de Tolède prescrivit d'élever dans la foi catholique.

Sisenand mourut [2], sans avoir partagé le pouvoir avec ses enfants, comme l'avaient fait ses prédécesseurs au grand mécontentement des nobles wisigoths, qui ne voulaient

tes du concile de Narbonne. — Le concile auquel assista Donell, fut le quatrième dans l'ordre des assemblées tenues à Tolède.

[1] Le monastère de Sainte-Marie-de-Saint-Sauveur était situé sur le terrain occupé aujourd'hui par le couvent des capucins. Le monastère de Saint-Saturnin prit plus tard le nom de Saint-Hilaire.

[2] 635 de J.-C.

pas que la royauté fût héréditaire, afin d'avoir la chance de porter eux-mêmes la couronne. Il y eut un interrègne de quelques mois avant l'élection de Chinthilla. Ce roi convoqua un cinquièms concile à Tolède. Les actes de cette assemblée nous montrent le triste état dans lequel se trouvaient l'Espagne et la Septimanie, par suite des guerres civiles que soulevaient les vacances du trône. Aussi le concile déclara-t-il excommunié celui qui *n'ayant pas les talents nécessaires pour gouverner, ou n'étant pas du sang illustre* des Goths, aspirerait à la couronne [1]. Les historiens ne sont pas d'accord sur les noms des évêques qui assistèrent à cette assemblée, et les savants auteurs de l'Histoire générale de Languedoc supposent qu'aucun évêque de la Septimanie n'y figura. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous croyons qu'Elpidius, qui gouvernait alors l'église de Carcassonne, se rendit à ce concile [2]. 635 de J.-C.

XIII. Carcassonne sous Wamba.

L'histoire des Wisigoths finit par se réduire à celle des rois qui ont eu besoin des conciles pour se maintenir, et à celle de ces mêmes conciles qui s'efforcent de seconder l'action de l'autorité royale. Les grands étaient tous devenus ambitieux et remuants ; le clergé seul intervenait comme pouvoir modérateur.

Pendant que Chinthilla, successeur de Sisenand, s'efforçait d'assurer la couronne sur la tête de son fils Tulga, Chindasuint, l'un des grands de son royaume,

[1] Conc. Tolet. — Aguir. Conc. Hisp. II.

[2] Voir sur l'évêque Elpidius les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

640 de J.-C. ourdit une conspiration contre lui, le détrôna, le jeta dans un monastère, et prit sa place[1]. Reccesuint, fils du nouveau roi, n'attendit pas la mort de son père pour monter sur le trône; ils régnèrent simultanément[2]. A cette époque eut lieu la dernière révision du code wisigoth[3], qui devint obligatoire pour les Gallo-Romains eux-mêmes, jusqu'alors régis par le code théodosien; mais l'application de cette mesure, qui devait s'étendre à l'Espagne et à la Septimanie, trouva une résistance insurmontable en deçà des Pyrénées, et le droit romain continua d'être la loi des anciens habitants du pays[4]. Peu de temps après, Chindasuint abandonna entièrement les rênes du gouvernement à son fils, et se retira dans une pieuse retraite.

Le règne de Reccesuint fut une époque de bonheur et de paix pour les Wisigoths. Si l'on en excepte une révolte des Vascons, qui fut bientôt apaisée, aucun évènement ne troubla la tranquillité de la Septimanie et de l'Espagne. Silvestre, alors évêque de Carcassonne, assista à l'un des conciles que Reccesuint convoqua à Tolède. Ce prélat fut

[1] 640 de J.-C.

[2] 642 de J.-C.

[3] Ce roi mérite qu'on lui attribue l'honneur de la réforme du code des Wisigoths, quoiqu'elle ait eu lieu pendant les premiers jours de son règne et lorsque son père régnait encore.— On a déjà vu qu'Euric commença à recueillir les lois gothiques, mais cet essai fort imparfait ne pouvait pas s'appliquer à la pratique des affaires.—Au nombre de ces lois se trouvent quelques fragments appelés *antiqua* qui ne peuvent être attribués à aucun roi wisigoth, et qui contiennent des dispositions tirées soit des anciennes coutumes gothiques, soit du droit romain, soit du droit germanique. Ces lois ne furent réellement en vigueur qu'au milieu du septième siècle. — Savigny, Hist. du droit au moyen âge, II, 64 et 65.

[4] Cazeneuve, Franc-alleu de Languedoc. — « Nolumus romanis legibus sive alienis institutionibus amodo amplius convexari. — Leg. Wisigoth., l. I, leg. 9.

chargé de défendre [1] les intérêts d'une partie de la Septimanie; car peu de diocèses y furent représentés par leurs propres évêques [2]. 653 de J.-C.

Le jour de la mort de Reccesuint [3], Wamba fut élu son successeur. Pour la première fois, peut-être, depuis que le trône des Wisigoths existait en Europe, on eut besoin de recourir à la prière pour faire accepter le rang suprême. Le premier soin de ce roi fut de contenir les Vascons qui s'agitaient encore. Le duc de Nîmes, Hilderic, saisit cette circonstance pour se révolter. Paul, l'un des généraux de Wamba, chargé de réprimer cette révolte, trahit son maître, se fit couronner roi des Goths à Narbonne, et marcha sur Nîmes. Wamba, instruit de ces évènements, traversa l'Espagne de l'ouest à l'est, franchit inopinément les Pyrénées, arriva à Nîmes, et y rétablit son autorité. Ces succès rapides déconcertèrent les projets de Lupus, duc de Vasconie, qui, après avoir traversé les vallées de l'Aude, arrivait dix jours trop tard devant Nîmes pour secourir les révoltés. Le roi wisigoth sut à la fois vaincre et user de la victoire; il fit grâce aux rebelles.

Certains auteurs ont fait jouer un rôle à Carcassonne dans cette circonstance. Nous avons parcouru l'histoire de Wamba écrite par Julien de Tolède, le seul auteur contemporain qui ait parlé avec quelques détails des évènements de cette époque, et nous n'y avons rien vu de relatif à cette cité, soit directement, soit indirectement. En l'absence de tout document, on doit se borner à supposer que

[1] 653 de J.-C.

[2] Bouges, d'après les Sainte-Marthe, dit que l'évêque de Carcassonne Silvestre assista au concile suivant : c'est une erreur, puisqu'il est constant qu'aucun des évêques de la Septimanie n'y figura. — Bouges, Hist. ecclés. de Carcass., 41.

[3] 672 de J.-C.

672 de J.-C.

Carcassonne resta fidèle à Wamba. Il était inutile que Paul se rendît maître de cette place, puisque c'était le nord-est de la Septimanie qu'il s'agissait d'occuper d'abord. Le seul moyen d'avoir un centre d'action pour ses troupes, consistait à empêcher qu'elles ne fussent divisées par l'armée de Wamba. Or, à Carcassonne, Paul était exposé à être pris par le roi des Goths, et du côté de l'ouest et du côté du sud, suivant que ce dernier aurait franchi l'un ou l'autre point des Pyrénées. Le rôle de Carcassonne fut donc nul dans cette circonstance. Ni Wamba, ni Paul, ni Lupus, n'avaient intérêt à s'emparer de cette place forte [1].

A l'exemple de nos meilleurs historiens, nous laissons comme un problème insoluble le passage de Lupus à travers une partie de la monarchie des Franks; car, pour aller des vallées de l'Adour dans celles de l'Aude, il fallait franchir les provinces qui dépendaient de Toulouse.

XIV. Institutions locales.

Avant de quitter la Septimanie, Wamba renouvela le personnel des comtes chargés du gouvernement des cités, et détermina la circonscription des diocèses de cette province [2]. Voici, d'après l'ordonnance de ce roi, rapportée dans un manuscrit de l'église de Tolède, la délimitation de l'évêché de Carcassonne :

[1] Aussi regardons-nous comme de pure invention que « Paulus tâcha de surprendre Carcassonne; mais que les habitants qui eurent connaissance de sa perfidie, se tinrent sur leurs gardes..... » Besse, Hist. des antiquités de Carcassonne.

[2] 676 de J.-C.

« Carcasona hæc teneat : de Monte Rufo usque Angeram, de Angosa usque Montana[1]. » 676 de J.-C.

La seule conséquence que nous induisons de l'ensemble des articles de cette constitution, dont les noms ne ressemblent nullement aux dénominations romaines, c'est qu'*Angera* était placé au sud-est de Carcassonne, et *Monte Rufo* au nord-est[2].

Le diocèse de Carcassonne était administré par un comte. Cette dignité avait été créée par les rois wisigoths, soit à l'imitation d'Auguste, qui donna le nom de *comites* aux senateurs attachés à une sorte de conseil privé, soit à l'exemple de Constantin [3], qui envoya des comtes pour gouverner les provinces; car, nous l'avons déjà dit, les rois wisigoths cherchaient à se modeler sur l'empire. Le pouvoir politique des évêques s'était développé depuis le règne de Reccared. Déjà les empereurs chrétiens les avaient autorisés à s'occuper des causes civiles et criminelles qui concernaient les clercs, et même de la poursuite de certains délits commis par les citoyens en général. D'un autre côté, la part que les prélats de la Septimanie avaient prise aux actes des conciles, qui étaient alors de véritables assemblées politiques, et leur persévérance à défendre les droits du peuple gallo-romain[4], formant la partie catholi-

[1] Duchesne, Hist. Franc. scrip., I, 834.

[2] Aucun auteur n'a encore interprété cette nomenclature. Catel se borne à dire : « Ie treuue toutesfois que *Luca Tudensis Diaconus* rapportant le departement des archeueschez et eueschez faits par Vvamba Roy des Wisigoths a mis Carcassone dans la *Narbonoise premiere* comme dependante de Narbone. Comme aussy dans vne anciene notice des Prouinces que jay manuscrite, la cite de Carcassone se treuue sur la Narbonoise premiere marquee en ces termes : *Ciuitas Carcasensium.* » Mém. Lang.

[3] Tillem., Hist. des emp., I, 48, et IV, 285. — Greg. Tur., Hist. Franc., VIII, 18, et X, 2. — Act. conc. Narb., an. 589, can. XIV.

[4] Nous ne pensons pas, comme le suppose Fauriel, que les évêques

676 de J.-C. que des populations de la Gothie, contribuèrent à donner aux fonctions épiscopales autant d'importance qu'à celles de *défenseur de la cité*[1]. Comme ce magistrat, l'évêque avait une grande part dans l'administration des affaires locales, dirigées par la curie, devenue plus démocratique [2]. Ce corps avait aussi de nouvelles attributions; car ses membres rendaient collectivement la justice aux anciens habitants, tandis que d'après les principes romains la juridiction n'appartenait qu'à la personne du magistrat [3].

Les Wisigoths habitaient, en grande partie, les terres dont ils avaient été dotés au moment de la conquête. Là, ils formèrent des villages, *villæ,* lieux ouverts et qui ne jouissaient pas des mêmes droits politiques que les cités. Cependant les rois et les comtes craignaient que le spectacle du régime intérieur des municipes romains ne vînt troubler l'organisation purement monarchique des populations des campagnes[4]. Nous croyons que c'est surtout pour prévenir des réactions locales que Chindasuint et Reccesuint voulurent abolir dans tout le royaume l'usage du droit romain. Mais les révolutions qui touchent à la famille, s'accomplissent plus difficilement que celles qui n'ont qu'un caractère politique: le droit romain survécut à ces tentatives, et nous le retrouverons encore au moyen-âge dans le comté de Carcassonne [5].

aient remplacé partout les défenseurs des cités.—Justin, constit. LXIX. — Fauriel, Hist. de la Gaule méridionale, I, 376.

[1] *Defensor civitatis.* — Cassiod., Epist. 66. Ed. Garet.

[2] Savigny, Hist. du droit romain au moyen-âge, v, 2.

[3] Cod. theod., I, 8, et XII, 1. — Ce magistrat fut suivant les temps et les lieux le *IIvir* ou le *IVvir Juridicundo,* l'*Ædilis Juridicundo* ou le *Judex.*

[4] Leg. wisig., II, 1, et VI, 1. — Greg. Tur., Hist. Fr., VI, 22, 41.

[5] On sent que la date de 676 pour le chapitre des *Institutions locales,*

680 de J.-C.

XV. Saint Etienne, évêque de Carcassonne. — Derniers rois wisigoths.

Wamba de retour en Espagne battit les Sarrazins, qui commençaient à parcourir les côtes de la Méditerranée. Bientôt Ervigi, descendant d'Herménegild, aspira au trône, et parvint à faire perdre la raison à Wamba au moyen d'un breuvage empoisonné [1]. Le nouveau roi convoqua deux conciles, à l'un desquels Etienne, alors évêque de Carcassonne, envoya pour le représenter Citruin, abbé de Castres, lequel fut plus tard promu au siége épiscopal d'Alby [2].

L'évêque de Carcassonne Etienne ne serait-il pas le même que saint Stapin, dont le nom latin *Stephanus* aurait été changé dans l'idiome roman en celui de *Stapinus*? L'époque à laquelle les bollandistes placent la vie de saint Stapin, et l'impossibilité où l'on est de trouver un Stapin évêque de Carcassonne, si l'on ne le suppose pas le même que l'évêque Etienne, nous semblent donner quelque vraisemblance à cette opinion [3].

Ervigi désigna lui-même son successeur Egica. Celui-ci repoussa les irruptions réitérées des Franks dans la Septimanie. Les historiens du temps ne nous ont pas laissé de détails sur cette guerre, qui affligea pendant trois ans

n'est pas plus rigoureuse que ne l'est celle de 70 pour le chapitre qui concerne le *Gouvernement local* sous la domination romaine.

[1] 680 de J.-C.

[2] Dom de Vic et dom Vaissète pensent qu'il fut aussi abbé dans le diocèse de Carcassonne, et notamment pendant la tenue de ce concile. — Notes de l'Hist. gén. de Lang., II, 38.

[3] Act. Sanct., 4 aug. — Gall. christ., VI, 864. — Le rituel du diocèse de Carcassonne d'Armand Bazin de Besons se borne à mentionner Etienne et Stapin, p. XI et XII.

cette province. Il paraît cependant que les succès furent mêlés de revers, et que Carcassonne et Cabaret, situés sur la frontière de l'ouest, eurent beaucoup à souffrir. Le silence absolu que gardent les chroniqueurs dans cette circonstance, laisse une véritable lacune dans l'histoire de la Gaule méridionale.

693 de J.-C.

C'est durant ces moments d'agitation et de trouble que se tenait le seizième concile de Tolède [1]. De tous les évêques de la Gothie, celui de Béziers fut le seul qui put prendre part aux travaux de cette assemblée; les autres étaient retenus dans leurs diocèses par les devoirs de l'épiscopat : car aux maux de la guerre était venu se joindre un horrible fléau [2], qui décimait les populations des vallées septentrionales des Pyrénées.

Egica appela au trône son fils Witiza [3]. Peu de temps après la mort de son père, le jeune roi s'aliéna l'esprit du clergé, en s'immisçant dans l'administration spirituelle des églises. Les évêques provoquèrent sa déchéance, et Roderic fut appelé à lui succéder. Mais l'année suivante une armée composée d'Arabes et de Berbers [4], débarqua en Espagne, et vint attaquer Roderic avec des forces con-

[1] 693 de J.-C.

[2] Bouges suppose que « ce fléau régnait sous Ervigi, et se fit surtout sentir à Carcassonne. » — Ces assertions nous paraissent erronées; parce que les actes d'un concile tenu sous Egica donnent la véritable date de cet événement, et que s'il y est question de la Septimanie, aucune mention n'est faite pour Carcassonne en particulier. — S. Binn., Concil., v, 433. — Bouges, Hist. eccl. de Carcass., 45.

[3] 695 de J.-C.

[4] «Les Berbers sont les nations indigènes du mont Atlas et des contrées voisines, depuis les oasis de l'Egypte jusqu'à l'océan Atlantique, et depuis la Méditerranée jusqu'au Pays des Nègres. Ils s'appellent eux-mêmes Amazygs ou nobles.»— Reinaud, Inv. des Sarraz., 232. — Les Kabyles, originaires des montagnes de Tunis et d'Alger, sont Berbers.

sidérables. La Septimanie, étonnée, apprit la défaite et la mort de ce roi [1], sans savoir si elle serait barbare ou musulmane, si elle verrait sur ses étendards l'ours des Goths ou le croissant des Sarrazins. 711 de J.-C.

[1] 711 de J.-C.



IV.

LES SARRAZINS[1].

I. Première invasion des Sarrazins à Carcassonne.

Mahomet avait dit : « Tous les états de la terre se sont présentés à mes yeux, et j'ai contemplé l'espace qui s'étend de l'orient à l'occident : tout ce que j'ai vu appartiendra à mon peuple..... Grands et petits, allez à la guerre sainte pour mériter un sort glorieux..... Ceux dont les pieds se chargent de poussière pour la cause de Dieu

[1] Le nom de *Sarrazin* a toujours été inconnu aux Arabes eux-mêmes. On le voit pour la première fois dans les chroniqueurs chrétiens. Ils s'en sont servis pour désigner les Arabes-Bédouins qui occupaient l'Arabie-Pétrée et les contrées situées entre l'Euphrate et le Tigre. Ce nom ayant été consacré par l'usage chez les peuples occidentaux, nous continuerons de nous en servir.

712 de J.-C.

seront préservés des tourments de l'enfer [1]. » Le calife Omar, qui avait recueilli ces paroles de la bouche même du prophète, confia le gouvernement de l'Afrique septentrionale, récemment conquise par les troupes de l'Arabie, de la Syrie et de l'Egypte, à Moussa-ben-Nossayr, avec la mission de soumettre la péninsule ibérique. Le calife Valid approuva l'entreprise conçue par son prédécesseur, et Moussa chargea son affranchi Tharec du commandement de cette expédition. A peine débarqué en Espagne, celui-ci battit les Wisigoths auprès du Guadalète, et envoya à Damas la tête de leur roi Roderic comme un trophée. Bientôt Moussa regretta vivement de n'avoir pas dirigé lui-même une invasion qui présageait tant de gloire; et, pour effacer le souvenir des triomphes de Tharec, il voulut étendre la conquête jusqu'à la Gaule, désignée alors par les Arabes sous le nom de Grande-Terre. Il se précipita comme un torrent sur les villes de la Septimanie, et ne s'y arrêta que le temps nécessaire pour les piller [2].

Carcassonne était en ce moment gouvernée par un comte wisigoth, et non par Eudon, duc d'Aquitaine [3]. L'impuissance du dernier mandataire de Roderic, les sourdes menées des Juifs, qui préféraient la domination des

[1] Coran, sourate II et IX.

[2] 712-713 de J.-C.

[3] Les chartes qui tendraient à prouver, d'après Besse et d'autres auteurs, qu'Eudon gouvernait alors Carcassonne, doivent être attribuées à Eudon, duc de Toulouse deux siècles plus tard. Celui-ci peut bien « avoir fait des donations aux églises et aux évêques de Carcassonne. » — Ms. des capuc. — Besse, Hist. des antiq. de Carcass., 50. — Catel, Mém. sur le Lang., 524. — Mais il n'est pas invraisemblable que les habitants de cette ville aient imploré l'assistance du duc d'Aquitaine de 713 à 718, car on ignore le sort de la Septimanie pendant ce laps de temps.

713 de J.-C. musulmans à celle des chrétiens, la crainte qu'avaient les Gallo-Romains de tomber au pouvoir des Franks[1], ouvrirent à l'ennemi les portes de cette ville. Lorsque Moussa fit son entrée dans Carcassonne, il avait à ses côtés un vieillard centenaire, l'un des disciples de Mahomet, et plusieurs de leurs descendants appelés tabis. Cette cité fut mise à contribution. L'église de Sainte-Marie-de-Saint-Sauveur et les autres monastères du diocèse fournirent au conquérant un riche butin avec lequel il reprit le chemin de l'Espagne et de l'Afrique. Les livres et les titres de tout genre furent recherchés par les tabis, qui croyaient glorifier le nom du prophète en livrant aux flammes les monuments chrétiens. C'est ce qui explique l'absence de tout document concernant l'histoire purement locale antérieure à la domination sarrazine.

II. Sur la première invasion des Sarrazins et les colonnes d'argent trouvées à Carcassonne.

Les auteurs qui n'ont connu l'histoire des Sarrazins que par les chroniques chrétiennes, ne mentionnent pas l'expédition de 712-713. Il nous semble que les textes tirés des écrivains arabes ne laissent aucun doute sur cette première invasion, qui n'était qu'une *gazouat*, c'est-à-dire le coup d'essai d'une véritable guerre de conquête. Voici en quels termes Makkary, l'un des historiens orientaux les plus estimés, raconte cet évènement :

« Au nombre des tabis qui entrèrent dans l'*Andaloux*[2] était Hayan-ben-Abi-Djébéla. Ibn-Basqual présente Hayan

[1] Aug. Thierry, Conq. de l'Angl. par les Norm., ad an. 700-750.

[2] Les Arabes comprenaient dans l'*Andaloux* non seulement l'Espagne, mais encore la Gaule méridionale.

comme un affranchi de la tribu des Koraychytes, et dit qu'on le surnommait Aboul-Nadhar. Mohammed-ben-Tenim s'exprime ainsi dans sa chronique d'Afrique : Je tiens de Jaran-ben-Mohammed que le calife Omar-ben-Abd-el-Azyz envoya dix tabis pour enseigner la jurisprudence aux habitants de l'Afrique, et que dans le nombre était Hayan-ben-Abi-Djébéla..... On dit qu'il mourut en Afrique en l'année 122 de l'hégire, d'autres disent en l'année 125. 713 de J.-C.

« Ibn-el-Faredhi raconte que ce même Hayan fit la guerre avec Moussa-ben-Nossayr, lorsque celui-ci conquit l'Andaloux, et qu'il parvint jusqu'à la forteresse *d'entre les forteresses* appelée *Carcachouna*, et qu'il y mourut..... Dans cette ville se trouve l'église très vénérée des chrétiens et que l'on nomme *Chanta-Maria*, où, dit-on, se trouvaient sept colonnes d'argent pur ; personne n'en a jamais vu de pareilles ; un homme ne pouvait pas en embrasser une avec ses bras[1]. »

[1] Fragment extrait de Makkary. Bibl. royale, manuscrits arabes, 705, f° 2 r°. — Makkary-Ahmed, fils de Mohammed, est le même qu'El-Mokry. Son nom dérivait du bourg de Makkara, situé aux environs de Telemsan, où résidait sa famille. La race de Makkary faisait remonter son origine à l'illustre tribu des Koraychytes. — Edward Gibbon, le premier auteur moderne qui ait parlé de cette invasion, n'exprime aucune opinion ; il se borne à exposer ce que les auteurs chrétiens et les auteurs arabes ont rapporté à ce sujet. — Ed. Gibbon, Hist. de la décadence et de la chute de l'emp. rom. — M. Reinaud pense que Moussa fit en 712-713 une incursion en France. — Reinaud, Inv. des Sarrazins, p. 6 et 10. — Fauriel regarde cette invasion comme vraisemblable. — Fauriel, Histoire de la Gaule méridionale, t. III, p. 67 et 68. — Nous citerons enfin l'opinion de Conde, qui s'exprime ainsi : « Cuenta Novairi que (el ejercito de Muza-ben-Nosair) paso à tierra de Afranc y occupo Medina Narbona.» — Historia de la dominacion de los Arabes en España sacada de varios manuscritos y memorias arabigas, por el doctor don Jose Antonio Conde. Ed. de Baudry, 28. — La première invasion des Sarrazins dans la Gaule

713 de J.-C.

Conde parle aussi, d'après Novayry, de sept statues équestres d'argent trouvées à Narbonne [1]. Mais la désignation de l'église Sainte-Marie-de-Saint-Sauveur de Carcassonne faite par Makkary, mérite d'être remarquée; car un grand nombre de documents chrétiens établissent l'antiquité de ce monument [2]. Après avoir fait la part de l'exagération et du merveilleux que présentent ordinairement les auteurs orientaux, nous n'hésitons pas à regarder comme dignes de foi le récit de l'invasion de 712-713 et l'existence d'objets d'un grand prix dans le monastère fondé, sous les remparts de Carcassonne, par l'un des premiers évêques de ce diocèse.

ne peut être postérieure à 713, puisqu'à cette époque Moussa fut rappelé par le calife.

[1] « Cuenta Novairi..... y allo alli (Narbona) siete idolos de plata à caballo, que estaban en un templo. — Conde, Historia de la dominacion de los Arabes en España. p. 28. — Ed. Gibbon, qui n'émet aucune opinion sur l'expédition faite en 712-713 par les Sarrazins, s'exprime cependant ainsi sur cet objet : « Musa trouva à Carcassonne sept statues équestres d'argent massif dans l'église Sainte-Marie, et sans doute il eut soin de les enlever. » — Ed. Gibbon, Hist. de la décadence et de la chute de l'empire romain.

[2] Ce fait est rapporté par Ibn-Basqual, un des meilleurs historiens arabes au dire de Fauriel, qui s'exprime ainsi : « Les auteurs orientaux disent qu'à cette époque, Carcassonne avait frappé les conquérants par des restes de magnificence qui depuis longtemps ont achevé de disparaître. Ils citent comme fameuse une église de Sainte-Marie dont il n'est parlé *dans aucun document chrétien*, et de laquelle furent, disent-ils, emportées sept idoles ou figures colossales d'argent, autres que celles enlevées à Narbonne. » Fauriel, Hist. de la Gaule méridionale, III, 97. — Il est à regretter que dom de Vic et dom Vaissète, qui n'adoptent pas les opinions des auteurs arabes, n'aient pas mieux justifié la leur sur cet objet. — Fauriel a commis une erreur qu'il importe de relever, afin de prouver la vraisemblance du récit des auteurs arabes. Il dit que l'église Sainte-Marie de Carcassonne n'est mentionnée *dans aucun document chrétien*. Le

Quelques auteurs ont parlé des richesses que les Sarrazins avaient enlevées, à la première ou à la seconde invasion, dans les églises de Saint-Jean et de Saint-Utardel de Carcassonne. Aucun monument n'accrédite cette tradition [1]. Mais il est vraisemblable que le monastère de Saint-Hilaire sur le Lauquet et celui de Saint-Etienne de Cabaret eurent le sort de l'abbaye de Sainte-Marie [2]. 715 de J.-C.

III. Etablissement des Sarrazins à Carcassonne. — La religion. — L'alcaïd. — Les lois civiles.

Moussa revint à Damas après avoir laissé le gouvernement de l'Espagne à son fils, Abd-el-Azyz, qui fixa son séjour à Séville, et épousa la reine Egilone, veuve de Roderic. Une telle union déplut à Soliman, frère et successeur du calife Valid [3]. Abd-el-Azyz fut condamné à per-

Gallia christiana, VI. 135, et la Collection de Doat, LXV, 926, biblioth. roy., mss., entre autres recueils, parlent de cette église.

[1] On ne trouve même pas le nom de saint Utardel dans les martyrologes gallicans.

[2] Si l'on hésitait à croire que des objets d'un grand prix existassent à cette époque dans les églises de la Septimanie, nous citerions les trésors de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, qui attirèrent les Sarrazins en 732 sous les murs de cette ville; ceux d'Arles, enlevés par Youssouf en 735; la quantité considérable de topazes, d'émeraudes, d'hyacinthes, emportées par les Arabes à chacune de leurs incursions dans la Gaule. — Conde, Hist. de la dom. de los Arab. en Esp., 86. — Nous savons d'un autre côté que, si l'or et l'argent monnayés étaient rares dans la Septimanie, les métaux précieux y abondaient. — Leg. wisig., lib. VIII, tit. VI, 3. — Roderic Ximenès, 13. — Muratori, Script. rerum italic., I, 505. — Yusseph., Arelate pace ingreditur, thesauros civitatis invadit. — Chron. Moiss., ad an. 735.

[3] 715 de J.-C.

715 de J.-C. dre la vie, et sa tête fut envoyée, dans du camphre, à Moussa, qui était tombé en disgrâce à la suite de ses différends avec son affranchi et lieutenant Tharec. Ce malheureux père alla finir ses jours à Médine, sa patrie, où il avait été exilé.

Mais les Arabes avaient obtenu de trop faciles succès dans la Septimanie pour qu'il ne fût pas donné suite à leur *gazouat;* la conquête de la Grande-Terre fut confiée à El-Haor [1]. Il traversa le diocèse d'Elne, prit Narbonne, et vint s'emparer de Carcassonne. Des garnisons arabes furent stationnées dans les places fortes de la Septimanie. L'armée s'avança ensuite du côté de Toulouse; mais cet émir, étant informé que le duc Eudon se disposait à marcher contre lui avec des forces bien supérieures aux siennes, reprit le chemin de Carcassonne, laquelle devint dès ce moment la limite du territoire sarrazin. Les Arabes s'établirent alors dans cette ville, où ils n'avaient encore signalé leur présence que par le pillage. Les plus riches églises furent converties en mosquées, les tours voisines des temples devinrent des minarets, et les plus élégantes demeures des faubourgs et de la cité servirent de harems [2].

La situation des Arabes s'aggrava de jour en jour en Espagne par la résistance héroïque des chrétiens, qui combattaient sous la conduite de Pélage. Comme cet état de choses ne permettait pas au calife Omar d'envoyer des troupes dans la Gaule pour en continuer la conquête, il chercha un vali capable de l'organiser [3]; El-Samah fut

[1] 718 de J.-C.

[2] Reinaud, Inv. des Sarr., 270. — Dom Bouquet... Naudet, Rerum gall. et franc. script., VI, 23.

[3] Il n'est pas vraisemblable qu'El-Samah ait fait le siége de Carcassonne, comme le prétend Dufour. « Carcasona quam expugnavit Zama

chargé de cette mission [1]. Il fit le recensement des pays conquis au nord des Pyrénées, mit en état de défense les forteresses de la Septimanie, et partagea les terres entre les soldats et les indigènes, en assujétissant les premiers au dixième du produit et les anciens habitants au cinquième. Quant au butin, l'usage était que la cinquième partie en fût d'abord prélevée par le vali; les soldats se partageaient ensuite le reste, en observant de laisser une portion double au cavalier. Les prisonniers de guerre étaient distribués de la même manière entre le vali et l'armée. Les brocanteurs qui suivaient les troupes musulmanes, achetaient les hommes et les femmes pour les envoyer comme esclaves sur les marchés d'Afrique ou d'Espagne. Par représailles, les Arabes que les chrétiens faisaient prisonniers, étaient aussi vendus comme esclaves dans les ports de mer, et notamment à Narbonne. Il était défendu aux serfs sarrazins de se marier avec des femmes chrétiennes. 721 de J.-C

Bientôt le caïd ou l'alcaïd prit la place des comtes wisigoths et des anciens décurions, avec la plus grande partie de leurs attributions politiques et militaires. L'application des lois civiles fut laissée aux magistrats goths et gallo-romains, ainsi que celle des lois criminelles toutes les fois que la peine capitale n'était pas encourue. Nous pensons que les libertés municipales, déjà restreintes par Euric et ses successeurs, disparurent sous la domination des Arabes. On comprend, en effet, que la curie ait existé à côté des comtes wisigoths, et que le gouvernement local fût dédoublé; mais on ne conçoit plus son existence avec

erat Francorum et Aquitanorum contra barbaros, tunc munitissimum propugnaculum licet Gothi eam incolerent. » Dom Bouquet.... Naudet, Rerum gall. et franc. script., Lud. Duf., III, 699.

[1] 721 de J.-C.

721 de J.-C. l'intervention de l'alcaïd, qui avait réuni sur sa tête tous les pouvoirs publics. : car, en supposant que ce magistrat ne fût pas devenu la personnification entière de l'autorité locale, il eût été au moins nécessaire de diviser le gouvernement de la cité en trois parties. Un tel morcellement de l'administration nous semble d'autant plus impraticable, que l'armée d'invasion renfermait, outre les Arabes et les Berbers, une foule de soldats et de brocanteurs juifs, qui rencontrèrent à Carcassonne des coreligionnaires riches et puissants dans la cité. Peut-on supposer que ceux-ci demeurèrent indifférents à l'organisation de l'autorité civile et religieuse, et qu'ils n'auraient pas demandé leur part, eux aussi, dans le gouvernement local, si les Gallo-Romains et les Wisigoths eussent obtenu le maintien de la curie et du comte? Tout autre régime que la domination despotique de l'alcaïd, nous paraît impossible dans de telles circonstances.

D'ailleurs, le partage des terres entre les conquérants et les indigènes, le pillage des églises et des campagnes, et tous les autres désastres attachés à une invasion n'empêchaient-ils pas les Gallo-Wisigoths de songer à des droits politiques, qui intéressent si faiblement les peuples quand l'existence même des citoyens est mise en question?[3] L'impression qu'avait faite sur les esprits l'arrivée des Arabes, fut si grande, qu'ils apparurent en Espagne, aux femmes surtout, comme des héros mythologiques. A l'exemple de la reine Egilone, qui changea son nom chré-

[1] Nous ne croyons donc pas que les libertés municipales du midi aient été importées par les Arabes, comme l'ont supposé plusieurs auteurs ; mais nous pensons que la domination sarrazine a contribué à perpétuer l'exercice du droit romain dans le comté de Carcassonne. — Voir *infra*.
— Idat., Hist., 88. — Raynouard, Poés,, des troubad., I, 10. — Marca, Marca hispanica, 232. — Isidor., Pac. 19.

tien en celui d'Omalisan [1], plusieurs Gallo-Romaines se firent musulmanes. Mais les choses ne se passèrent point ainsi au nord des Pyrénées. La religion catholique continua d'y être en honneur, quoique le culte public en fût prohibé par les Sarrazins. La tolérance religieuse, si souvent recommandée par le prophète [2], fut beaucoup moins observée dans la Septimanie, où les habitants se montrèrent plus attachés à la foi chrétienne que les Wisigoths d'Espagne. 721 de J.-C.

IV. Carcassonne est prise par le duc Eudon et reprise par Anbessa-ben-Soheim.

Dès qu'El-Samah eut complété l'organisation politique et militaire du pays, il marcha contre le duc Eudon. L'armée musulmane fut battue, El-Samah tué, et les fuyards poursuivis jusqu'au cœur de la province gothique [3]. Abd-el-Rahman-el-Gafeki parvint cependant à les réunir, et alla s'enfermer dans Narbonne. Cette bataille fit perdre aux Arabes la ville de Carcassonne, qui tomba alors au pouvoir d'Eudon [4].

La défaite d'El-Samah affligea vivement le calife Yezid, qui, en attendant qu'une autre expédition pût être faite

[1] Femme aux riches colliers.

[2] « ..... Invite les infidèles à entrer dans le chemin du Seigneur avec des paroles douces et persuasives, avec adresse et prudence. » Coran.

[3] «Sin tardansa partio el emir Alsama à la frontera de la tierra de Afranc, accompañada de todos los principales condillos muslismes de España oriental, y con numerosa hueste corrio la comarca de Narbona, Carcaxona y Tolosa.» Conde, Hist. de la dom. de los Arabes en España, 36.— Roderic Ximenès, Hist. Arab.

[4] Dom Bouquet... Chron. Moiss., ad an. 721. Isid., pac.

721 de J.-C. dans la Gaule, ordonna que la Septimanie fût attaquée par les troupes arabes stationnées à Narbonne. Abd-el-Rahman commença les opérations ; mais il fut bientôt remplacé par Anbessa-ben-Soheim, qui vint de Cordoue avec de nouveaux renforts pour mettre le siége devant Carcassonne[1]. Il s'en rendit maître, et n'abusa point de la victoire. Les habitants furent traités avec douceur. Ce général, le plus vertueux des valis du calife Heschan, frère et successeur d'Yezid, aima mieux consommer la soumission de la Septimanie par les traités que par les armes. Il envoya à Damas, comme ôtages, quelques membres des familles les plus considérables du pays. On sait que les terres avaient été divisées entre les soldats arabes les plus pauvres et les anciens habitants, à la charge par les soldats de payer la dixième partie du produit, et par les anciens maîtres du sol la cinquième : après la prise de Carcassonne, Anbessa adoucit cette disposition, en assimilant aux Arabes les Wisigoths qui se soumettaient volontairement à son autorité. Mais le successeur de ce vali abolit ce généreux usage.

V. Les Franks refoulent les Arabes dans la Septimanie. — Abd-el-Melek-ben-Cotan arme Carcassonne.

De Carcassonne Anbessa-ben-Soheim porta ses armes sur d'autres points de la Gaule. Blessé mortellement dans une bataille qu'il livra à Eudon, il ne quitta le comman-

[1] « Ambissa rex Sarracenorum cum ingenti exercitu post quinto anno, [vel quintum annum] Gallias aggreditur, Carcasonam expugnat et capit. » Duchesne, Hist. Franc. script., II, 655. — Rod. Ximenès, Hist. Arab., IX. — Isid., pac. 16. — « Carcaso ab Ambissa capitur. « Dom Bouquet ... Naudet, Rerum gall. et franc. script., III, 699.

dement qu'après avoir dirigé lui-même la retraite de ses troupes, et nommé à sa place Hodayrâ-ben-Abd-Allah. Mais ce choix ne fut pas confirmé par le calife, qui envoya Yahya-ben-Salema pour occuper le poste vacant. Celui-ci fut même bientôt remplacé par Othman-ben-Abi-Nessâ, qui eut pour successeur Munuza, avec lequel il a été confondu par quelques historiens. Munuza était berber, et par conséquent d'une fidélité suspecte à la cour de Damas; bientôt son amour pour Lampagie, fille d'Eudon, lui fit oublier ses devoirs envers le calife. A peine se fut-il déclaré indépendant, que l'émir Abd-el-Rahman[1] franchit les Pyrénées à la tête d'une armée. Munuza, vaincu, se donna la mort pour échapper au supplice qui lui était destiné. On amena à la cour du calife la malheureuse Lampagie, qui était trop belle, disent les auteurs arabes, pour appartenir à des soldats, ou même à des valis, à titre d'esclave. Abd-el-Rahman apaisa autant qu'il le put les querelles des Arabes et des Berbers, et fit reconnaître dans la Septimanie l'autorité souveraine du califat, alors si violemment ébranlée. 721 de J.-C.

Quelque étrange que paraisse cette nomenclature de personnages arabes, il faut bien les faire connaître, puisqu'ils ont régné sur Carcassonne avec toute l'autorité dont furent investis plus tard les comtes et les vicomtes. Cette ville faisait partie, à cette époque, de la sixième province de l'empire européen des Arabes. Comme sous les rois wisigoths, l'Espagne était divisée en cinq grandes circonscriptions administratives[2].

Lorsqu'Abd-el-Rahman crut la Septimanie pacifiée, il

[1] Abd el-Rahman est le même que le général de ce nom qui commanda la retraite à la mort d'El-Samah devant Toulouse.

[2] Conde, Hist. de la dom. de los Arab. en Esp., 47.

732 de J.-C. se dirigea sur Bordeaux, en côtoyant les flancs des Pyrénées jusqu'à ce qu'il eut opéré sa jonction avec les troupes qu'il avait appelées d'Espagne. Dès que les deux corps d'armée furent réunis, il attaqua Eudon, et remporta sur lui des avantages signalés. Pour prévenir de nouveaux malheurs, le duc d'Aquitaine implora le secours de Charles, maire du palais des rois franks, connu plus tard sous le nom de Charles-Martel. Les succès des Sarrazins avaient été d'autant plus rapides dans la Gaule, que, profitant des différends qui existaient depuis plusieurs années entre Eudon et Charles, les généraux franks et gallo-romains s'étaient érigés en comtes indépendants, et avaient partagé en une foule de districts la partie méridionale de la monarchie mérovingienne. Abd-el-Rahman fut arrêté par les forces réunies de Charles et d'Eudon, et, après avoir éprouvé un rude échec à Tours, il fut battu et tué devant Poitiers[1]. On prétend que les chrétiens poursuivirent son armée l'épée aux reins jusqu'à Carcassonne ou jusqu'à Narbonne[2]. Quoi qu'il en soit, les Arabes se retranchèrent de nouveau dans la Septimanie, et ne trouvèrent de repos que derrière les remparts de ces deux forteresses : car, si les chrétiens des autres cités profitèrent habilement de ces circonstances pour secouer le joug des Sarrazins, Carcassonne et Narbonne ne purent les imiter, contenues qu'elles étaient par les garnisons musulmanes.

Abd-el-Melek-ben-Cotan fut le successeur d'Abd-el-Rahman. Accompagné de nouvelles troupes, il vint relever par sa présence le courage des Arabes de la Septimanie, et remit sur le pied de guerre Carcassonne et les forteresses voisines. Bientôt les généraux franks et gallo-wi-

[1] 732 de J.-C.

[2] Conde, Hist. de la dom. de los Arab. en Esp., 50. — Isid., pac.

sigoths qui s'étaient fait reconnaître pour ducs ou comtes, invoquèrent son appui contre Charles-Martel. Mauront, qui prenait le titre de duc de Marseille, conduisit en Provence les troupes musulmanes commandées par le vali Youssouf-ben-Abd-el-Rahman, et désola les bords du Rhône [1]. 732 de J.-C.

VI. Carcassonne se range du parti d'Okba-ben-Hedjadj. — Cet émir se réfugie et meurt dans cette ville.

Pendant que Charles-Martel était occupé en Bourgogne et dans les environs de Lyon, la Gaule méridionale fut livrée à la merci d'une soldatesque avide de pillage. Les populations de cette contrée virent cependant briller une lueur d'espérance, lorsqu'à la mort d'Eudon [2], ses deux fils, désirant fortifier le parti chrétien, recherchèrent l'alliance des Franks. Charles-Martel, après s'être assuré que ses ennemis du nord et de l'est étaient dans l'impuissance de nuire, se dirigea vers la Septimanie, qu'il espérait surprendre par la promptitude de sa marche; mais il trouva Narbonne parfaitement gardée. Youssouf avait laissé dans la place Hatim, l'un de ses lieutenants. Celui-ci s'était empressé de demander des secours en Espagne, et l'émir

[1] On ignore de qui Youssouf tenait son autorité; il semble qu'il était vali en même temps qu'Abd-el-Melek, lequel, du reste, fut bientôt rappelé par le calife. — Fauriel pense que les troupes qui allèrent en Provence avec Youssouf ne venaient pas de la Septimanie, mais d'*outre les ports*. « Il y aurait eu péril, dit cet auteur, à dégarnir les places principales, telles que Narbonne et Carcassonne. » — Fauriel, Hist. de la Gaule mérid., III, 151.

[2] Dom Bouquet... Naudet, Rerum gall. et franc. script., II, 655. — Gall. christ., I, 521 et 620.

737 de J.-C. Okba-ben-Hedjadj, gouverneur général de ce pays, lui avait envoyé une armée par mer, afin qu'elle arrivât plus tôt. Cependant Charles laissa une partie de ses troupes devant Narbonne, et conduisit l'autre à la rencontre de l'ennemi jusqu'à la rivière de Berre, qui descend des Corbières et se jette dans l'étang de Sigean. Une bataille eut lieu; mais les historiens ne s'accordent pas sur les résultats[1]. Les uns disent que les Sarrazins furent complètement battus, et que, poursuivis de près par les Franks, ils se réfugièrent dans leurs vaisseaux; d'autres, que la bataille fut réellement perdue par les Sarrazins, mais que les plus braves d'entre eux se firent jour au travers des ennemis, et parvinrent à entrer dans Narbonne[2]. Ce qu'il y a de certain, c'est que Charles abandonna le siége de cette ville, et qu'en se retirant, ses troupes ravagèrent tout le pays qui s'étend depuis Béziers jusqu'à Nîmes. Les Franks mettaient le feu aux demeures, et emmenaient les hommes, les femmes et les enfants, « qu'ils poussaient devant eux comme des troupeaux, après les avoir accouplés deux à deux comme des chiens. » Ils poussèrent la fureur de l'incendie et du pillage jusquà essayer de brûler les arènes de Nîmes. Ce monument résista à un tel acte de barbarie, mais onze siècles après il en conserve encore les traces[3]. Charles-Martel ne pouvait s'opposer à ces excès; car les soldats ne se battaient qu'à la condition de piller les pays qu'ils traversaient. Carcassonne fut heureusement préservée dans cette circonstance de la dangereuse médiation des Franks.

[1] 737 de J.-C.

[2] Dom Bouquet... Chron. Moiss., II, 456. — Manuscrit de Makkary déjà cité.

[3] « Urbes famosissimas Nemausum, Agatham et Biterras, funditus mu-

Okba, ayant réuni de nouvelles troupes, se dirigeait vers les Pyrénées, lorsqu'il fut obligé de rétrograder sur Cordoue pour envoyer son armée en Afrique, où elle avait à réprimer un soulèvement de Berbers. Charles, informé des dissensions intestines des Sarrazins, redescend le Rhône [1] avec son frère Childebrand, et parvient à chasser Mauront de Marseille et du reste de la Provence. 739 de J.-C.

La situation des Arabes n'était pas moins critique en Espagne que dans la Septimanie. Okba n'ayant pu repousser les Berbers, la rébellion s'étendit jusque dans les provinces de la Péninsule, où les valis se faisaient la guerre avec acharnement. Bientôt plusieurs chefs arabes se liguèrent contre ce vertueux émir, qui eut la douleur de trouver parmi ses ennemis ceux-là mêmes qu'avant son départ pour l'Afrique il avait élevés à des postes éminents. Obligé de céder à la force, il quitta l'Espagne, et franchit les Pyrénées. Instruit que Narbonne renfermait un parti qui lui était hostile, il se réfugia à Carcassonne; car cette ville, gouvernée par un caïd dévoué à sa fortune, avait fait scission avec l'est de la Gothie. On proclama à Cordoue la déchéance de cet émir, dont une trop grande confiance dans ses subordonnés avait causé la chute. Son administration toute paternelle donna quelques instants de repos aux populations des bords de l'Aude; mais ces moments de paix furent bien courts. Okba mourut en 741. Voici de quelle manière l'historien Makkary raconte ces évènements : « Rhazi dit : Les habitants de l'Andaloux se soulevèrent contre leur émir Okba-ben-Hedjadj au mois de safar de l'année 122 [2], sous le califat de Hescham-ben-

ros ac mœnia Carolus destruens, igni supposito concremavit. » Fredeg., Chronica, pars III.

[1] 739 de J.-C.

[2] Fin de décembre 740 ou commencement de janvier 741.

740 de J.-C. Abd-el-Melek, et ils se donnèrent pour vali Abd-el-Melek-ben-Cotan, pour la seconde fois. Le valahat d'Okba avait été de six ans et quatre mois. Il mourut à Carcassonne au mois de safar de l'année 123, et l'autorité fut confiée à Abd-el-Melek [1]. »

VII. Institutions arabes à Carcassonne. — Waïfre prend cette ville. — Youssouf la reprend.

Okba introduisit, sans doute, à Carcassonne les réformes politiques dont il avait doté l'Espagne pendant qu'il la gouvernait. On doit donc supposer que les attributions de l'alcaïd furent divisées, et qu'une magistrature purement civile fut placée à côté du pouvoir militaire. Non seulement les cités, mais encore les villages reçurent les bienfaits de ces institutions si nouvelles pour les Sarrazins. L'instruction morale et religieuse du peuple devint également l'objet de la sollicitude d'Okba. Il fonda de nombreuses écoles, et fit bâtir des mosquées jusque dans les bourgades. La crise politique qui amena cet émir à Carcassonne, eut sur le sort des habitants de cette ville une influence bien différente de celle que les mêmes évènements exercèrent sur le reste de la Septimanie [2]. Dans cette partie de la province gothique, les institutions sarrazines se fortifièrent et se régularisèrent ; tandis que Béziers, Nîmes et plusieurs autres villes profitèrent des dissensions intestines des Arabes pour secouer leur autorité, confier le pouvoir à d'autres mains, et rétablir les anciennes institutions politiques. Ce qui se passait

[1] El-Razi dans Ahmeh. — Makkary, ms. 704, f° 63 v°.

[2] Conde, Hist. de la dom. de los Arab. en Esp., 103. — Isid., pac. — Pagi, ann. 740.

sur les frontières de l'est n'était pas capable de diminuer la prépondérance des Arabes à Carcassonne. 741 de J.-C

Charles-Martel venait de mourir [1]. Pepin, qui devint après lui maire du palais, fut forcé de faire reconnaître son autorité sur divers points du royaume des Franks, avant de songer à l'Aquitaine, où Waifre, à l'exemple de son prédécesseur Eudon, se préparait à la guerre. Le vali de Narbonne, Abd-el-Rahman-ben-Olkama, le fabrite, qui est le premier Arabe auquel les historiens donnent un titre équivalent à celui de chevalier, leva de nombreuses troupes dans la Septimanie. Il parvint à réunir à son parti la ville de Carcassonne, qui, depuis la mort d'Okba, ne pouvait ni rester isolée, ni repousser avec ses seules forces les attaques de Waifre. Abd-el-Rahman se déclara pour Abd-el-Melek, et alla combattre en Andalousie le parti opposé. Cette expédition contribua au rétablissement de la paix dans la Péninsule; mais l'élection d'un gouverneur général, qui devait avoir lieu à Cordoue, ralluma bientôt la guerre civile, parce que l'une des factions désirait porter Youssouf au commandement. Abd-el-Rahman-ben-Olkama voulut passer encore en Espagne; mais il fut assassiné au milieu de son armée. Youssouf vint alors recruter des troupes au nord des Pyrénées. Waifre, duc de Toulouse, voyant la Septimanie sans défense, ravagea tout le pays qui appartenait aux Sarrazins [2]. Sans s'arrêter à Carcassonne, il marcha sur Narbonne, qu'il livra au pillage. Youssouf se hâta d'envoyer, pour reprendre ces deux places fortes, une partie des troupes qui occupaient le nord de l'Espagne, et mit à leur tête Houssain-ben-Dodjan, Soliman-ben-Chebab et Aboula-Souad, dont les efforts réunis eurent un plein succès.

[1] 741 de J.-C.
[2] 751 de J.-C.

751 de J.-C.

VIII. Carcassonne passe sous la domination des Franks.

Les évènements qui se passèrent dans les deux plus grands empires du monde, eurent une influence décisive sur les destinées de la Septimanie. En Afrique, la race des Ommiades était chassée du trône des califes, la cour de Damas disparaissait à jamais, et les Arabes saluaient à Bagdad, sur les bords du Tigre, un pouvoir nouveau. En Europe, le fils de Charles-Martel, se faisait proclamer roi des Franks, rang suprême auquel son père n'avait pas osé s'élever, malgré ses brillantes victoires. Pepin voulut avoir les Pyrénées pour frontières, et afin de refouler les Sarrazins au delà de ces montagnes, il alla assiéger Narbonne. Le moment était propice. A l'est de la Septimanie, les Wisigoths, ayant repris le pouvoir, l'avaient confié à un seigneur, comte ou duc, appelé Ansemond, lequel ouvrit à Pepin les portes de Maguelonne, d'Agde et de Béziers. Il ne restait plus alors au pouvoir des Arabes que Carcassonne et Narbonne. Une terrible disette désolait en ce moment le midi de l'Europe; elle était si grande que les armées ennemies restèrent forcément plusieurs mois dans l'inaction [1].

Pendant le siége de Narbonne, les Sarrazins reçurent d'Espagne quelques troupes auxiliaires; car des temps meilleurs étaient venus pour le trône de Cordoue. Le jeune Abd-el-Rahman-ben-Maouayia, dont le nom est devenu plus tard célèbre, avait miraculeusement survécu à la chute des Ommiades. Après une longue retraite dans les déserts de la Syrie, au milieu des Bédouins, quoique à peine âgé de vingt ans, il acquit parmi les Arabes d'Espa-

[1] 752 de J.-C.

gne une grande influence. Youssouf fut chassé du trône 752 de J.-C.
de la Péninsule, sur lequel s'assit Abd-el-Rahman-ben-Maouayia. Le premier soin de cet émir, qui aurait pu prendre le titre de calife [1], puisqu'il ne relevait de personne, fut d'envoyer des troupes à Narbonne et à Carcassonne. Elles arrivèrent dans la Septimanie conduites par Soliman-ben-Chebab. Il fallait d'abord balayer le pays depuis les Pyrénées jusqu'à Narbonne, où l'émir de Cordoue ne pouvait introduire des renforts qu'en traversant des contrées ennemies. Pepin fit marcher une armée contre les Arabes. Ceux-ci furent battus. Après cette défaite, le siége de Narbonne semblait devoir arriver à son terme; mais les troupes sarrazines qui occupaient la ville, résistèrent encore quelque temps. Les Wisigoths étaient fatigués d'un siége qui avait duré plus de six ans. D'ailleurs, Pepin leur promettait le libre exercice de leurs lois et de leurs coutumes. Ces avantages décidèrent les chrétiens de la Septimanie à secouer le joug des Arabes : ils ourdirent une conspiration, et les portes de la ville furent ouvertes aux soldats franks [2].

Les auteurs contemporains ne nous ont laissé aucuns détails sur les circonstances de l'occupation de Carcassonne par Pepin; il semble toutefois naturel d'assimiler le sort de cette ville à celui de Narbonne. Si l'une, à cause de son rang de capitale, avait dans ses murs des troupes sarrazines plus nombreuses, l'autre était mieux fortifiée. Leur résistance peut donc avoir eu la même durée, et leur soumission aux Franks dater de la même époque [3]. Ces

[1] Quelques-uns l'appellent roi de Cordoue; mais le seul titre qu'il prenait était celui d'*émir almoumenyn*, ou suprême seigneur des croyants.

[2] 759 de J.-C.

[3] Il n'est pas vraisemblable que Carcassonne n'ait été réunie au royaume de Pepin que quelques années plus tard, c'est-à-dire quand les

759 de J.-C. deux villes ont eu à peu près la même destinée pendant l'invasion des Sarrazins. Elles sont de toutes les cités de la Gaule méridionale celles où la domination de ces conquérants a exercé la plus grande influence, puisque, pendant près d'un demi-siècle, elles ont participé à toutes les révolutions qui agitèrent l'empire des califes.

IX. Traces et souvenirs de la domination sarrazine à Carcassonne.

Les traces du séjour des Sarrazins au nord des Pyrénées sont généralement rares, soit parce qu'ils n'ont pas eu le temps d'y élever des monuments, soit parce que les chrétiens de la Septimanie, qui semblèrent d'abord préférer la domination des Arabes à celle des Franks, finirent par concevoir une haine profonde pour tout ce qui rap-

Franks se rendirent maîtres de l'Aquitaine; car la présence des Sarrazins dans cette ville n'était plus possible le jour qu'ils furent chassés de Narbonne. Voici comment s'expriment sur cette question les savants auteurs de l'Histoire générale de Languedoc : « La soumission de cette capitale fut suivie de celle du reste de la Septimanie, et de l'union de toute cette province à la couronne qui, par là, tomba enfin, pour la première fois, sous la domination française. Si donc les villes de Carcassonne et de Lodève étaient encore sous l'obéissance des Goths ou des Sarrasins, ce que nous ignorons, elles durent se rendre aux Français en même temps, à moins que les ducs d'Aquitaine ne s'en fussent emparés; dans ce dernier cas, ces deux villes n'auraient été réunies à la couronne, pour la première fois, que huit à neuf ans après, lorsque Pepin eut achevé de soumettre tous les pays possédés par Waifre, petit-fils et successeur d'Eudon, duc d'Aquitaine. » — Dom de Vic et dom Vaissète, Hist. gén. de Lang., I, 699. — La manière dont Waifre avait traité le territoire de Carcassonne, lorsqu'il s'en empara quelques années auparavant, et la promptitude avec laquelle il en fut chassé par Youssouf, rendent tout à fait invraisemblable l'occupation de cette ville par les ducs d'Aquitaine postérieurement à 759.

pelait le nom sarrazin. Aussi ne retrouve-t-on d'autres témoignages authentiques de la domination musulmane que ceux dont les révolutions religieuses et politiques n'ont pu totalement détruire les vestiges. L'idiome roman en usage sur les bords de l'Aude, ou, si l'on veut, le patois atacin présente plusieurs termes usuels qui ont une étymologie arabe [1]. On rencontre aussi une foule de noms patronymiques parmi les familles du pays qui ne dérivent ni du celtique, ni du grec, ni du latin, ni du tudesque, et dont la langue des Sarrazins donne seule les origines. 730 de J.-C.

Les découvertes de la linguistique nous semblent plus heureuses que celles de l'archéologie. C'est pourquoi nous ne parlerons des ruines trouvées à Ville-Maury et à Gon-

[1] Avant de citer quelques mots arabes que l'on trouve dans les interprétations du Dictionnaire pathologique de Joubert sur Gui de Chauliac et dans la bibliothèque d'Herbelot, Astruc s'exprime ainsi : « Voici les mots Languedociens, que je soupçonnerois venir de l'Arabe, qui était la langue des Sarrasins : Encore même, comme ces mots appartiennent à la Médecine, ou à la Botanique, et qu'on n'a pendant long-tems enseigné dans la Faculté de Montpellier, qui est ancienne, d'autre Médecine ni d'autre Botanique, que celle qu'on puisoit dans les Auteurs Arabes, serois-je tenté de croire que c'est par cette voie que plusieurs de ces mots se sont répandus dans cette province. » — Astruc, Mém. pour servir à l'hist. natur. du Languedoc, 493 et 494. — Cet auteur ne reconnait d'autres mots d'origine arabe dans la langue romane que ceux dont les sciences naturelles expliquent la présence, et il ne tient aucun compte de la *pénétration* du roman et de l'arabe pendant le huitième siècle. Astruc nous semble trop préoccupé des étymologies latines pour donner aux idiomes languedociens toute l'importance qu'ils méritent. Nous croyons qu'il commet une erreur quand il dit que : « à peine y a-t-il un trentième de mots en usage dans le Languedoc, et surtout dans le Bas-Languedoc, qui ne viennent pas du latin. » — Ibid., 489. — Les mots romans qui ne dérivent pas du latin, sont beaucoup plus nombreux. — Voir sur le patois atacin les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

750 de J.-C. dal [1], qu'avec la plus grande réserve [2]. Doit-on y voir les restes d'une bourgade sarrazine? S'il faut en croire un célèbre géographe [3], il existait, à l'extrémité orientale des Pyrénées, deux ports ou passages qui mettaient en communication la Péninsule ibérique et la Grande-Terre. L'un était traversé par la voie romaine qui conduisait à Narbonne; l'autre, par lequel Okba-ben-Hedjadj franchit les Pyrénées en 740, s'ouvrait dans la direction de Carcassonne [4]. C'est sur la route suivie par l'émir en cette circonstance que se trouve Ville-Maury. Quoique presque entouré de montagnes, ce fort aurait pu facilement correspondre avec Carcassonne; car ces deux points sont en vue et à peu de distance l'un de l'autre. C'est plutôt à Ville-Maury qu'à Gaure, où l'on ne rencontre que des médailles celtibériennes, qu'il faudrait chercher cette ville [5], voisine de

[1] Deux domaines situés à six kilomètres sud de Carcassonne.

[2] Les nombreuses erreurs commises au sujet des monuments arabes doivent nous rendre très circonspect en cette matière. Ainsi Castelsarrazin, *Castellum Cerrucium*, a été considéré comme le derivé de *Castellum Sarracenum*. On a cru voir partout les *rebaths*, ou tours d'observation, qu'El-Samah et Okba-ben-Hedjadj firent élever dans la Septimanie, d'après les auteurs orientaux; [Makkary, Bibliothèque royale, manuscrit n° 704, f° 63.] on en a peuplé toute la côte de la Méditerranée, depuis le Roussillon jusqu'à la Provence, et toutes les montagnes de la Gaule méridionale, depuis les Pyrénées jusqu'à l'Auvergne. — Au moyen-âge, les Berbers et les Africains en général sont designés sous le nom de *Mauri*, et quelquefois sous celui de *Fusci*. Comme ces deux mots signifient *noir, brun*, dans la langue romane, et que, d'un autre côté, plusieurs chartes du moyen-âge donnent à diverses personnes le nom de *Maury*, nous ne regarderons l'etymologie de Ville-Maury que comme purement conjecturale. — Nous parlerons, dans les Dissertations, des tombeaux découverts à Gondal.

[3] Edrisi, Descripcion de España.

[4] Deux autres ports étaient sur la partie occidentale des Pyrénées.

[5] « A propos de quoy ie n'ay garde d'obmettre le témoignage que ren-

Carcassonne, que les *Morisques disaient renfermer tous les trésors de leurs ancêtres*. 789 de J.-C.

La domination des Sarrazins finit à Carcassonne. Bientôt cependant ils reparaîtront sur les bords de l'Aude, où nous les retrouverons inspirant les traditions locales qui, après mille ans, désignent encore un champ de bataille dont le souvenir est devenu célèbre dans le cycle épique des Carlovingiens.

dent beaucoup de gens du Pays, que lors du passage par le Languedoc de ce reste des Sarrazins, appelez Morisques, que le Roy d'Espagne chassa de Grenade, grand nombre de ceux d'entr'eux s'informoient de cette Ville, que ie prends pour celle qui est appellée *Anatilia*, et là disoient-ils estre tous les trésors de leurs péres. » Besse, Hist. des antiq. de Carc., 14 et 51 .— Nous n'avons aucune confiance dans les opinions émises par cet auteur, dénué de toute espèce de critique ; mais nous aimons à rapporter ce qu'il dit avoir vu ou entendu. — Quant à l'erreur qu'il commet à propos d'*Anatilia*, il suffit de lire le texte de Pline pour la reconnaître. — Plin., Hist. mundi, lib. III, cap. 4. « Oppida latina... Anatilia.» — Voir sur Gaure *supra*, p. 14.

HISTOIRE

DU COMTÉ ET DE LA VICOMTÉ

DE CARCASSONNE.

LE COMTÉ.

I.

PREMIERS TEMPS DE LA DOMINATION FRANKE.

La tribu, la cité, le diocèse. — Aspect du territoire de Carcassonne pendant le huitième siècle. — Les religions antiques, le coran, le catholicisme. — Les lois civiles; influence des Arabes sur le droit romain. — Influence des Arabes sur l'industrie et le commerce. — Les diverses langues. — Le voisinage des Franks. — Juxta-position des races, point de mélange. — Importance de Narbonne et de Carcassonne pour Pepin. — Quelles promesses furent faites par Pepin? — Les coutumes locales, les seigneurs du pays. — Pepin relève et fonde des monastères sur le territoire de Carcassonne. — Les troupes de Carcassonne font la guerre en Aquitaine. — Carcassonne prête un nouveau serment de fidélité à Pepin. — Carcassonne fait partie des états de Charlemagne. — Les troupes de Carcassonne franchissent les Pyrénées avec Charlemagne.

Dès les premiers temps historiques de la Gaule, une tribu celtibérienne occupait le territoire qui forma au moyen-âge le comté de Carcassonne. Trois siècles

La tribu, la cité, le diocèse.

750 de J.-C.

environ avant notre ère, les Volkes fondèrent auprès de la rivière d'Aude et sur le lieu même où était assis le camp de la tribu une ville fortifiée qui devint dans la suite une cité romaine. Sous les Wisigoths Carcassonne et les diverses localités des alentours formèrent un diocèse. Les Sarrazins conservèrent l'ancienne division territoriale, et mirent l'alcaïd à la place des magistrats qu'ils avaient trouvés dans la ville au moment de la conquête [1].

Aspect du territoire de Carcassonne pendant le VIII[e] siècle.

Les Volkes avaient défriché les plus larges vallées de cette contrée ; les Romains les avaient sillonnées de leurs grandes voies ; les Wisigoths avaient continué et perfectionné l'œuvre de ce peuple conquérant et civilisateur : mais le midi et le nord du comté, les contreforts des Pyrénées, connus sous le nom de Corbières [2], et les flancs de la Montagne-Noire, qui fait partie des Cévennes, étaient encore déserts. Les forts de Cabaret [3] et celui de Mallast avaient été cependant construits pour protéger les Wisigoths de Carcassonne contre les invasions des Franks, à l'époque où les limites de ces deux peuples s'arrêtaient sur les bords du Lampy [4]. Quelques villages s'élevaient sur les voies

[1] Voir les Recherches historiques sur Carcassonne et son territoire, *passim*.

[2] Baluz., Cap. reg. Franc., I, 592. — Rerum gallic. et Franc. script., II, 456 et 657.

[3] Hist. Franc. script., I, 405. — Greg. Tur. VIII, 30.

[4] Voir les Documents, ad ann. 815.

principales qui traversaient le pays de l'est à l'ouest, ainsi que sur leurs embranchements. De nombreuses *villa* peuplaient les parties plates du comté. Mais pour appeler le travail de l'homme dans des gorges profondes, ou sur les pentes des montagnes moins favorisées de la nature, il fallait le secours d'une religion d'abnégation et de dévouement. Grâce aux inspirations bienfaisantes du christianisme, quelques pieux solitaires commencèrent bientôt à rendre fécondes les parties jusqu'alors incultes et presque inhabitées du territoire de Carcassonne. Tout ce qui n'était pas la propriété des hommes libres appartenait au fisc royal; mais c'étaient toujours des serfs qui cultivaient les terres. Car la condition des habitants des campagnes n'avait pas été sensiblement changée sous la domination des Wisigoths : comme au temps des Romains, l'influence sociale de cette partie de la population était à peu près nulle, et s'effaçait presque entièrement devant celle des cités [1].

759 de J.-C

Les religions antiques, le coran, le catholicisme.

Les idées religieuses, les lois et les usages présentaient aussi les traces du séjour des divers peuples qui avaient habité cette contrée. Le vieux druidisme vivait encore dans les croyances et les superstitions grossières du peuple. Si les sacrifices humains avaient cessé d'ensanglanter les autels, on ne le devait qu'à la persévérance des empereurs romains, qui jusqu'à la

[1] Aguir, Conc. Hisp., XIII, Tolet.

759 de J.-C.

fin du troisième siècle ne se lassèrent pas de les proscrire sous les peines les plus sévères. Le culte des dieux de la Grèce et de l'Italie, que les lumières de l'évangile avaient fait disparaître du sein des cités, s'était réfugié dans les campagnes, où il régna encore pendant longtemps sous le nom de paganisme [1]. L'arianisme des Wisigoths, protégé par leurs rois, le judaïsme, toléré par les conciles, les pratiques musulmanes des Sarrazins, qui restèrent près d'un demi-siècle sur le territoire du comté, avaient aussi laissé des traces dans les souvenirs des habitants. Au dessus de ces diverses religions, dont l'empire s'affaiblissait chaque jour de plus en plus dans le midi de la Gaule, le catholicisme s'élevait majestueusement et dominait tous les débris du passé. L'épiscopat, reconnu sous les Romains comme l'une des autorités temporelles de l'empire, persécuté d'abord par les Wisigoths, acquit dans la suite au sein de cette nation un caractère politique : l'évêque siégea alors dans les conciles, véritables assemblées législatives de cette époque, et prit part à la distribution de la justice entre ses diocésains, qui ne pouvaient appeler qu'au roi des sentences épiscopales.

Influence des Arabes sur le droit romain.

Le droit en usage à Carcassonne avait été d'abord celui qu'enseignaient à Rome les Paul, les Ulpien, les Gaïus, et tant d'autres célèbres jurisconsultes. Il

[1] *Pagus*, village; *pagani*, les villageois, les paysans.

fut plus tard modifié par les constitutions et les codes que publièrent les empereurs des cinq premiers siècles. Après l'invasion des Wisigoths, les Gallo-Romains se servirent de la compilation faite par ordre d'Alaric II; mais les nouveaux conquérants suivirent leurs propres coutumes, qui ne furent jamais adoptées par les anciens habitants, malgré les prescriptions sévères de Chindasuint et de Reccesuint [1]. Le droit romain prévalut, et l'invasion des Sarrazins, qui sous d'autres rapports a été si nuisible à la Gaule, nous semble cependant avoir eu l'heureux effet de conserver à Carcassonne l'usage de cette jurisprudence modèle. Car, si le trône de Tolède se fût maintenu, ce pays aurait fini par subir de gré ou de force la loi commune. Sous les Arabes, au contraire, la liberté, laissée par l'alcaïd aux anciens habitants, d'appliquer, dans la gestion de leurs affaires privées, le droit qu'ils suivaient avant la conquête, contribua puissamment à rendre au code théodosien son ancienne autorité. Mais ce que les Septimaniens avaient gagné en droit civil, ils le perdirent en priviléges municipaux [2]. — 759 de J.-C.

Influence des Arabes sur l'industrie et le commerce.

Le séjour des Sarrazins à Carcassonne nous paraît encore avoir exercé une grande influence sur l'industrie de cette ville. Déjà, sous les Wisigoths, des Sy-

[1] Voir *supra*, p. 82.
[2] Voir *supra*, p. 93 et 102.

759 de J.-C.

riens et des Grecs, résidant sur la côte maritime du sud-ouest, avaient établi dans le Levant des relations commerciales qui étaient entretenues par les Juifs de la Septimanie. Mais la persécution qui vint affliger les familles israélites, et leur expulsion de Carcassonne sous le règne de Sisebut, portèrent un coup funeste au développement industriel de cette cité. Cependant la faveur qu'elles obtinrent sous la domination des Sarrazins, dont elles facilitèrent l'établissement dans la Gaule, détermina plusieurs Juifs à replacer dans Carcassonne le siége de leurs opérations mercantiles. Le goût des Sarrazins pour les couleurs riches et éclatantes servit merveilleusement à accoutumer les habitants des bords de l'Aude à la fabrication des tissus dont on faisait un si grand usage à Damas, à Bagdad, et dans presque tout l'Orient. D'ailleurs les vieilles relations que Marseille avait établies avec la Syrie et les pays voisins, celles que les ambassadeurs du roi Chilpéric multiplièrent à Constantinople vers la fin du sixième siècle [1], le voisinage de Narbonne, le port le plus fréquenté de la Gaule [2], contribuèrent encore à faire tourner au profit de l'industrie locale la domination des Sarrazins à Carcassonne.

[1] Greg. Tur., Hist. Franc., VI, 2.

[2] Ausone, au quatrième siècle, et Sulpice Sévère, au cinquième, parlent de l'étendue des relations que le Port de Narbonne entretenait avec le Levant et l'Afrique. — Auson., De clar. urb. — Sulp. Ser., Dialog.

750 de J.-C.

Les diverses langues.

L'influence de ce peuple fut beaucoup moins grande sur la langue. L'empire que conservait la loi romaine, si souvent citée dans les transactions privées, et la propagation de la liturgie catholique pratiquée dans l'Occident, donnèrent au latin une préférence marquée sur le celtique, le grec, le wisigoth et l'arabe. Déjà, à l'époque de l'arrivée des barbares dans la Septimanie, le latin populaire commençait à devenir la langue *romane*, c'est-à-dire l'idiome romain mêlé de grec et de celtique : car les populations méridionales n'attendirent pas le moyen-âge pour parler le roman. A la vérité, les importations de chaque peuple ne furent pas considérables ; ainsi les Wisigoths ne fournirent que très peu de mots au roman, à cause de la pauvreté de leur langue : néanmoins le latin fut de plus en plus altéré dès les premiers temps de la conquête de la Gaule par les Romains. L'absorption complète des autres idiomes dans le roman fut très lente, puisqu'au sixième siècle chaque peuple parlait encore sa langue dans la Septimanie [1].

Le voisinage des Franks.

Jusqu'à l'arrivée des Arabes ces diverses races n'avaient pu former une société homogène. En vain Clovis était-il parvenu à se rendre favorable le clergé catholique de la Septimanie, les populations gallo-romaines préférèrent l'arianisme des Wisigoths ; car

[1] Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

739 de J.-C.

elles considéraient le roi des Franks comme plus barbare qu'Ataulph et ses successeurs. Les Goths avaient toujours affecté de suivre les usages de l'empire, et, quoique convertis au christianisme, on retrouvait dans leurs pratiques religieuses de nombreuses réminiscences du culte polythéiste : ils s'étaient faits [1] trop Romains pour n'être pas accueillis par les Septimaniens avec plus de faveur que les Franks. D'ailleurs les Goths ne laissaient échapper aucune occasion de faire ressortir leur supériorité morale sur les hommes du nord : ainsi pendant que Clovis était [2] sous les remparts de Carcassonne, et que les Ostrogoths franchissaient les Alpes pour arrêter les progrès de l'invasion franke, Théodoric écrivait de Ravenne à son général Ibha : « Laissons aux rois barbares le plaisir de piller et de ruiner les villes dont ils se rendent maîtres ; quant à nous, nous voulons triompher des peuples de manière à ce qu'ils regrettent d'avoir reconnu trop tard notre autorité [3]. » La haine que les Wisigoths portaient aux Franks résista à toutes les tentatives de rapprochement qui furent faites depuis l'occupation de Toulouse par Clovis jusqu'à l'arrivée des Sarrazins, c'est-

[1] Lehuërou et d'autres auteurs disent que Clovis chercha lui aussi à se faire romain ; nous croyons qu'il y réussit moins bien que les rois wisigoths. — Lehuër., Hist. des inst. mérov. et du gouv. des Méroving., IIe partie.

[2] Voir *supra*, p. 59.

[3] Cassiod., Ep., II, 43.

à-dire pendant deux siècles. Cette antipathie était si grande, qu'après la chute du trône de Roderic les populations des bords de l'Aude aimèrent mieux subir la domination des Arabes que celle des Franks. Mais quand les Septimaniens furent en présence de l'islamisme, quand ils ne durent plus compter sur les secours des Ostrogoths, un fonds de nationalité chrétienne se constitua. D'où l'on est fondé à induire que la conquête de la province gothique de la Gaule par Pepin est un des résultats de la domination sarrazine dans ce pays. 759 de J.-C.

A Carcassonne il y avait plutôt juxta-position que mélange de races : car, de même que la nature produit des corps dont la combinaison est impossible, les lois de la sociabilité humaine se refusaient à l'alliance intime des civilisations chrétienne et sarrazine. Les Arabes s'efforcèrent de détruire les éléments de nationalité qui se manifestaient. Ils n'employaient pas l'arme de la persécution contre les Gallo-Romains ou les Wisigoths, ils leur laissaient même le libre exercice de leur culte; mais ils leur défendaient de bâtir de nouvelles églises et de se livrer aux actes extérieurs de leur religion; après avoir partagé les terres, ils prélevaient sur celles laissées aux anciens habitants la plus grande partie des produits : la condition des Gallo-Wisigoths était devenue intolérable. Il fallait secouer à tout prix ce joug odieux; et l'unique moyen d'atteindre ce but, c'était d'accepter l'inter- Juxta-position des races, point de mélange.

759 de J.-C.

vention des Franks. Les deux peuples n'avaient, il est vrai, ni la même loi, ni le même langage; mais ils croyaient au même Dieu. Dès que Pepin eut solennellement promis aux Gallo-Romains et aux Wisigoths de laisser intactes leurs lois et leurs coutumes [1], ils réunirent leurs forces, se soulevèrent contre les Arabes, les chassèrent de Narbonne et de Carcassonne, et ouvrirent aux Franks les portes de ces deux villes.

Importance de Narbonne et de Carcassonne pour Pepin.

Les conditions de la soumission des Wisigoths, quelque étranges qu'elles paraissent, à cause du petit nombre de ceux qui les imposèrent, furent cependant acceptées avec empressement; car, au moyen de ce traité, Pepin, plus heureux que Clovis, étendait jusqu'aux Pyrénées les frontières de son royaume, en même temps qu'il s'ouvrait le chemin de l'Aquitaine. D'ailleurs il mettait un terme à cette terrible lutte que l'islamisme avait engagée contre la chrétienté. L'évangile et le coran étaient depuis un demi-siècle dans la balance des destinées humaines, et un instant il sembla qu'elle dût rester immobile : tant que les Arabes dressaient leurs tentes sur les bords de l'Aude le croissant ne pâlissait pas. Les succès de Pepin dans la province arabe de la Gaule eurent un grand retentisse-

[1] « Anno DCCLIX. Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothis, ut si civitatem traderent partibus Pepini permitterent eos legem suam habere. Quo facto, Gothi Sarracenos occiderunt, et civitatem partibus Francorum reddiderunt. » Hist. Franc. script., III, 48.

ment dans toute l'Europe et jusqu'en Afrique. C'en était fait, en perdant Carcassonne et Narbonne, le monde musulman rétrogradait. On comprend dès-lors l'importance que le roi des Franks devait attacher à l'occupation de ces deux villes. C'est pourquoi il promit à leurs habitants tout ce qu'ils pouvaient désirer dans une telle situation, c'est-à-dire la jouissance paisible de leurs biens, le maintien de leur lois civiles et la conservation des magistratures locales. Quant à leurs immunités municipales, ils ne songèrent même pas à les réclamer : près d'un demi-siècle s'était écoulé depuis que les restes de la curie antique avaient été anéantis par les Sarrazins pour faire place à l'alcaïd, et ce régime avait accoutumé les Gallo-Wisigoths de Carcassonne à voir l'administration de la cité confiée à un magistrat unique, dont l'émir Okba-ben-Hedjadj sut rendre le pouvoir moins oppressif.

759 de J.-C.

Quelles promesses furent faites par Pepin?

Le roi des Franks n'oublia point ses promesses. Il confia l'administration de Carcassonne à des seigneurs du pays, et non à un comte frank. Nous induisons la preuve de ce fait de la donation du territoire *fiscalin* [1] de Novalic, qu'ils conférèrent à l'abbé et aux moines fondateurs du monastère de Sainte-Marie (La Grasse). Or quand un comte était en exercice, c'était toujours lui qui aliénait au nom du roi le domaine de la cou-

Les coutumes locales; les seigneurs du pays.

[1] « De causa nostra fiscalium....... et ab seniorum hominum accepisset. » Doc. ad ann. 778.

789 de J.-C.

Pepin relève et fonde des monastères sur le territoire de Carcassonne.

ronne. Pepin favorisa de tout son pouvoir le clergé catholique ; il lui abandonna même le tiers des droits domaniaux que les comtes et les seigneurs prélevaient au bénéfice du fisc. On vit bientôt les anciens monastères surgir de leurs ruines, et de nouvelles fondations religieuses prendre un essor rapide. Les abbayes de Saint-Hilaire, de Sainte-Marie de Carcassonne et de Saint-Etienne de Cabaret, furent alors rétablies. La vallée de Novalic, connue plus tard sous le nom de La Grasse, et qui n'était encore qu'une aride solitude, commença d'être défrichée ; à côté du château de Mallast, qui prit dans la suite le nom de Montolieu, s'éleva l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste. Pepin était la providence de tous ces pieux asiles ; car jamais les abbés de ces monastères, Nimfrid, Nampion, Olmond, hommes doués d'autant de génie que de piété, n'implorèrent en vain son secours [1]. Les donations consistaient principalement en terres qui faisaient partie de l'ancien domaine privé des rois wisigoths, devenu la propriété des rois franks [2]. Mais là ne s'arrêtèrent point les faveurs dont furent comblées les abbayes du territoire de Carcassonne : exemptes de

[1] Voir sur les abbayes du comté les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[2] L'acte de vassalité, exprimé par ces formules : *In manus tuas... in vassaticum se commendavit*, ou d'autres semblables que les abbés des monastères souscrivaient, ne leur imposaient pas les mêmes obligations qu'aux vassaux laïques de la couronne.

toute redevance, soit en hommes, soit en argent; affranchies des droits du fisc pour cause de mutation [1], soustraites à la juridiction des officiers royaux, elles obtinrent encore le privilége d'élire librement leurs abbés [2]. Une seule obligation leur fut imposée : « la prière pour la famille royale et le peuple frank. » 759 de J.-C.

Les troupes de Carcassonne font la guerre en Aquitaine.

Des garnisons frankes, qui devaient être périodiquement renouvelées, furent alors placées à Carcassonne. Le service militaire était fait par les hommes libres sous le commandement des seigneurs. Cette obligation devint cependant moins onéreuse lorsque plus tard les leudes franks commencèrent à acquitter les prestations d'hommes auxquelles ils étaient tenus. Les troupes stationnées à Carcassonne servirent bientôt à repousser les attaques de Waifre [3], duc de Toulouse, qui ne pouvait voir sans inquiétude les progrès des armes de Pepin ; mais cette guerre fut suspendue par les rigueurs de l'hiver, durant lequel une horrible famine désola la Septimanie [4]. Avant de reprendre les hostilités le roi des Franks voulut s'assurer des bonnes dispositions des Arabes ; dans cette pensée il envoya des députés à la cour de Bagdad. Le calife con-

[1] Doc., ad ann. 815 et 816. — Baluz. Cap. reg. Franc., I, 590.

[2] Doc., ad ann. 816. — Hist. gén. du Lang., preuv., ad ann. 816, 827 et 828.

[3] 765 de J.-C.

[4] « Multæ arbores olivarum et ficularum decoctæ gelu aruerunt. » Annal. an.

768 de J.-C.

sentit à la cession des pays situés au nord des Pyrénées, et fit à Pepin de très riches présents. Dès que ce traité fut conclu, le roi des Franks se disposa à attaquer Waifre du côté de l'est ; faisant bientôt de Narbonne son quartier général, il remonta le cours de l'Aude, et, après avoir reçu un nouveau serment de fidélité des habitants de Carcassonne, il envahit l'Aquitaine [1]. La guerre ne dura pas longtemps : Waifre mourut, et ses états passèrent sous la domination des Franks [2].

Carcassonne prête un nouveau serment de fidélité à Pepin.

Ces évènements étaient à peine accomplis lorsque la mort de Pepin fit passer la Septimanie sous l'autorité de Carloman, l'un de ses deux enfants. L'autre, Charles, connu plus tard sous le nom de Charlemagne, fut appelé à régner sur l'Aquitaine, et se vit obligé de réunir ses forces à celles de son frère pour marcher contre les héritiers de Waifre, qui cherchaient à se rendre indépendants. Bientôt des différends survinrent entre les deux princes ; ils allaient combattre l'un contre l'autre lorsque la mort de Carloman [3] mit un terme à cette funeste division, et ouvrit à Charles

[1] Le renouvellement du traité conclu avec Pepin en 759, a fait croire à divers auteurs que plusieurs villes de la Gaule méridionale s'étaient révoltées contre ce prince, et qu'il fut obligé de les soumettre une seconde fois. Ce qui prouve qu'aucune démonstration hostile contre les Franks n'eut lieu dans cette circonstance, c'est qu'ils ne furent pas inquiétés un seul instant en traversant la Septimanie.

[2] 768 de J.-C.

[3] 771 de J.-C.

un immense avenir. Les droits des enfants de Carloman furent vainement défendus par Didier, roi des Lombards. Appelé en Italie par le pape Etienne II, Charlemagne franchit rapidement les Alpes, assiége Didier dans Pavie, fait ce monarque prisonnier, et revient dans ses états avec le titre de roi des Franks et des Lombards [1]. Le territoire de Carcassonne fut dès-lors compris dans le royaume de Charlemagne [2].

774 de J.-C.

Carcassonne fait partie des états de Charlemagne.

Ce souverain commença bientôt après ses longues et sanglantes guerres contre les Saxons. Pendant qu'il était occupé à combattre cette malheureuse nation l'émir Soliman-ben-El-Arabi [3] se rendit en Westphalie pour implorer son assistance contre le roi de Cordoue, Abd-el-Rahman-ben-Mouayia. L'année suivante Charlemagne, à la tête d'une nombreuse armée, se dirigea vers les Pyrénées. Arrivé au confluent du Lot et de la Garonne, il s'arrêta pour célébrer la fête de Pâques, et manda aux seigneurs de la Septimanie de faire marcher leurs troupes sur l'Espagne. Carcassonne fournit son contingent à cette expédition [4]. Le rendez-vous général était à Sarragosse; mais Soliman

Les troupes de Carcassonne franchissent les Pyrénées avec Charlemagne.

[1] 774 de J.-C.

[2] « Guidonis, dans la vie des papes, met la prise de Carcassonne par Charlemagne en 767. » Hist. de Narbonne par le P. Piquet, ms. possédé par M. Jallabert, antiquaire de cette ville. — Voir sur cette assertion les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Cet émir est appelé Ibn-el-Arabi, ou Soliman-ebn-Jaktan-el-Arabi, ou Matraf-ebn-el-Arabi.

[4] Annal. met., ad ann. 778.

778 de J.-C. et Hussein-ben-Yahia, son complice, ne purent parvenir à faire entrer les autres émirs dans le complot qu'ils avaient ourdi contre Abd-el-Rahman-ben-Mouayia. A la nouvelle de l'approche de Charlemagne[1], les Arabes qui étaient dans cette ville en fermèrent les portes, et, pour y entrer, les Franks furent obligés d'en faire le siége. Les chrétiens de Sarragosse eux-mêmes, alarmés des projets d'un souverain étranger qui songeait sérieusement à conquérir l'Espagne, se déclarèrent hautement contre lui, et le forcèrent à reprendre le chemin de la Gaule. Tandis que l'armée franke opérait sa retraite, les Basques la surprirent dans les défilés de Roncevaux, et en firent un horrible carnage. La mort de Rolland, qui commandait l'arrière-garde, fut célébrée à l'envi par les chroniqueurs et les poètes[2]. On croit que ce paladin fameux était neveu de Charlemagne.

[1] 778 de J.-C.

[2] Quelques points des Corbières et de la Montagne-Noire portent encore le nom de Rolland : voir les traditions populaires qui s'y rattachent, dans les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

II.

LES COMTES FRANKS.

Bellon, premier comte. — Carcassonne fait partie du royaume d'Aquitaine. — Anéantissement des coutumes locales. — Les partisans de Soliman-ben-El-Arabi se réfugient dans le comté. — Gazouat dans le comté. — Préparatifs de la guerre sainte. — L'armée arabe dans le comté. — Bataille de l'Orbieu. — Guillaume au Court-Nez. — Traditions locales sur la bataille de l'Orbieu. — La famine et l'hérésie. — Terrible gazouat d'El-Haken. — Organisation politique et judiciaire du pays. — Invasion franke en Espagne. — Succès d'Abd-el-Rahman. — Nouvelle émigration de familles espagnoles dans le comté. — Gisclafred, comte, opprime les Espagnols réfugiés. — Mort de Charlemagne. — Traditions populaires de Carcassonne sur Charlemagne. — Louis le Débonnaire protége les réfugiés espagnols. — Monastères du comté. — Commerce du monastère de Sainte-Marie (La Grasse). — Industrie de Carcassonne. — Partage de l'empire. — Les commissaires impériaux. — Carcassonne, frontière du royaume des Aquitains. — Oliban Ier, comte ; Elmetrude et Richilde, comtesses. — Une partie du comté fait cause commune avec les Arabes. — Anarchie et guerre civile. — Rétablissement des anciennes coutumes. — Charles le Chauve, roi des Aquitains. — Les populations méridionales refusent de reconnaître l'autorité de Charles le Chauve. — Deux rois en Aquitaine. — Charles le Chau-

ve à Carcassonne. — Oliban II, comte. — Saint Lupin. — Louis de Germanie, roi des Aquitains. — Charles, fils de Charles le Chauve, roi des Aquitains. — Les Normands dans le comté. — Les reliques de saint Vincent. — Le comté de Carcassonne dépend du marquisat de Toulouse. — Premier comte de Carcassonne. — Fin du royaume d'Aquitaine.

Bellon, premier comte

Pepin n'avait introduit aucun changement dans l'organisation des pouvoirs locaux ; mais avant de quitter le midi de la Gaule son successeur voulut assimiler le régime politique de ce pays à celui du reste de ses états : il confia le gouvernement des divers diocèses de l'Aquitaine et de la Septimanie à plusieurs officiers royaux, qu'il désigna sous le titre de *comtes*[1]. Cette circonstance a fait attribuer à Charlemagne par quelques historiens l'institution de cette dignité, que les empereurs romains et les rois wisigoths conféraient cependant aux personnages chargés de les représenter ou d'administrer en leur nom. D'après les documents que nous possédons, Bellon[2] est le premier comte frank qui a gouverné Carcassonne[3].

[1] Nous ne connaissons pas les noms de tous les comtes auxquels Charlemagne confia le gouvernement de l'Aquitaine et de la Septimanie; mais l'Astronome nous apprend qu'ils étaient d'origine franke, d'une prudence et d'un courage à toute épreuve. — Astron., ad ann. 778.

[2] Les auteurs de l'Hist. génér. de Lang. et ceux de l'Art de vérifier les dates ont appelé ce comte Dellon. Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Bellon est le premier comte *connu* qui a administré Carcassonne ;

778 de J.-C.

Carcassonne fait partie du royaume d'Aquitaine.

La nouvelle politique étant beaucoup plus oppressive que celle de Pepin, les populations méridionales se trouvèrent à la gêne avec les lois et les institutions de la monarchie franke. Il se manifesta aussitôt un esprit d'opposition, auquel Charlemagne parut s'empresser de faire droit, en constituant en royaume le midi de l'ancienne Gaule. Mais c'était moins pour complaire aux populations pyrénéennes qu'afin de se ménager leur concours contre les Arabes que le roi des Franks opérait cette séparation. Le royaume des Aquitains n'eut même qu'une existence nominale : car Louis, fils aîné de l'empereur, en fut couronné roi à l'âge de trois ans ; et l'on prévoit déjà que le sceptre placé dans ses mains par le pape Adrien Ier ne sera qu'un jouet d'enfant, et qu'en réalité la politique franke règnera seule dans le midi. La Septimanie fut dès ce moment annexée à l'Aquitaine, et de nombreuses troupes vinrent s'échelonner sur les contreforts des Pyrénées qui s'étendent au sud et au sud-ouest de Carcassonne; on éleva aussi dans les Corbières plusieurs tours de défense dont on voit encore quelques débris.

Anéantissement des coutumes locales.

Quoiqu'il eût applaudi à l'arrivée des Franks, le clergé se montra néanmoins satisfait de la création du royaume d'Aquitaine ; car son influence était sensi-

il paraît dans les diplômes postérieurement à l'année 778, et antérieurement à l'année 812. — Documents, ad ann. 812, 838.

778 de J.-C. blement agrandie par l'affermissement de l'ancien état de choses, que les comtes franks cherchaient à détruire à leur profit. Ainsi le droit qu'avaient les évêques de juger les causes civiles en appel, celui de présider une espèce de tribunal de paix où le peuple venait faire juger les affaires peu importantes, l'élection des évêques par leurs diocésains, enfin toutes les institutions que les lois romaines ou wisigothiques avaient organisées sous la juridiction épiscopale, furent vivement attaquées par les comtes; car ces derniers n'étaient alors que les instruments dociles de Charlemagne, dont la tendance à l'accroissement du pouvoir central était manifeste, malgré les promesses faites par Pepin de conserver aux cités de la Septimanie leurs anciennes coutumes. Du reste, cet empereur comblait l'église de bienfaits : il l'assista de son concours, en autorisant la tenue d'un concile où devaient être discutées les doctrines de Félix, évêque d'Urgel, et au sein duquel il voulut même être représenté par des commissaires. Les opinions de l'hérésiarque espagnol concernant la filiation de Jésus-Christ étaient prêchées sur les bords de l'Aude et dans le reste de la Septimanie : Hispicio, qui occupait le siége épiscopal de Carcassonne vers la fin du huitième siècle, prit part aux travaux de cette assemblée [1].

[1] Marca, De concord. sacerd. et imper., Ed. Mug., Paris, 1704, p. 991.

A la suite de la défaite de Roncevaux, les partisans de Soliman, musulmans et chrétiens, furent persécutés par leurs compatriotes; obligés de fuir, les uns se réfugièrent dans les gorges profondes des Pyrénées, les autres vinrent implorer l'appui de Charlemagne. Il leur distribua les terres incultes qui faisaient partie du fisc royal, et qui étaient situées, en grande partie, dans le territoire de Carcassonne et de Narbonne [1]. Il les affranchit de toute espèce de cens, et ne les assujétit qu'au service militaire : c'était une faveur insigne; car, chez les Franks, les étrangers étaient regardés comme des serfs [2]. Plusieurs d'entre ces réfugiés parvinrent à des postes éminents, et sont considérés encore par quelques familles nobles du midi de la France comme les chefs de leurs maisons. Les noms de ces exilés, rapportés dans les diplômes de Charlemagne et de ses successeurs, attestent qu'ils étaient d'origine romaine, gothique ou arabe [3].

778 de J.-C.

Les partisans de Soliman-ben-El-Arabi se réfugient dans le comté.

Soliman fut assassiné par Hussein-ben-Yaïa, l'un des émirs qui avaient conspiré avec lui contre le roi de Cordoue. Abd-el-Rahman saisit cette circonstance pour essayer d'imiter les califes de Bagdad, qui s'étaient couverts de gloire en faisant la guerre aux empereurs de Constantinople. Il manifesta le projet de

Gazouat dans le comté.

[1] Documents ad ann. 812, 814.

[2] Montesq. Esprit des lois, liv. XXX, ch. 5.

[3] Baluz, Cap. reg. Franc. II. 1444. — Doc. ad ann. 812.

787 de J.-C.

soumettre le nord de la Péninsule, et de poursuivre les chrétiens jusque dans leurs montagnes. Il donna immédiatement aux émirs voisins des Pyrénées [1] l'ordre de faire une *gazouat* [2] dans la Septimanie, et se dirigea ensuite lui-même vers Sarragosse, mais il fut forcé de se replier sur les côtes de la Méditerranée, et de rentrer dans sa capitale, sans avoir pu réduire sous son obéissance les chrétiens des Asturies. Sentant que sa fin approchait, il se donna [3] pour successeur Hescham, celui de ses trois enfants qui lui parut le plus digne de régner. Hescham avait trente ans à peine, et déjà tous les vrais musulmans espéraient en lui. Il combattit avec succès les prétentions de Soliman et d'Abd-Allah, ses deux frères, qui demandaient leur part dans la succession d'Abd-el-Rahman. Bientôt, pour rendre plus éclatante sa foi à l'islamisme, et réunir dans une seule et grande pensée tous les esprits depuis trop longtemps divisés, il fit annoncer publiquement que les conquêtes de Tharec et de Moussa allaient être poursuivies : le croissant, vainqueur de la croix, devait reparaître et briller à la *médine* de la Septimanie et à la *forteresse d'entre les forteresses* [4], d'où prenant un nouvel essor, les cava-

Préparatifs de la guerre sainte.

[1] Quelques biographes parlent d'un général arabe appelé Abd-Allah, qui aurait pénétré jusqu'à Carcassonne en 785.

[2] Voir *supra*, 88.

[3] 787 de J.-C.

[4] C'est ainsi que les auteurs arabes désignaient Narbonne et Carcas-

liers arabes auraient reparu sur les bords de la Loire. L'*el-djihed*, ou la guerre sainte, fut dès ce moment prêchée dans toutes les mosquées [1]. 787 de J.-C.

« Louanges à Dieu, disaient les ministres du coran, qui a relevé la gloire de l'islamisme par l'épée des champions de la foi, et qui, dans son livre sacré, a promis aux fidèles, de la manière la plus expresse, son secours et une victoire brillante. Cet être à jamais adorable s'est ainsi exprimé : *O vous qui croyez, si vous prêtez assistance à Dieu, Dieu vous secourra et affermira vos pas. Consacrez donc au Seigneur vos bonnes actions; lui seul peut par son aide rallier vos drapeaux.* Il n'y a pas d'autre dieu que Dieu; il est unique et n'a pas de compagnon; Mahomet est son prophète et son ami chéri. O hommes! Dieu a bien voulu vous mettre sous la conduite du plus noble de ses prophètes, et il vous a gratifiés du don de la foi. Il vous réserve dans la vie future une félicité que jamais œil n'a vue, que jamais oreille n'a entendue, que jamais cœur n'a sentie. Montrez-vous dignes de ce bienfait; c'était la plus grande marque de bonté que Dieu pût vous donner. Défendez la cause de votre immortelle religion, et soyez fidèles à la droite voie; Dieu

sonne; *Medine*, de l'arabe *Medinah-el-Nabi*, la ville du prophète. Ce nom fut donné plus tard aux capitales des diverses provinces de l'empire musulman.

[1] *Al gihad*, ou *djihad*, *el gihed* ou *djhied*, c'est-à-dire la guerre organisée contre les ennemis du coran.

787 de J.-C.

vous le commande dans le livre qu'il vous a envoyé pour vous servir de guide. L'Etre-Suprême n'a-t-il pas dit : *O vous qui croyez, combattez les peuples infidèles qui sont près de vous, et montrez-vous durs envers eux.* Volez donc à la guerre sainte, et rendez-vous agréables au maître des créatures. Vous obtiendrez la victoire et la puissance ; car le Dieu très-haut a dit : *C'est une obligation pour nous de prêter secours aux fidèles* [1]. »

L'armée arabe dans le comté.

Deux armées, composées ensemble d'environ cent mille hommes, furent bientôt réunies ; l'une marcha sur les Asturies, l'autre sur la province gothique de la Gaule ; celle-ci, la plus nombreuse, était commandée [2] par Abd-Allah-ben-Abd-el-Melec et Abd-el-Wahid-ben-Mouguyh. Les Arabes obtinrent d'abord des succès dans les Asturies ; mais bientôt la fortune cessa de les favoriser. De 791 à 793 Abd-Allah fit des incursions dans la partie orientale des Pyrénées, préludant ainsi à la conquête méditée par Hescham. Ces manœuvres ne purent déterminer Charlemagne à renforcer les garnisons de la frontière d'Espagne ; il manda, au contraire, à son fils Louis de venir le joindre à Ravenne avec les meilleures troupes de la Septimanie.

[1] Nouveau journal asiatique, VIII, 338. Traduction de M. Reinaud de l'institut.

[2] 791 de J.-C.

Profitant de circonstances aussi favorables, Abd-Allah franchit les Pyrénées, traversa le diocèse d'Elne, et, après avoir mis Narbonne à contribution, il arriva dans les plaines de l'Aude. Parvenus à l'embouchure de l'Orbieu, les Sarrazins en remontèrent le cours pour piller le monastère de Sainte-Marie. Cette abbaye était déjà réputée la plus opulente des maisons religieuses de la Gaule méridionale; elle renfermait, du reste, tant d'éléments de prospérité que, malgré les dommages qu'elle éprouva pendant les invasions des Arabes, qui l'assaillirent à plusieurs reprises, on la surnommait au neuvième siècle Sainte-Marie la riche, la grasse *(crassa)*, pour la distinguer d'un grand nombre d'autres monastères placés aussi sous l'invocation de la Sainte Vierge. 791 de J.-C.

A la nouvelle de cette terrible invasion, Guillaume, duc de Toulouse, surnommé au Court-Nez, que l'église invoque sous le nom de saint Guillaume, se hâta de faire une levée de troupes, et de les réunir à Carcassonne. Tous les soldats qui avaient l'habitude de la guerre étaient partis avec le fils de Charlemagne; aussi cette nouvelle armée ne fut-elle composée que de recrues : cependant il fallait, à quelque prix que ce fût, chercher à suspendre, sinon à arrêter entièrement, les progrès effrayants d'un ennemi qui se battait avec l'espoir du pillage, autorisé par le calife en ce monde, et du paradis, promis dans l'autre par le prophète. Guillaume, sans tenir compte des Guillaume au Court-Nez.

794 de J.-C.

Bataille de l'Orbieu.

forces supérieures des Arabes, vole à leur rencontre, et leur livre bataille sur les bords de l'Orbieu [1]. Le combat fut d'abord vigoureusement soutenu par les Franks; mais bientôt, lâchement abandonné par les comtes et les seigneurs qu'il avait amenés, le duc de Toulouse se vit forcé de battre en retraite, malgré les prodiges de valeur qui signalaient sa présence dans la mêlée [2]. Son héroïsme et son génie furent célébrés dans les hymnes de l'église, qui les chantait encore plusieurs siècles après dans ses solennités. Les légendes parlent d'un roi maure qui fut tué par Guillaume au Court-Nez; et de nos jours les bergers des Corbières disent que leurs mains pâlissent lorsqu'ils passent sur les champs voisins de l'Orbieu, où, suivant certaines croyances populaires, des milliers d'enfants furent égorgés par les Sarrazins. Les tombes et les ossements que l'on rencontre fréquemment sur les bords de cette rivière, aux environs de La Grasse, ont perpétué jusqu'à nous ces traditions, qui sont l'é-

Traditions locales sur la bataille de l'Orbieu.

[1] Nous discuterons l'opinion exprimée par dom de Vic et dom Vaissette (Hist. génér. de Lang., I, 453.), et par Fauriel (Hist. de la Gaule mérid., III, 378.), relativement à la bataille de 793, dans les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[2] « Commiseruntque prælium super fluvium Oliveio, ingravatumque est prælium nimis, cecideritque maxima pars in isto die ex populo christiano. » — Chronic. Moissiac. ad an. 793. — « Prælium factum est inter Sarracenos et Francos in Gothia in quo Sarraceni superiores extiterunt. » — Annal. Fulden. — Rer. gal. et franc. script., V, 74. — Chron. S. Gall., 360.

cho naïf du cycle poétique de Charlemagne. Le nombre des morts qui restèrent sur le champ de bataille dans cette occasion fut si grand que d'après un auteur arabe, *Dieu qui les créa pouvait seul les compter*. La perte des Arabes fut moins considérable que celle de l'armée franke; puisqu'ils considérèrent la bataille de l'Orbieu comme la plus éclatante victoire qu'ils eussent remportée dans la Gaule [1]. L'armée conquérante rentra en Espagne au milieu des bénédictions publiques, et toutes les mosquées s'ouvrirent pour rendre grâces à Dieu du succès de l'expédition d'Hescham [2].

La famine et l'hérésie.

La Septimanie se ressentit d'autant plus de cette invasion qu'en même temps une grande disette affligeait le pays, déjà troublé par les prédications hérétiques de l'évêque d'Urgel, dont les doctrines reprenaient une nouvelle faveur. Dans une telle situation tous les yeux se tournèrent vers Charlemagne, qui, pour s'éclairer sur les moyens propres à l'améliorer, convoqua à Francfort-sur-le-Mein une diète, à laquelle assistèrent plusieurs dignitaires ecclésiastiques du diocèse de Carcassonne. Cependant, pour donner à la Septimanie un témoignage de bienveillance [3], il

[1] « C'est la plus célèbre *razzia* des musulmans dans l'Andaloux. » — Novayry, Bibl. Roy., mss. arabes, n° 645, f° 95 v°.

[2] « Sarraceni vero collectis spoliis reversi sunt in Hispaniam. » Chron. Moiss.., loc. citat. — Conde, Historia de la dominacion de los Arabes en Esp., 112.

[3] 794 de J.-C.

794 de J.-C.

autorisa son fils Louis, roi des Aquitains, à abolir un tribut militaire qui était prélevé sur les populations méridionales. Il concéda ensuite des terres aux leudes qui pendant la guerre avaient servi sa cause avec dévouement : c'est ainsi qu'il donna le lieu de Fontjoncouse, situé à l'est de Carcassonne, à un de ses braves généraux, appelé Jean, et les terres de Fontcouverte à Bosrell. Ces donations furent confirmées plus tard sur la tête de leurs enfants, Théotfred et Sunifred, par les successeurs de Charlemagne[1].

Terrible gazouat d'El-Haken.

Pendant que cet empereur soumettait les Saxons et les Huns, le célèbre Hescham mourait, laissant à son fils, El-Haken, un pouvoir toujours envié par Soliman et Abd-Allah. Aussitôt après la mort d'Hescham, Abd-Allah se rendit à Aix-la-Chapelle pour implorer l'assistance de Charlemague contre El-Haken. Les Franks avaient à venger la défaite de Roncevaux et la bataille de l'Orbieu. Immédiatement une armée commandée par le roi Louis traversa la Gothie, où elle s'adjoignit quelques troupes, et franchit les Pyrénées[2]. Elle obtint d'abord quelques succès ; mais bientôt El-Haken reprit tout le pays conquis par les Franks, et pénétra jusque sur les confins du comté de Carcassonne. Les Arabes prirent en cette circon-

[1] Doc. ad ann. 795, 829. — Baluz., Cap. reg. Franc., appendix, ad ann. 815, 844, 849.

[2] 797 de J.-C.

797 de J.-C.

stance un plus grand nombre d'enfants que dans les autres expéditions. Ces malheureuses créatures, regardées comme la plus précieuse partie du butin, étaient employées au service des palais des émirs, après avoir été victimes d'une horrible mutilation [1]. Les succès d'El-Haken lui valurent le surnom de *Modafer*, c'est-à-dire victorieux.

Organisation politique et judiciaire du pays.

Charlemagne, voyant à quel ennemi il avait à faire, mit alors en état de défense les places fortes de la Septimanie [2]. C'est, sans doute, dans le but d'imprimer aux administrations locales une marche uniforme qu'il envoya dans le midi Théodulf, évêque d'Orléans. et Leydrath, archevêque de Lyon, avec la mission ostensible de parcourir les terres appartenant au fisc royal, sur lesquelles les seigneurs et les monastères avaient commis de grands empiètements; il paraît même que les revenus du roi des Aquitains se trouvaient sensiblement diminués par l'effet de ces dilapidations, qu'il était devenu nécessaire de réprimer en procédant à la délimitation des domaines de la couronne [3] : c'était l'unique moyen de reconstituer

[1] Il est douteux que les Sarrazins soient entrés dans Narbonne, mais il est certain, d'après les auteurs arabes, qu'ils ont fait en 797 une *gazouat* au nord des Pyrénées.

[2] « Le Père Guidonis, en la vie des papes, dit que Charlemagne fit fortifier Carcassonne en 768. » Besse, Hist. Narb., 73. — Voir sur cette opinion les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Les bornes que Theodulf et Leydrath placèrent dans cette circon-

797 de J.-C

la liste civile de la royauté méridionale. Leydrath et Théodulf tinrent plusieurs plaids, et réunirent une assemblée de notables, dans laquelle on s'occupa non seulement à fixer l'état des possessions royales, mais encore à organiser les juridictions séculières et ecclésiastiques. Théodulf écrivit en vers latins le journal de son voyage [1], dans lequel il est fait mention de la ville de Carcassonne.

Invasion franke en Espagne.

Dès que les divers pouvoirs locaux de la Septimanie eurent été constitués, Charlemagne, jaloux de faire oublier les deux défaites qui avaient terni l'éclat de ses brillantes victoires, confia une nouvelle armée à son fils Louis. Afin d'être bien assuré d'avoir les Pyrénées pour frontières, il résolut de les franchir avec ses troupes, et de faire la police de ces montagnes chez les Sarrazins eux-mêmes, en s'établissant à poste fixe au nord de la Péninsule. L'entrée des Franks en Espagne fut suivie de rapides succès. Un

stance pourraient être aisément reconnues, si on les retrouvait, puisqu'elles étaient de marbre et en forme de croix.

[1] ....Urbibus et validis mosque decorque pius
Quas Arar et Wardo, Rhodanus quas alluit acer,
Elauris, sive his connumerandus Atax.
....
Inde revisentes te, Carcassona Redasque
Mœnibus, inferimus nos cito Narbo, tuis.
Undique conveniunt populi, clerique catervæ,
Et synodus clerum, lex regit alma forum.
Theodulfus, Parenes. Ad judic.

émir fait prisonnier, et amené à Charlemagne au moment où le pape Adrien Ier le couronnait et le sacrait empereur d'Occident, contribua par sa présence à l'ornement des fêtes splendides qui furent célébrées dans cette occasion[1]. 800 de J.-C.

Succès d'Abd-el-Rahman.

Barcelonne devint alors le boulevart de la nationalité franke au nord de l'Espagne, et le quartier général de ces *guerillas* chrétiennes qui semblent s'être organisées plus tard pour repousser les *gazouat* musulmanes. Car on ignorait encore de combien d'efforts les Arabes étaient capables pour conserver les conquêtes de Moussa, et Charlemagne apprit bientôt avec étonnnement que la marche victorieuse de son armée était arrêtée dans la Péninsule. Il s'empressa d'expédier Ingobert, l'un de ses meilleurs généraux, avec des forces considérables pour opposer une énergique résistance aux Sarrazins, qui inquiétaient le pays par terre et par mer : c'est afin de mettre un terme à leurs invasions maritimes que l'empereur des Franks fit élever de nombreuses tours à l'embouchure des rivières qui se jettent dans la Méditerranée, et sur divers autres points de la côte. Cependant de fréquentes rencontres avaient lieu sur le continent sans aucun résultat décisif ; cette lutte incessante lassa les deux armées : une première trève fut conclue et violée [2];

[1] 800 de J.-C.
[2] 813 de J.-C.

813 de J.-C.

une nouvelle suspension d'armes eut le même sort. Abd-el-Rahman, fils de l'émir de Cordoue, pénétra dans ces circonstances jusqu'aux environs de Carcassonne [1].

Nouvelle émigration de familles espagnoles dans le comté.

Les Sarrazins étaient devenus un objet de terreur pour les populations pyrénéennes : à leur approche elles abandonnaient précipitamment les villages pour fuir dans les grottes les plus inaccessibles. Mettant à profit cette panique, des bandes de brigands se formèrent sur la frontière, et déterminèrent une seconde émigration de familles chrétiennes et musulmanes dans la Gothie [2]. Les terres incultes de ce pays offraient à ces malheureux un moyen d'existence assuré ; mais les comtes et les autres officiers de la couronne les soumettaient impitoyablement à des taxes arbitraires.

[1] Une belle drachme, qui fait partie de la collection numismatique du musée de Carcassonne, a été trouvée en 1845 dans les environs de Lagrasse; elle a été frappée à Cordoue en l'année 191 de l'Hégire, (807 de J.-C.). Ne doit-on voir dans ce monument qu'une pièce de monnaie arabe en circulation dans le pays pendant les neuvième et dixième siècles, ou bien faut-il le considérer comme un témoignage des fréquentes *gazouat* que les Sarrazins faisaient dans le comté de Carcassonne, et notamment ur le champ de bataille de l'Orbieu ?

[2] El año siguiente acudieron a el huyendo del tyrano jugo de los Moros, muchos Christianos Españoles que serian de las partes de Aragon, Valencia y Cataluña : y el rey *los recibio muy bien*, *y les dio tierras en que viviessen* en los estados y tierras de Narbona, Carcassona, Rosciliona, Empurias, Barcelona, Girona, Biterrio, todo esto llamado antiguamente Septimania provincia. — Prudencio de Sandoual, dans ses notes sur l'histoire d'Espagne.

813 de J.-C.

Gisclafred, comte, opprime les Espagnols réfugiés.

Ces actes de violence et de fiscalité furent dénoncés à Charlemagne, qui s'empressa de faire droit à d'aussi justes réclamations. Il enjoignit à Gisclafred[1], successeur de Bellon, et à tous les comtes et seigneurs de la Septimanie de donner aide et protection aux réfugiés, et de respecter les priviléges attachés aux concessions territoriales faites à titre d'*aprision*[2]. Le peu d'empressement que les officiers impériaux apportèrent à l'exécution de cette ordonnance prouve combien il était difficile d'opposer une barrière à l'abus de leur autorité, et amènent naturellement à penser que les immunités locales, dont les comtes et l'empereur lui-même avaient intérêt à faire disparaître le souvenir, n'ont pas traversé le moyen-âge[3].

[1] Gisclafred paraît en 812 dans les chartes : un autre comte gouvernait Carcassonne en 821. — Doc. ad ann. 812, 821.

[2] « *Aprisionem fecerat* est expliqué par *prendere petebat* qui est une preuve infaillible que *aprisio* vient de *prendere*, de même que du verbe *prendere* nous avons fait *prise* et *prisonnier*. Or que *aprisio* fût un alleu, il appert clairement de ce qu'elle est opposée au fief ou bénéfice... » Cazeneuve, Le franc-alleu de la prov. de Lang., 2e éd,, p. 95. — Doc., ad ann. 795, 812.

[3] Nous ne croyons pas, comme l'ont supposé Albisson, Raynouard et plusieurs autres publicistes, que la municipalité romaine ait, dans les cités de la Gaule méridionale en général, traversé le moyen-âge. — Albisson, De la constitution politique de la municipalité de Languedoc et de l'administration interieure et économique des divisions graduelles qui le composent ; voir les *Lois municipales*. — Raynouard, Histoire du droit municipal en France, II, 155. — Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

814 de J.-C.

Mort de Charlemagne.

Charlemagne mourut au comble de sa gloire [1]. L'influence que son règne exerça sur l'Europe politique et religieuse fut immense; elle s'étendit sur les nations, sur les provinces, et jusque sur les cités. Les commissaires impériaux [2], qui distribuaient la haute justice en son nom, portaient une sensible atteinte aux prérogatives des juridictions locales, dont ils atténuaient la puissance au profit de la couronne. Les comtés n'étaient pas héréditaires; bien plus, les comtes étaient amovibles : l'acte de partage de l'empire, dans lequel Charlemagne parle de la Septimanie sans mentionner d'autres subdivisions territoriales [3], est une preuve du peu d'importance qu'il attachait aux principautés particulières administrées par ses officiers; Louis le Débonnaire, son fils, et son unique successeur par suite de la mort de ses deux frères, Charles et Pepin, désigna [4], au contraire, par leur nom, quelques années après, divers petits états dont l'existence politique ne datait réellement que de son règne. Sous Charlemagne, toutes les juridictions étaient absorbées par l'empereur; il était le régula-

[1] 814 de J.-C.

[2] *Missi dominici.* Ils recevaient quelquefois des missions spéciales semblables à celle qui fut confiée en 798 à Théodulf et à Leydrath. Voir sur l'étendue de leurs pouvoirs le troisième capitulaire de l'année 812 dans le recueil de Baluze.

[3] Hist. Franc. scriptores., II, 88. — Gothie et Septimanie étaient des termes synonymes au neuvième siècle.

[4] Baluz., Cap. reg. franc., I, 575, 578.

814 de J.-C

teur souverain de tous les pouvoirs, qui s'effaçaient complètement devant son autorité suprême.

Traditions populaires de Carcassonne sur Charlemagne.

Cette toute-puissance était si imposante pendant le neuvième siècle qu'elle se produisit ensuite dans les traditions sous des formes idéales et fabuleuses. Les remparts de l'antique Cité de Carcassonne ne furent jamais visités par cet empereur[1], et cependant cette ville était si pleine de son nom que les chroniqueurs du moyen-âge nous racontent que la plus haute tour des deux enceintes s'inclina devant lui[2]. Quelquefois Charlemagne apparaît comme un être surnaturel dont la main providentielle conjure tous les dangers : c'est ainsi que les légendes déposées autrefois dans les archives du château des comtes de Carcassonne, rapportaient qu'auprès de cette ville, cet empereur, Moïse

[1] L'expédition de Charlemagne à Carcassonne n'est pas plus vraie que la prétendue occupation, à laquelle le savant Mabillon lui-même semble croire, des villes de la Gaule méridionale par les Sarrazins sous cet empereur. — Mabillon, Annal. ord. S. Benedicti, II, 369. — Charlemagne était sur les bords du Danube au moment où certains chroniqueurs prétendent qu'il faisait le siège de Carcassonne. — « In hoc opere occupato duo valde displicentia de diversis terrarum partibus allata sunt. Unum erat Saxonum omnimoda defectio : alterum quod Saraceni Septimaniam ingressi, prælioque cum illius limitis custodibus atque comitibus conserto, multis Francorum interfectis, victores ad sua regressi sunt. » Hist. Franc. script., II. 147, Egin., Gesta Caroli magni.

[2] En 1483, les habitants et les sergents d'armes de la cité de Carcassonne invoquent *le salut de la tour*, pour déterminer l'évêque d'Albi, lieutenant du roi en Languedoc, à les exempter de quelques tailles.— Biblioth. roy., mss., Doat, 64, 128.

814 de J.-C. nouveau, frappa de sa lance un rocher, et en fit jaillir une source abondante, qui sauva de la mort une armée nombreuse. Cette fontaine porte encore le nom de Charlemagne [1], et le peuple n'a pas cessé d'attribuer à ses eaux des propriétés merveilleuses.

Mais ce n'est pas seulement sur les rives de l'Aude que se présente sous des formes fantastiques la mémoire du glorieux empereur. Toutes les populations, celles qu'il visita comme celles qui ne le virent jamais, en font le héros de leurs fabuleux récits : c'est qu'il était toujours comme au milieu de ses sujets en leur mandant de tous les points de son immense empire des édits concernant leurs plus petits intérêts. Pour circonscrire le nombre d'exemples qu'on peut donner de la multiplicité de ses ordonnances, nous dirons que dans le comté de Carcassonne il rétablit, enrichit et fonda divers monastères ; qu'il mit fin à de graves contestations existant entre les seigneurs de ce pays ; que dans l'enceinte de Carcassonne et de ses faubourgs, il restaura les églises de Sainte-Marie-de-Saint-Sauveur, de Saint-Nazaire et d'autres encore,

[1] Les choniqueurs et les actes du treizième siècle parlent de la fontaine de Charlemagne. — Bibl. roy., mss. Colbert, 9653, registre de S. Louis, p. 106. — Le récit des exploits de Charlemagne, à Carcassonne, attribué à Philomène, n'est qu'un tissu romanesque de faits invraisemblables. Nous prouverons qu'il a été composé plusieurs siècles après les événements qui y sont rapportés pour essayer de faire croire à l'authenticité de faux diplômes attribués à Charlemagne. Voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne. — Doc., a l'ann. 1521.

dévastées par les Sarrazins [1]. La religion, les sciences, les arts, jouirent sous son règne d'une grande faveur. Dépositaire de ces moyens puissants de civilisation, le clergé prit une grande part à toutes les merveilles d'une époque d'autant plus mémorable que celle qui suivit fut dénuée de splendeur et de gloire. Charlemagne se montra un si ferme appui de la religion que le pape ceignit son front de toutes les couronnes, et, comme si ce n'était pas assez d'avoir été roi et empereur pendant sa vie, il fut proclamé saint après sa mort [2]. 814 de J.-C.

Louis le Débonnaire protége les réfugiés espagnols.

Louis, surnommé plus tard le Débonnaire ou le Pieux [3], succéda à son père. Il prit à Aix-la-Chapelle les rênes de l'empire, et envoya Pepin, son fils, à Toulouse pour gouverner l'Aquitaine. Sous ce faible monarque les abus que la main de fer de Charlema-

[1] Les priviléges accordés à l'abbaye de Sainte-Marie (La Grasse) furent confirmés par le pape Grégoire IX. — Biblioth. roy, mss., Doat, LXVI, 395.—Au sujet des églises dont Besse et Bouge attribuent mal à propos la fondation à Charlemagne, voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[2] Son nom ne figure pas dans le martyrologe romain, mais plusieurs églises de France et d'Allemagne célèbrent le jour de la fête de S. Charlemagne; on lit notamment dans le Missel du diocèse de Narbonne: « Mense januarii, die 28, in festo S. Caroli magni, imperatoris et Francorum regis.... » — Missale Narbonense, 1778, Narbonæ, ex typis Joannis Besse.

[3] Provinciam ac Septimaniam vel Gothiam Hludovico dilecto filio nostro consignavimus. — Carta divisionis imperii Francorum à Karolo magno. Hist. Franc. script., II, 88.

815 de J.-C. gne avait seule pu comprimer, se développèrent rapidement. Le comte de Carcassonne, ainsi que ceux des autres diocèses de la Septimanie, exigèrent des familles espagnoles réfugiées sur leur territoire d'injustes redevances [1]. Des plaintes furent adressées à Louis, qui s'empressa de confirmer les priviléges accordés par son père à ces étrangers, et leur en conféra même de nouveaux en les rendant justiciables de leurs propres chefs pour les débats de leurs affaires particulières. Bientôt ce furent les Espagnols eux-mêmes qui devinrent les oppresseurs de leurs compatriotes. Louis le Débonnaire fut obligé de rendre une nouvelle ordonnance pour régulariser l'état d'un grand nombre de réfugiés [2], qui, par suite de l'autorité qui venait d'être constituée, étaient victimes de la tyrannie des comtes de leur nation. Pour donner plus d'authenticité à cette constitution, il en fit déposer un exemplaire à Carcassonne, ainsi que dans les autres cités de la Septimanie [3].

Mais si la volonté de Louis le Débonnaire était im-

[1] Baluz., Cap. reg. Franc. I, 549 et ss.

[2] 815 de J.-C.

[3] On s'est servi du capitulaire de 815 pour établir l'impuissance de l'autorité des rois franks quand il s'agissait du pouvoir des comtes : nous y voyons, au contraire, une preuve de la force de cette autorité ; car Louis le Débonnaire y règle souverainement la juridiction des comtes espagnols et la réduit aux causes minimes, laissant la connaissance des plus importantes aux comtes du pays. — Marca, Marca hispanica, 298. — Docum., ad ann. 816.

815 de J.-C.

puissante à contenir dans de justes bornes l'exercice de l'autorité des comtes, elle eut quelque influence sur les actes relatifs aux institutions religieuses. Benoît, abbé du monastère d'Aniane, situé dans la Gothie, avait su prendre un heureux ascendant sur l'esprit de cet empereur; il le détermina à convoquer un concile à Aix, dans lequel l'œuvre de la réforme commencée par Charlemagne put être continuée. On y fixa le sort de presque tous les monastères de l'empire. Nous mentionnerons parmi ceux de la Septimanie et du Toulousain, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Baptiste (Montolieu), Sainte-Marie (La Grasse), Saint-Papoul et Saint-Pierre-de-Caunes. En jetant les yeux sur le tableau qui fut dressé à cette occasion, on s'aperçoit que les monastères du sud-est de la Gaule étaient plus rapprochés les uns des autres que ceux du reste de l'empire. Les abbayes furent divisées en plusieurs catégories, suivant qu'on exigeait d'elles un tribut et le service militaire, le tribut sans le service militaire, ou seulement des prières pour le salut de la famille royale [1]. Les monastères du comté de Carcassonne étaient compris dans cette dernière classe; ils reçurent en outre des donations considérables en terres et en maisons.

Monastères du comté.

L'abbaye de Sainte-Marie (La Grasse) avait déjà obtenu la faveur de faire transporter sur les mers et le

[1] Baluz., Cap. reg. Franc., I, 590.

815 de J.-C.

continent toute espèce de marchandises sans être soumise à aucun des droits d'entrée et de péage auxquels les hommes libres étaient assujétis [1]. Ce monastère se livra alors à des opérations commerciales qui contribuèrent à accroître ses richesses. Sa position topographique le mettait à même de profiter des avantages qu'offraient simultanément les comptoirs de Narbonne et les établissements industriels de Carcassonne. Les guerres contre les Sarrazins, qui effrayaient les populations pyrénéennes, n'avaient pas arrêté les vaisseaux marchands de la Méditerranée : ainsi Barcelonne conserva son commerce sous les Arabes, et les relations entre la Gaule, l'Italie, l'Egypte et l'Asie-Mineure ne furent jamais interrompues. Théodulf, racontant les circonstances de sa mission dans la Septimanie, parle du grand nombre de commerçants qui allèrent à sa rencontre à Narbonne, où circulaient les monnaies arabes et les produits du levant [2]. Cet état de choses paraît être la conséquence des rapports que Charlemagne entretint avec Haroun-el-Raschid. Plus tard, lorsque sous le célèbre Abd-el-Rahman les califes de Cordoue envoyèrent des représentants en

Commerce du monastère de Sainte-Marie (La Grasse).

Industrie de Carcassonne.

[1] Doc., ad ann., 814.

[2] ....Occurrit quo mihi læta cohors
Relliquiæ getici populi, simul hespera turba
Me consanguineo fit duce læta sibi.
Theodulfus, Parenes. Ad judic.
— Rerum gall. et franc. script., v, 54 et ss., 95 et ss.

France, en Italie et en Allemagne, la ville de Carcassonne profita de sa situation géographique pour établir des relations de bon voisinage avec les Arabes d'Espagne, qui furent un moment à la tête de la civilisation européenne pour tout ce qui a trait aux sciences naturelles, aux arts et à l'industrie. 817 de J.-C.

Pendant que le concile d'Aix était réuni, on vit arriver, en suppliants, les députés d'Abd-el-Rahman II, fils et successeur d'El-Haken ; ils venaient demander au nom du nouvel émir la continuation d'une trêve conclue avec son père. Louis l'accorda avec d'autant plus d'empressement que diverses parties de son empire commençaient à s'agiter. Bientôt ce prince, incapable de gouverner, conçut le projet de scinder la grande unité politique constituée par Charlemagne. Il assembla une diète dans laquelle il partagea l'empire entre ses trois enfants, Lothaire, Pepin et Louis[1]; dès que cet acte eut reçu l'approbation du saint-siége, il fit couronner Pepin roi des Aquitains. Cette nouvelle division des états laissés par Charlemagne influa indirectement sur les destinées de Carcassonne.

Partage de l'empire.

Depuis que cette cité et son territoire étaient passés sous la domination des Franks et sous celle des rois aquitains, ils étaient restés annexés à la Septimanie. Le gouvernement de Carcassonne avait été d'abord confié à des seigneurs du pays par Pepin, et ensuite

Les commissaires impériaux.

[1] 817 de J.-C.

817 de J.-C.

à des comtes par Charlemagne et ses successeurs. On a vu qu'au mépris du traité conclu avec les Franks, l'autorité des comtes et celle des commissaires extraordinaires s'était considérablement accrue aux dépens des juridictions locales. Nous ignorons les noms des seigneurs qui administrèrent Carcassonne; mais nous savons que Bellon et Gisclafred doivent être mis au nombre des comtes envoyés dans cette ville. Ce fut pendant leur administration que Théodulf, Leydrath, Gotzelm, Nimfrid, devenu archevêque de Narbonne, et Jean, archevêque d'Arles, parcoururent le pays en qualité de commissaires impériaux. Dans le nouvel acte de partage de l'empire, Louis le Débonnaire ajouta à l'Aquitaine, qu'il avait déjà donnée à Pepin, la Gascogne et quatre comtés, au nombre desquels était celui de Carcassonne[1], qui devint alors limitrophe des provinces assignées à Lothaire. Les états dont l'empereur Louis s'était réservé le gouvernement pendant sa vie, formaient la plus grande part de la succession laissée par Charlemagne, car ils comprenaient quelques provinces de la Germanie, la Neustrie, l'Italie, l'Austrasie, une partie de la Burgondie et toute la Septimanie, à l'exception du comté de Carcassonne, qui, ainsi que nous venons de le dire,

Carcassonne, frontière du royaume d'Aquitaine.

[1] « Volumus ut Pipinus habeat Aquitaniam et Wasconiam et marcham Tolosanam totam, et insuper comitatus quatuor, id est, in Septimania Carcassensem..... » — Baluz., Cap. reg. Franc., I, 575.

fut placé sous l'autorité immédiate du roi des Aquitains. 817 de J.-C.

Les résultats de ce partage furent immédiats en ce qui concerne Pepin[1]. Ce prince confirma, en effet, les priviléges de l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste (Montolieu), et accorda quelques faveurs à celle de Sainte-Marie (La Grasse)[2] sur la recommandation d'Oliban, alors comte de Carcassonne. Si ce dernier descendait, comme on l'a supposé, de Guillaume au Court-Nez, duc de Toulouse, il aurait été uni par les liens du sang avec les rois carlovingiens, puisque la famille de saint Guillaume était alliée à celle de Charlemagne[3]. Oliban se maria avec Elmetrude[4], et après la mort de cette comtesse avec Richilde ; il assista à une diète convoquée à Aix-la-Chapelle, dans laquelle fut

Oliban Ier, comte; Elmetrude et Richilde, comtesses.

[1] Pepin régna en Aquitaine depuis 814 jusqu'en 838. — Hist. gén. de Lang., preuves, ad ann. 838.

[2] Charte 827 concernant le monastère de Sainte-Marie (La Grasse).

—	828	—	Saint-Saturnin (Saint-Hilaire).
—	828	—	Saint-Jean-Baptiste (Montolieu).
—	835	—	Idem.
—	838	—	Sainte-Marie (La Grasse).

— Hist. gén. de Lang., preuves, ad ann. citat. — Baluz., Cap. reg. Franc., I, 1429. — Chronic. Sax., ad ann. 838.

[3] Actes d'Oliban I, de la comtesse Elmetrude et de la comtesse Richilde, pendant les années 821, 825, 835, 837, 838. — Doc., ad ann. citat. — Rer. gall. et franc. script., VI, 666. — Baluz., Hist. de la maison d'Auvergne, I, 15.

[4] Ni Elmetrude ni Richilde ne furent désignées dans les actes avec le titre de *comtesse;* les épouses des comtes ne prirent cette qualification que lorsque les comtés devinrent héréditaires.

826 de J.-C.

arrêté le projet d'une expédition contre les Arabes qui avaient ravagé la Cerdagne, le Val-Spir, et s'étaient avancés jusque sur les confins du territoire de Carcassonne[1] où ils avaient trouvé quelques partisans : car plusieurs seigneurs du pays s'étaient laissé entraîner dans la révolte dirigée par le Goth Aïzon. Les Franks, commandés par Pepin, marchèrent aussitôt sur l'Espagne. Pendant qu'ils étaient campés auprès d'Ausone, Oliban y amena les milices des bords de l'Aude[2]. Mais cette campagne ne fut pas heureuse: les Sarrazins étendirent leurs limites jusque dans la Gaule, et connurent dès ce moment toute la faiblesse des héritiers de Charlemagne.

Une partie du comté fait cause commune avec les Arabes.

Anarchie et guerre civile.

Louis le Débonnaire avait eu de Judith, sa seconde femme, un fils, nommé Charles (le Chauve), auquel il voulait assurer une part dans l'empire déjà divisé entre Lothaire, Pepin et Louis, issus de son premier mariage avec Hermengarde : telle fut la principale cause des malheurs qui affligèrent la Gaule. L'empereur et ses fils, violant ou invoquant l'acte de partage de l'empire au gré de leur caprice ou de leur intérêt personnel[3], donnaient alors au monde le spectacle de l'anarchie et de la guerre civile; les évêques refusaient de se soumettre aux décisions du

[3] 826 de J.-C.

[1] Rer. gall. et franc. script.. VI, 147, — Egin., Vita Lud. pii.

[2] 830 de J.-C.

pape sur les affaires de l'état, et les résolutions des diètes n'étaient pas mieux exécutées que les traités. Vainement les populations attendaient le retour de la paix du rapprochement volontaire de leurs souverains; Louis le Débonnaire et ses fils n'apportaient dans leurs entrevues qu'astuce et mauvaise foi; aussi la postérité a-t-elle flétri du nom de Champ-du-Mensonge, *Lugenfeld*, un lieu appelé Champ-Rouge, *Rothfeld*, où un traité fut signé. 830 de J.-C.

Rétablissement des anciennes coutumes.

L'empereur fit proclamer Charles le Chauve, alors âgé de neuf ans, roi des Aquitains; mais cette proclamation étant restée sans résultat, Louis le Débonnaire, à la tête d'une armée, marcha contre Pepin, qui lui opposa une vive résistance, et garda la couronne. Au milieu de ces désordres, Bernard, duc de Septimanie usurpa les droits régaliens, et empiéta indifféremment sur les biens du clergé, des seigneurs et des hommes libres [1]. Un tel état de choses ne pouvait cesser que par l'intervention de la royauté d'Aquitaine, qui ne devait s'affermir que lorsque l'harmonie se rétablirait entre Louis le Débonnaire et son second fils. Cet évènement désiré eut lieu; Pepin se rendit à la diète de Kiersy [2], où il siégea à côté de

[1] « Conquerentes..... eo quod illius satellites tam rebus ecclesiasticis quam privatis, ubique ullo respectu divino humanoque pro libito abuterentur. » Hist. Franc. script., II, 316.

[2] 838 de J.-C.

838 de J.-C.

son père. De toutes les parties de la Septimanie [1] des députés furent envoyés à cette assemblée pour aviser à la répression des abus d'autorité commis par le duc Bernard et ses officiers. Le plus sûr moyen d'atteindre ce but parut être le rétablissement des anciennes coutumes locales, c'est-à-dire le plein exercice des codes théodosien et wisigothique [2]. Trois commissaires, les comtes Boniface et Donat, et Adrebald, abbé de Flavigni, furent nommés pour redresser les torts dont on avait à se plaindre et organiser les nouvelles magistratures judiciaires.

Le comté au IX[e] siècle.

Les destinées du comté de Carcassonne étaient étroitement liées à celles de la Gothie; car les officiers impériaux chargés de l'administration de cette cité avaient pour suzerains les ducs de Septimanie, qui ne seront bientôt plus désignés que sous le nom de marquis de Gothie [3]. Le territoire de Carcassonne comprenait alors la vicomté de ce nom et la viguerie

[1] Quoique depuis 847 Carcassonne ne fût plus renfermée dans la Septimanie officielle, les chroniqueurs du moyen-âge continuèrent à l'y comprendre; la Septimanie prend même quelquefois à cette époque le nom de *royaume* : « ....regno Septimania in comitatu Carcassense.... » — Gall. christ., instr. eccles. Carcass., 429.

[2] Nithard, Hist., v. — « Et post hæc tales missos in eandem terram dirigeret qui...... et avitam legem eis conservarent. »— Astron., 316, Annal. Bert., ad ann. 838.

[3] « Relictis tantum marchionibus qui finem regni tuentes » Astron., Vita et acta Lud. pii. — A dater de 844 les ducs de Septimanie ne sont plus en réalité que les marquis de Gothie.

838 de J.-C.

d'Alzonne, qui semble avoir existé sous la domination des Wisigoths[1]; il renfermait, outre les terres des hommes libres, un grand nombre d'églises, les monastères mentionnés dans le capitulaire de Louis le Pieux, Cabaret, Bram et quelques autres châteaux seigneuriaux. Les abbés et les seigneurs furent rétablis dans la jouissance des droits qui leur avaient été conférés dans les premiers temps de la conquête franke; les lois romaine[2], wisigothique[3] et salique[4] furent appliquées, suivant la qualité des parties qui étaient en cause, par des magistrats spéciaux, que l'on désigna sous les noms en usage dans le nord de

Magistratures judiciaires du comté.

[1] Documents, ad ann. 871, 994 et 1002.

[2] Documents, ad ann. 949, 1027.

[3] Les jurisconsultes qui ont écrit sur le droit public ou privé de Languedoc pendant le moyen-âge n'ont pas donné au droit wisigothique toute l'importance qu'il a eue réellement. La loi gothique était fréquemment appliquée dans le comté de Carcassonne. — Hist. gén. de Lang., preuv., ad ann. 918, 985. — Doc., ad ann. 1002, 1070.

[4] « La loi salique ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths. » Montesq., Esprit des lois, liv. XXVIII, ch. 4. — Quelque respectable que soit l'opinion de Montesquieu à cet égard, nous ne pouvons pas plus la partager que celle qu'il exprime sur les causes de la conservation du droit romain dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths. — Montesq., ibid., ch. 11. — Hist. gén. de Languedoc, preuv., ad ann. 918. — Gallia christ., VI, 19. — Docum., ad ann. 949. — Voir *supra*, p. 82, 93, 116. — Quant aux villes du midi, telles que Toulouse, qui demeurèrent deux siècles de moins que Carcassonne sous la domination des Wisigoths, et qui ne connurent pas les institutions politiques des Sarrazins, la loi romaine s'y est aussi conservée par des raisons différentes de celles qu'indique Montesquieu. — Hist. Franc. script., I, 288. — Baluz., Cap. reg. Franc., II, 380.

838 de J.-C.

la Gaule : il ne pouvait en être autrement dans une diète composée en majorité de personnages franks ; aussi voit-on dans le comté les *scabini*, les *rachimburgi*, les *auditores* et les *judices*, romains, goths et saliques, tenir des plaids, en présence des *boni homines*, que l'on peut assimiler à des jurés, et non à des magistrats municipaux [1]. Quoique l'on ne retrouve pas dans ces institutions les traces de la curie antique[2], les seigneurs, le clergé et les hommes libres gagnèrent cependant beaucoup à repousser la tyrannie du duc Bernard ; car les vassaux du roi et les abbés des monastères rentrèrent dans la jouissance des priviléges et des droits qui leur avaient été octroyés par les rois franks ; quant aux hommes libres, ils acquirent une influence personnelle du moment qu'il fut bien établi qu'ils pourraient élire leurs propres juges[3], qu'ils seraient témoins dans les actes de la

[1] Doc., ad ann. 782, 791, 873, 883, plaid tenu dans la viguerie d'Alzonne en 898, original, arch. dép. de l'Aude. — « Cum abbatibus, presbyteris, judices, scaphinos et regimburgos, tam gothos quam romanos, seu etiam et salicos, qui jussis causam audire, dirimere et legibus definire .....et aliorum plurimorum bonorum hominum, qui cum eos residebant in mallo publico, in castro Ausona, in die sabbato. » — Hist. génér. de Langued., preuv., ad ann. 918.

[2] Ils ne remplissaient pas des fonctions municipales. Voir *supra*, pag. 82, 92, 119, les motifs qui nous empêchent d'admettre à ce sujet les opinions d'Albisson, de Raynouard et d'autres auteurs. — Albisson, Lois municip. de Lang., I, 319.—Raynouard, Hist. du droit municip., II, 46.

[3] « Et judices..... scabinei cum comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda. » Baluz., Cap. reg. Franc., ad ann.

vie civile, et consultés dans les causes criminelles les plus graves sur la moralité et la position sociale des parties [1]. 838 de J.-C.

De l'exercice de l'autorité royale dans le comté.

En réprimant le despotisme de Bernard, la diète mettait, d'ailleurs, un frein au pouvoir royal, qui cherchait, lui aussi, à s'étendre au mépris des anciennes coutumes locales. Les monarques franks s'arrogeaient le droit d'intervenir dans les transactions [2], et de donner ou d'enlever aux hommes libres la faculté de disposer de leurs propriétés en faveur des monastères [3]. A la vérité, la durée de leurs ordonnances ne dépassait pas celle de leur règne, et les abbayes qui obtenaient des concessions royales n'auraient pas cru leurs droits à l'abri de discussion si elles n'avaient fait confirmer leurs diplômes par chacun des successeurs des princes qui les avaient accordés.

819, I, 22. Ce capitulaire fut confirmé en 870 par Charles le Chauve. — Ibid, II, 232.

[1] Doc., ad ann. 782, 873.

[2] « Hi vero liberi homines qui in congruentia sæpefati monasterii, de sua proprietate terras et vineas aut molendina habent, concedimus ut ad idem monasterium ea vendant vel commutent, et ipsa emptio vel commutatio plenissimam præsenti nostræ auctoritatis edicto in omnibus firmitatem habeat. » — Biblioth. roy., mss., coll. de Doat, LXVI, 45 et 75.

[3] « Hi vero homines qui extra terminum ejusdem monasterii manent et terras infra fines præfati monasterii habent, si eorum voluntas fuerit de ipsis terris commutandi aut vendendi, per hæc nostræ auctoritatis præceptum *inter se invicem* aut ad idem monasterium habeant, et ipsa emptio vel commutatio plenissimam præsenti nostræ auctoritatis edicto in omnibus obtineat firmitatem. » — Spicileg. VIII, 354.

838 de J.-C.

L'esprit des lois féodales se retrouvait dans toutes les ordonnances émanant de la royauté franke : ainsi lorsque les monastères du comté recevaient d'un souverain l'assurance de sa protection, ils devaient se livrer corps et biens et faire acte de soumission [1] entre ses mains. Quoique, comme on l'a déjà fait observer, cet hommage n'imposât pas aux abbayes les mêmes obligations qu'aux laïques, il n'en est pas moins une preuve des révolutions qui s'opéraient dans les lois et les mœurs des populations de la Gaule méridionale.

Dès que les travaux de la diète de Kiersy furent terminés, Pepin reprit le chemin de l'Aquitaine où il espérait ramener le calme et la tranquillité, lorsque sa mort vint replonger les populations dans de nouvelles perplexités et de nouveaux malheurs.

Charles le Chauve, roi des Aquitains.

Carcassonne perdait en même temps le roi et le comte qui l'avaient gouvernée pendant ces temps de crise. Les soldats de Lothaire, dont le royaume s'étendait jusqu'aux portes de cette ville, étant pour la plupart étrangers à la Gaule, traitaient ces contrées en pays conquis. Des bandes indisciplinées parcouraient les campagnes, ravageant indifféremment les terres des hommes libres, des seigneurs, des comtes et des monastères. Tandis que l'impératrice Judith

[1] Cet hommage tenait le milieu entre l'hommage plein et l'obligation morale de remplir l'engagement du service féodal. — Robertson, Hist. de Charles-Quint, introd., note 8. — Mably, Observat. sur l'histoire de France, I, 4.

faisait couronner son fils roi des Aquitains, et qu'elle obtenait, pour appuyer ce coup d'état, l'intervention de Lothaire, les Gallo-Romains et les Wisigoths, qui formaient dans la Septimanie le parti le plus fort, proclamaient, pour leur roi, Pepin II, fils de Pepin Ier. Les populations des bords de la Garonne et de l'Aude désiraient que le Midi formât un corps de nation, et un roi qu'elles regardaient comme leur étant complètement étranger, ne pouvait réaliser leurs espérances. Louis le Débonnaire se livrait alors au plaisir de la chasse dans la forêt des Ardennes. Dès qu'il apprit que Pepin II avait été proclamé roi des Aquitains, il se mit en campagne, et parvint à faire reconnaître la nouvelle royauté du fils de Judith. Il aurait même achevé de soumettre l'Aquitaine et la Septimanie, mais il se vit forcé de renoncer à cette entreprise pour aller dans la Germanie combattre son autre fils, Louis, roi de Bavière. La mort de ce faible et malheureux empereur suivit de près cette campagne.

838 de J.-C.

Les populations méridionales refusent de reconnaître Charles le Chauve.

La guerre continua entre Pepin II et Charles le Chauve, devenu empereur à la mort de son père; on vit même les Aquitains se battre les uns contre les autres à la bataille de Fontanet, où la victoire se prononça en faveur de Charles; celui-ci fit aussitôt reconnaître son autorité dans la Gaule méridionale [1].

[1] 841 de J.-C.

841 de J.-C.

Cependant quelques velléités de résistance se manifestaient dans une partie de la Septimanie : ainsi tandis que le nouvel empereur donnait à Milon, l'un de ses fidèles ou vassaux, plusieurs terres situées à Pierre-Pertuze, à Palayrac et dans le Fenouillèdes, contrées voisines du comté de Carcassonne ; tandis qu'à l'exemple de Pepin II, il restituait aux évêques de la Septimanie une partie du pouvoir exercé par le comte en les constituant grands feudataires ; tandis qu'il accordait des priviléges aux abbayes du comté, le maintien de leurs immunités aux Espagnols réfugiés, ou son intervention aux ecclésiastiques qui croyaient avoir à se plaindre de leurs évêques, on voit des actes de la même époque dans lesquels le nom de l'empereur ne figure pas, et on en voit même d'autres où il est fait mention de Pepin II [1].

Deux rois en Aquitaine.

Bientôt Charles, menacé par le Breton Nominoé, consent à traiter avec Pepin II [2], et lui abandonne la

[1] Charte 842 concernant Milon.
— 843 — le monastère de Sainte-Marie (La Grasse).
— 843 — Sicfred.
— 844 — les Espagnols réfugiés.
— 844 — le monastère de Saint-Laurent.
— 844 — le monastère de Saint-Polycarpe.
— 850 — Adroari.
— 859 — Isembert.

— Doc. ad ann. cit. — Baluz., Cap. reg. Franc., I, 304. — Marca, Marca hisp., 779. — Biblioth. roy., mss., Doat, LXVI, 41. — Arch. dép. de l'Aude.

[2] 845 de J.-C.

plus grande partie du royaume d'Aquitaine : le comté de Carcassonne était compris dans cette cession. Mais une affreuse disette et les courses fréquentes des Normands désolent le pays; et Pepin II ne songe ni à sauver ses sujets de la famine qui les menace, ni à les protéger contre l'invasion qui est à leurs portes. Cette incurie produit un mécontentement général [1]. Charles profite de cette circonstance pour reprendre la couronne. Pepin appelle aussitôt à son secours les Normands, et les Sarrazins ses propres ennemis : car l'émir Moussa-ben-Zyad, gouverneur de Sarragosse, à la tête d'une poignée d'Arabes, venait de piller les territoires de Carcassonne et de Narbonne. Mais Charles a devancé Pepin, et, après s'être assuré de la neutralité de ces peuples, il se fait couronner roi des Aquitains. 845 de J.-C.

Pepin avait conservé quelques partisans qui fermèrent à Charles le Chauve les portes de Toulouse. L'empereur parvint cependant à s'emparer de cette ville [2]; dès qu'il en eut pris possession, il se rendit à Carcassonne pour y faire reconnaître son autorité. Bientôt Pepin II trouva le moyen de ressaisir sa couronne; mais ce ne fut que pour un instant : une assemblée d'évêques et de comtes, pour mettre un terme à ces révolutions incessantes, décida que Pe- Charles le Chauve à Carcassonne.

[1] 846 de J.-C.

[2] 849 de J.-C.

849 de J.-C. pin serait tonsuré, et relégué dans un monastère sous la garde de deux moines ; ce qui fut exécuté [1].

Aucun document ne fait connaître d'une manière précise les changements de gouvernement que dut subir le comté de Carcassonne après la chute de Pepin II. Nous savons seulement que l'un des comtes

Oliban II, comte.

qui l'ont gouverné s'appelait Oliban, et que le pays fut alors ravagé par le fils d'Abd-el-Rahman II, Mohammed, émir de Cordoue, qui voulut signaler son avènement au trône par une *gazouat* dans l'Andaloux. On ne sait rien de certain sur l'origine d'Oliban II : les uns ont supposé qu'il descendait d'un comte [2] désigné sous le nom d'Eligarius ; les autres d'un officier impérial nommé Acfred, auquel Charles le Chauve donna le comté de Bourges [3]; nous pensons qu'Oliban II était fils du comte Oliban Ier, et qu'il succédait à son père. Le siége épiscopal de Carcassonne était a-

Saint Lupin.

lors occupé par Liviula, auprès duquel vivait un saint confesseur designé par les martyrologes sous le nom de Lupin [4].

[1] 851 de J.-C.

[2] Sur Oliban II et le prétendu comte Louis Eligarius, voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Baluz., Hist. de la maison d'Auvergne, I, 15. — Hist. génér. de Langued., notes, I, 710, 716.

[4] « Hujus episcopi Liviulæ et comitis Ludovici Eligarii... nomina quæ ...latuerant in loculo seu feretro ligneo ubi quæ supersunt λείψανα corporis beati Lupini canonici ecclesiæ Carcassonis quiescunt. » — Vic, Chron. episc., p. 50, 300.

851 de J.-C.

C'étaient des évêques, des comtes et des seigneurs qui avaient prononcé la déchéance de Pepin II ; mais les populations ne l'avaient point sanctionnée : elles voulurent un roi de leur choix ; et, ne pouvant avoir Pepin, elles offrirent le sceptre au fils de Louis de Germanie, qui l'accepta. Instruit de cet évènement, Charles le Chauve accourut, et mit en fuite le nouveau roi des Aquitains. Il s'empressa alors de distribuer des bienfaits aux abbayes du comté de Carcassonne pour y augmenter le nombre de ses partisans [1]. Sainte-Marie (La Grasse), Saint-Hilaire, Saint-Jean-Baptiste (Montolieu), profitèrent de ce moment pour faire confirmer leurs priviléges et obtenir de nouvelles donations. Pepin s'échappa du cloître, bien résolu à tout tenter pour remonter sur le trône qu'il avait perdu ; il se ligua dans ce but avec les Normands, et envahit la Septimanie. Sur ces entrefaites, plusieurs traités de paix furent conclus et violés par les prétendants à la couronne d'Aquitaine ; mais une nouvelle invasion de Normands et d'Arabes étant devenue imminente, les princes franks comprirent la nécessité de la paix ; elle fut signée à Coblentz, et le fils de Charles le Chauve, appelé Charles comme son père, et auquel celui-ci avait donné depuis cinq ans

Louis de Germanie, roi des Aquitains.

Charles, fils de Charles le Chauve, roi des Aquitains.

[1] Baluz. Cap. reg. Franc., II, 1461. — Gall. christ., inst. eccl. Carc., VI, 418. — L'abbaye de Sainte-Marie (La Grasse) obtint encore des priviléges en 870, 877. — Rer. gallic. et franc. script., VII, 75.

860 de J.-C.

le titre de roi des Aquitains, fut maintenu sur le trône de Toulouse [1].

Les Normands dans le comté.

Le comté de Carcassonne servit de refuge, à cette époque, aux chrétiens des bords de la Méditerranée qui s'étaient retirés dans l'intérieur des terres pour échapper à la poursuite des Normands et des Sarrazins. Eurus, évêque de Carcassonne, tendit une main secourable à ces malheureux fugitifs. Sous son épiscopat, ou sous celui d'Arnulf [2], son successeur, les reliques de saint Vincent furent transportées de Sarragosse à Castres. Les religieux auxquels ce précieux dépôt avait été confié s'arrêtèrent à Carcassonne. D'après l'annaliste qui a écrit le journal de la *translation* des restes de saint Vincent, plusieurs miracles s'accomplirent en cette circonstance dans une église dédiée à ce martyr, et située hors des murs [3]. On verra plus tard que les faubourgs et les monuments qui entouraient la Cité de Carcassonne furent démolis pendant les guerres du treizième siècle, et qu'alors Saint Louis autorisa la construction du *nouveau bourg* où

Les reliques de saint Vincent.

[1] 860 de J.-C.

[2] La durée de l'épiscopat d'Eurus et celle de l'épiscopat d'Arnulf sont inconnues.

[3] « Pene igitur per singula mansionem loca patratis miraculis, ut verbi, gratia, in Livia duobus claudis erectis, et in Carcassona extra urbem in ecclesia ipsi levitæ et martyri sacrata, demoniacis infirmisque aliis non paucis curatis, jam læti Castrum quo tendebatur, præcipui patris Benedicti monasterium appropinquant. » Aimoini, lib. II, Inv. et translat. S. Vincentii, p. 390, éd. Paris, 1602.

fut fondée, sous l'invocation de saint Vincent, en mémoire de l'ancienne église dont nous avons parlé, cette large et belle nef qui est aujourd'hui l'un des ornements de la Ville-Basse. 864 de J.-C.

Les descendants de Louis le Débonnaire devaient donner à la Gaule le triste spectacle du fils armé contre le père. Le nouveau roi des Aquitains déclara la guerre à Charles le Chauve; tandis que Pepin, soutenu par les Bretons et les Normands, reprenait les armes. La révolte du jeune Charles fut cependant comprimée, et Pepin, vaincu, fut condamné à être enfermé dans une prison où il mourut [1]. Charles le Chauve sépara alors le marquisat de Gothie de la marche d'Espagne, et plaça [2] lui-même Carcassonne sous la suzeraineté de Bernard, duc de Toulouse [3].

Le comté de Carcassonne dépend du marquisat de Toulouse.

Peu de temps après, le jeune roi des Aquitains étant mort, son frère, Louis le Bègue, lui succéda. Celui-ci partagea avec Louis de Germanie les états de Lothaire. Mais ce n'était pas assez pour Charles le Chauve d'avoir raffermi l'ordre hiérarchique qui existait entre les marquis de Toulouse et les comtes

[1] 864 de J.-C.

[2] 872 de J.-C.

[3] « Bernardo autem Tholosæ comite post prestita sacramenta, Carcassonem et Redas concedens ad Tholosam remisit. » — Aimoini, De gestis Francorum, p. 319. — Rer. gall. et franc. script., VII, 114 — Chroniques de S. Denis, ibid., I, 137. — Au sujet de la nature des droits d'Oliban II, voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

872 de J.-C.

qui gouvernaient Carcassonne ; il ne se crut pas encore assez efficacement protégé contre les invasions des Sarrazins, qui menaçaient son royaume du côté des Pyrénées, il voulut intéresser plus puissamment que jamais Oliban II à la conservation du territoire en lui conférant des donations à perpétuité, et en lui donnant le titre de *Comte de Carcassonne* [1].

Premier comte de Carcassonne.

Avant cette époque Oliban n'est désigné que sous les qualifications de fidèle, de vassal ou de comte, comme Milon, Elisachar et Guistrimire [2], qui avaient possédé quelques alleux ou rempli quelque mission dans le territoire de Carcassonne. Oliban délégua une partie de ses pouvoirs à Frédari [3] ; mais ce vicomte s'étant rendu coupable de félonie, ses biens ainsi que ceux de la vicomtesse Deufiane, son épouse, furent confisqués et donnés par Charles le Chauve à Oliban. Le comte de Carcassonne reçut encore les terres possédées par Etilius Bera, Hostiliti et ses frères, traîtres à leur roi pendant les guerres des Franks contre les Sarrazins.

Fin du royaume d'Aquitaine.

Charles le Chauve venait de mourir, et avec lui avaient disparu les derniers débris de la royauté méridionale, instituée depuis près de cent ans par Charle-

[1] 877 de J.-C. — Doc. ad ann. 870, 877.

[2] Sur Guistrimire et Elisachar, que certains auteurs ont mis au nombre des comtes de Carcassonne, voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

[3] Hist. gén. de Lang., preuves, ad ann. 918.

magne. Louis et Carloman se partagèrent la Gaule. 877 de J.-C.
Le midi fut le lot de Carloman, qui n'est connu dans le comté de Carcassonne que par quelques donations faites aux églises. Désormais le titre de roi des Aquitains n'aura pas plus de réalité que celui de duc d'Aquitaine. En vain Charles le Simple se parera de cette royauté nominale, en vain les comtes de Toulouse et de Poitiers voudront exercer leur suzeraineté sur Carcassonne comme ducs d'Aquitaine[1], le royaume de France se constituera à la condition d'être divisé, et les principautés féodales se formeront en s'isolant : le vicomte s'élèvera aux dépens du comte, celui-ci aux dépens du duc, tous au préjudice des rois franks, préparant ainsi les destinées de la Gaule. Ces révolutions ne s'accompliront pas en un instant ; mais deux faits principaux apparaissent déjà : l'impuissance de la royauté carlovingienne, la subdivision du pouvoir central.

[1] Guillaume IV, comte de Toulouse, prenait encore au onzième siècle le titre de comte de Carcassonne dans les actes, et ses successeurs réclamèrent, longtemps après, des droits de suzeraineté sur ce pays.

III.

LES COMTES DE CARCASSONNE.

L'ère féodale commence pour Carcassonne. — Oliban II, premier comte de Carcassonne.—Acfred, comte d'Auvergne, tuteur des enfants d'Oliban II. — Sicfred, vicomte. — Bencion, comte. — Les Hongrois dans le comté.— Acfred, comte. — L'évêque Gimer est le fondateur de la vie régulière du chapitre de Saint-Nazaire. — Monastère de La Grasse. — Les comtes s'affranchissent de l'autorité des rois des Français. — Malheureuse condition des hommes libres. — Les terres des abbayes.— Arnald, comte; Arsinde, comtesse.— Ameli, vicomte.— De l'origine d'Arnald.— Arsinde, tutrice.— La viguerie de Saissac réunie au comté. — Roger, comte; Adalais, comtesse. — Inauguration des reliques de saint Hilaire. — Roger et Adalais prennent la règle de saint Benoit. — Roger et Adalais vont à Rome en pélerinage.— Le comte Roger se fait appeler marquis ou prince. — Invasion d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne.— Saint Hilaire combat en personne pour Roger. — Second pélerinage à Rome. — Le vicomte Arnald. — Dernière invasion arabe; Almanzor. — Roger et Adalais ensevelis dans l'abbaye de Saint-Hilaire. — La noblesse, les vassaux, les habitants des campagnes. — Despotisme des seigneurs séculiers. — Les habitants de la cité de Carcassonne. — Cour de Roger, *proceres*. — Le palais épiscopal; le cloître du chapitre. — La cathédrale de Carcassonne. — Le château comtal.

— Monuments militaires élevés par Roger le Vieux. — Limites du comté. — Succession de Roger le Vieux. — Son testament. — Ses descendants. — Le comte Bernard Roger et Roger de Foix. — Le comte Pierre Roger. — Il devient évêque de Gironne. — Il obtient le pallium. — Monnaie de ce comte. — Raymond Roger. — Infraction au testament de Roger le Vieux. — Sœurs de Roger Pierre. — Vente du comté à la maison de Barcelonne. — Dispositions concernant l'évêché, la ville et les faubourgs. — Nouvelle vente consentie à la maison de Barcelonne. — Les enfants de Guillaume Raymond vendent leurs droits. — Postérité de Roger le Vieux. — Etat du comté pendant le onzième siècle.

L'ère féodale a commencé pour Carcassonne. Jusqu'à présent les comtes n'ont été que des gouverneurs temporaires ou des préfets amovibles ; désormais ils prendront possession du comté sans attendre leur investiture, et les diplômes des rois franks deviendront chaque jour de plus en plus rares pour tout ce qui concerne l'administration locale. Mais avant que les dignités et les charges eussent acquis l'importance politique que leur donna l'hérédité, une révolution dont on a déjà remarqué les premiers symptômes sous le règne de Louis le Débonnaire, avait modifié l'état des bénéfices [1]: ils étaient légués par le père aux enfants, et avaient même fini par se confondre

L'ère féodale commence pour Carcassonne.

[1] Le domaine de la couronne n'était pas alors inaliénable; les concessions étaient faites par les rois *jure proprietario*. — Doc., ad ann. 814, 842, 870.

877 de J.-C

avec les alleux, qui étaient quelquefois donnés en fiefs, tandis que les fiefs du roi étaient convertis en alleux [1]. Les biens concédés autrefois pour un temps fixe ou à titre viager ne sont plus distingués que d'une manière nominale de ceux dont la possession remonte aux temps de la domination romaine ou wisigothique : les premiers sont désignés sous le nom *franc-alleu*, les seconds sous celui d'*alleu-féval* [2].

Oliban II, premier comte de Carcassonne.

Ce fut en la personne d'Oliban II que s'accomplit cette révolution ; car l'hérédité du titre de comte sur la tête des chefs d'une *première race des comtes de Carcassonne*, dont parlent les auteurs de l'Histoire générale de Languedoc, n'est qu'une hérédité de fait et de hasard [3]. Oliban II joignait aux prérogatives de sa dignité, l'influence qu'une grande fortune personnelle assurait alors sur les populations. Il ne partagea pas le pouvoir avee Acfred, son frère [4], comme quel-

[1] Marculf, Formul., 14. — Caseneuve, Franc-alleu de Languedoc, éd. in-4°, p. 112.

[2] « Alodem curialem, quem vulgo dicitur servalem. » — Marca, Marca hisp., ad ann. 999.

[3] Hist. gén. de Languedoc, notes, I, 729; II, 581. — Bouge suppose qu'Arnald est le premier comte héréditaire. — Bouge, Hist. ecclésiast. de Carc., 74. — *La division* relative aux comtes qui ont gouverné Carcassonne est purement conjecturale, et il est bien certain que l'hérédité a existé avant le comte Arnald.

[4] Oliban et Acfred, son frère, fondent une église dans le Rasez. « ... et comitibus Olibano et fratre ejus Ayfredo... » — Hist. gén. de Lang. preuv., ad ann. 873. — Rerum gall. et franc., IX, 506. — Mabillon, Ann. ord. s. Bened., III, 696. — Doc., ad ann. 883.

ques auteurs l'ont pensé[1]; il était seul maître du comté, dont Charles le Chauve lui avait donné l'investiture. Comment supposer, en effet, que le pouvoir ait pu être divisé, alors précisément qu'il devenait héréditaire et que le comte de Carcassonne était comblé de bienfaits par son souverain? Pendant la vie d'Oliban II [2] il n'y eut donc qu'un seul comte de Carcassonne. A sa mort, Bencion et Acfred, ses deux enfants, furent mis sous la tutelle d'Acfred, leur oncle, conformément aux dispositions des capitulaires de Charles le Chauve.

877 de J.-C.

Acfred, comte d'Auvergne, tuteur des enfants d'Oliban II.

Mais Acfred, frère d'Oliban II, ne put pas s'occuper par lui-même de l'administration du patrimoine de ses neveux [3] : devenu comte d'Auvergne, par suite de son mariage avec la comtesse Adelinde, il confia le gouvernement du comté de Carcassonne au vicomte Sicfred. Les deux frères Bencion et Acfred figurent dans les chartes pendant que Willerand ou Gillerand était évêque du diocèse [4].

Sicfred, vicomte.

[1] Hist. gén. de Languedoc, notes, I, 729.

[2] Bouge parle d'Oliban II en 887, oubliant qu'il l'a fait mourir en 877. — Au neuvième et au dixième siècle on rencontre fréquemment dans les chartes le nom d'*Oliba* ou d'*Olibanius*. — Hist. gén. de Languedoc, preuves, ad ann. 934. — Bouge, Hist. ecclés. de Carc., 71, 177.

[3] Hist. gén. de Languedoc, preuv., ad ann. 908. — Doc., ad ann. 870. — Les donations faites au monastère de La Grasse par Bencion et Acfred furent confirmées par le pape Grégoire IX en 1228. — Biblioth. roy., mss., coll. de Doat, LXVI, 300.

[4] Doc., ad ann. 883.

883 de J.-C.

Bencion, comte.

Des trois fils qu'Acfred eut d'Adelinde, Guillaume II, Acfred II, et Bernard, comtes d'Auvergne, aucun ne prétendit au comté de Carcassonne ; ils en laissèrent paisibles possesseurs Bencion et Acfred, fils d'Oliban II. Bencion mourut en 908.

Les Hongrois dans le comté.

Quelques années avant la mort de Bencion les Hongrois ou *Oungrés*, venus de la Scythie, traversèrent le territoire de Carcassonne. Le souvenir de leur férocité s'est conservé jusqu'à nos jours, et, s'il faut en croire les traditions populaires, les *Oungrés* firent plus de ravages que les Wandales. On crut voir en eux les hommes de Gog et de Magog, mentionnés dans l'Apocalypse. Les auteurs contemporains qui parlent de leur passage du Rhône à la Garonne disent *qu'ils mangeaient de la chair pantelante et qu'ils buvaient du sang* [1]. Les Sarrazins, qui les suivirent de près dans le comté de Carcasonne, mirent le comble au malheur de ses habitants.

Acfred, comte.

Acfred survécut à Bencion et fut contemporain de Gimer (*Gimera* ou *Guimera*), que l'église a mis au nombre des saints, rendant ainsi un juste hommage à la piété et aux travaux d'un prélat que nous regardons comme le véritable fondateur de la vie régulière du chapitre de Saint-Nazaire.

[1] Luitprand, Ann. met., ad ann. 924. — D'Achery, Veter. aliquot script., spicileg., III, 370. — L. Dussieux, Essai hist. sur les inv. des Hongr., Bull. de la Soc. bibliogr. et hist., 1839, mai et juin, p. 58.

906 de J.-C.

Gimer, évêque de Carcassonne.

Les chanoines formaient depuis longtemps le conseil de l'évêque [1], lorsqu'au huitième siècle saint Chrodegand, qui occupait le siége épiscopal de Metz, convertit son chapitre en une communauté de clercs cloîtrés. Cette réforme fut sanctionnée et propagée par Louis le Débonnaire et Charles le Chauve [2]; mais l'adoption n'en devint générale, dans le midi de la Gaule, que vers le onzième siècle. A cette époque le pape Léon IX s'efforça lui-même d'établir la vie régulière dans toutes les églises de la chrétienté [3]. Les meilleurs historiens ont pris le change dans cette circonstance, et ont supposé qu'une bulle du pape Urbain II, adressée, en 1088, à Pierre, évêque de Carcassonne, était l'acte d'institution de la vie commune dans le diocèse [4]. C'est à l'épiscopat de Gimer qu'il faut remonter pour en trouver l'origine [5], car la constitution du souverain pontife ne fit que sanctionner un état de choses déjà existant, en vertu d'une

[1] Hist. Franc. orient., Vita S. Chrodeg. — Labb., Conc., VII.

[2] Baluz., Cap. reg. Franc., I, 615, ad ann. 819. — Ibid., II, 107, ad ann. 858.

[3] Longueval, Hist. de l'église gall., V, 228.

[4] « ... Petrum episcopum eodem anno (1088) instituisse regulares clericos tam in ecclesia S. Nazarii... » — Gall. christ., VI, 871. — D'un autre côté, aucun document n'autorise à supposer que l'institution de la règle a précédé saint Gimer; et nous ne pouvons adopter, à ce sujet, l'opinion exprimée dans le bréviaire de Carcass., d'Arn. Bazin de Bezons.

[5] Doc., ad ann. 925. — Les expressions « domus, congregatio » sont synonymes de « communauté cloîtrée ». — Doc., ad ann. 814, 958.

906 de J.-C. ordonnance épiscopale, au sein du chapitre de Saint-Nazaire. Lorsque l'usage de la vie régulière se répandit dans la Gaule, deux églises de Carcassonne, situées dans les faubourgs, celle de Sainte-Marie et celle de Saint-Etienne, embrassèrent la règle de saint Jérôme et de saint Augustin, et les canons concernant le clergé de la cathédrale reçurent quelques modifications. Ce fut à cette occasion que l'évêque Pierre, restaurateur de la règle à Saint-Nazaire et fondateur de la vie commune à Saint-Etienne et à Sainte-Marie, provoqua la bulle de 1088, qui demeura en vigueur jusqu'en 1439 [1], époque de la sécularisation du chapitre de la cathédrale.

Après avoir gouverné pendant vingt-huit ans le diocèse de Carcassonne [2] qu'il représenta dans plusieurs conciles, Gimer mourut au milieu des bénédictions de son clergé et de son peuple. Il fut inhumé dans la cathédrale Saint-Nazaire [3], où ses res-

[1] Bulle du pape Eugène IV. — Chron. episcop., 161.

[2] Pierre d'Auxillon, faisant en 1504 la visite pastorale de son diocèse, découvrit un document du onzième siècle dans lequel on lisait que l'autel de l'église de Palaja avait été consacré par Gimer : « Anno incarnationis Dominicæ DCCCCXVII, indict. quarta, VIII idus februarii, sub Carolo rege. consecratum est hoc altare a Gimerra Carcassonensi episcopo XV sui ordinis anno precibus Dignifredi venerabilis sacerdotis. »

[3] « Sepultumque in ecclesia sancti Nazarii cum cilicio et supercilicio in manu tenentem vilissimum baculum et de ferro habentem annulum. » — Brév. du dioc. de Carc. donné par l'évêque Martin de Saint-André, imprimé en 1538, f° 246. — Gerard de Vic, Chron. episcop., 51, 53, 54, 121.

906 de J.-C.

tes ont été retrouvés quatre siècles après. Il appartenait au plus puissant des successeurs de Gimer, au magnifique Pierre de Rochefort, de glorifier la mémoire du saint évêque en faisant placer sa tête dans une riche châsse d'argent. Gimer fonda la communauté des chanoines; Pierre de Rochefort voulut que le chœur de Saint-Nazaire où siégeait le chapitre fût le chef-d'œuvre [1] de l'architecture religieuse de son temps. Tous les deux avaient une foi ardente; mais nous aimons mieux Gimer réformant son chapitre, et assistant à des conciles où s'agitent des questions de discipline ecclésiastique, que Rochefort refusant l'eau bénite aux seigneurs justiciers [2], et présidant le synode ou concile diocésain dans lequel il fut procédé à l'interrogatoire du commandeur Jean de Cassanha et des autres templiers de Carcassonne [3].

Monastère de La Grasse.

A la mort de Gimer, Acfred gouvernait encore le comté de Carcassonne [4]. Pendant son administration le monastère de Sainte-Marie, déjà connu sous le nom de La Grasse, et dont les vastes possessions devaient bientôt s'étendre jusque dans le comté de Toulouse et celui de Barcelonne, obtint des rois des

[1] On voit encore les armes de ce prélat à la clef de voûte de l'abside de Saint-Nazaire.

[2] L'ordonnance synodale de Rochefort fut cassée par le roi.

[3] « Confessiones quorumdam templariorum in civitate Carcassonæ. » — Arch. du roy., trésor des chartes, cart. I, 14.

[4] Acfred parait dans les chartes jusqu'en 954. — Doc., ad ann. cit.

931 de J.-C.

Français l'affranchissement de toute espèce de juridiction séculière [1], et le maintien de ses droits de propriété sur Saint-Couat-d'Aude. Trente ans plus tard toutes les donations faites à cette abbaye depuis sa fondation furent ratifiées par le pape Agapet [2]. L'évêque Abbon, qui succéda à Gimer, continua l'œuvre de son prédécesseur, et le chapitre de Saint-Nazaire devint une corporation puissante [3].

Les comtes s'affranchissent de l'autorité des rois des Français.

Carcassonne ne s'inquiéta point des troubles qui agitèrent alors l'Aquitaine et la France, où l'on se battait pour le choix d'un souverain. L'élection du roi Eudon, à laquelle le Midi n'avait pris aucune part, n'amena aucun changement politique dans le comté de Carcassonne; ce pays était indifférent à de tels débats, car la suzeraineté des marquis de Toulouse était aussi peu sérieuse que celle des rois français. Eudon chercha toutefois à se faire des partisans dans le comté de Carcassonne et dans les lieux voisins en comblant de bienfaits les églises et les monastères [4] : il fut enfin reconnu en 893. Les principau-

[1] 922 de J.-C. — Biblioth. roy., mss., coll. de Doat, LXVI, 115. — Voir *supra*, page 125.

[2] Biblioth. roy., mss., Doat, LXVI, 135, 155. — Docum.. ad ann. 951.

[3] 931 de J.-C.

[4] Hist. gén. de Languedoc, preuv., ad ann. 888, 890. — Quoiqu'il ne soit pas invraisemblable qu'Eudon, duc de Toulouse, ait fait des donations aux églises de Carcassonne, nous pensons que c'est plutôt au roi des Français portant ce nom qu'il faut attribuer les actes de munificence dont parlent plusieurs auteurs. — Voir *supra*, 87.

tés féodales de la Septimanie reconnurent aussi les rois Charles le Simple [1], Raoul [2], Louis d'Outre-mer [3] et Lothaire, mais après de longs interrègnes, pendant lesquels les comtes exercèrent l'autorité souveraine en leur propre nom. Cette subdivision du pouvoir central avait éteint tout sentiment de patriotisme ; les hommes libres et les colons n'étaient sensibles qu'aux évènements qui froissaient leur intérêt particulier. L'invasion des pirates danois, fatale surtout pour les habitants des villages ouverts, *villani*, put seule émouvoir les populations du comté, asservies à la glèbe. Ces brigands étrangers n'osèrent s'adresser ni aux châteaux, ni aux cités entourées de murailles ; mais ils se répandirent dans les campagnes, où ils se livrèrent à toute espèce de désordres.

932 de J.-C.

Malheureuse condition des hommes libres.

Tant que les concessions faites par les rois ne furent que viagères, les Gallo-Wisigoths, qui n'étaient ni colons ni serfs, eurent une sorte de prééminence sur les Franks ; le jour où elles devinrent héréditaires, la supériorité de ces derniers fut incontestable. Les anciens propriétaires, quoiqu'on les désignât sous le

[1] 898 de J.-C.

[2] 932 de J.-C.—Gallia christ., instr, eccl. Carc., ad ann. 932.—Arch. de l'Aude, ch. datée du règne de Raoul, dans laquelle Landéric donne à l'abbaye de La Grasse les alleux et l'église qu'il possède à Rivesaltes.

[3] Dom Vaissète fixe à l'année 936 la reconnaissance de Louis d'Outre-Mer, et à l'année 960 celle de Lothaire dans la *partie orientale de Languedoc*. Nous n'avons rencontré qu'en 940 la reconnaissance de Louis d'Outre-Mer, et nous rencontrons en 957 celle de Lothaire, dans les chartes qui concernent le comté.

940 de J.-C.

nom d'hommes libres, furent bientôt plus malheureux que les colons : astreints, sous la surveillance du comte et de ses viguiers, au service militaire, ainsi qu'au logement des commissaires impériaux et de leur suite, soumis à des impôts de tout genre, ils ne parvenaient à s'acquitter de ces nombreuses redevances qu'au prix des plus rudes privations et des plus pénibles travaux. Bientôt ils n'eurent même pas le loisir de quitter leurs champs pour assister aux plaids. Ce fut dans un état de choses déplorable surtout pour les hommes libres, puisqu'il leur faisait perdre le peu d'influence qu'ils avaient dans les affaires publiques, que le comte trouva le prétexte d'établir des taxes arbitraires et odieuses [1]. Pour se soustraire aux amendes auxquelles leur absence forcée les exposait, ils se virent obligés d'abandonner les fonctions publiques qu'ils exerçaient et les terres qu'ils avaient héritées de leurs pères : les uns entraient dans les ordres sacrés, les autres se plaçaient sous la sauvegarde des églises ; car les ecclésiastiques étaient plus humains que les comtes ou leurs officiers [2].

Les terres des abbayes.

Les monastères de Sainte-Marie (La Grasse), de Saint-Jean-Baptiste (Montolieu) et de Saint-Hilaire avaient sur leurs terres des colons et des serfs [3]. La

[1] Baluz., Cap. reg. Franc., I, 616, 617, 788.

[2] S. Greg., Epist., I. 44.

[3] « Concedimus etiam ut homines liberi commanentes infra terminos,

940 de J.-C.

condition des premiers était analogue à celle des colons romains : quoiqu'attachés au fonds, ils n'étaient tenus qu'à des redevances en nature ; ils avaient le droit d'acheter, d'hériter, de léguer, de déposer en justice et d'y soutenir leurs actions. Bientôt cependant ils furent astreints à des services personnels, et leur condition devint dès-lors aussi malheureuse que celle des serfs. Ni les uns ni les autres n'avaient le privilége d'aller à la guerre ; ils ne pouvaient figurer dans les armées qu'à titre de valets ou de sergents d'armes, car le service militaire n'était dévolu qu'aux hommes libres sous la conduite des comtes.

Arnald, comte; Arsinde, comtesse. Ameli, vicomte.

Le droit de succession aux comtés était alors si généralement et si rigoureusement observé, que nous ne doutons pas de la légitimité du successeur d'Acfred [1] dans l'acception politique du mot ; mais les documents nous manquent pour établir si Arnald, qui était comte de Carcassonne en 944, tenait cette dignité de son chef ou du chef de sa femme Arsinde. Ce qui peut être affirmé, c'est qu'il possédait de vastes domaines [2] au sud-ouest et à quelque distance de cette

et super terram ejusdem monasterii..... »— Biblioth. roy., mss., Doat, LXVI, 45. — « .....Et congruum obsequium sicut homines ingenui exinde eidem monasterio exhibeant. » — Spicileg., VIII, 354.

[1] Acfred régnait encore en 934. — Hist. génér. de Langued., preuv., ad ann. cit.

[2] Le comte Arnald, Arsinde et leurs enfants donnèrent en 944 au monastère de Lézat l'alleu de St-Ybars dans la *terre de Foix*, et en 948

944 de J.-C.

ville, et qu'il en confia l'administration à un vicomte nommé Ameli [1].

De l'origine d'Arnald.

On ne sait rien de certain sur l'origine d'Arnald. Etait-il fils d'Asnarius, comte de Conserans et de Cominges? Arsinde était-elle fille d'Acfred II? Plusieurs opinions ont été exprimées. Bouge, relevant les erreurs commises, à ce sujet, par Catel et Besse, fait descendre Arnald du comte Oliban II; cet auteur ajoute qu'*il alla rendre hommage de ses terres à Louis d'Outre-Mer en* 942 *dans la ville d'Arles* [2]. Ces prétendues origines, qui expliquent très bien pourquoi Arnald et Arsinde, ayant des possessions dans la terre de Foix, administraient en même temps le comté de Carcassonne, n'en sont pas moins de pures conjec-

l'alleu de Sainte-Eulalie au monastère de Saint-Jean-Baptiste (Montolieu). — Hist. gén. de Languedoc, preuv., ad ann. 944, 948.— Le comté de Foix n'existait pas à cette époque.

[1] Mabillon décrit ainsi une pierre d'autel qui fut trouvée au commencement du dix-huitième siècle dans le monastère de Saint-Jean-Baptiste (Montolieu) : « Tresmirus abbas, mox laudatus, basilicam monasterii sui condidit, aut certe S. Michaelis capellam, in qua lapis altaris nuper inventus hanc præfert inscriptionem in quadro positam : TRESMIRUS GRATIA DEI ABBA ÆDIFICAVIT HANC DOMUM, ET JUSSIT DEDICARE IN HONORE SANCTÆ TRINITATIS, ID EST PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI. DEO GRATIAS. et in longum : AMELIUS NUTU DEI VICECOMES. cum quatuor symbolis Evangelistarum in quatuor angulis, ut melius docebit hic apposita figura lapidis, qui septem palmos longitudinis cum dimidio, quatuor latitudinis ac diminium habet. » — Mabillon, Annal. Bened., III, 495. — Rerum gall. et franc. script., IX, 725. — Mab., De re dipl., 572, 573.

[2] Bouge. Hist. eccl. de Carc., 74.

tures. Quant au dernier fait, il est entièrement controuvé : Louis d'Outre-Mer n'était pas à Arles en 942. 967 de J.-C.

Arnald laissa à sa mort[1], entre autres enfants, Roger, Eudon et Raymond, qu'il plaça sous la tutelle de leur mère. Les trois fils d'Arnald *n'ont jamais possédé par indivis le domaine de leur père*[2], comme l'ont écrit les auteurs de l'Histoire générale de Languedoc. Depuis que le comté de Carcassonne était devenu héréditaire, les épouses des comtes prenaient dans les actes le titre de comtesse[3]; elles avaient acquis une importance civile et politique bien réelle, puisque les transactions et les traités se concluaient le plus souvent en leur présence et avec leur intervention, du vivant même de leurs maris. Ce fut donc la comtesse Arsinde qui figura d'abord dans les actes[4]; dès que ses enfants eurent atteint leur majorité, ils gouvernèrent chacun leur portion de l'héritage paternel. Le comté de Carcassonne s'agrandit alors du château de Saissac et de ses dépendances, qui formaient une viguerie; Hugues, évêque de Toulouse, l'avait donné à Roger et à Arsinde[5]. Il paraît que le comte

Arsinde, tutrice.

La viguerie de Saissac réunie au comté.

[1] 967 de J.-C.

[2] Hist. gén. de Languedoc, II, 97.

[3] Doc., ad ann. 970.

[4] En 967 la comtesse Arsinde commence à figurer dans les actes avec la qualification de veuve.

[5] Doc., ad ann 968. — « Ipse castellus de Saxago remaneat Rodgario

967 de J.-C.

Arnald possédait quelques alleux dans la circonscription de cette viguerie ; puisque plus tard Roger donna à entendre, dans un acte émané de lui, que le château de Saissac faisait depuis longtemps partie du patrimoine de sa famille. Gilabert était viguier de ce pays vers le milieu du dixième siècle.

Roger, comte ; Adalaïs, comtesse.

Roger, fils aîné d'Arnald, eut pour sa part dans la succession paternelle le comté de Carcassonne, le Conserans, une partie du Cominges et quelques terres situées dans les diocèses de Toulouse et de Narbonne. Il épousa Adalaïs, dont l'origine est inconnue. Tous deux étaient animés d'une si grande piété qu'à l'occasion de l'inauguration des reliques de saint Hilaire, évêque de Carcassonne, ils firent vœu de se conformer à la règle de l'ordre des bénédictins. Ce prélat avait été inhumé dans le monastère fondé par lui au bord du Lauquet, sous l'invocation de saint Saturnin. Mais les consolations de tout genre que les populations voisines trouvaient auprès du tombeau de saint Hilaire, et les nombreux miracles que la foi y opérait, firent donner à cette abbaye le nom[1] de son

et Arsindæ. In ea vero ratione si Hugo episcopus mortuus fuerit infra uno mense, donent fidejussoribus suis Rodgarius et Arsindes, valentes solidos mille in auro et argento. « — Catel, Mém. hist. de Languedoc, 858. — Nous aimons mieux interpréter ainsi ce que Roger dit au sujet de Saissac dans son testament que de supposer que Gilabert tenait la viguerie en fief d'Arnald ou de Roger, son fils. — Hist. gén. de Languedoc, II, 138.

[1] « Ubi et prædictus si Hilarius confessor corpore quiescit. » — Doc., ad ann. 816.

fondateur. On voulut alors placer le corps du saint dans un riche sarcophage. Le comte Roger, la comtesse Adalaïs, Franco, qui occupait le siége épiscopal de Carcassonne, et plusieurs évêques et abbés des diocèses voisins se réunirent solennellement à cet effet. Le corps d'Hilaire fut exhumé, et exposé sur le maître-autel de l'église du monastère à la vénération des fidèles ; c'est dans ce moment que Roger et Adalaïs acceptèrent le livret de la règle de saint Benoît (*libellus regulæ*), et qu'ils comblèrent de bienfaits l'abbaye de Saint-Hilaire. Les reliques qui venaient d'être inaugurées furent déposées dans un sarcophage artistement sculpté où elles ont continué d'être pendant plusieurs siècles l'objet de pieux pèlerinages [1].

970 de J.-C.

Inauguration des reliques de saint Hilaire.

Roger et Adalaïs étaient, sans doute, revêtus de l'habit de l'ordre de saint Benoît quand ils allèrent à Rome [2] demander au pape la ratification de la promesse qu'ils avaient faite à l'abbaye de Saint-Hilaire de la dispenser à jamais de tout cens et de toute redevance [3]. Pendant leur voyage l'administration fut confiée au vicomte Radulf.

Roger et Adalaïs vont à Rome en pèlerinage.

Si Roger s'abstenait d'empiéter sur les droits de l'église et de prendre les biens des monastères, ce

[1] Doc., ad ann. 970. — Mabillon, Annal. Bened., III, 651. — Acta sanct., die tert. jun., 291.

[2] On faisait de véritables pèlerinages avant les croisades.

[3] Doc. ad ann. 980. — Breguigy, I, 530.

980 de J.-C.

que les autres comtes faisaient sans scrupule, il les imitait d'un autre côté, en usurpant l'exercice des droits régaliens. Plutôt que de reconnaître l'autorité souveraine de Hugues Capet, Roger préférait dater ses actes du *règne de Jésus-Christ* [1]; il prenait le titre de *marquis* ou de *prince* [2], et désignait le pays qu'il gouvernait sous le nom de *province de Carcassonne* [3].

Roger se fait appeler marquis ou prince.

La paisible administration de Roger fut troublée par l'invasion d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne, qui parcourait en armes la partie méridionale de la *province de Carcassonne*. Cette agression, dont les auteurs ne font pas connaître la cause [4], fut victorieusement repoussée. On raconte, à ce sujet, qu'avant la bataille qui eut lieu sur les bords du Lauquet, Roger implora l'assistance de saint Hilaire, qu'aussitôt on vit ce saint évêque combattre en personne dans les rangs de l'armée du comte de Carcassonne, et que

Saint Hilaire combat en personne pour Roger.

[1] 988 de J.-C. — Hist. gén. de Languedoc, preuv., ad ann. cit. — En 989 et 990 des actes passés dons le comté de Carcassonne portent bien le nom de Hugues, mais ce n'est qu'à dater de 994 qu'il se trouve dans les actes souscrits par Roger. — Hist. gén. de Lang., preuves, ad ann. 994. — Le roi Robert est mentionné en 998 dans l'acte de donation de Saint-Pierre de Brugal au monastère de La Grasse, et en 1012 dans un acte rapporté par Catel. — Arch. dép. de l'Aude. — Catel, Mém. pour servir à l'hist. de Languedoc, 260.

[2] Doc., ad ann. 970 et 984. — Rer. gall. et franc. script.. IX, 96.

[3] Doc., ad ann. 1002.

[4] Bouge parle d'une guerre qui exista entre le fils du comte de Cerdagne et Roger, ainsi que de la captivité de ce dernier dans le château de Termes : ces faits ne sont appuyés d'aucune preuve.

l'ennemi fut dispersé sans qu'il en coûtât une seule goutte de sang à ses soldats [1]. La paix se rétablit un moment ; mais la guerre fut bientôt après rallumée par Guillaume Taillefer, comte de Toulouse : ici apparaît encore l'intervention divine, qui assure la victoire à Roger. La cause de la levée de boucliers du comte de Toulouse n'est pas mieux connue que celle de l'invasion du comte de Cerdagne. Pénétré de reconnaissance pour des faveurs aussi multipliées, le comte de Carcassonne fit de nouveaux dons à l'abbaye de Saint-Hilaire, et fonda même en son honneur [2] l'église de Corneille, qui fut consacrée par Eyméric [3], évêque de Carcassonne [4]. 984 de J.-C.

Une très grande ferveur religieuse animait alors les populations : des prophéties mal interprétées, de prétendues prédictions, avaient fait croire à la fin du monde pour le premier jour de l'an 1000 de notre ère ; les chapitres séculiers se cloîtraient ; les armées recevaient la communion avant de marcher au combat. Non moins fervent que ses vassaux, Roger voulut faire un second pélerinage à Rome, mais afin de prévenir les évènements qu'une mort imprévue pou-

Roger fait un second pélerinage à Rome.

[1] 981 de J.-C.

[2] Doc., ad ann. 984.

[3] Bouge ne compte pas Eymeric au nombre des évêques de Carcassonne ; son existence est cependant prouvée par une charte de 984. — Doc., ad ann. cit.

[4] 984 de J.-C.

984 de J.-C.

vait occasionner, il disposa de tous ses biens avant son départ, et en confia l'administration à la comtesse Adalaïs, qui pouvait être légalement chargée du gouvernement des états de son époux. Arnald, fils du vicomte Radulf, avait, sans doute, profité de l'absence de Roger pour abuser de l'autorité dont il était le dépositaire; les prévarications dont il se rendit coupable au préjudice de l'abbaye de Saint-Hilaire furent sévèrement réprimées par la comtesse Adalaïs : elle convoqua à Carcassonne un plaid, auquel assistèrent l'évêque Adalbert, trois archidiacres, et plusieurs seigneurs et notables (*seniores, boni homines*)[1]. Arnald fut jugé conformément à la loi gothique[2], et condamné à restituer le prix de toutes les redevances qu'il avait injustement exigées de l'abbaye de Saint-Hilaire. Il reconnut lui-même la justice de cette sentence, et s'empressa de l'exécuter.

Le vicomte Arnald.

Dernière invasion des Arabes; Almanzor.

Bientôt de cruelles alarmes se répandirent dans le comté où l'on annonça une nouvelle invasion arabe. Après la mort d'El-Haken II, calife de Cordoue, son fils, incapable de gouverner, abandonna l'autorité à Mohammed, l'un de ses favoris. Celui-ci devint maître absolu du pouvoir; et bientôt de brillants faits d'armes lui ayant mérité le nom d'Almanzor, ou de victorieux, il chercha à rappeler les triomphes de

[1] 1002 de J.-C.

[2] Doc., ad ann. cit.

Moussa et d'Hescham, et organisa une nouvelle *el-gihed*. Il porta à son apogée la gloire de l'Espagne sarrazine, et cette puissance, qui était près de s'éteindre, prit subitement une attitude redoutable. Toutes les principautés féodales du midi de la France, qui depuis leur formation vivaient dans le plus complet isolement, s'armèrent à la fois. Les Sarrazins furent chassés du château de Fraxinet où ils faisaient le guet sur la Provence depuis plusieurs années, et la célèbre journée de Soria vit tomber dans la poussière le chevaleresque Almanzor. Les Arabes ne reparaîtront plus dans le comté, si ce n'est pour le traverser en fugitifs lorsqu'ils quitteront pour jamais la Péninsule [1]. 1002 de J.-C.

Roger et Adalaïs ensevelis dans l'abbaye de Saint-Hilaire.

A son retour de Rome, Roger reprit les rênes du gouvernement de la province de Carcassonne ; mais bientôt après il partagea entre ses enfants les villes et les domaines qui devaient former sa succession ; en telle sorte qu'ils portèrent de son vivant le titre de comte [2]. Roger mourut paisiblement au sein de sa famille [3], et fut enseveli dans l'abbaye de Saint-Hilaire où la comtesse Adalaïs, qui succomba peu de temps après, voulut avoir une place à côté de son époux. Un riche mausolée fut élevé à leur mémoire. Ce mo-

[1] Dans la suite ils attaquèrent par mer la Septimanie ; mais ils ne parvinrent jamais jusqu'à Carcassonne.

[2] Doc., ad ann. 1011.

[3] 1012 de J.-C.

1002 de J.-C.

nument a été renversé pendant les guerres religieuses du seizième siècle. Roger parvint à une extrême vieillesse. Cette circonstance nous détermine à imiter les rédacteurs de la plupart des chartes qui concernent ses descendants, en le désignant désormais sous le nom de Roger le Vieux [1].

La noblesse, les vassaux, les habitants des campagnes

Il fallait alors moins de courage pour lutter contre l'autorité des rois que contre l'ambition des grands vassaux. On a vu Roger le Vieux refuser de reconnaître Hugues Capet; cependant son caractère faible et irrésolu favorisait les empiètements des seigneurs, qui accablèrent de taxes les hommes libres disséminés dans les campagnes et usurpèrent le droit de rendre la justice en se substituant aux viguiers. Les clercs séculiers et les monastères souffraient aussi d'un pareil état de choses : quelques-uns d'entre eux prirent les armes, et s'érigèrent en suzerains tyranniques. Les impôts de tout genre frappaient les églises et les abbayes, les liens hiérarchiques se relâchaient et les seigneurs étendaient leur juridiction jusqu'aux questions de discipline ecclésiastique. Les évêques, auxquels les comtes ne délégaient plus la présidence des plaids, et qui voyaient sous d'autres rapports leur influence diminuer de jour en jour, s'alarmèrent de

[1] Doc., ad ann. 1012, 1070. — Nous suivrons aussi quand il sera question des autres comtes, l'usage adopté par les rédacteurs des chartes du moyen-âge : ils indiquaient en général les comtes par une dénomination particulière, ou bien par leur nom et par celui de leur père.

cette situation[1]. Une assemblée fut tenue au Puy en 1004, et un concile se réunit à Toulouse l'année suivante, pour remédier aux maux que présageait cette oligarchie; Adalbert, évêque de Carcassonne, y assista. On défendit alors, sous peine d'excommunication, aux seigneurs séculiers de s'ingérer dans les questions religieuses, et aux clercs de porter les armes. Mais ces abus, qui étaient inhérents au régime féodal, ne purent être réprimés par les conciles, qui commençaient à perdre une partie de leur ancienne autorité; d'un autre côté, les ténèbres les plus profondes couvraient alors la France, et, quand la foi devenait impuissante, la force remplaçait la justice, le fait prenait la place du droit.

1012 de J.-C.

Despotisme des seigneurs séculiers.

Si l'assemblée du Puy et le concile de Toulouse exercèrent une heureuse influence sur le sort du clergé, ceux que l'on nommait hommes libres n'en restèrent pas moins courbés sous le pesant fardeau de la tyrannie ignorante et barbare des seigneurs. Grevé d'une foule de charges, l'alleu fut subordonné au fief; mais les serfs qui étaient parvenus à s'enrichir obtinrent à prix d'argent une condition moins dure, et la différence entre eux et les colons devint de jour en jour moins tranchée. C'est ainsi que la féodalité elle-même opérait une œuvre d'égalité et de nivellement

[1] « Omnem reditum quod ab antiquis comitibus... fuerat impositum. » — Doc., ad ann. 970, 984.

1012 de J.-C.

parmi les classes inférieures. Cependant les principaux propriétaires et les hommes de guerre ou chevaliers constituaient un ordre à part; la noblesse s'élevait et le vasselage se formait. Déjà, dans le comté de Carcassonne, la population des campagnes n'était plus divisée qu'en deux classes, les nobles et les paysans[1]: parmi ces derniers étaient confondus les hommes libres les plus pauvres et les colons ou vilains.

Les habitants de la cité de Carcassonne.

L'autorité civile avait une marche plus régulière dans l'intérieur de la cité. Les principaux habitants, flattés de la puissance des comtes, dont l'éclat se reflétait sur leur ville, et fiers d'avoir secoué le joug des rois français, jouissaient avec bonheur de leurs titres et de leurs dignités. Roger avait formé dans son palais comtal une véritable cour, qui avait ses *proceres*[2]. La cité tout entière semblait participer à cette jouissance *princière*, qui se manifestait par la construction de monuments militaires et religieux et par l'émission d'une monnaie portant le nom de Carcassonne. Roger fut le fondateur de trois monuments remarquables, le palais épiscopal, le château des comtes et la cathédrale Saint-Nazaire[3].

Le palais épiscopal, situé dans l'enceinte de la Cité

[1] « Pagensium et procerum. » — Doc., ad ann. 970.

[2] Doc., ad ann., 1002.

[3] Voir une notice sur les monnaies des comtes et des vicomtes, et les monographies particulières de St-Nazaire et du château, dans les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

et au nord-ouest de la cathédrale, fut habité par les évêques de Carcassonne jusqu'à l'épiscopat d'Armand Bazin de Bezons, qui descendit dans la Ville-Basse, où il fit élever le vaste édifice devenu plus tard l'hôtel de la préfecture de l'Aude. Ce monument ne survécut point à la tourmente révolutionnaire de 1792. Quelques fragments de sculpture, qui sont les seuls restes de l'évêché, indiquent la date de sa construction, laquelle ne dut être terminée qu'au onzième siècle [1]. On fonda presqu'en même temps le cloître du chapitre auprès et au sud-ouest de l'église. Cet édifice fut démoli en 1209 [2], époque du célèbre siége de Carcassonne par l'armée de la croisade contre les albigeois. Un second cloître, élevé postérieurement dans le style ogival, fut détruit en même temps que l'évêché.

1012 de J.-C.

Le palais épiscopal; le cloître du chapitre.

Au moyen des nombreuses donations qui furent faites au chapitre de la cathédrale de Saint-Nazaire, une nouvelle basilique fut construite sur le sol même de l'ancienne [3]; trois nefs terminées par trois absides

La cathédrale de Carcassonne.

[1] On peut voir dans les salles provisoires du musée de Carcassonne quelques fragments de sculpture qui faisaient partie du palais épiscopal.

[2] « Nec silendum quod cives Carcassonenses pessimi et infideles refectorium et cellarium canonicorum Carcassonensium qui erant canonici regulares, ipsa etiam stalla ecclesiæ quod execrabilius est destruxerunt, ut muros civitatis inde munirent. » — Hist. Franc. script., v, 570.

[3] Une découverte faite par l'évêque Christophe de l'Estang, dans la cathédrale de son diocèse, nous semble prouver que le sol sur lequel a été

1012 de J.-C. formaient alors l'église, à peine éclairée par quelques baies. Au treizième siècle, lorsque le séjour des croisés en Orient eut inspiré le goût d'une architecture plus ornée et plus brillante, la cathédrale fondée par Roger le Vieux parut sombre et triste. On démolit alors les absides, on perça les murs latéraux, on les surmonta de tourelles et l'on agrandit le chœur. Aujourd'hui cette église a la forme d'une croix latine, dont le sommet est au levant. Une grande nef accompagnée de deux collatéraux flanqués de deux chapelles, des transepts divisés en trois parties, deux portes principales au nord, l'une aboutissant à la nef, l'autre aux transepts; deux tourelles octogones, un chevet surmonté à l'extérieur d'une balustrade; telles sont les dispositions particulières que présente ce monument. Les piliers des nefs, avec leurs châpiteaux ornés de modillons, de damiers et de palmettes, annoncent le style roman du onzième siècle; les colonnettes de la porte à plein cintre appartiennent au douzième. Saint-Louis donna, en 1269, au chapitre de Saint-Nazaire le terrain qui lui manquait pour agrandir le chœur de l'église [1] : la nouvelle abside et les transepts étaient terminés en 1321. Les chapelles la-

construite, au onzième siècle, la basilique de Saint-Nazaire, était précédemment occupé par une autre église. — Gérard de Vic, Chron. episc., 50. — Gall. christ., inst. eccl. Carc., VI, 665.

[1] Gallia christ., instr. eccl. Carc., VI, 888.

térales et la sacristie furent bâties peu d'années après. Les vitraux de cette église méritent une mention particulière : les uns sont du quatorzième siécle [1], les autres du seizième [2]. La partie ogivale de Saint-Nazaire est généralement regardée comme l'un des plus beaux modèles de l'architecture religieuse du quatorzième siècle. 1012 de J.-C.

Le château comtal.

L'ensemble du château fondé par Roger le Vieux existe encore. Il a été successivement habité par les comtes, les vicomtes, les sénéchaux et les autres gouverneurs civils et militaires de Carcassonne. Mais de nombreux changements y ont été opérés à l'intérieur: ainsi on n'y voit plus la *chapelle comtale* de Sainte-Marie [3], la *grand'salle* et la *chambre* dite *ronde*, quoi-

[1] On y voit encore les armes des évêques Pierre de Rochefort et Pierre Rodier.

[2] On y remarque les armes de l'évêque Martin de Saint-André.

[3] « Quod jusjurandum fuit factum in ecclesia B. Mariæ quæ est juxta palatium Carcassonæ... » — Hist. gén. de Languedoc, preuv., ad ann. 1161. — On a souvent confondu ensemble les diverses églises de Carcassonne qui etaient sous l'invocation de Sainte-Marie. La plus anciennement connue est celle qui, située hors de l'enceinte de la citadelle, faisait partie d'un monastère ravagé par les Sarrazins et sur la place duquel fut construit le couvent des Capucins, en 1592. Il existait une autre église de ce nom auprès du château des comtes. Enfin une troisième église appelée Sainte-Marie fut élevée, au treizième siècle, dans l'enceinte de la Ville-Basse où elle occupait l'espace sur lequel on voit aujourd'hui la halle au blé. — Voici la principale cause des erreurs commises, à ce sujet par les historiens: Sainte-Marie de l'abbaye ayant été appelée Sainte-Marie du bourg, parce qu'elle se trouvait dans l'un des faubourgs situés

1012 de J.-C. qu'elle fût de forme carrée [1], où se concluaient les actes importants, et où les *proceres* s'assemblaient pendant l'hiver; car durant la belle saison ils se réunissaient dans la cour d'honneur du château sous l'orme féodal [2]. Malgré le travail des siècles et les coups répétés des révolutions politiques et religieuses, la tour *Pinto*, que nos pères disaient s'être inclinée devant Charlemagne, et les cinq belles tours de l'est, qui forment dans la Cité même comme une seconde citadelle, font encore aujourd'hui du château comtal de Carcassonne l'un des plus curieux monuments militaires de la France. Si l'ancien château narbonnais, qui jusqu'au treizième siècle occupait l'espace sur lequel se trouve aujourd'hui la porte de Narbonne [3], si

au pied des remparts de Carcassonne, et sur la rive droite de l'Aude, portait un nom semblable à celui de l'église Sainte-Marie de la rive gauche, qui, elle aussi, fut appelée Sainte-Marie du bourg. La Ville-Basse a porté le nom de *bourg neuf* jusqu'au seizième siècle. —Gallia christ., VI, 433. — Gérard de Vic, Chron. episcop., 97, 115 et 133. — Mss. des Capucins, 40.

[1] « Istud sacramentum fuit factum in majora sala palatii Carcassensis.» — Hist. gén. de Languedoc, pr., ad ann. 1163. — « Quæ dona fuerunt peracta in camera palatii Carcassonæ quæ vocatur rotunda, quamvis sit quadrata. » — Hist. gén. de Languedoc, pr., ad ann. 1158.

[2] « Statuimus et affirmamus omnia superius disposita omni tempore esse rata, in atrio palatii Carcassonæ, subtus ulmum... » — Hist. gén. de Languedoc, pr., ad ann. 1165. — « ...Et isti juraverunt in castro de Carcassonæ sub ulmo. » — Ibid., ad ann. 1191.

[3] « Neque de ipso castello de Carcassona quod vocant Narbones neque de ipsas turres.... » — « Del castel de Carcassona que vocant Narbonez,

les remparts de l'enceinte intérieure du sud n'avaient pas été renversés à cette époque, nous pourrions encore admirer d'autres ouvrages de défense élevés par Roger le Vieux à la capitale de sa *province*. 1012 de J.-C.

Des Monuments militaires de Carcassonne.

Depuis que les Wisigoths avaient fortifié Carcassonne, et que Théodoric et Alaric, leurs rois, en avaient fait le boulevard de la province gothique du nord des Pyrénées, aucun pouvoir fort et durable ne s'y était établi, et par suite aucune œuvre d'art n'avait pu y être fondée. Ni l'alcaïd, dont la politique s'attachait à empêcher la construction de nouveaux monuments quand elle ne renversait pas ceux qui étaient debout, ni le comte amovible des carlovingiens qui gouvernait des populations exposées à la fois aux invasions des Arabes et aux calamités que les guerres civiles entraînent toujours avec elles, n'avaient pu devenir les restaurateurs de l'antique *Carcaso*. Théodoric et ses successeurs élevèrent les remparts qui arrêtèrent les conquêtes de Clovis; Roger le Vieux fit construire le château et les tours qui supportèrent les siéges dont cette histoire retracera les circonstances. Elle dira aussi comment le saint roi Louis IX et Philippe le Hardi[1], son fils, qui fut en France le régénérateur de la science militaire, laissèrent à leur

ne de las forsas...»— Hist. gén. de Languedoc, preuv., ad ann. 1084 et 1112.

[1] Litteræ Philippi regis ad ann. 1280, Chron. episc., 109.

1012 de J.-C.

tour, sur les murs de Carcassonne, les traces encore visibles de leurs règnes, et firent de cette citadelle comme un tableau complet de l'histoire de l'art des fortifications depuis l'invasion des barbares jusqu'à la fin du moyen-âge.

Limites du comté.

Le comté de Carcassonne avait acquis une circonscription fixe depuis l'investiture d'Oliban II. D'après un grand nombre de documents de cette époque ses limites peuvent être tracées du côté du nord par la rivière de Clamoux; Cabrespine et son château étaient dans la vicomté de Narbonne [1], Aigues-vives et Saint-Couat appartenaient au comté de Carcassonne [2]. De Saint-Couat à La Grasse les limites laissaient en dehors Camplong, Ribaute et Fabrezan. L'abbaye de La Grasse, située dans la vallée de Novalic, avait été comprise dès le septième siècle dans la vicomté de Narbonne; mais vers le neuvième siècle on commença à la regarder comme attachée au comté de Carcassonne, dont elle continua à faire partie pendant le moyen-âge. Le monastère de Saint-Laurent,

[1] « Caput-spina in territorio Narbonensi. » — Doc., ad ann. 870. — « In loco Laurano et sancti Fructuosi..... in Minerbense ecclesiam S. Mariæ. » — Rerum gall. et franc. script., VIII. 466, ad ann. 844.

[2] « Cucufatus in territorio Carcassensi. » — Hist. gén. de Lang., pr., ad ann. 838. — « In pago Carcassensi Flexus cum ecclesia sancti Cucufati. » — Doc., ad ann. 870. — « Villa Aquaviva in comitatu Carcassensi. » — Hist. gén. de Lang., pr., ad ann. 994. — « Fons-coopertus in pago Narbonensi. » — Arch. dép. de l'Aude, ch. ad ann. 830.

qui fut annexé dans la suite à celui de La Grasse, dépendait du Narbonnais, ainsi que Saint-Pierre-des-champs [1]. De La Grasse la ligne de démarcation passait entre l'abbaye de Saint-Hilaire et celle de Saint-Polycarpe [2]; puis, repassant l'Aude, elle embrassait Rouffiac, Preixan [3], la viguerie d'Alzonne, suivait les bords du Lampy [4], et arrivait enfin un peu au de- 1012 de J.-C.

[1] « Monasterium sancti Laurentii quod situm est in pago Narbonensi.» — Biblioth. roy., mss., Estienneau, Saint-Germain-des-prés, n° 558, p. 386. — Doc. ad ann. 940. — « Monasterio sanctæ Mariæ Urbionensis inter duos pagos Narbonense et Carcassonense... donamus in comitatu Narbonense de Fonte cooperto ipsa villa quem vocabit Campo longo.» — Arch. dép. de l'Aude, charte de 903. — « Monasterium Crassa inter duos pagos Carcassense et Narbonense... villa Fabrezano in comitatu Narbonense. » — Gallia christ., instr. eccl. Carc., VI, 418. — Archives dép. de l'Aude, ch. de 1024. — « Ripa alta et Villa rubia in pago Narbonense super fluvium Urbionem. » — Arch. dép. de l'Aude, charte de 859. — « In territorio Narbonensi super fluvium Orbionis... monasterium in honore sanctæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ.»—Archives de l'Aude, charte de 778.

[2] « Pedillan et Fontem sitas in comitatu Roscilionensi.... monasterium sanctæ Mariæ Urbionis situm in comitatu Carcassensi. » — Arch. de l'Aude, chartes de 898 et 915.

[3] « Villare cujus vocabulum est villa Fedosi quæ alium nomen vocatur Elsau; ...qui est situs in territorio Ausonense in suburbio Carcassense.» — Hist. gén. de Languedoc, preuves, ad ann. 918. — « In pago Carcassensi Prexianus et Rufianus. » — Gallia christ., instr. eccl. Carc., VI, 417. — « Affrontat autem comitatus de Redez a parte orientis in comitatu Narbonensi, de meridie in comitatu Roscilionense et confluente ex Ceritanie, de occiduo in comitatu Tolosano, de aquilone in comitatu Carcassonense. » — Marca, Marca hisp., app., ad ann. 1067.

[4] Alodem in territorio Carcassense in villa quæ dicitur Villasicca... cum ipsa ecclesia quæ fundata est in honorem sanctæ Eugeniæ... Villa

1012 de J.-C. là du territoire de Saissac [1] et des châteaux de Cabaret, aujourd'hui Lastours de Cabardés.

Comme on le voit, le comté de Carcassonne était traversé par la rivière d'Aude de l'ouest à l'est. Sur les bords de ce fleuve et du côté du nord-ouest s'étendaient de larges et belles vallées terminées par des montagnes convertes de forêts; au nord c'étaient les flancs de la Montagne-Noire, sillonnés sous les Romains par deux voies, aux bords desquelles on voyait des plaines riches et fertiles; au midi c'étaient les Corbières, où l'on remarquait la vallée de Novalic et celle où coule la rivière du Lauquet.

La circonscription du diocèse de l'évêque et celle du district du comte étaient calquées l'une sur l'autre. Il est à propos de remarquer que le diocèse a toujours conservé la délimitation que nous venons de tracer. Il n'existe, en effet, que de légères différen-

Salesinques.... Villa Chancas.... Villa Olmus.... Villa sancta Eulalia... » — Archives départem. de l'Aude, charte concernant l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste (Montolieu), de 908. — « Villa Vinionis (vel) Junionis super fluvium Durannum, villare quod nomine Magniacus in pago Tolosano super fluvium Fiscanum (vel) Fiscavum nec non cellulas sancti Martini prædicto monasterio subjectas quæ sunt in eodem pago super fluvium Lampium. » — Gallia christ., instr. eccl Carc., VI. 416. — « Cellam juxta fluvium Lampi sancti Martini in pago Carcassensi » — Doc., ad ann. 815. — « In comitatu Redensi juxta monte Bassera, in locum ubi dicitur sancti Martini cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honorem sancti Martini. » — Baluz., Hist. de la maison d'Auvergne, pr., ad ann. 906.

[1] Voir *supra*, p. 185, n. 5.

ces entre l'étendue du comté de Carcassonne et celle du diocèse tel qu'il était encore en 1789: 1012 de J.-C.

La succession de Roger le Vieux se composait du comté de Carcassonne, de celui de Rasez et de Cominges, d'une partie de la vicomté de Minerve, du pays de Volvestre, du comté de Conserans, de la terre de Foix, du Dalmazan, des forts situés sur les rivières du Lhers et de l'Ariége, de plusieurs églises et abbayes, d'un grand nombre d'alleux dans le comté de Narbonne, du Savartés, du Podagués et de l'Agarnagués. Le comté d'Auzonne, qui avait été possédé par Roger le Vieux, avait été donné en dot à Ermessinde, sa fille [1]. Succession de Roger le Vieux.

Les dernières volontés de Roger ne furent point respectées. Pour empêcher que les diverses parties de sa province ne tombassent entre des mains étrangères, il avait déclaré, dans son testament, que si ses enfants n'avaient point d'héritiers leur patrimoine passerait à leurs frères : par ce moyen il interdisait à ses descendants la faculté de vendre à des étrangers les biens qu'il laisserait à sa mort. Ce fut en vain qu'il confia à la vigilance de la comtesse Adalaïs, sa femme, le soin de faire exécuter ces sages dispositions ; la puissance de Roger ne lui survécut Son testament.

[1] Doc., ad ann. 1002.

1012 de J.-C.

pas ; et le comté de Carcassonne, qui, sous son administration, était devenu le siége d'une petite royauté, fut, comme ses autres états, divisé et subdivisé de manière à perdre son ancienne importance.

Les descendants de Roger le Vieux

Lorsque Roger le vieux fit son testament il avait quatre enfants, Raymond, Bernard, Pierre et Ermessinde. Raymond s'était marié avec Garsinde[1], fille du vicomte de Béziers et d'Agde ; il mourut presqu'en même temps que son père, laissant deux enfants dont nous parlerons plus tard : Garsinde, leur mère, se remaria bientôt après avec Bernard d'Anduze. Les deux autres fils de Roger, Bernard et Pierre, avaient pris le titre de comte pendant la vie de leur père[2]. Ermessinde, quatrième enfant de Roger le Vieux, avait épousé Raymond Borrel, comte de Barcelonne : elle ne fut pas mentionnée dans le testament, ayant, comme nous l'avons dit, reçu en dot lors de son mariage, qui avait eu lieu antérieurement[3], le comté d'Auzonne[4].

Tous les descendants du comte Roger voulurent

[1] Garsinde était remariée en 1013. — Hist. gén. de Languedoc, pr., ad ann. cit.

[2] Hist. gén. de Lang., pr. ad ann. 1011.

[3] Doc., ad ann. 1001.

[4] Fleury et le savant Mabillon ont confondu le comté d'Auzonne avec la viguerie d'Alzonne. Cette erreur a fait supposer à quelques historiens et à divers géographes qu'il avait existé un évêché entre ceux de Carcassonne, de Saint-Papoul et de Toulouse.

avoir une part non seulement aux biens laissés par leur père, mais encore au comté de Carcassonne. On pressent le désordre que de telles prétentions durent introduire dans ce pays. 1012 de J.-C.

Bernard Roger, à qui était échue une partie du comté de Carcassonne, le Conserans et les vallées de l'Ariége, devint la tige de la maison de Foix; il mourut en 1034, laissant au nombre de ses héritiers un fils que nous appellerons Roger de Foix, parce qu'il eut en partage la terre de ce nom. Ce comte devint, pour une portion considérable, l'un des co-propriétaires [1] du comté de Carcassonne à la suite d'un traité qu'il conclut avec Pierre Roger, son oncle [2]. Bernard Roger et Roger de Foix.

Pierre Roger avait été élu évêque de Gironne deux ans avant la mort de Roger le Vieux; il dut, sans doute, son évêché au crédit de sa sœur Ermessinde, comtesse de Barcelonne. Pierre avait reçu de son père la cité et une partie du comté de Carcassonne, le château de Saissac et divers alleux. Dans le traité signé avec son neveu Roger de Foix il fut convenu que ce qui lui avait été donné par son père passerait à sa mort dans la maison de Foix; que si Roger ve- Pierre Roger.

[1] Doc., ad ann. 1034.
[2] 1034 de J.-C.

1012—1050 de J.-C.

nait à décéder sans enfants légitimes et avant son oncle, ses biens appartiendraient à ce dernier, et que dans le cas où il laisserait des enfants en bas âge, ils seraient placés sous la tutelle de Pierre Roger. Les abbayes de Montolieu, de La Grasse, de Saint-Hilaire, de Saint-Etienne de Cabardés et plusieurs autres monastères furent exceptés de ce traité et devinrent l'objet d'un serment de vasselage de la part de Roger de Foix en faveur de Pierre Roger, qui fut en même temps évêque de Gironne et comte de Carcassonne.

Monnaies de Pierre Roger.

Pierre Roger faisait frapper des monnaies avec ces mots en légende : PETRUS EPISCOPUS (Pierre, évêque). Jusqu'ici les numismates [1] ont cru que Carcassonne avait eu des monnaies épiscopales, et ils ont cherché à découvrir quel était celui d'entre les évêques du diocèse désignés sous ce nom auquel ces monnaies pouvaient être attribuées. De là une foule d'erreurs, qui ont introduit la plus grande confusion dans l'histoire numismatique du comté. Cette importante matière sera traitée, avec tous les développements qu'elle comporte, dans une dissertation spéciale. Il suffira de consigner ici que Pierre Roger n'a jamais été évêque de Carcassonne, que ce prélat ne faisait frapper des monnaies dans cette ville qu'en qualité de comte,

[1] Tob. Duby, Traité des monnaies de barons. — Lelewel, Numism. du moyen-âge, I, 137. — L'Univers, France, IV, 148.

1012—1050 de J.-C.

et que nous n'avons trouvé aucun document dont on puisse induire que le comté ait eu des monnaies épiscopales.

Pierre Roger, dédaignant d'imiter les comtes et les seigneurs de son temps, s'abstint, au sujet de l'évêché de Carcassonne qu'il possédait en fief, du trafic honteux généralement pratiqué à cette époque. Animé d'une rare piété et fidèle exécuteur des dernières volontés de Roger le Vieux, il combla de bienfaits l'abbaye de Montolieu et l'église Saint-Nazaire. Bientôt il institua la vie régulière au sein du chapitre de sa cathédrale [1]; à cette occasion eut lieu une imposante cérémonie, à laquelle assistèrent Adalbert [2], évêque de Carcassonne, et Bernard, abbé de La Grasse [3].

Pierre Roger obtient le pallium.

Les richesses considérables que Pierre Roger avait héritées de son père furent en grande partie consacrées à des œuvres de bienfaisance : ainsi il contracta l'engagement de racheter chaque année trente cap-

[1] Marca, Marca hisp., append. p. 1016.

[2] Adalbert fut évêque de Carcassonne de 1002 jusqu'en 1028. Fulco lui succéda. — Rer. gall. et franc. script., x, 177. — Ciffred ou Wiffred occupait le siége épiscopal de cette ville en 1031. « Il assista, dit la chronique manuscrite de Berdin, à un parlement convoqué à Toulouse par Philippe roi de France. » — Ms. déposé à la bibliothèque publique de Carcassonne. — C'est une erreur, puisqu'en 1031, c'était Henri Ier qui régnait. — Arnald était évêque de Carcassonne en 1056, et Philippe ne devint roi des Français qu'en 1060.

[3] 1019 de J.-C.

1012—1050 de J.-C.

tifs des mains des Sarrazins. Pour récompenser cet acte d'humanité [1], le pape Jean XIX lui permit de porter le pallium pendant les douze principales fêtes de l'année. A sa mort [2] la maison de Foix, suivant le traité conclu en 1034, prit possession d'une partie du comté de Carcassonne et de divers alleux qui avaient appartenu à Pierre Roger.

Raymond Roger.

Raymond Roger laissa deux enfants, Pierre Raymond et Guillaume Raymond, qu'il avait eus de son mariage avec Garsinde. Ils prirent chacun une part du comté de Carcassonne. Le premier eut, en outre, les vicomtés de Béziers et d'Agde; la plus grande partie des alleux appartenant à la succession de Roger le Vieux, et situés dans le diocèse de Toulouse, échut au second.

Pierre Raymond se maria avec Rangarde de la Marche, sœur d'Almodis, épouse de Raymond Béranger I, comte de Barcelonne et petit fils d'Ermessinde; il en eut quatre enfants, Roger, Hermengarde, Adélaïde et Garsinde. Imitant l'exemple de son aïeul Roger le Vieux, Pierre Raymond fit un pèlerinage à Saint-Jacques de Galice; c'est la seule circonstance de sa vie que l'on connaisse. L'époque de sa mort est incertaine; on peut la supposer antérieure à l'an-

[1] Marca, Marca hispanica, appendix, ad ann. 1030.
[2] 1050 de J.-C. environ.

1012—1050 de J.-C.

née 1061. Il légua sa part du comté de Carcassonne à son fils Roger, qu'il plaça sous la tutelle de sa mère Rangarde. Cet enfant hérita aussi des vicomtés de Béziers et d'Agde ; nous l'appellerons Roger Pierre. Il épousa Sibylle, et fut pendant six ans comte de Carcassonne. Les monnaies qu'il faisait frapper en son nom, et que nous possédons encore, témoignent qu'à l'exemple de Pierre de Gironne, son grand-oncle, il prenait le titre de comte, quoiqu'il ne possédât qu'une partie du comté. Roger Pierre mourut sans postérité. Ses sœurs lui succédèrent ; mais Hermengarde, qui était encore sous la tutelle de sa mère Sibylle, fut sa principale héritière. Elle se maria avec Raymond Bernard, vicomte d'Albi et de Nîmes, et entra ainsi dans la famille des Trencavels.

Infraction au testament de Roger le Vieux.

Les sœurs de Roger Pierre, en s'appropriant une partie de sa succession, transgressèrent les sages dispositions de leur bisaïeul. Le comté de Carcassonne n'était plus transmis de mâle en mâle, comme il le désirait, et un seigneur étranger allait s'asseoir sur le siége de Roger le Vieux. On verra bientôt les longs et malheureux débats qu'occasionnèrent les prétentions d'Hermengarde et de sa sœur Adélaïde. Quant à Garsinde, troisième sœur de Roger Pierre, nous n'avons trouvé aucun document qui prouvât, comme plusieurs historiens l'ont pensé, qu'elle ait possédé une part du comté de Carcassonne.

1012—1050 de J.-C.

Sœurs de Roger Pierre.

Les droits que les arrière-petites-filles de Roger le Vieux s'attribuèrent sur ce pays devaient être naturellement contestés par le comte de Foix et Guillaume Raymond, auxquels ils appartenaient en réalité. Ces craintes déterminèrent Hermengarde et Adélaïde à s'étayer de la puissance d'un suzerain capable de protéger leur usurpation. En vain Raymond, comte du Rasez, afin de prévenir la guerre civile qui était imminente à Carcassonne, promit-il, par serment, à Rangarde de ne point la troubler dans la jouissance des biens qu'elle possédait[1], les héritières de Roger Pierre n'étaient point rassurées sur leur possession ; et soit qu'elles considérassent Raymond comme un trop faible appui, soit qu'elles fussent sollicitées par la maison de Barcelonne, elles eurent recours à Raymond Bérenger.

Vente du comté à la maison de Barcelonne.

Depuis le mariage d'Ermessinde avec Raymond Borrel, des rapports intimes s'étaient établis entre ses descendants et ceux de Roger le Vieux, son père. Les comtes de Barcelonne, connaissant le désordre et l'anarchie qui régnaient sur les bords de l'Aude, avaient conçu la pensée d'étendre leur autorité jusqu'à Carcassonne. Raymond Bérenger, profitant des circonstances favorables qui s'offraient, se fit consentir[2], pour prix de la protection qu'on lui deman-

[1] Hist. gén. de Languedoc, pr., ad ann. 1059.
[2] 1067 de J.-C.

dait, la vente de Carcassonne et de ses dépendances, de l'évêché, de la cathédrale, de la vicomté, de Couffoulens, de Cazillac, des abbayes de Carcassonne, de La Grasse, de Saint-Hilaire, des dîmes, des droits des leudes, des marchés, de la justice, de la monnaie, des fiefs qui étaient arrivés à la maison de Carcassonne du chef des comtes de Toulouse, de tous les droits que Pierre Raymond tenait d'eux, et de tout ce que Roger de Foix et ses vassaux avaient obtenu de Pierre Raymond et de Roger Pierre, son fils. Il fut déclaré que cette vente était faite moyennant onze cents onces d'or, monnaie de Barcelonne [1]. 1012—1067 de J.-C.

Dispositions concernant l'évêché, et la charge de vicomte.

Le comte de Barcelonne et sa femme donnèrent à Hermengarde, à son époux et à leurs descendants tous les biens qui n'avaient pas été mentionnés dans l'acte précédent et qui étaient sous la suzeraineté des comtes de Toulousè; mais il fut expressément convenu que l'évêque de Carcassonne serait le vassal du mari d'Hermengarde et l'arrière-vassal du comte de Barcelonne. Dans le cas de simonie, qui était alors si communément pratiquée qu'on en prévoyait et réglait d'avance les conséquences dans les actes, les comtes de Barcelonne devaient seuls avoir le droit de disposer à leur profit de l'évêché de Carcassonne; et si une charge de vicomte était créée, le titulaire devait être, pour

[1] Doc. ad ann. 1067.

1012—1067 de J.-C.

une moitié, le vassal des comtes de Barcelonne, et, pour l'autre moitié, celui d'Hermengarde et de Raymond Bernard, ou de leurs descendants : mais il était néanmoins stipulé que la ville et les faubourgs de Carcassonne appartiendraient aux comtes de Barcelonne, exclusivement.

Nouvelle vente consentie à la maison de Barcelonne.

Dans le même acte le comte de Barcelonne rétrocédait à Hermengarde l'abbaye de Montolieu, qui fut rendue à titre de fief relevant de la suzeraineté de Barcelonne : la moitié des droits appartenant aux comtes, et perçus hors de Carcassonne, furent aussi rétrocédés ; néanmoins la justice devait être rendue au nom du comte et de la comtesse de Barcelonne.

A l'occasion du mariage d'Adélaïde avec le comte de Cerdagne, Rangarde donna à sa fille une part des droits qu'elle avait sur le comté de Carcassonne, et d'autres lieux, droits que cette dernière s'empressa de vendre au comte de Barcelonne, moyennant quatre mille mancuses [1].

Hermengarde et son mari avaient encore divers biens, consistant en villages, châteaux et alleux, pour lesquels ils reconnurent la suzeraineté de la maison de Barcelonne [2]. Il fut ensuite convenu dans un autre acte que si Hermengarde venait à

[1] Rer. gallic. et franc. script., XI, 290. — Doc., ad ann. 1067. — Biblioth. roy., mss., coll. de Doat, CLXV, 44, 48.

[2] 1068 de J.-C.

mourir sans postérité, tout ce qui avait été cédé précédemment reviendrait à la maison de Barcelonne, et réciproquement. Les parties s'interdirent la faculté de vendre aucun des objets mentionnés dans ces actes [1]. 1012—1068 de J.-C.

Les enfants de Guillaume Raymond vendent leurs droits.

Nous arrivons enfin aux enfants de Guillaume Raymond, qui sont, avec le comte de Foix, les vrais et légitimes héritiers de Roger le Vieux. Ils étaient au nombre de trois, Raymond, Pierre et Bernard [2]; mais, se voyant trop faibles pour soutenir leurs justes réclamations, ils renoncèrent à tout espoir de faire exécuter dans toutes ses dispositions le testament de leur bisaïeul : le premier donna en fief, à Pierre, le village de Magrie, et mourut sans postérité [3]; les deux autres gardèrent pendant longtemps leur part du comté de Carcassonne. Ces droits, quoique peu considérables, étaient cependant enviés par le comte de Barcelonne, qui désirait ardemment étendre ses possessions au delà des Pyrénées. Il acheta, en effet, moyennant cinq cents mancuses, moitié d'or, moitié

[1] Doc., ad ann. 1067 et 1068. — Biblioth. roy., mss., coll. de Doat, CLXVI, 48.

[2] Docum., ad ann. 1068, — Hist. génér. de Languedoc, et Marca, Marca hisp., preuves, ad ann. 1035, 1036, 1054. — Pierre Raymond est appelé comte de Carcassonne dans un acte de donation de 1103, consenti par la comtesse Adalays, sa fille, à l'abbaye de La Grasse. — Hist. gén. de Langued., pr., ad ann. 1103.

[3] 1043 de J.-C.

1012—1068 de J.-C.

d'argent, la part que les descendants de Guillaume Raymond avaient réellement au comté de Carcassonne [1], et, moyennant cinq cents mancuses d'or de Barcelonne et cent sols de deniers de Carcassonne, le château de Dorne, situé dans le Rasez [2].

Postérité de Roger le Vieux.

Voici, en résumé, l'historique du comté depuis le commencement du onzième siècle.

Roger le Vieux avait eu quatre enfants, Raymond, Bernard, Pierre et Ermessinde.

Raymond eut de Garsinde, sa femme, héritière des vicomtés de Béziers et d'Agde, Pierre et Guillaume. — Pierre se maria avec Rangarde, et en eut : 1o Roger, qui épousa Sibylle ; 2o Hermengarde, qui épousa Raymond Bernard, vicomte d'Albi et de Nîmes ; 3o Adélaïde, qui épousa Guillaume, comte de Cerdagne ; 4o Garsinde, qui épousa Raymond, vicomte de Narbonne [3]. — Guillaume eut trois enfants, Raymond, Pierre et Bernard.

Bernard, deuxième fils de Roger le Vieux, eut entre autres enfants un fils nommé Roger, qui eut une part du comté de Carcassonne.

[1] Doc., ad ann., 1068.

[2] « Vendimus vobis... castrum de Dorna... propter pretium D. mancusas auri fini monetæ Barchinonæ et C. solidos de denarios Carcasonæ. » — Hist. gén. de Lang., pr., ad ann. 1069.

[3] Marca, Marca hisp., app., p. 1100.

Pierre, troisième fils de Roger le Vieux, fut évêque de Gironne, et laissa sa part du comté de Carcassonne à celui des enfants de Bernard, son frère, que nous venons de nommer. 1012—1068 de J.-C.

Ermessinde, unique fille de Roger le Vieux, se maria avec Raymond Borrel, comte de Barcelonne.

En 1012, immédiatement après la mort de Roger le Vieux, le comté de Carcassonne appartenait en même temps, 1o à Pierre, évêque de Gironne, qui mourut en 1050; 2o aux héritiers de Raymond Roger, lesquels sont Pierre Raymond, qui n'était plus comte en 1061, et Guillaume Raymond, qui était déjà mort en 1043.

En 1043 les héritiers de Guillaume Raymond succèdent à leur père : tous les trois, Raymond, Pierre et Bernard, aliènent leur part en 1068.

En 1050 Roger, fils de Bernard de Foix, est comte de Carcassonne pour une part qu'il céda plus tard à Hermengarde.

En 1061 Roger Pierre, fils de Pierre Raymond, a déjà succédé à son père sous la tutelle de sa mère Rangarde.

En 1067 Hermengarde, sœur de Roger Pierre, femme de Raymond Bernard surnommé Trencavel, succède à Roger Pierre. — Adélaïde dite Sancia, autre sœur de Roger Pierre, et femme de Guillaume, comte de Cerdagne, lui succéda aussi; mais pour une part plus faible que celle d'Hermengarde.

1068 de J.-C.

Etat du comté pendant le XIe siècle.

Quelque aride que soit l'historique de la descendance et de la succession de Roger le Vieux, il devait trouver ici sa place, puisqu'il renferme la clef des évènements postérieurs. L'on y voit, du reste, une nouvelle preuve des vices du gouvernement féodal. Un régime politique qui rendait des populations entières responsables de toutes les dissensions intestines qu'entraîne dans les familles le partage d'un patrimoine, devait nécessairement amener de grandes infortunes sociales. Placer le souverain quel qu'il soit, roi, duc ou comte, au-dessus de ses intérêts particuliers; rendre le pouvoir central indépendant des affections privées; subordonner de jour en jour au principe ou au droit la volonté individuelle, à la loi l'arbitraire, tel a été le but permanent des peuples. En France, depuis le dixième siècle, tous les états, grands ou petits, se sont agités pour l'atteindre. Mais que d'efforts n'a-t-il pas fallu tenter pour réformer tous les abus inhérents au régime féodal!

IV.

LA MAISON DE BARCELONNE.

La comtesse Ermessinde et la comtesse Hermengarde. — Raymond Bérenger Ier, comte de Carcassonne. — Raymond Arnald ou Arnald III, vicomte. — Raymond Bérenger II, comte. — Raymond Bérenger III, comte. — Nature des droits de la maison de Barcelonne sur Carcassonne. — Opinions de divers historiens. — Opinion de l'auteur. — La maison de Barcelonne n'a eu qu'un pouvoir *de fait*. — Divers actes de la maison de Barcelonne. — De l'enquête faite par le roi d'Aragon.

La comtesse Ermessinde et la comtesse Hermengarde.

Malgré les secousses violentes qui avaient ébranlé l'arbre séculaire de Roger le Vieux, deux branches cependant restaient encore adhérentes au tronc : celle d'Ermessinde, qui représentait la maison de Barcelonne, et celle d'Hermengarde, alliée à la maison de Béziers et de Nîmes. Ces deux femmes, l'une fille et

1070 de J.-C.

l'autre arrière-petite-fille de Roger le Vieux, ont exercé une grande influence sur les révolutions politiques qui ont agité le comté : car, sans le mariage d'Ermessinde avec Raymond Borrel, les comtes de Barcelonne n'auraient pas songé à traiter avec Rangarde, épouse de Pierre Raymond ; et sans l'alliance d'Hermengarde avec les Trencavels, la bourgeoisie aurait été vaincue par les seigneurs châtelains.

Raymond Bérenger Ier, comte.

Le comte de Barcelonne était parvenu à réunir dans ses mains les diverses parties du comté de Carcassonne, même celle attribuée à Roger de Foix, qui étant l'un des véritables héritiers de Roger le Vieux, commençait à la revendiquer, et donnait de sérieuses inquiétudes à Raymond Bérenger. Celui-ci, doutant de l'efficacité des actes qui lui avaient été consentis, donna deux mille onces d'*or cuit* à Hermengarde[1] et à Raymond Bernard Trencavel pour le prix d'une nouvelle vente[2]. Adélaïde, femme de Guillaume, comte de Cerdagne, et, bientôt après, la comtesse Hermengarde ratifièrent cette aliénation. A cette époque[3], le comté de Carcassonne était gouverné, au nom de Raymond Bérenger Ier, par le vicomte Raymond Arnald, que Zurita appelle Arnald III[4]. On a déjà

[1] Doc., ad ann. 1070, 2me charte.
[2] 1070 de J.-C.
[3] 1071 de J.-C.
[4] Zurita, Annales de la corona de Aragon, f° 27.

vu un vicomte de ce nom auprès de Roger le Vieux; et il serait possible qu'un autre Arnald eût existé sans que les documents historiques conservés jusqu'à nos jours en fissent mention. 1071 de J.-C.

Raymond Bérenger II et Raymond Bérenger III, comtes.

A la mort de Raymond Bérenger Ier [1], des dissensions survinrent entre ses deux enfants pour le partage de ses états ; mais, grâce à l'intervention du pape Grégoire VII, une transaction eut lieu, et Raymond Bérenger II, surnommé Tète-d'Etoupes [2], prit seul le titre de comte de Carcassonne. Il épousa Mathilde, fille du duc de Pouille et de Calabre. Un fils naquit de cette union, mais, vingt-cinq jours après sa naissance, Raymond Bérenger II mourut victime d'un assassinat [3]. La tutelle de cet enfant, qui reçut le nom de Raymond Bérenger III, fut confiée à son oncle Bérenger Raymond, Mathilde ayant épousé en secondes noces Amaury, vicomte de Narbonne. Mais l'incapacité administrative du tuteur plongea dans l'anarchie le comté de Carcassonne.

La maison de Barcelonne trouvera dans les actes

[1] 1076 de J.-C.

[2] Raymond Bérenger II fut, dit-on, surnommé Tête-d'Etoupes à cause de ses cheveux blonds. — Marca, Marca hisp., 461, 481, 545. — Don Prospero Bofarull y Mascaro, Los condes de Barcelona vindicados, II, 114. — Nous regardons comme erronée la conséquence que Bouge déduit relativement aux habitants de Carcassonne du surnom donné au comte Raymond Bérenger II. — Hist. eccl. de Carc., 91.

[3] 1082 de J.-C.

1082 de J.-C.

Opinions de divers historiens sur la nature des droits de la maison de Barcelonne.

nombreux que nous avons rapportés la justification de ses prétentions et de ses entreprises sur le comté de Carcassonne. Les historiens, suivant qu'ils ont été français ou espagnols, ont interprété d'une manière différente les conventions faites entre Raymond Bérenger et les descendants de Roger le Vieux.[1] Sans nous arrêter à l'opinion de ceux qui prétendent que les comtes de Barcelonne étaient les héritirs naturels de la maison de Carcassonne, opinion contredite par l'existence seule des actes qui viennent d'être énumérés, nous réduirons cette discussion aux termes les plus simples, en établissant que les comtes de Barcelonne n'ont pu acquérir ni le domaine utile, comme le prétend D. Prospero Bofarull y Mascaro [2], ni même la simple suzeraineté, comme le supposent les auteurs de l'Histoire générale de Languedoc [3].

Opinion de l'auteur.

Le domaine utile et la suzeraineté doivent s'établir sur des conventions valables au point de vue du droit féodal en usage, à Carcassonne, pendant le onzième siècle. Or Roger le Vieux avait interdit, et avait le droit d'interdire à ses descendants, la faculté de vendre ou de donner les comtés et les domaines qu'il

[1] Diago, Historia de los condes de Barcelona, f° 142. — Zurita. Ann. de la corona de Aragon, f. 25, 29.

[2] Bofarull y Mascaro, Los condes de Barc. vind., 63.

[3] Hist. gén. de Languedoc, II, 225.

laissait à sa mort à d'autres personnes qu'à leurs propres frères et à la postérité de ces derniers [1]. Les comtes de Barcelonne ne pouvaient donc acheter valablement la principauté de Carcassonne ni des héritiers de Guillaume Raymond, ni d'Hermengarde, ni d'Adélaïde. Quant à ces dernières, elles n'avaient pas même pu légitimement posséder la part de la succession de Roger le Vieux qu'elles aliénaient cependant. La maison de Barcelonne ne pouvait donc avoir qu'une autorité *de fait* sur Carcassonne. 1002 de J.-C.

S'il faut s'expliquer sur la nature de cette autorité, considérée hypothétiquement comme légitime, nous dirons que ces actes, vrais ou simulés, ont un caractère mixte : tantôt c'est le domaine utile qui est cédé à la maison de Barcelonne, mais avec certaines restrictions ; tantôt c'est un droit de simple suzeraineté, mais auquel vient se mêler quelque acte de propriété directe.

Divers actes de la maison de Barcelonne.

Les faits eux-mêmes portent l'empreinte de ce caractère vague et indécis. Ainsi le comte de Barcelonne plaça l'abbaye de La Grasse sous la dépendance de celle de Saint-Victor de Marseille [2]. Cet acte d'autorité donne la mesure du genre de pouvoir qu'exerçait sur les bords de l'Aude la maison de Barcelonne ; et lorsqu'il reçoit en particulier le serment d'Arnald III

[1] Doc., ad ann. 1002.
[2] Marten. Veter. script. et mon. coll., I, 473, et ad ann. 1070.

1082 de J.-C. en qualité de vicomte de Carcassonne, Raymond Bérenger semble douter de son droit : alors la comtesse Almodis, sa femme, en qualité de sœur de Rangarde, fait prêter un nouveau serment, comme pour donner une apparence de légitimité au titre de *comte de Carcassonne* que prenait son époux.

Nous citerons un dernier fait pour démontrer combien la position du comte de Barcelonne était équivoque en deçà des Pyrénées, à la fin du onzième siècle. Lorsque le comte de Toulouse réclame la suzeraineté du pays de Laurac, un plaid est tenu, dans lequel Raymond Bérenger prend le titre de comte de Carcassonne; mais on évite de parler de l'hommage que le comte de Carcassonne devait à la maison de Toulouse, quoiqu'il y soit question des descendants de Raymond Bérenger en leur qualité de futurs possesseurs de Carcassonne[1]. Tout cela ne démontre-t-il pas l'exercice d'un simple pouvoir de fait, qui n'a jamais eu la légitimité que, dans le droit féodal, le testament de Roger le Vieux pouvait seul conférer?

[1] « Et propter hoc facta est talis concordia inter prædictos comites, quod jam dictus Guillelmus Tolosanus comes donavit hoc totum quod acquisivit de Raymundo-Guillelmi et de Bernardo fratre ejus, et quantum ipse jam dictus Tolosanus comes habebat et habere debebat in prædicto castello Laurago, et in omnibus terminis suis atque pertinentiis, ad jam dictum Raymundum comitem Barchinonensem et Carcassonensem, et ad filium ejus Raymundum, et eorum posteritate qui habuerit comitatum Carcassonensem qualicumque modo. » — Hist. gén. de Languedoc, preuv.. ad ann. 1071.

1082 de J.-C.

De l'enquête faite par le roi d'Aragon.

Le droit de la maison de Barcelonne était si équivoque qu'Alfonse II, roi d'Aragon, l'un des successeurs des Raymond Bérenger, n'en connaissait pas la nature. Pour s'éclairer sur cet objet, il fut obligé de procéder à une sorte d'enquête [1], dans laquelle on en appela aux souvenirs de plusieurs magnats de sa cour. En admettant qu'Alfonse eût vraiment le désir d'arriver à la connaissance de la vérité, des dépositions faites dans son palais et en sa présence devaient nécessairement l'éloigner du but qu'il voulait atteindre. Ce document, qui ne présente pas toutes les garanties d'impartialité requises en pareil cas, perd, d'ailleurs, toute espèce d'importance si l'on tient compte des erreurs qu'il renferme. On y parle, en effet, d'un prétendu *Guillaume* qui aurait été le *dernier comte de Carcassonne*, et qui aurait invoqué l'appui de Raymond Bérenger Ier. Serait-ce Guillaume Raymond qu'on aurait voulu mentionner? Mais ce comte, déjà mort en 1043, et auquel Raymond, Pierre et Bernard, ses fils, succédèrent, n'a pu contracter au cun engagement envers la maison de Barcelonne qui n'a commencé à traiter avec celle de Carcassonne qu'en 1067. Aurait-on voulu parler de Guillaume, comte de Cerdagne, époux d'une arrière-petite-fille de Roger le Vieux? Mais les droits de sa femme sur

[1] Doc., pages 75 et ss.

1082 de J.-C. le comté de Carcassonne étaient si minimes qu'on ne peut voir en lui, comme le pensaient les magnats de la cour d'Alfonse, le principal auteur des actes de cession consentis à la maison de Barcelonne. L'enquête présente donc des faits erronés qui la rendent doublement suspecte aux yeux de l'historien.

Quelque imparfaits que fussent les titres de la maison de Barcelonne, elle s'en est servie pendant deux siècles pour faire valoir des droits de suzeraineté sur Carcassonne, et contrebalancer ceux qu'invoquaient les comtes de Toulouse. Ces deux forces opposées, et le plus souvent ennemies, placèrent, pendant plusieurs années, dans une position inquiétante, les habitants du comté; ce pays devint même le champ-clos dans lequel luttèrent longtemps deux suzerains puissants et jaloux l'un de l'autre. Et lorsque cette principauté féodale fut réunie à la France, Saint Louis se préoccupa encore des prétendus droits que Jacques Ier, roi d'Aragon, avait sur Carcassonne [1], et provoqua à ce sujet une transaction, qui intervint en 1258, époque à laquelle fut conclu le mariage d'Isabelle d'Aragon avec le prince Philippe, second fils du roi de France. Une telle précaution s'explique du reste par le respect que Louis IX a toujours montré pour

[1] « Nos ex adverso dicebamus nos jus habere in Carcassona et Carcasses... » — Catel, Mém. pour servir à l'hist. de Languedoc, p. 29, 30. — Marca, Marca hisp., app., ad ann. 1258.

les droits anciens quelle qu'en fût l'origine. Car, voulant détruire la féodalité, il ne pouvait plus sûrement parvenir à ses fins qu'en la terrassant par la puissance même qui l'avait fondée. La possession de certains droits que s'arrogeait la maison de Barcelonne n'était qu'un fait; mais ce fait était consacré par le temps. L'unique moyen de l'anéantir n'était-il pas dans l'expression de la volonté particulière du possesseur en qui s'est toujours personnifiée, sous le régime féodal, l'autorité souveraine? 1082 de J.-C.

V.

LA BOURGEOISIE.

Etat du peuple à Carcassonne. — Commerce : fusion des races. — Les seigneurs châtelains. — Servitude des campagnes. — Hommes libres de Carcassonne et des vigueries d'Alzonne et de Saissac. — Impuissance des lois. — Oppression du clergé par les seigneurs séculiers. — La trêve de Dieu. — Villages formés auprès des monastères. — Union du peuple et du clergé. — Industrie de La Grasse. — Impuissance de la maison de Barcelonne. — La bourgeoisie prend les armes. — Elle demande des secours à Hermengarde. — Bernard Aton, son fils, marche vers Carcassonne. — Arrivée des paroisses sous les murs de cette ville. — Victoire du peuple. — Les bourgeois fondent la dynastie des vicomtes. — Charte municipale, coutumes.

Etat du peuple à Carcassonne.

Dans l'enceinte de la cité de Carcassonne, les institutions politiques et l'état social des diverses classes étaient au moment d'éprouver de notables chan-

gements. La masse des habitants se trouvait dans une position intermédiaire entre la liberté antique du citoyen et le servage des campagnes. Car il ne restait plus des anciennes institutions que de vagues souvenirs : le municipe romain avait péri pendant les invasions des Wisigoths, des Sarrazins et des Franks, et quelques rares dénominations qui avaient survécu étaient des mots vides de sens, et dont le peuple de Carcassonne se serait vainement prévalu pour réclamer ses antiques franchises et son indépendance [1]. 1082 de J.-C.

La noblesse.

Depuis le règne d'Arnald, les *proceres* et les *seniores* formaient une cour dont les assemblées étaient présidées et dirigées par les comtes. Après la mort de Roger le Vieux, les nobles personnages qui résidaient auprès de lui se retirèrent dans leurs terres. Il ne resta plus à Carcassonne qu'une sorte de tribunal chargé de distribuer la justice sous la haute direction d'un vicomte ; ses assesseurs étaient les *boni homines*, qui n'avaient aucune compétence administrative, et cédaient même le plus souvent le pas aux juges spéciaux [2] : car ceux-ci cherchaient à agrandir leur juridiction aux dépens des *boni homines* et des nombreux héritiers de Roger le Vieux dont le pouvoir s'était presque évanoui en se divisant. Chacun

[1] Voir *supra*, p. 27, 29, 36, 102, 117, 145, 194.

[2] Doc., ad ann. 783, 821, 873, 883, 1002. — Marca. Marca hispan., app., ad ann. 1025.

1082 de J.-C.

de ses descendants avait, en effet, emporté une partie de ses dépouilles; l'un s'était attribué la moitié du droit de rendre la justice, l'autre une partie du droit de frapper monnaie; et le château comtal fut partagé entre tous comme l'aurait été la maison d'un colon ou d'un vilain [1].

Commerce: fusion des races.

La décomposition du pouvoir central s'opérait depuis un demi-siècle; mais la paix régnait dans le comté, et la population de Carcassonne avait pu développer librement son industrie. Le coup fatal que la féodalité avait porté au commerce des villes de l'intérieur de la France, les habitants [2] des bords de l'Aude ne l'avaient pas ressenti, parce que le voisinage des ports de la Méditerranée et les relations qu'entretenait dans le Levant le monastère de La Grasse avaient favorisé les progrès du commerce de Carcassonne. Si les habitants de cette ville ne jouissaient pas de droits politiques, ils avaient amassé de grandes richesses dont des lois romaines leur avaient assuré jusqu'alors la libre disposition. Du reste, cette population, autrefois divisée, était en ce moment unie, et formait une véritable *université* ou *commune*. Car les distinctions entre les Gallo-Romains et les Wisigoths s'étaient complètement effacées, et tous

[1] L'un voulut telle tour, l'autre telle salle, un troisième les offices, etc. — Docum.. ad ann. 1034.

[2] Biblioth. roy., mss., Doat, LXIX, 88.

1082 de J.-C.

n'avaient qu'un même désir, une même volonté : c'était de continuer à développer leur bien-être, et de reconquérir leur indépendance personnelle qui commençait d'être sérieusement compromise par les seigneurs châtelains.

Les seigneurs châtelains.

On sait que sous les faibles successeurs de Charlemagne, le territoire de la Gaule commença à se couvrir de châteaux : leur nombre s'accrut si rapidement que les rois franks y virent un danger réel pour leur couronne. Dans un capitulaire daté de Pistes, Charles le Chauve prescrivit la démolition de toutes ces petites forteresses [1]; mais il lui fut impossible de faire exécuter son ordonnance. Les ducs, les comtes et les seigneurs avaient plus de puissance dans la circonscription de leurs petits états que les monarques eux-mêmes dans leur royaume de France. Dans le comté de Carcassonne, le morcellement de la succession de Roger le Vieux et les désordres qui en furent la suite donnèrent une grande force aux *proceres* et aux *seniores*, disséminés dans les châteaux. Derrière les murailles de ses manoirs, dont on voit encore quelques vestiges à la surface du sol [2], la noblesse

[1] Baluz., Cap. reg. Franc., II, 195.

[2] La construction de plusieurs châteaux que l'on attribue aux Wisigoths, aux Arabes et à Roger le Vieux, date de cette époque. — En 1759, des instructions furent adressées à tous les curés du diocèse de Carcassonne pour obtenir les renseignements nécessaires à la publication d'une *description historique et géographique de Languedoc*. Les réponses au ques-

1082 de J.-C.

trouvait un moyen sûr d'échapper à la surveillance des viguiers et des autres officiers de justice, qui voulaient protéger les vassaux contre le despotisme de leurs suzerains. Car les seigneurs imposaient des taxes sur les marchandises qui passaient auprès de leurs châteaux, quelquefois même ils les confisquaient entièrement à leur bénéfice ou à celui des hommes d'armes qu'ils avaient sous leurs ordres. En un mot, ils faisaient le guet du haut de leurs donjons, et comme les aigles dans leur aire, ils épiaient leur proie au passage.

Servitude des campagnes.

Sans parler des serfs et des serves qui étaient communément vendus avec toute leur postérité [1], les droits que les seigneurs percevaient sur leurs vassaux étaient innombrables ; c'étaient l'acapte, l'albergue, les questes, les leudes, les tailles ; tout devenait matière imposable, la banalité des moulins, des fours, et des pressoirs, le ban des vendanges ; sans préjudice d'autres droits, ou permanents, tels que ceux qui frappaient les hommes de poursuite et de main morte,

tionnaire sont déposées aux archives départementales de l'Aude. On y lit: « Il y a à Villebasy les ruines d'un château qu'on dit avoir appartenu à Roger premier, comte de Carcassonne. » Si Roger fit bâtir un château à Villebasy ce fut postérieurement à l'année 961 ; mais nous regardons comme plus vraisemblable que Villebasy fut un château seigneurial. — Doc., ad ann. 981.

[1] Doc., ad ann. 1086. — Le servage subsista dans le comté jusqu'au treizième siècle.

ou éventuels, tels que ceux imposés par les seigneurs de Rieux pour faire une dot à leurs filles, ou pour payer leur rançon, s'ils étaient faits prisonniers. Les seigneurs châtelains, non contents d'opprimer les habitants des campagnes, poursuivaient jusqu'aux portes de Carcassonne les marchands et les artisans. Les expéditions faites par les industriels des bords de l'Aude et de l'Orbieu étaient fréquemment interceptées, et la noblesse des campagnes menaçait sérieusement la fortune et l'indépendance des principaux habitants de Carcassonne et des hommes libres qui peuplaient les vigueries d'Alzonne et de Saissac[1]. Les seigneurs jouissaient de l'impunité; car si les familles qui formaient la population du chef-lieu, n'étaient pas entièrement asservies, elles ne trouvaient point dans leur liberté, qui n'était que traditionnelle, une force suffisante pour réprimer les progrès de l'oppression; les lois elles-mêmes n'étaient plus une sauvegarde, car les magistratures locales n'avaient plus le pouvoir de les faire exécuter, et on se bornait à les citer sentencieusement dans les actes[2].

1082 de J.-C.

Hommes libres de Carcassonne et des vigueries d'Alzonne et de Saissac.

Jusqu'à cette époque le droit romain avait été plus généralement pratiqué que le droit wisigothique, dont cependant le voisinage de l'Espagne maintenait

[1] Les habitants des campagnes sont encore divisés, comme par le passé, en nobles et en paysans. — Doc., ad ann. 1036.

[2] Doc., ad ann. 970, 994.

1082 de J.-C.

encore l'application dans certaines circonstances. La continuité du droit romain dans le comté de Carcassonne contraste singulièrement avec la disparition absolue de la curie. Cette principauté féodale, qui est l'un des pays de la Gaule où l'usage du code théodosien s'est le mieux conservé [1], est aussi celui où l'on découvre le moins de traces de l'antique régime municipal de l'empire [2].

Oppression du clergé par les seigneurs séculiers.

Le clergé n'était pas plus épargné que les hommes libres par les seigneurs châtelains. Autour des abbayes de Saint-Hilaire, de La Grasse et de Montolieu étaient venues se grouper de nombreuses habitations; mais ces monastères étaient tombés entre les mains des seigneurs séouliers [3], qui disposaient en souverains des droits et des priviléges exercés par les abbés. On aurait dit que la fin du monde, qu'on croyait si prochaine, n'étant pas arrivée, il s'opérait une réaction irréligieuse, chez la noblesse surtout. Les charges ecclésiastiques étaient vendues par elle comme de véritables alleux; les grands vassaux usurpaient les biens des églises, et répudiaient leurs femmes pour former de nouveaux liens; quelques clercs faisaient la guerre;

[1] Doc., ad ann. 949, 1002, 1027, 1071.—Marca, Marca hisp., app., ad ann. 1171. — Hist. gén. de Lang., preuves, ad ann. 981, 982. — « Confirmatio de compositione sacrilegii, Baluz., Cap. reg. Franc., II, 276, 278.

[2] Voir *supra*, p. 102, 117.

[3] Doc. ad ann. 1067.

l'usure, la simonie, le divorce, l'inceste, se reproduisaient à mesure que s'éloignait l'an mille tant redouté. Lorsque la crosse abbatiale n'était pas mise à l'encan et achetée par un abbé séculier, les monastères étaient annexés à d'autres maisons religieuses. C'était la destinée la plus désirable à cette époque ; car, si l'abbaye de La Grasse fut placée sous la dépendance de celle de Saint-Victor de Marseille, qui avait conservé ses règles dans toute leur pureté, elle fut du moins à l'abri du scandale donné dans un grand nombre de monastères par l'intrusion d'un abbé simonique : mais la maison de Sainte-Marie d'Orbieu perdait, à cette occasion, son indépendance et une partie des priviléges attachés à l'ancienneté de son origine. 1082 de J.-C.

La Trêve de Dieu.

Les évêques de la Gaule s'étaient vainement réunis en concile pour aviser à l'amélioration des mœurs et au rétablissement de la paix publique, continuellement troublée, hors de l'enceinte des cités, par la guerre que se faisaient entre eux les seigneurs châtelains. Cependant les dignitaires du clergé de la Septimanie instituèrent la *Trêve de Dieu* [1], qui produisit quelques faibles résultats. Voici les principales dispositions adoptées par les évêques, les abbés et les seigneurs assemblés à Touloujes.

[1] Doc., p. 72.

1082 de J.-C. Aucun homme armé ne devait entrer ni dans les églises, ni dans les cimetières, ni dans les habitations qui se trouvaient à trente pas à la ronde [1]: n'étaient pas comprises dans cette défense les églises fortifiées.

Il fut défendu d'attaquer les clercs qui étaient sans armes, les religieux et les religieuses ; de piller les biens des monastères ; de s'emparer des animaux domestiques et de ceux qui étaient nécessaires aux exploitations rurales; de dévaster les champs, et d'incendier les demeures des paysans et des clercs même armés. Toutes ces défenses furent faites sous peine de réparation du dommage causé dans le délai de quinze jours, après lequel l'indemnité serait payée double, à la diligence de l'évêque et du comte.

La *Trêve de Dieu* devait être observée, en temps ordinaire, depuis le mercredi au coucher du soleil jusqu'au lundi matin ; pendant l'avent, le carême, aux approches et à la suite des principales fêtes de l'année, la durée en était beaucoup plus longue.

Mais l'autorité du comte et celle de l'évêque furent insuffisantes pour faire exécuter ces dispositions. Il fallut établir dans le concile suivant que la punition des infractions à la trêve pourrait être appliquée, sans autre forme, par tous ceux qui en auraient été les témoins ; et le meurtre de celui qui était pris en flagrant

[1] Du Cange, Glossar, verb. *Dextri*.

1062 de J.-C.

délit fut déclaré excusable et même légitime. La *Trêve de Dieu* reçut par l'effet de cette nouvelle mesure une véritable sanction. Mais dès qu'elle ne fut plus une lettre morte, des plaintes s'élevèrent de toutes parts pour en restreindre la durée : la suspension d'armes fut alors réduite au dimanche seulement. La nécessité d'une telle modification aux principales dispositions du concile de Touloujes sert à faire connaître les mœurs de cette époque et l'excès de barbarie que l'église avait à réprimer [1].

Union du peuple et du clergé.

L'état de vasselage auquel les abbayes du comté étaient réduites, les détermina à lutter contre le nouveau pouvoir séculier, qui devenait de plus en plus despotique [2]. Les populations de Montolieu et de La Grasse reçurent la promesse d'avoir, elles aussi, leurs priviléges, à l'exemple des bourgeois de Carcassonne. Elles obtiendront, en effet, plus tard leurs chartes communales et leurs franchises industrielles [3]. L'indépendance des hommes libres et celle des églises,

[1] La *Trêve de Dieu* a été généralement admirée, même par les écrivains peu bienveillants quand il s'agit d'apprécier les institutions ecclésiastiques. « En vain, dit Voltaire, les conciles qui dans ces temps de crime ordonnèrent souvent des choses justes, avaient réglé qu'on ne se battrait pas depuis le jeudi jusqu'au point du jour du lundi........ » — Volt., Essai sur les mœurs et l'esprit des nations, ch. 38.

[2] Doc., ad ann. 1068, 1070.

[3] Arch. dép. de l'Aude, livre vert, f. 159, 179, 183.— Gallia christ., instr. eccl. Carc., ad ann. 1146, 1231. — Biblioth. roy., mss., coll. de Doat, LXII, 231, 241, 367.

1082 de J.-C.

l'affranchissement des bourgeois, des abbés et des évêques, telles devaient être les conséquences de la défaite des seigneurs châtelains. Les ressources matérielles ne manquaient pas à une pareille œuvre. Dans le comté, on n'avait pas vu de débats s'élever entre les abbés et l'évêque, entre le clergé régulier et le clergé séculier; tandis que, dans un grand nombre d'autres diocèses, une funeste division avait éclaté, et affaibli, par conséquent, l'influence des corporations ecclésiastiques. La plus parfaite harmonie régnait dans le comté; et le jour où l'indépendance de l'église de Carcassonne fut véritablement menacée, l'évêque Pierre d'Artald se trouva à la tête du clergé de son diocèse. Le chapitre de Saint-Nazaire [1], les monastères de Sainte-Marie-de-Saint-Sauveur, de Montolieu et de Saint-Hilaire, avaient reçu de nombreuses donations. Quant à l'abbaye de La Grasse, outre les bienfaits dont elle avait été dotée par les comtes et les vicomtes du pays et des principautés voisines, elle s'était considérablement enrichie [2] au

Industrie de La Grasse.

[1] On trouvera aux Documents un testament qui peut donner la mesure des largesses que les simples particuliers faisaient alors à la cathédrale.— L'église du Saint-Sépulcre qui y est mentionnée n'a jamais fait partie d'un monastère, comme l'ont cru les auteurs du *Gallia christiana*. — Gallia christ., VI, 869. — Bulle de Pascal II, ibid., instr. eccl. Carc., ad ann. 1185. — Doc. ad ann. 1050.

[2] L'acte que nous rapportons, doc., p. 77, donne une idée des richesses de ce monastère.

moyen de ses opérations commerciales. Elle avait même inspiré aux populations qui s'étaient groupées autour d'elle le goût de l'industrie : au treizième siècle, la fabrication des tissus n'était pas moins avancée à La Grasse qu'à Carcassonne [1]. 1082 de J.-C.

La bourgeoisie prend les armes.

Le pouvoir central représenté par la maison de Barcelonne avait perdu son ancien prestige sous la faible administration du tuteur de Raymond Bérenger III. L'ombre d'autorité qu'exerçait le vicomte Arnald s'étant évanouie, les hommes libres se trouvèrent immédiatement en présence de la noblesse. Une milice bourgeoise s'organisa spontanément dans Carcassonne, et, quand les seigneurs voulurent exiger le paiement des diverses tailles perçues jusqu'à ce moment, ils rencontrèrent une vive résistance : ils armèrent alors leurs vassaux, et marchèrent sur Carcassonne.

Bernard Aton.

Cependant les forces étaient inégales, une puissante intervention pouvait seule sauver la cité. Les bourgeois reportèrent leurs regards vers Barcelonne ; mais la distance qui les en séparait et la minorité de Raymond Bérenger III leur laissaient peu d'espoir de voir arriver des secours de ce côté. Ils songèrent alors à Hermengarde, femme de Bernard Raymond Trencavel, laquelle résidait non loin du comté de Carcassonne dont elle s'était attribuée la plus grande

[1] Arch. dép. de l'Aude, mss. Livre vert, f. 229, 245.

1082 de J.-C.

part à la mort de Roger son frère. Hermengarde avait un fils dans toute la vigueur de la jeunesse ; et Bernard Aton brûlait du désir de faire la guerre et d'agrandir ses états. Il s'empressa d'agréer les ouvertures faites à sa mère, accepta l'administration du comté aux conditions posées par la bourgeoisie[1], et se prépara à repousser les seigneurs châtelains. Le clergé, dont la liberté était, comme on l'a vu, aussi sérieusement menacée que celle du peuple, intervint dans cette circonstance, et réussit à amener au secours de Carcassonne une partie de la population des campagnes.

Arrivée des paroisses sous les murs de Carcassonne.

On vit bientôt arriver des bords de l'Orbieu, du Lauquet et de la Dure, les paroisses avec leurs bannières ; elles prirent place dans l'armée d'Hermengarde et de Bernard Aton. Les habitants de Carcassonne trouvèrent dans ces nouveaux soldats des amis et des frères qui demandaient, au nom de la religion et de la justice, leur liberté et leur indépendance. Tous voulaient courir les mêmes dangers pour vaincre ensemble ou pour mourir martyrs de la même cause. Mais le triomphe est toujours assuré à ceux qu'animent à la fois une pensée politique et une pensée religieuse. En présence d'un tel déploiement de

[1] « Nos domines Carcassonæ milites, burgenses, et universus alius populus ejus et suburbani... » — Hist. gén. de Lang., preuves, ad ann. 1107.

forces et d'un si ardent patriotisme, les seigneurs châtelains n'osèrent même pas engager la lutte : ils reprirent tristement le chemin de leurs châteaux, et ce jour-là le peuple vainquit la féodalité. 1082 de J.-C.

Fondation de la dynastie des vicomtes.

L'inauguration d'une nouvelle dynastie féodale, à Carcassonne, fut le premier résultat de cette mémorable révolution [1]. La race des Trencavels, dont l'élévation eut sur les bords de l'Aude une origine toute populaire, y remplacera pour jamais celle de Roger le Vieux [2]. Mais cet évènement a donné au peuple la conscience de sa force, et le triomphe de la bourgeoisie ne sera que le prélude de sa *charte municipale* et de la rédaction de ses *coutumes*. L'organisation aristocratique de la curie romaine, entièrement oubliée depuis plus de trois siècles, n'est plus le but auquel tendent les hommes libres du comté. Ils veulent, et ils obtiendront pour former le gouvernement local, huit cents notables, *probi homines* [3], qui nommeront

[1] Cette révolution était passée inaperçue jusqu'ici, et ne faisait point encore partie du domaine de l'histoire.

[2] Plusieurs auteurs ont confondu ces deux races, et donné aux Trencavels les armes qui ne peuvent avoir appartenu qu'aux descendants de Roger le Vieux.

[3] Nous publierons dans le second volume la coutume de Carcassonne, ainsi que le tableau nominal des douze consuls et des huit cents notables, *probi homines*, qui composaient la bourgeoisie de cette cité. Ces deux curieux documents, complètement inédits, sont déposés aux archives du royaume, section historique J, 627, n° 17, et 335, n° 9. — Trésor des chartes, t. L, f. 7. — Sur la distinction qui a existé entre les *boni homi-*

1082 de J.-C. douze consuls ; c'est-à-dire qu'ils aspirent déjà à des libertés municipales plus larges que celles dont jouissent les habitants des communes de la France après les deux révolutions de 1789 et de 1830.

nes et les *probi homines*, voir les Dissertations sur l'histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.

TABLEAUX CHRONOLOGIQUES.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES COMTES.

Voici la *Chronologie historique des comtes et des vicomtes de Carcassonne* [1], d'après les auteurs de l'Art de vérifier les dates :

Oliba I, 819. — Louis Eligarius, 836. — Oliba II et Acfred I. — Bencion, 905. — Acfred II, 908. — Arnaud, 934. — Roger I, 957. — Pierre Raymond, Guillaume Raymond, Roger II, 1012. — Raymond Guillaume, Pierre Guillaume, Bernard Guillaume, 1034. — Roger III, 1060. — Ermengarde et Raymond Bernard, 1067. — Raymond Bérenger I, 1070. — Raymond Bérenger II, 1076.

[1] Nous ne plaçons ici cette chronologie qu'afin de mettre nos lecteurs à même de la comparer avec notre tableau.

COMTES.

COMTES

BELLON,
Comte postérieurement à 778 et avant 812.

GISCLAFRED,
Comte en 812.

OLIBAN I.er,
Parait en 821 ; mort en 837.

OLIBAN II,
Parait en 851.

COMTES DE

OLIBAN II,
En 837.

BENCION,
Mort en 906.

ACFRED.

ACFRED D'AUVERGNE,
tuteur en 883 ; mort en 906.

ACFRED *seul*,
Comte en 908 ; vivait encore en 934.

ARNALD,
Etait comte avant 944 ; mort en 957.

COMTESSES.	VICOMTES.
FRANKS.	
ELMETRUDE ET RICHILDE.	Frédari.
CARCASSONNE.	
	Sicfred.
ARSINDE.	Amélí.

COMTES.

SUITE DES COMTES DE

ROGER LE VIEUX,
Paraît dans les chartes avec sa mère ARSINDE, tutrice, en 957, et sans son assistance en 970.

PIERRE DE GIRONNE,
De 1012 à 1050.

PIERRE RAYMOND,
De 1012 à 1061.
(Environ.)

GUILLAUME RAYMOND,
De 1012 à 1043.

RAYMOND GUILLAUME, PIERRE GUILLAUME, BERNARD GUILLAUME,
De 1043 à 1068.

ROGER DE FOIX,
De 1050 à 1095.

ROGER PIERRE,
De 1061 à 1067.

HERMENGARDE,
Mariée à Raymond Bernard Trencavel.
1067.

ADELAIDE DITE SANCIA,
Mariée à Guillaume, comte de Cerdagne.
1067.

RAYMOND BÉRENGER I.ER,
Comte de Barcelonne, 1067.

RAYMOND BÉRENGER II,
Comte de Barcelonne, 1076.

RAYMOND BÉRENGER III,
1082.

BÉRENGER RAYMOND II,
tuteur.

COMTESSES.	VICOMTES.
CARCASSONNE.	
ADALAIS.	RADULF. ARNALD.
RANGARDE, tutrice.	
ALMODIS.	RAYMOND ARNALD.
MATHILDE.	

PREMIER

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

ÉVÊQUES DE CARCASSONNE.

Dans une dissertation sur les premiers temps de l'église de Carcassonne nous parlerons des évêques Hilaire (saint), Benoît, et de plusieurs autres qui sont mentionnés dans divers nécrologes[1] : la liste que nous donnons ne renferme que ceux dont l'épiscopat a une date certaine.

On ne peut pas donner aux noms suivants un numéro d'ordre ou de succession, car plusieurs évêques ont précédé Sergius, et les documents historiques ne remplissent pas toutes les lacunes que l'on remarque postérieurement.

[1] Doc., p. 84 et ss.

NOMS DES ÉVÊQUES.	DATES [1].
SERGIUS.	589 de J.-C.
SOLEMNIUS.	633.
ELPIDIUS [2].	636.
SILVESTRE.	653.
ETIENNE *ou* STAPIN (SAINT).	683.
[3]	
HISCIPIO *ou* HISPICIO.	791.
ROGER.	804.
SENIOR.	813.
LIVIULA.	851.
EURUS.	860.
ARNULF.	875.
WILLERAND, GISLERAND *ou* GUILLERAND.	883.
GIMER (SAINT), GIMERA *ou* GUIMERA.	903.

[1] Les dates indiquent les époques auxquelles les évêques commencent à paraître dans les documents historiques.

[2] Ne figure ni dans le *Gallia christiana*, ni dans le Rituel du diocèse de Carcassonne, publié en 1764 par l'évêque Armand Bazin de Bezons.

[3] Le Rituel place ici les évêques JEAN DE PEJAC, ARBERT, S. STAPIN et HILAIRE. Une lacune, qui existe, du reste, dans la plupart des églises de la Septimanie, pendant le huitième siècle, a été remarquée, et on l'a remplie avec les premiers noms d'évêques d'une époque incertaine mentionnés dans les nécrologes, sans songer que le nom de Jean de Pejac, par exemple, ne peut être antérieur au dixième siècle.

NOMS DES ÉVÊQUES.	DATES.
Abbon.	932 de J.-C.
Wisand, Guisand *ou* Gisand.	936.
Franco *ou* Francus.	965.
Eimeric [1].	984.
Adalbert, Adarbert *ou* Albert.	1002.
Foulque.	1028.
Wiffred *ou* Guiffred.	1031.
[2]	
Arnald [3].	1056.
Bernard de Rochefort.	1072.
Pierre d'Artald [4].	1077.

[1] N'est pas mentionné dans l'Histoire ecclésiastique de Carcassonne.

[2] Entre Wiffred et Arnald, les auteurs du *Gallia christiana* placent un évêque qu'ils désignent sous le nom de Pierre Ier,

[3] N'est mentionné ni dans le Rituel ni dans l'Histoire ecclésiastique de Carcassonne.

[4] Les auteurs du *Gallia christiana* le désignent sous le nom de Pierre II.

DOCUMENTS.

I. Charlemagne confirme la donation faite à Nimfrid, fondateur du monastère de Sainte-Marie (La Grasse).

778 de J.-C.
Original.

Carolus[1] Dei gratia Rex Francorum et Longobardorum ac patricius Romanorum, omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Vicariis, Centenariis, sed et cunctis fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris præsentibus ac futuris. Notum sit qualiter venerabilis Nimfridius Abba serenitati nostræ suggessit eo quod ipse una cum Monachis suis infra aeremum in territorio Narbonense, super fluvium Orobionem, in loco nuncupante Novaliqo monasterium in honorem sanctæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ, novo opere construxisset, ibique domus, Ecclesiam et reliquas habitationes ædificasset, et vineas plantasset, et campos ad laborandum, vel prata de causa nostra fiscalium, et ab seniorum hominum accepisset,. quod usque nunc sicut advenit cum æquitatis ordine, absque ullius contrarietate se habere, et possidere profitetur, ideoque petiit celsitudini nostræ, ut nos ei et Monachis suis supradictum locum, cum omni adjacentia ad se pertinentia, undecumque ipse et Monachi sui ad præsento, juste et rationaliter vestiti esse, noscuntur deinceps, a nostra indulgentia in eleemosina nostra cedere et confirmare deberemus, cujus petitionem denegare noluimus, sed pro mercedis nostræ augmentum ita concessisse et in omnibus confirmasse cognoscite[2] Præcipientes ergo jubemus, ut neque vos, neque juniores, seu successoresque vestri memorato viro venerabili Nimfridio Abba, sicut successoribus suis de supradicto loco, unde ad præsens ipse et Monachi sui cum æquitatis ordine ac juste et rationabiliter vestiti esse noscuntur, inquietare aut in *domi-*

[1] Un fac-simile de ce précieux document figure dans la Paléographie universelle publiée, en 1839, par MM. Champollion père, Aimé Champollion fils et Silvestre. Nous citons un fragment de la notice historique et descriptive qui l'accompagne : « Mais dans la place que nous avons accordée à ce diplôme, nous avons réservé le lieu du monogramme de ce roi : c'est ici un caractère essentiel de notre charte, puisque Charlemagne fut le premier qui introduisit l'usage des monogrammes. Le fond de ce type est une croix, la croix usitée par les mérovingiens, et sur laquelle on a attaché les lettres du nom du prince. Cette belle charte est tirée des archives du département de l'Aude. » — Ecritures diplomatiques françaises, VIII[e] siècle, *latin*. — [2] Sic.

nium intrare [1], nec aliquid exinde *contra* justitiam abstrahere aut minuere quoquo tempore præsumant [2] sed per hanc nostram auctoritatem atque confirmationem, habeant in ælemosina nostra omnique in tempore concessum, ita ut eis melius delectet pro nobis et filiis et filiabus nostris, seu cuncta familia domus nostrae *successoribus nostris*, Dominici misericordiam *implorare, et ut hæc nostræ concessionis et confirmationis auctoritas perpetuo firmior habeatur, atque* melius conservetur, manus nostrae signaculis subter eam roborari decrevimus [3] et de annulo nostro sigillare jussimus. *Signum Caroli Magni, gloriosissimi Regis Francorum et Longobardorum ac Patricii Romanorum. Ludbertus* [4] *recognovi et scripsi. Facta XIV* [5] *Kal. Febr. Anno XI. indictione prima, regnante Carolo gloriosissimo Rege. Actum Compendio regio palatio, à Dei nomine feliciter. Amen.* [6]

II. Plaid.

782 de J.-C.

Baluzius, Cap. Reg. Franc., Édit. Muguet, II, 1394.

In Dei nomine. Hæc est notitia traditionis judicius. Cumque residerent Missi gloriosissimo atque scelentissimo Domno nostro Carulo Rege Francorum in Narbona civitate, die Martis. per multorum altercationes audiendas et rectis negotiis terminandæ, et per ordinatione de suos Missos, id est Vvaltario, Adalberto, Fulcone, et Guibuino, et Vassis dominicis, id est, Rodestagnus, et Abundantius, et Iudices qui jussi sunt causas dirimere et legibus definire, id est, Gontario, Discolio, Leoderico, Petro Bona-vita, et Sisfredo, et aliorum bonorum hominum qui ibidem aderant, id est, Garibertus, VVidaldus, Ingobertus, Arvinus, VVicar, Vuisulfus, Atila, Samuel, Donadeus, Argemundus, Vrsione, Argimiro, Anselmo, VVarnario, in eorum judicio vel præsentia quos causas fecit esse præsentes. Cumque ibidem residerent præscripti Missi et Iudices vel plures bonis hominibus in Narbona civitate ad rectas justitias terminandas et causarum exordias dirimendas in eorum præsentia; ibique in supradictorum judicio veniens homo nomine Arluinus, qui est assertor vel causilicus et mandatarius Danielo Archiepiscopo, et per ordinatione de Domno et Regi nostro Karulo Rege, et dixit. Iubete me audire cum isto præsente Milone Co-

[1] Vel *Calumniam generare*. — [2] Sic. — [3] Sic. — [4] Vel *Amalbertus*. — [5] Vel *XV*. — [6] Les mots en italique sont ceux que nous avons restitués d'après la leçon publiée dans le *Gallia christiana*, t. VI, p. 414; ils sont totalement effacés dans le diplôme que nous avons sous les yeux.

mite, quia tales villas qui sunt in pago Narbonense de causa Ecclesiarum sanctorum Iusti et Pastoris, et sancti Pauli, et sancti Stefani in pago Narbonensi, eis retinet malum ordinem injuste. Hæc sunt nomina de ipsas villas. Quincianus, et Muianus, Ecclesiarum sunt medius. Villa Pucio, Valeri, et Baxanus, et Maliarius villæ sunt ultra Ponte Septimo, causa est Ecclesiarum ab integre sanctorum Iusti et Pastoris. Villæ....... Trapalianicus, Paredinas, Agello, Medallano, Buconiano, Foliopiano, Anniciano, ex medietate. Magriniano, Leccas, Centopenus, Cristimanicus, Petrurio, ab integre. Cannedo, Troilo, Laureolis curte, Oliva media, Prexanus media, Caunas, Nivianus, infra insola Leccas. Villa Gorgociano, Caunas, Casolis, Baias, Vrsarias, Quiliano, ab integre. Lapedeto, ipsa quarta parte Colonicas, Mercuriano, ipsa quarta parte Maglaco, fonte dicta Buconiano, Callano, Concua larga, Abuniano, ex medietate. Leoniano, ex medietate. Suburbe....... Sala super Ponte Septimo, in valle Gabiano, ex medietate. Crotas, Cagnano, sancti Marcelli, Villa Totonis, sancti Georgii, Villa Ciliano, sancti Cresenti, sanctæ Mariæ Segelona, ex medietate. Gragnano villa, Aqua-viva, ex medietate. Rusiniano, ex medietate. Omnia et in omnibus quantum ibidem retinebat jam perscriptus Archiepiscopus pro causa Ecclesiarum sanctorum Iusti et Pastoris, et sancti Pauli, et sancti Stefani, quod ego jamdictus Arluinus, qui sum assertor vel causilicus et mandatarius de jamdicto Archiepiscopo Danielo, hoc adprovavi per series condiciones, quod iste Milo Comes retinet ipsas villas malum ordinem injuste, et invasit de potestate de isto jamdicto Archiepiscopo, cujus ego mandatarius sum. Tunc nos Missi, Vassi dominici, et Iudices interrogavimus jamdicto Milone Comite : Qui respondis ad isto Arloino, qui est mandatarius de jamdicto Archiepiscopo de hac causa? Tunc Milo Comes in suum responsum dixit : Ipsas villas senior meus Karolus Rex mihi eas dedit ad beneficio. Tunc ipsi Missi, et Iudices, et Vassi dominici interrogaverunt Milone Comite si potebat habere condictiones, aut recognitiones, aut judicium, aut testes, pro quibus ipsas villas partibus suis retinere deberet. Tunc Milo Comis dixit. Non habeo nullum judicium veritatis, nec nulla testimonia, pro quibus ipsas villas partibus meis vindicare debeam, nec in isto placito, nec in alio, nec in tertio, nec ulloque tempore. Tunc præfati Missi, Vassi dominici, et Iudices interrogaverunt Arloino, qui est assertor vel causilicus et mandatarius de jamdicto Danielo Archiepiscopo, si potebat habere tale testimonia pro quibus hoc quod dicebat super Milone Comite, hoc legibus aprovare potuisset. Et tunc asseruit Arloinus, et dixit sic. Habeo unde..

.... pro judicio de supradictos Missos, Vassis dominicis, et Iudices. Arloinus mandatarius suam agramivit testimonia. Nuper veniens Arloinus ad suum placitum, quod arramitum habuit, et ibidem sua testimonia protulit bonos homines idoneos, his nominibus, Vndila, Aurilianus, Kairato, Narbonellus, Dodemirus, Lunares, Silentius, Bonus Eneus, Gumaricus, Vuiteringus, Teudesindus, et Servandus : qui sic testificaverunt in supradictorum judicio, in facie Milone Comite, et serie condiciones hac juraverunt in Ecclesia Sanctæ-Mariæ qui sita est infra muros civitatis Narbona, quia nos supranominati testes scimus, et bene in veritate nobis cognitum manet, et vidimus ipsas villas superius scriptas, cum fines et termines vel ajacentias quæ ad ipsas villas pertineat, habentes et dominantem ad Danielo Archiepiscopo, cujus iste Arloinus assertor, causilicus, et mandatarius est, pro causa Ecclesiarum sanctorum Iusti et Pastoris, et sancti Pauli, et sancti Stefani. Nam et nos Vndila, Aurelianus, Kairato, Narbonellus, Dodemirus, Lunares, Silentius, Bonus Eneus, Gumaricus, VViterigus, Teudesindus, et Servandus, vidimus jamdictas villas, cum illorum fines et termines, habentes et dominantem Danielo Archiepiscopo, cujus iste Arloinus assertor, causilicus, et mandatarius est, ab integre. Et cum nos præfati Missi, Vassi dominici, et Iudices videntes talem adprovationem de Arloino assertore, causilico, et mandatario Danielo Archiepiscopo, et post tanta rei veritatem bene cognovimus, altercavimus inter nos ante perscriptos Missos, Vassis dominicis, et Iudices, vel plures bonis hominibus.............. residebant; et ordinavimus Milone Comite, ut de ipsas villas se exigere[1] fecisset, et Arloino assertore et mandatario Danielo Archiepiscopo per suum saionem revestire fecisset, sicut et fecit. Et congaudeat se Arloinus assertor, causilicus, et mandatarius Danielo Archiepiscopo in nostro judicio suam percepisse et habere justicia. Dato judicio notitia tradictionis III. Nonas Iunii anno XIIII. regnante Karulo Rege Francorum. Signum Milonis, qui hanc notitiam............ et evacuationis feci et firmare rogavi bonis hominibus. S. Garibertus. S. Vuldaldus. S. Ingobertus. S. Arvinus. S. Vuicur. S. Ergimiro. S. Anselmo. S. VVarnario. S. Guirulfus. S. Atila. S...... .... S. Donadei. S. Argemundus. S. Vrsio. S. Guntursus. Teodoricus. Petrus. Sigfredus. Ego VValtarius Notarius subscripsi. Ego Adalbertus Notarius subscripsi.

Boso, qui hanc noticiam tradictionis judicii scripsit sub die et anno quibus supra.

[1] Vel *exire*.

III. Acte de délimitation.

Condiciones sacramentorum, as quas ex ordinationem Magnario Comis de Narbona, vel de Iudices Rasoario.... Deoario.... vel aliorum, etc. ... sub.... Anniano Abbate hic memorato, qui cum monachis suis deserviebat sancti Johannis Exequuriensis vel sancti Petri et Pauli monasteriis, quæ ædificavit supra dictus Anianus cum fratribus suis supra ribo Argentodublo in villa Caunense, quæ ab antiquo dicebatur Bufintis, quam perdonabit Rex Carolus ad ipso Abbate cum fratribus suis..... Nonas Decembres anno XXXIIII regnante Domno nostro Karolo Reje Francorum, et Langobardorum, seo Patricio Romanorum. Signum ✝ Vincilani Clerico... Sign. Valentino, qui presentes fuerunt, quando oc circumdederunt.

791 de J.-C.

Mabillon, De re diplomatica, p. 396 et 504.

IV. Charlemagne donne Caunes au monastère de Saint-Jean-et-de-Saint-Laurent.

Carolus gratia Dei Rex Francorum et Langobardorum, ac Patricius Romanorum, omnibus fidelibus nostris præsentibus et futuris. Rectum est regalis potestas illis tuitionem impertiat, quorum necessitas comprobatur. Idcirco cognuscat magnitudino seu utilitas vestra, quia vir venerabilis Anianus Abba ex monastheria sancti Johannis et sancti Laurenti, quod sunt constructi in locis nuncupantibus Extorio et Olibegio, nostro synodali Concilio veniens una cum monachis suis, et in nostro mundeburde cum omnibus rebus vel hominibns monastherii sui, quas moderno tempore videtur possidere, se plenius commendavit, et nos sub nostram tuitionem eum et monachis suis cum omnibus rebus atque hominibus suis recepimus ac retenimus, quatenus diebus vitæ suæ sub nostram tuitionem valeant quieti vivere vel residere. Propterea has litteras nostros pro firmitatis studium eis dedimus, per quas omnino jubemus ut nullus quislibet de vobis neque de junioribus vestris prædicto Aniano Abbati seu monachis suis, nec rebus vel hominibus illorum contangere nec inquietare; aut contra rationis ordinem calumniam generare non præsumatis, nisi (ut diximus) cum omnibus rebus vel hominibus illorum sub nostram tuitionem valeant quieti vivere, vel residere. Similiter concessimus ei villa

793 de J.-C.

Mabillon, De re diplom., p. 503.

Caonas, sicuti Milo ad suum monastherium per suas litteras delegavit, cum omnibus appenditiis suis, quatenus melius delectet ipsis servis Dei pro nobis vel stabilitatem regni nostri Domini misericordia exorare. Et si aliquas causas adversus eos vel hominibus illorum surrexerint aut ortas fuerint, quas in provintia absque illorum gravi dispendio diffinire non potueritis, usque in nostra præsentia reserventur, quatenus ante nos secundum legis ordinem accipiant finitivam sententiam. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, vel a fidelibus nostris melius conservetur de anulo nostro subter sigillare jussimus.

Vvidolaicus ad vicem Radonis recognovi et subscripsi.

Data tertio-decimo Kalendas Augustas anno XXVI et XX regni nostri. Actum Franconofurd palatio in Dei nomine feliciter.

V. Charlemagne donne Fontjoncouse à Jean.

795 de J.-C.

Baluzius, Cap. Reg. Franc., II, 1400.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Karolus serenissimus gratia Dei Rex Francorum et Longobardorum ac Patricius Romanorum. Notum sit omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, vel cunctis fidelibus nostris tam præsentibus quamque futuris. Rectum est regalis potestas illis tuitionem impertiat quorum necessitas comprobatur. Igitur cognoscat almitas vestra qualiter Iohanne ad nos veniente, et ostendit nobis epistolam quam dilectus filius noster Ludovicus ei fecerat, et per ipsum ad nos direxit. Et invenimus in ipsa epistola insertum quod Iohannes ipse super hæreticos sive Sarracenos infideles nostros magnum certamen certavit in pago Barchinonense, ubi superavit eos in locum ubi dicitur ad Ponte, et occidit jamdictos infideles, et cepit de ipsis spolia; aliquid exinde dilecto filio nostro obtulit, equum optimum et brunia optima et spatam Indiam cum techa de argento parata; et petierat in pago Narbonense villare heremum ad laborandum quem dicunt Fontes. Ille vero dedit ei ipsum villare, et direxit eum ad nos. Et cum ad nos venisset cum ipsa epistola quam filius noster ei fecerat, in manibus nostris se commendavit; et petivit à nobis jamdictus fidelis noster Iohannes ut ipsum villare, quod filius noster ei dederat, concedere fecissemus. Nos vero concedimus ei ipsum villarem et omnes suos terminos et pertinentias suas ab integre, et quantum ille cum hominibus suis in villa Fontejoncosa occupavit vel occupaverit, vel de heremo traxerit, vel infra suos terminos, sive in aliis locis, vel villis, seu villare occupaverit, vel aprisione fecerit cum hominibus suis. Hæc

omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille et posteritas sua absque ullo censu aut inquietudine, dum nobis aut filiis nostris fideles extiterint. Quatenus vero auctoritas firmior habeatur, de anulo nostro subter sigillavimus.

Gilabertus ad vicem Radoni recognovit et subscripsit.

Data in mense Marcio anno xxv. et xviii. regni nostri. Actum Aquisgrani palatio nostro in Dei nomine feliciter. Amen.

VI. Charlemagne confirme les donations faites aux Espagnols réfugiés dans la Gothie.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Karolus serenissimus Augustus, a Deo coronatus, magnus, pacificus Imperator, Romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Longobardorum, Beranæ, Gauscelino, Gisclafredo, Odiloni, Ermengario, Ademaro, Laibulfo, et Erlino Comitibus. Notum sit vobis quia isti Hispani de vestra ministeria, Martinus Presbyter, Iohannes, Quintila, Calapodius, Asinarius, Egila, Stephanus, Rebellis, Ofilo, Atila, Fredemirus, Amabilis, Christianus, Elpericus, Homodei, Iacentus, Esperandei, item Stephanus, Zoleiman, Marchatellus, Teodaldus, Paraparius, Gomis, Castellanus, Ardaricus, Wasco, Wigisus, Witericus, Ranoidus, Suniefredus, Amancio, Cazerellus, Langobardus, Zate milites, Odesindus, Walda, Roncariolus, Mauro, Pascales, Simplicio, Gabinius, Solomo Presbyter, ad nos venientes suggesserunt quod multas oppressiones sustineant de parte vestra et juniorum vestrorum, et dixerunt quod aliqui pagenses fiscum nostrum sibi alter alterius testificant ad eorum proprietatem, et eos exinde expellant contra justitiam, et tollant nostram vestituram, quam per triginta annos seu amplius vestiti fuimus, et ipsi per nostrum donitum de eremo per nostram datam licentiam retraxerunt. Dicunt etiam quod aliquas villas, quas ipsi laboraverunt, laboratas illis eis abstractas habeatis, et beboranias illis superponatis et salones, qui per forcia super eos exactant. Quamobrem jussimus Iohanne Archiepiscopo Misso nostro ut ad dilectum filium nostrum Ludovicum Regem veniret, et hanc causam ei per ordinem recitaret. Et mandavimus illi ut tempore opportuno illuc veniens, et vos in ejus præsentiam venientes, ordinare faciat quomodo aut qualiter ipsi Hispani vivere debeant. Propterea has litteras fieri præcepimus atque demandamus, ut neque vos neque juniores vestri memoratos Hispanos nostros, qui ad nostram fiduciam de Hispania venientes, per nostram datam

812 de J.-C.

Baluzius, Cap. Reg. Franc., I, 500.

licentiam erema loca sibi ad laboricandum propriserunt, et laboratas habere videntur, nullum censum superponere præsumatis, neque ad proprium facere permittatis; sed quoad usque illi fideles nobis aut filiis nostris fuerint, quod per triginta annos habuerunt per aprisionem quieti possideant et illi et posteritas eorum, et vos conservare debeatis. Et quicquid contra justitiam eis vos aut juniores vestri factum habetis, aut si aliquid eis injuste abstulistis, omnia in loco restituere faciatis, sicuti gratiam Dei et nostram vultis habere propitiam. Et ut certius credatis, de anulo nostro subter sigillari jussimus.

Guidbertus Diaconus ad vicem Ercanbaldi recognovit.

Data IV. Nonas Aprilis anno Christo propitio imperii nostri XII. regni vero in Francia XLIV. atque XXXVIII. in Italia. Indictione quinta.

Actum Aquisgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.

VII. Louis le Débonnaire accorde des priviléges au monastère de Sainte-Marie (La Grasse).

814 de J.-C.

Biblioth. royale, mss., coll. de Doat, CXVI, 21.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante Providentia Imperator Augustus, omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Vicariis, Centenariis, Missis, Discurrentibus, vel omnibus rempublicam administrantibus, seu cæteris fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ, et nostris. Notum sit quia vir venerabilis Atala Abba ex monasterio sanctæ Mariæ veniens ad nos, deprecatus est celsitudinem nostram ut eidem monasterio et congregationi ibidem Deo degenti concessissemus, ut de carris et sagmariis necessaria ipsius monasterii vel congregationis ibidem famulantis Deo, vel naves quæ per mare, vel flumina discurrunt illorum, vel de omnibus undecumque fiscus teloneum exigere poterat concederemus, et nostram auctoritatem eidem faceremus, vel confirmaremus monasterio. Cujus precibus nobis ob amorem Dei, et venerationem illius sancti loci annuere, et hoc præceptum munificentiæ nostræ, firmitatis gratia circa ipsam congregationem, fieri libuit: per quod jubemus atque præcipimus ut nemo fidelium nostrorum, nec quilibet exactor judiciariæ potestatis de carris et sagmariis aut de navibus, vel de quolibet commercio undecumque fiscus teloneum exigere potest, ullum teloneum accipere aut exactare præsumat. Et ubicumque naves eorum aut aliqua commercia ad quascumque villas aut loca accessum habuerint, nullus exigat de hominibus eorum ullum obcursum, aut ullum censum, aut ullam

redibitionem accipere vel exactare præsumat; sed licitum sit eis absque alicujus inlicita contrarietate vel detentione, per hanc nostram auctoritatem, homines qui eorum causa prævidere debent, cum his quæ deferunt per universum imperium nostrum libere atque secure ire et redire; et si aliquas moras in quolibet loco fecerint, aut aliquid mercati fuerint, aut vendiderint, nihil ab eis prorsus, ut dictum est, exigatur aut exactetur. Hæc vero auctoritas nostra ut diligentius credatur vel conservetur, eam de anulo nostro sigillari jussimus. Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognovi. Data..... anno Christo propitio primo imperii Domni Hludovici serenissimi Augusti, indictione octava. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

VIII. Louis le Débonnaire accorde des privilèges au monastère de Saint-Jean-Baptiste (Montolieu).

815 de J.-C.

Baluzius, Cap. Reg. Franc., II, 1408.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Cum petitionibus servorum Dei justis et rationabilibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non dubitamus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam præsentium quam et futurorum sagacitas quia vir venerabilis Olomundus Abbas ex monasterio quod nuncupatur Malasti, quod est situm in territorio Carcassense super fluvium Duranum, constructum in honore sancti Ioannis Baptistæ, obtulit obtutibus nostris quandam auctoritatem Domni et genitoris nostri Karoli piæ recordationis serenissimi Augusti, in qua erat insertum qualiter idem Olomundus ipsum monasterium novo construxisset opere, et propter ejus defensionem vel propter pravorum hominum illicitas infestationes in manu ejusdem Domni Imperatoris una cum monachis ibi degentibus se commendavit, ut sub ejus tuitione licuisset eis cum rebus et hominibus eorum quiete vivere ac residere; et deprecatus est clementiam nostram ut prædictum monasterium, una cum cellula quæ nuncupatur sancti Martini, prædicto monasterio subjecta, quæ est sita in eodem pago super rivulum Lampis, quæ est constructa in honore sancti Martini Confessoris, cum rebus, hominibus, et adjacentiis sive terminis suis, sub nostra susciperemus defensione et immunitatis tuitione. Cujus precibus ob amorem Dei et reverentiam divini cultus libenter aurem accommodare placuit, et hoc nostræ auctoritatis præceptum immunitatis atque tuitionis gratia fieri decrevimus; per quod præcipimus at-

que jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in Ecclesias, vel loca, aut agros, seu reliquas possessiones prædicti monasterii, quas moderno tempore juste et rationabiliter possidet, vel quæ etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fide jussores tollendos, aut homines monasterii tam ingenuos quam et servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos, nec ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt, penitus exigere præsumat; et quicquid de rebus præfati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro æterna remuneratione præfato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus Abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem secundùm regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum licentiam habeant eligendi Abbates; quatenus ipsos monachos, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis et conjuge proleque nostra atque stabilitate totius imperii nostri à Deo nobis concessi, ejusque clementissima miseratione per immensum conservandi Domini immensam clementiam jugiter exorare delectet. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, et à fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris verius credatur et diligentius conservetur, manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Ludovici serenissimi Imperatoris.

Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognovit.

Datum VI. Idus Decembris anno Christo propitio secundo imperii Domini Ludovici piissimi Augusti, Indictione octava.

Actum Aquisgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.

IX. Louis le Débonnaire veille au maintien des priviléges accordés aux Espagnols réfugiés dans la Gothie.

816 de J.-C.

Baluzius, Cap. Reg. Franc., I, 569.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Iesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris tam præsentibus quam et futuris seu

etiam successoribus nostris quia postquam Hispani, qui de potestate Sarracenorum se subtraxerunt, et ad nostram seu genitoris nostri fidem se contulerunt, et præceptum auctoritatis nostræ, qualiter in regno nostro cum suis Comitibus conversari et nostrum servitium peragere deberent, scribere et eis dare jussimus, querimoniam aliqui ex ipsis Hispanis nostris auribus detulerunt duo capitula continentem, quorum unum est quod quando iidem Hispani in nostrum regnum venerunt et locum desertum, quem ad habitandum occupaverunt, per præceptum Domni et genitoris nostri ac nostrum sibi ac successoribus suis ad possidendum adepti sunt, hi qui inter eos majores et potentiores erant ad palatium venientes, ipsi præcepta regalia susceperunt, quibus susceptis, eos qui inter illos minores et infirmiores erant, loca tamen sua bene excoluisse videbantur, per illorum præceptorum auctoritatem aut penitus ab eisdem locis depellere aut sibi ad servitium subjicere conati sunt, alterum est, quod simili modo de Hispania venientes, et ad Comites sive vassos nostros vel etiam ad vassos Comitum se commendaverunt, et ad habitandum atque excolendum deserta loca acceperunt, quæ ubi ab eis exculta sunt, ex quibuslibet occasionibus eos inde expellere et ad opus proprium retinere aut aliis propter præmium dare voluerunt. Quorum neutrum justum aut rationabile nobis esse videtur. Et ideo per hanc nostræ præceptionis auctoritatem decernimus atque jubemus ut hi qui vel nostrum vel Domni et genitoris nostri præceptum accipere meruerunt, hoc quod ipsi cum suis hominibus de deserto excoluerunt, per nostram concessionem habeant. Ceteri vero qui simul cum eis venerunt et loca deserta occupaverunt, quicquid de inculto excoluerunt, absque ullius inquietudine possideant tam ipsi quam illorum posteritas, ita duntaxat ut servitium nostrum cum illo qui ipsum præceptum accepit pro modo possesionis quam tenet facere debeat. Hi vero qui postea venerunt, et se aut Comitibus aut vassis nostris aut paribus suis se commendaverunt, et ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali convenientia atque conditione acceperunt, tali eas in futurum et ipsi possideant et suæ posteritati derelinquant. Hoc nostræ auctoritatis decretum non solum erga præteritos et præsentes, verum etiam erga futuros qui adhuc ex illis partibus ad nostram fidem venturi sunt, conservandum statuimus, de hac constitutione nostra septem præcepta uno tenore conscribere jussimus : quorum unum in Narbona, alterum in Carcassona, tertium in Rosciliona, quartum in Empuriis, quintum in Barchinonia, sextum in Gerunda, septimum in Biteris haberi præcepimus, et exemplar eorum in archivo palatii nostri, ut prædicti Hispani ab illis septem exem-

piaria accipere et habere possint, et per exemplar quod in palatio retinemus, si rursum querela nobis delata fuerit, facilius possit definiri. Et ut hæc nostræ auctoritatis constitutio firmiorem obtineat vigorem, et a fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ plenius per tempora conservetur, manu propria subter firmavimus, et anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Domni Hludouvici serenissimi Imperatoris.

Arnaldus ad vicem Helisachar recognovit.

Data IV. Id. Februarii anno Christo propritio nostro imperii Domni Hludouvici piissimi Augusti, Indictione IX.

Actum Aquisgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.

X. Louis le Débonnaire accorde des priviléges au monastère de Saint-Saturnin (Saint-Hilaire).

816 de J.-C.

Gallia christiana, VI, instr., 413.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu-Christi, Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ejusque in eisdem locis famulantes beneficia optima largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit sagacitas, seu utilitas omnium fidelium nostrorum, tam præsentium, quam futurorum, quia vir venerabilis Monello abba ex monasterio sancti Hilarii, qui est situm in pago Carcassense super rivum qui dicitur Leucus, constructus in honore sancti Saturnini martyris, ubi et prædictus sanctus Hilarius confessor corpore requiescit, ad nostram accedens clementiam detulit [1] obtutibus nostris quandam auctoritatem domni et genitoris nostri Caroli bonæ memoriæ piissimi augusti, in qua continebatur insertum, qualiter idem genitor noster ipsum monasterium ad deprecationem predecessoris sui Nampionis abbatis sub suo suscepisset mundeburdo vel defensione, videlicet ut monachi in eodem monasterio commorantes cum omnibus rebus eorum quiete vivere absque alicujus infestatione licuisset, pro cujus firmitatis [2] namque postulavit prædictus Monellus abba, ut eundem monasterium cum cellulis sibi subjectis quæ nuncupatur Garelianus [3], et alia quæ nuncupantur sancti Martini, et villam juxta ipsum monasterium, quæ vocatur Salas, ubi est ecclesia constructa in honore sanctæ Mariæ semper virginis, quam et nos eidem monasterio concessimus cum adjacentiis vel terminis prædicto-

[1] Vel *obtulit*. — [2] Vel *firmitate*. — [3] Vel *Garchonus*.

rum locorum sub nostra constitueremus defensione et immunitatis tuitione : cujus precibus ob amorem Dei et reverentiam divini cultus libenter aurem accomodare placuit, et hoc nostræ auctoritatis præceptum immunitatis atque tuitionis gratiam [1]fieri decrevimus, per quam præcipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones prædicti monasterii, quas moderno tempore juste et rationabiliter possidet, vel quæ etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam et servos super ipsius terram commanentes injuste distringendos, nec ullas redibitiones, aut illicitas actiones requirendas nostris et futuris temporibus ingredi audeat, vel ea que supra memorata sunt, penitus exigere præsumat, et quidquid de rebus præfati monasterii fiscus sperare poterit, totum pro æterna remuneratione præfato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum : et quandoquidem divina vocatione supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum licentiam habeant eligendi abbates quatenus ipsos monachos, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis et conjuge proleque nostra atque stabilitate imperii nostri à Deo nobis concessi, ejusque clementissima miseratione per universum conservandi, Domini immensam clementiam jugiter exorare delectet. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, et a fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris verius credatur, et diligentius conservetur, manu propria subter firmavimus, et annuli nostri impressione signari jussimus.

XI. Oliban et Elmetrude font des donations au monastère de Sainte-Marie (La Grasse).

In nomine Domini. Ego Oliba comes et uxor mea Elmetrudes. Certum quidem et manifestum est enim, et plurimis hominibus cognitum..... quia venimus ad vos domino Adalarico..... et ad cuncta congregatione san- 821 de J.-C. Original.

[1] Vel *gratis*.

ctæ Mariæ monasterii Urbionensis............. vobis vestrum alodem quem habetis.......... Carcassense in valle Aquitanica, villa quam vocant Favarios, cum omnes fines et adjacentias suas totum et ab integro .... per donatum de meipso Oliba et uxori meæ Elmetrudi, ut ipsum alodem jam supradictum nobis præstare faciatis............ vero acquiescentes petitionibus nostris, beneficiatis nobis ipsum alodem superius nominatum per annos viginti duos; in ea vero deliberatione ut per singulos annos nobis solvere faciatis solidos viginti propter ipsum alodem superius nominatum. Quod si ego Oliba comes et uxor mea Elmetrudes domino Adalarico abbati vel ad ipsi congregationem sanctæ Mariæ, si ipsos solidos non dederimus per singulos annos supranominatos, in duplum componere vobis faciamus; et ista præ aliis firmis et stablis permaneat. Facta ista precaria undecimo kal. Octobres, nnne septimo imperante domino nostro Ludovico. S. Oliba qui hanc precariam feci. S. Arnulfus, S. Lodoicus, S. Elmetrudes, quæ hanc precariam fecimus et testes firmare rogavimus. S. Antonius, S. Secosfredus, S. Centullus.,.... S. Paschalis levita qui hanc precariam rogatus scripsit die et anno quod supra.

XII. Louis le Débonnaire donne Fontcouverte à Sanifred.

829 de J.-C.
Original.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator Augustus. Imperialem decet celsitudinem, fideliter sibi famulantes donis multiplicibus atque honoribus magnis honorare atque snblimare. Proinde notum esse volumus cunctis fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris præsentibus videlicet et futuris, quia concessimus ad proprium cuidam fideli nostro Sunicfredo, quandam villam juris nostri, quæ est in pago Narbonensi, cujus vocabulum est Fons-Coopertus. Hanc vero villam cum omni integritate sua, et cum omnibus adjacentiis et finibus suis, et cum villaribus, domibus, ædificiis, terris cultis et incultis, vineis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus, et regressibus, prædicto Sunicfredo fideli nostro ad proprium concedimus, et de nostro jure in jus et dominationem ejus cum omni integritate transfundimus, quemadmodum dominus et genitor noster Carolus bonæ memoriæ serenissimus imperator, Bosrello patri suo quondam concessum habuit; ita videlicet, ut quidquid exinde jure proprietario facere atque ordinare voluerit, libero in omnibus potiatur

arbitrio faciendi quidquid elegerit. Et ut hæc auctoritas largitionis nostræ, per futura tempora inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatem, manu propria nostra subterfirmavimus. Signum Ludovici imperatoris, Emeginarius notarius ad vicem Fridugisi recognovi. Data secundo kal. Octob. anno Christo propitio decimo sexto imperii domni Ludovici serenissimi imperatoris, regni Lotharii octavo, indict. octava. Actum Triburini palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

XIII. Richilde, femme d'Oliban, comte, fait une donation au monastère de Sainte-Marie (La Grasse).

In nomine Domini. Ego Richildis fæmina quæ fui uxor de condam Olibani comiti; certum quidem et manifestum enim et plurimis hominibus cognitum manet, et quod aveni ad vos domno Agilane abbate, ut ad cuncta congregatione sanctæ Mariæ monasterii, et expectavi vobis vestrum alodem, quem habeatis infra termino Karkassense in valle Aquitanica, villa quæ vocant Favarius, cum omnes fines ut adjacentias suas ab integre quem teneatis per documenta et scripturas de viro meo condam Olibani comiti, ut ipsum alodem jam dictum mihi præstare faciatis per annos xx, sicut et fecistis. Et ego jam dicta Richildis vobis dono Agilane abbate, ut ad illa congregatione sanctæ Mariæ quod ibidem fuerint post obitum vestrum, donare faciant per singulos annos solidos quadraginta propter ipsum alodem superius dictum. Quod si ego Richildis vobis supra nominatos domno Agilane abbate, ut ad illa congregatione sanctæ Mariæ, ipsos solidos non dedero per ipsos annos supranominatos, in duplo vobis componere faciam: et ista pregaria firmis permaneat semper. Facta ista pregaria vi idus Madii anno xxiiii imperante domno nostro Ludovico imperatore. S. + Richildis qui hanc pregharia feci, et testes rogavi firmare. S. + Lighatario. S. Encaillus. S. Samson..... S. Amabilis presbyter qui hanc pregharia scripsi et sub die et anno hid quo supra.

837 de J.-C.
Original.

XIV. Pepin, roi des Aquitains, confirme les donations faites au monastère de Sainte-Marie (La Grasse).

Pippinus, ordinante divinæ majestatis gratia, Aquitanorum rex. Si liberalitatis nostræ munere locis Deo dicatis quiddam conferimus beneficii, et necessitates ecclesiasticas ac petitiones servorum Dei nostro relevamus

814 de J.-C.
Bibl. roy., mss. Actes des VIIIe et IXe siècl.

juvamine, atque regali tuemur munimine, id nobis ad mortalem vitam temporaliter transigendam et ad æternam feliciter obtinendam profuturum, liquido credimus. Igitur noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium sanctæ Dei Ecclesiæ tam præsentium quam futurorum, quia vir venerabilis Agila abbas ex monastererio sanctæ Mariæ, quod est situm super fluvium Orobione in confinio Narbonense et Carcassense, obtulit obtutibus nostris auctoritates immunitatis domni et genitoris nostri Hludouvici serenissimi augusti, in quibus est insertum, qualiter idem genitor noster eumdem monasterium cum cellulis sibi subjectis, una quæ vocatur Flexus quæ est constructa in honore sancti Cucufati in territorio Carcassense super fluvium qui vocatur Atax, cum omnibus appenditiis vel adjacentiis suis; alteram quæ dicitur Capud-spina quæ est dicata in honore sancti Petri principis apostolorum in territorio Narbonense; tertiam quæ nuncupatur Palma quæ est sita in territorio Narbonense, una cum congregationibus ibidem Deo famulantibus ob amorem Dei tranquillitatemque in eisdem locis consistentibus, semper sub plenissima tuitione et immunitatis defensione consistere fecisset. Sed pro rei firmitate postulavit nobis prædictus abbas, et omnis ejus congregatio, ut paternum morem sequentes, hujuscemodi nostræ immunitatis præceptum, ob amorem Dei et reverentiam divini cultus erga ipsum monasterium et cellulas quæ infra regnum nostrum sunt, fieri censeremus. Cujus petitioni libenter adsensum præbuimus, et hoc nostræ auctoritatis præceptum, immunitatis atque tuitionis gratia, pro firmitatis studio et animæ nostræ emolumento fieri decrevimus: concedimusque prædicto monasterio Orobionis omnes fines, vel terminia cum appenditiis suis, sicut Elisachar fidelis genitoris nostri, et Oliba comes terminaverunt; cum cellula sibi cohærenti quæ dicitur Vinosolus, et alteram quæ vocatur Flexus, quæ est constructa in honore sancti Cucufati in territorio Carcassensi super fluvium qui vocatur Atax, cum omnibus appenditiis et terminis suis, sicut à Bellone comite et Gisclafredo filio ejus terminatum est. Idcirco præcipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus, aut quislibet ex judiciaria potestate, neque ullus ex fidelibus nostris tam præsentibus quam et futuris, in cellulas, aut in ecclesias, vel loca, sive agros, seu reliquas possessiones quas in quibuslibet pagis et territoriis infra ditionem regni nostri possident, vel quidquid ibidem propter divinum amorem conlatum fuit, vel quidquid etiam deinceps in jure ipsius sancti loci, aut per nos aut per alios fideles nostros voluerit divina pietas augeri; ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines

ipsius monasterii tam ingenuos quamque et servos super terram ejusdem commanentes distringendos, nec ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt penitus exigere præsumat. Concedimus etiam propter emolumentum animæ nostræ, ut quidquid Spani prædicto monasterio dederunt de hoc quod ex eremo traxerunt, quem adprisionem vocant, et per præceptum genitoris nostri, et nostro tenere videntur, ut sint sub nostro mundeburdo, vel immunitatis tuitione, sicut ceteræ aliæ res eidem monasterio pertinentes. Et si in antea ex prædictas res, casas, vineas videlicet, aut terras ipso in loco dare voluerint, licentiam habeat. Et liceat præfato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii cum cellulis sibi subjectis, et rebus vel hominibus aspicientibus, vel pertinentibus, sub tuitionis atque immunitatis nostræ defensione, remota totius judiciaria potestatis inquietudine, quieto ordine residere. Et quidquid de præfatis rebus monasterii jus fisci exigere poterat, in nostra eleemosina in integrum eidem concessimus monasterio, scilicet ut perpetuo tempore eis ad peragendum Dei servitium augmentum et supplementum sit. Volumus etiam atque præcipimus, ut si adversus jam dictum abbatem ejusque successoribus, vel etiam monachis ibidem Deo famulantes, eorumque rebus vel familia, aliquæ causæ surrectæ vel ortæ fuerint, aut etiam ullus sit qui de eorum rebus abstrahere vel minuare cogat; nullatenus præsummat, nec eos distringere, neque de eorum rebus aliquid minuare, quousque in præsentiam nostram, vel comiti palatii nostri sint suspensæ vel reservatæ; quatenus inibi cuncta ad eos pertinentia secundum æquitatis ordinem diffiniantur. Et quandoquidem, divina vocatione, supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum, licentiam habeant eligendi abbates. Et ut hæc auctoritas à fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris firmius credatur diligentiusque conservetur, manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione sigillari jussimus. Signum Pippini gloriosissimi regis. Albericus clericus ad vicem Isaac cognovi. Data tertio nonas Septembres, indictione prima, anno, Christo propitio, XXV. regnante domno Hludowico serenissimo augusto, et XXIIII. regni nostri. Actum sanctum Martinum in Campania, in Dei nomine feliciter. Amen.

XV. Charles le Chauve donne diverses terres à Milon.

842 de J.-C.

Bibl. roy., mss. coll. de Doat, CXVI, 41.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est, fideles suos honoribus multiplicibus et beneficiis ingentibus honorare, atque sublimare. Proinde ergo noverit omnium fidelium nostrorum tam præsentium quam futurorum sagacitas, quia Miloni fideli nostro concedimus quasdam res juris nostri jure proprietario ad possidendum, quæ sunt sita in pago Petræ-Pertuzæ; villares videlicet Buzinacum, et Palairaco, et Condarias, et Minerbules, seu Cubitiano, atque Mansiones cum omnibus eorum integritatibus. In pago etiam Fenulieto, concedimus ei villares Petrafieta, Monedaria, Amarielas, Folietes, Librarium similiter cum omnibus eorum appenditiis, et quantumcumque in hisdem villis nostræ videtur esse proprietatis : ea videlicet conditione, ut quemadmodum de reliquis suis proprietatibus, ex suprataxatis rebus, per nostræ largitionis præceptum, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quidquid voluerit, tam donandi quam vendendi, seu et comutandi, vel etiam eredibus relinquendi. Et ut hæc auctoritas verius credatur, firmiorque permaneat, manu nostra subterfirmavimus, et anuli nostri impressione subter eam sigillari decrevimus. Signum Karoli gloriosissimi regis. Jonas notarius ad vicem Hludoici rescribui die et anno quo supra. [Sic]. Data VIIII. kal. Januar. anno tertio, indictione quinta, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Carisiaco regio palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

XVI. Charles le Chauve fait des donations à Oliban, comte.

870 de J.-C.

Biblioth. royale, mss. Baluz.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus et honoribus ingentibus munerari atque sublimare. Proinde ergo morem parentum, regum videlicet prædecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostræ, Olibam dilectum nostrum comitem de quibusdam nostræ proprietatis rebus honorare atque munerari. Cedimus ergo ei in pago Carcassensi ecclesiam sanctæ Mariæ, et Fraxinum fiscum nostrum, et de Hele-

sau usque in Cabardense, et de Prada usque in flumine Fiscovo, quantum ibi nostrum indominicatum habeam; ecclesiam vero sancti Joannis, et quantum in Basero fisco habere visi sumus; Agrifolium vero et alterum Agrifolium hoc quod ad fiscum nostrum pertinebat; Corneliana vero, et Ribentino, et Aurenciano, et Vinatiacum, et sanctum Martinum, quidquid ad nostrum indominicatum pertinere videbatur. Clariacum quoque et Favars, et in valle Aquitaniæ sanctum Stephanum, quantum in jus nostri indominicatus attinere vel adherere videbatur; necnon et in vicaria Ausonensi ecclesiam sancti Martini, et Insulam longam, et ecclesiam sancti Amantii, et Resciacum cum omnibus quæ ad fiscum nostrum pertineat; et in comitatu Retensi in Festam, et Baxan, et Fontes, et sanctum Martinum, et Calau, et Solonello, et Mazirolas, et Arbustello, et Bernacum cum omnibus quæ ad nostrum indominicatum pertinebant. Unde et hoc magnitudinis nostræ præceptum fieri illique dari jussimus, per quod memoratas res cum omni sua integritate, quantum ad proprium nostri fisci pertinebat, prænominato Olibæ comiti æternaliter ad jus proprium habendas concedimus, et demum in jus ac dominationem illius solemni more transferimus: eo siquidem pacto, aut quidquid ex prædictis rebus ab hinc et deinceps, pro sua oportunitate jam fatus fidelis noster Oliba agere voluerit, libere in omnibus potiatur arbitrio, quemadmodum ex reliquis suæ proprietatis rebus agendum deliberaverit. Ut autem hæc nostræ auctoritatis largitio majorem in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, manu propria eam subterfirmavimus, et anuli nostri impressione assignari jussimus. Signum Karoli gloriosissimi regis. Gammo notarius ad vicem Gosleni recognovit. Data XIII. kalendas Augusti, indict. III. anno XXXI. regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Pontione palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

XVII. Acte de prêt.

Condiciones Sacramentorum, ad quas exordinacione Salamon misso, Irimberta, seo et Iudices qui jussi sunt causas dirimere vel legibus difinire, id sunt quinque, Vvitesindo, Medemane, Vniforte, Argefredo, Eigone Iudicum, et Vvlfino Clerico et Adoura Saione vel aliis quam plures bonis hominibus, qui cum ipsis in idem aderant in mallo publico ante castro Menerba, id est in præsensia Baldomare, Gildemiro, Invvirico, Ioanne, Leonargo, Stavile, Eingerico, Amalberto, Bellone, Edrorario, An-

873 de J.-C.

Mabillon, De re diplom., p. 543.

teo, Ildefredo, Daniel, Vvilliërico, Flavione, Hermemiro et Licinio, testificant et jurant testes prolati quos profert homo nomine Vnifortis, qui est mandatarius de homine, nomine Daniel, Abbate vel cuncta concrecasione monasterii sibi commissa monacorum sancti Petri Apostoli Christi, cujus ecclesia sita est in paco vel territorio Narbonense, suburbio Minerbense, justa fluvium quem vocant Argentedublum, in facie de supradicto Misso vel Iudices, vel aliis quam plures bonis hominibus, qui in ipso Placito cum ipsos residebant, probter res vel devitum quod ad jam dicta concrecasione superius scripta monasterii sancti Petri, quod eis debebat vel devitor est homo, nomene Fredaldus, Archiepiscobus de Narbona civitate sedis Narbonensis sanctis Iustis et Pastoris vel sua concrecasione ibidem commissa, quando mortuus fuit Fredaldus Archiepiscobus devitor erat ad jam dicta concrecasione monasterii superius scripta solido CCCCL, sanctorum Petri et Pauli probter vinos et annonas, argentum, mulo et kavallos vel vestimenta, quod præstavit et vendidit homo qui fuit (nomine) Egiga Habba de jam dicto monesterio et sua concrecasio, qui ad eo tempore ibidem erat commissa simul pariter. Et sunt nomina testium qui hoc testificant, et jurant, hic sunt Arenarius, Ilpericus, Stephanus, Vvifredus, Macanoius, Magnaldus, Venerandus, Franco, Amunnus, Invviramnus, Adalbertus, Aigobertus, Reculfus, Bonaricus, Bellus, Alaricus, Ermenfredus qui jurantes à..... dicimus per Deum patrem homnipotentem et Iesum-Christum filium ejus, sanctumque Spiritum qui est in Trinitate unus et verus Deus, et per te locum venerationis sancto Nagario martyre Christi, cujus eglesia sita est ante kastro Minerba, supra cujus sacrosancto altario as condiciones superpositas manibus nostris præsens contenemus vel jurando contangimus : quia nos jam dicti testes ximus, et bene in veritate notum avemus, et vidimus, et præsentaliter fuimus in jam dicto monesterio superius scripto, quando jam dictus Fredaldus Archiepiscobus in itinere venit in jam dicto monasterio sancti Petri et Pauli, et sic recepit ipsa annona et ipsum vinum, id est in primis modios viginti de frumento et viginti de vino, valente solidos septuaginta, in res mulo et kavallos et prunia et alias res volentes solidos cccc et alias plures res quod jam dictus Egiga Abba et Presbyter quidam, qui fuit ad jam dicto monasterio sancti Petri et Pauli et sua concrecasio ipidem commissa, quæ ad eo tempore erat, præstitum fecit de jam dictas res superius scriptas, ita et vendidi ; et quando jam dictus Fredaldus Archiepiscobus de oc seculo obuit, debitor erat justissime de jam dictas res superius scriptas abint esse, sicut superius scriptum esset, ad jam dicta concrecasione mo-

nacorum vel clericorum ibidem comissa sancti Petri et Pauli, sicut superius scriptum est; et damus unc testimonium infra mettas temporis, et a.. ..... ximus recte et fideliter testificamur de hac causa per superadnixum juramentum. In Domino lates condiciones sub die VIIII. kalendas Madias anno XXXIII. regnante domno nostro Karule Rege.

Signum † Arenario. Signum † Ilperico. Signum † Stefano. Signum † Wifredo. Signum † Maquancius. Signum † Magnaldus. Signum † Venerandus. Signum † Francone. Signum † Amunnus. Signum † Invviramnus. Signum † Adalberto. Signum † Aighoberto. Signum † Reculfo. Signum † Bonarico. Signum † Bellene. Signnm † Alarico. Signum † Ermenfredo. Signum † Salamon qui as condiciones juravimus. Incherieus. Stabiles.

XVIII. Charles le Chauve donne divers alleux à Oliban, comte de Carcassonne.

877 de J.-C.

Baluzius, Cap. Reg. Franc., II, 1500.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia Imperator Augustus. Imperialis celsitudinis mos est fideles sui regni donis multiplicibus atque honoribus ingentibus honorare sublimesque efficere. Proinde ergo et nos prædecessorum imperatorum parentum videlicet nostrorum morem sequentes, libuit celsitudini nostræ quendam fidelem regni nostri nomine Olibam de quibusdam rebus quæ sunt in nostra ditione honorare atque sublimare; quæ res sitæ sunt in Gotia, id est, omnes alodes quæ fuerunt olim infideli nostro Etilio Berani, et ob illius infidelitatem in jus et dominationem nostram legaliter devenerunt. Hos igitur omnes alodes in variis comitatibus Gotiæ consistentibus jam dicto Olibæ fideli nostro concedimus et concedendo perpetualiter delegamus, ita ut ab hodierna die et deinceps liceat memorato Olibæ comiti Carcassensi fideli nostro ex eisdem alodis à nobis sibi concessis facere quidquid voluerit sicut de reliquis rebus suæ proprietatis; et omnia cartarum instrumenta ex eisdem alodis dudum facta seu quaslibet firmitatum conscriptiones per hoc nostræ serenitatis præceptum irrita facimus atque evacuando annullamus; sed liceat jam fato Olibæ comiti eosdem alodes cum omni integritate sua atque adjacentiis quiete tenere atque possidere nemine inquietante. Similiter omnes alodes qui fuerunt Fredario et uxori suæ Deudanæ, qui sunt in Carcasense, qui fuit infidelis noster. Similiter omnes alodes Hostolili et fratrum suorum, qui alodes sunt in Carcasense,

infidelium nostrorum. Hæc autem omnia cum Ecclesiis, villis, silvis, vineis, pratis, et cum omni integritate sua Olibæ in proprium concedimus et de jure nostro in jus ac dominationem illius solemni more transferimus; ita ut ab hodierna die et deinceps quicquid ex prædictis rebus facere voluerit, liberam et firmissimam in omnibus habeat faciendi sicut de reliquis rebus suæ praprietatis nemine contradicente. Vt autem hujus nostræ auctoritatis præceptum pleniorem in Dei nomine firmitatis obtineat vigorem, manu nostra illud firmavimus, atque anuli nostri impressione subter jussimus sigillari.

Signum Karoli gloriosissimi Imperatoris Augusti.

Audacter ad vicem Gauzlini recognovit.

Data III. Idus Iunii, Indictione decima, anno XXXVII. regni Karoli gloriosissimi Imperatoris Augusti in Francia, et imperii ejus secundo.

Actum Carisiaco palatio feliciter in Dei nomine. Amen.

Frotarius ambasciavit.

XIX. Plaid.

883 de J.-C.

Mabillon, De re diplomatica, p. 505.

In judicio Vvileranni sedis Carcassona Episcopo, necnon Aguifredo Comite, Sicfredo Vicecomite, Sunifredo Abbate, Miro Abbate, Guisino, Australdo, Autano, et Vvilisco judicium, et in præsentia Vvitardo et aliorum, qui cum supradicto Episcopo, Comite, Vicecomite, Abbates, Archidiaconos, et ipsos judices vel auditores, in illorum judicio, in publico mallo in civitate Carcassona residebant. In eorum præsentia recognosco me ego Ermengardis[1], qui fuit filius quondam genitore meo nomine Amelio, quod negare non possem, facio meam professionem atque evacuationem de scripturis quod homo, nomine Recamundus, Abba et sui monachi, qui sunt de monasterio sancti Hilari, qui est situs in territorio Carcassense super fluvium Leuco, ipsas scripturas quod ipsi mihi requirebant in supradicto judicio, quod antecessor suus, nomine Castellanus, Abba quandam qui fuit, et sui monachi de sancto Hilario, mihi jamdicto Ermenardo fecerunt et donaverunt pro camviationis de illorum alode proprio quod habent in territorio Rossilionense in locum ubi dicitur ad ipsas Nitolarias[2], ipsa illorum cellula, cui vocabulum est sancti Stephani,

[1] Vel *Ermenardus*. — [2] Vel *Nidolieres*.

cum suis appendiciis, quod debent de jam dicto monasterio sancti Hilari, sive Recamundo Abbate vel ad ipsos monachos, per illorum scripturas et per illorum apprisione: et alias scripturas autenticas, quod inde mihi donaverunt, quod ibi comparavit monachus illorum nomine Glodesindis per jussionem et per mandatum de ipso Abbate sancti Hilari, et de ipsos monachos, de omnes ipsas scripturas, de quantum jam dictus Castellanus Abba, qui fuit antecessor de illo Recamundo supradicto Abbate et sui monachi inde mihi Ermenardo donaverunt de ipsa cellula sancti Stephani cum suo appenditio, et procamiationis autenticas de ipsas Scripturas. Ego Ermenardus plus nec amplius inde invenire possum, nisi quatuor quas inde inveni autenticas, quod ego reddidi ad isto Recamundo Abbate vel ad suos monachos in isto supradicto judicio; et ipsas procaminationes, quas inde habui, et alias cartas autenticas, ego Ermenardus eas invenire non possum; sed prædictas ipsas habeo, et nescio quid se fecerunt: sed ubicumque ipsas scripturas procambiationis, vel ipsas alias autenticas, in mea potestate, aut in potestate de ullo homine, aut in placitum, aut in platea ipsas scripturas inventas apparabiles fuerunt, frigulas [1] et vagas et inanes remaneant omni tempore, et non habeant ullam firmitatem. Et ego Ermenardus sic me evaguo in omnibus de ipsas cellula superius scripta sancti Stephani, et de suis appenditiis, quia non hodie nec ullo tempore, neque in istum Placitum, neque in alium, nullam scripturam inde præsentare nec habere non possum, nec per testes, nec per ullum documentum judicium veritatis ego probare non possum, quod ipsa cellula sancti Stephani nec suum appenditium ego tenere debeam in meam potestatem, sed plus debet esse de monasterio sancti Hilari: seu ad Recamundo Abbate vel ad ipsos monachos. Et ego Ermenardus ipsa cellula cum suum appenditium redditum habeo ad isto jam dicto Abbate, vel ad monachos suos, et ipsum meum alodem proprium, quod ego unde procambiatum habui, cum jam dicto Castellano Abbate et ipsos monachos in territorio Reddense, in alode de Teria, in locum ubi dicitur Domum sancti Petri, ipsum meum alodem ego receptum habeo in mea potestate, et vera est mea professio et evacuatio in omnibus. Facta scriptura professionis sexto Kal. Martii, anno III imperante Karolo Imperatore. Sig. Ermenardus. Sig. Jordanus. Sig. Alderamus. Sig. Pantaleon. Sig. Leufredus. Sig. Gulsinus Sig. Galafredus, qui sig. hanc scripturam scripsit die et anno quod supra.

[1] Vel *frivolas*.

XX. Acte d'échange.

893 de J.-C.
Original.

In nomine Domini. Ego Donadeo tibi Durando et Bulcara certum quidem et manifestum est quia placuit animis nostris et placet, ut nullus quoque gentis imperio nec suadentis ingenio, sed et propria et expontanea et in ea elegit bona voluntas, ut ego Donadeo vobis Durando et Bulcara concamiare fecissem vinea mea quæ mihi advenit de parentorum meorum, et quæ est ipsa vinea in territorio Narbonense infra terminos de Villaberi Canis ad locum quem dicitur Prato ad ipso semitàrio qui discurrit per diversa loca, et habet affrontationes de altano in vinea de vos ipsos concamiatores, de meridie similiter in vinea de vos ipsos concamiatores, de circio in ipso semitario qui discurrit per diversa loca, de aquilone in ipsa serra. Concamio ego vobis ipsa vinea quantum sunt infra istas quatuor confrontationes et includunt. Concamio ego vobis ab omnem integritatem erga ipsos commutatores aut aliquos de heredibus vel propinquis meis, ut quislibet omnis qui contra ista commutatione per irrumpendum venerit aut inquietare presumerit. Ista concamia superius nominata in duplo vobis componere faciat, et in ista commutatio firmis permaneat omni tempore. Facta commutatione kalendas madii, anno V regnante Odone rege. Sig. ✝ Donadeo qui hanc commutationem feci, et testes firmare rogavi. Amelius levita. Sig. Rinadualdus. B. ✝ Wifredus. Ato rogatus qui hanc commutationem scripsi die et anno quod supra.

XXI. Echange entre Gimer, évêque de Carcassonne, et Erifons, abbé de Saint-Jean-Baptiste [Montolieu].

925 de J.-C.
Baluzius, Cap. Reg. Franc., II, 1534.

In nomine Domini. Ego Gimera Episcopus et omnis congregatio sancti Nazarii sedis Carcassonæ tibi Erifonso Abbati et cunctæ congregationi sancti Iohannis monasterii Castri Mallasti, procambiamus vobis Ecclesiàs nostras quæ sunt in comitatu Carcassense, suburbio Ausonense, Ecclesiam sancti Romani quæ est in villa Vvitizanis cum suis decimis sine aliquo censu, et Ecclesiam sancti Saturnini quæ est in Monteconiculo cum suis decimis sine aliquo censu, propter alodem vestrum

qui est in comitatu Carcassense in villa quæ dicitur Orenciano, qui vobis venit tam de donatione quam ex comparatione, ut ab hodierno die in antea habeatis potestatem de ipsis Ecclesiis cum illorum decimis sine aliquo censu vos et successores vestri, ut quicquid exinde agere, facere, vel judicare volueritis, in Dei nomine habeatis potestatem cum omni voce oppositionis nostræ. Sane, quod fieri minime credimus esse venturum, quod si ego Gimera Episcopus aut meu congregatio aut aliquis successorum nostrorum, qui contra hanc procambiationem venerit ad irrumpendum *etc.* componat vobis tantum et aliud tantum quantum ipsæ res valere potuerint, et hoc quod repetit non valeat vendicare, sed in antea ista procambiatio firma et stabilis permaneat omni tempore. Facta carta procambiationis Idibus Iunii anno vigesimo octavo, regnante Karolo Rege post obitum Odonis Regis. Gimera humilis Episcopus. Amen.

XXII. Bail à fief.

In nomine Domini. Ego Soniarius abba et cuncta congregatio cenobii sanctæ Mariæ venditores sumus vobis Adnovarius et uxori tuæ Mirabilia et filiis vestris vel filiæ alodem quem habemus in comitatu Narbonensi in villa quam vocant sancto Petro vel in suo termino id est casas, curtis, areis, casaliciis, terris vineis, molendinis, ortis, ortalibus subjacenciis, pomiseris seu inpomiseris, pratis, pascuis, silvis, garicis, aquis, aquarum vel decursibus earum, quantum ibidem tenemus vel possidemus; sic vendimus vobis veras afrontationes cum exio et regressio earum ab omni integritate. Et advenit nobis istud omne superius inscritum ex comparatione de nos emptores et pro nostra ecclesia sanctæ Mariæ; et accepimus nos venditores de vos emptores precium sicut inter.... nos et nos bene pacis placuit atque convenit inaderato et definito precium solidis XX et vinea quæ..... in ea vero deliberatione vestra dum vos vixeritis, vel filii vestri vel nepotes vel genealogia vestra teneatis et possideatis et nos et posteritas vestra licentiam non habeatis, nec nos, nec posteritas vestra vendere nec commutare, nec alienare nisi a Soniario abba vel ad successores meos et si nos emere non voluerimus licentiam habeatis vos et posteritas vestra vendere cui volueritis honorem..... licet vobis emere nec posteritas vestra nisi me aut successores meos et per singulos annos censum donare faciatis a me vel successores meos octavas natalis...

940 de J.-C.
Original.

id est panes II, calinas II, de vino S. I, de ordeo S. I. Quod si vos aut posteritas vestra de isto censu minime fecerit invalida fiat ista scriptura, quod si nos venditores vel successores nostros istam cartam vel convenientiam venerit contra ad irrumpendum nec valeat vindicare sed in duplo vobis componere faciat et in antea ista carta firmis et stabilis permaneat omnique tempore, facta carta vel convenientia, III. Nonas januarii anno V, regnante Lodovico rege. Soniarius qui hanc cartam fieri jussi Indalubus monachus, Altemirus monachus, Nantegisus monachus, Vina monachus, Stephanus monachus, Atto... Sancio presbyter qui hanc cartam scripsit sub die et anno quibus supra.

XXIII. Acte de donation.

949 de J.-C.

Bib'. roy., mss. coll. de Doat, LXIX, 76.

Firmissimis scripturarum hominum edocemur instructionibus, ut quisquis de rebus propriis agere, facere, vel donare aut vendere voluerit, liberam omnimodis obtineat potestatem; illud inviolabiliter permanente quod legis Romanæ primum capitulum apud librum tertium saluberrime intonat : *Cum inter ementem atque vendentem sive donantem fuit definita ratio hæc, tantummodo requirendum si nihil fraudis, vel violentiæ egit ille qui comparasse aut donasse vel qui vendidisse probatur; et si voluerit revocare qui vendidit vel donavit, nullatenus permittatur* [1]. Similiter quod legis Salicæ insinuat institutum : *venditio, emptio, vel donatio quæ per vim et metum non fuit exorta, in omnibus habeat firmitatem.* Ob hoc igitur in Dei nomine Arnaldus, et uxor mea Arsindis, et Rodgarius et Odo filiis nostris, donatores sumus ad domum sancti Joannis Baptistæ Castri-Malasti, qui est fundatus super fluvium Duranno; placuit animis nostris, ita vero et placet nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria et spontanea hoc elegit nobis bona voluntas, ut aliquid ex rebus nostris donare deberemus ad supradicto monasterio sancti Joannis Baptistæ et ad Tresmiro abbate, et a cuncta congregatione monasterii ipsius, ita vero et facimus. Donamus ergo alodem nostrum proprium a supradicto loco, cujus vocabulum est villa sanctæ Eulaliæ, cum ipsa ecclesia quæ est

[1] Ce fragment est rapporté d'une manière inexacte : voir Interpretat., leg. I, cod. theod., de contr. empt., 3.

fundata in honore sanctæ Eulaliæ cum suis decimis, et est ipse alodes in suburbio Carcassense in terminio Ausonense, et alodes ipse fines et adjacentias habet in se, de parte orientis adjacet in terminio de Villa Sicca, et a terminio de Corneliano; de parte occidentis adjacet in terminio de Ausona, et ad terminium de villa Ermenuntis; de parte meridiei adjacet ad terminum de Arsenchis, vel terminium de Orsanelos; de parte aquilonis adjacet usque ad terminum de Abzau: quantumcumque infra istas totas affrontationes includitur, sic donamus ad supradicto monasterio totum et ab integrum, quantumcumque in ipso alode visi fuimus habere et possidere, cum exitio et regressio earum, et cum omne superpositum earum tam quæsitum quam ad acquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam loca rustica quam et urbana, cum pascuis, silvis, garricis, vineis, pratis, aquis aquarumve decursibus earum, cum arboribus pomiferis et impomiferis, viæ ductibus vel reductibus; omnia et in omnibus quantumcumque in ipsum alodem visi fuimus habere vel possidere, totum vel ab integrum sic donamus a supradicto monasterio sancti Joannis Baptistæ, et a Tresmiro abbate, et a cuncta congregatione qui ibidem Deo serviunt vel in antea servire desiderant, propter remedium animas nostras, et propter remedium parentes nostros patrem et matrem, et Rodgario fratre nostro, et propter remedium animas omnium parentum nostrorum, et propter remedium omnibus fidelibus nostris tam vivis quam defunctis: ut ab hodierno die et tempore dominium perpetuum habeatis, teneatis, possideatis, vestrisque posteris derelinquatis. In ea vero ratione ut non habeatis licentiam vendere, vel donare, nec alienare nisi in stipendia monachorum, et in alimonia pauperum. Et advenit nobis ipse alodes ex donatione a Rodgario fratre meo de comparatione Ugonis comitis. Quod fieri minime credimus esse venturum, quod si nos donatores, aut aliquis de filiis, vel de hæredibus, vel successoribus, aut ulla emissa vel subrogata persona fuerit contra hanc cartam donationis, vel contra ipsum alodem supra nominatum ad inquietare aut irrumpere venerit aut voluerit; in primis iram Dei incurrat, et a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus appareat, et plaga qua Ægyptus percussus est super illos veniat; sicut Datan et Abiron absorbuit terra, ita illos fulgure et ignis inextinguibilis absorbeat, et sicut Anania et Saphira propter cupiditatem pecuniæ in corpore sunt percussi, ita illos in corpore sentiant, foris devastet eos gladius, intus autem deterreat pavor, metusque penitus corruant cum hostibus suis plaga insanabili, nullusque sit qui manu porrigens adjuvet illis, a planta pedis usque ad verticem capi-

tis sint ulcere pessimo percussi, plaga tumenti perfossi, nullusque sit medicorum qui tribuat eis medicamen et curationem, prurigine validi vaporis et dissenteria vaste valetudinis venter eorum rumpatur, et nemo medicaminis tribuat sorbillum, fugiant semper nemine sequente, devastet eos famis inopia, morbus frigoris malignitas universaque inopia, cum Judas Iscariotes participes efficiantur, et cum judex advenerit in ultimo die cum damnatis sint collocati et cum eis ituri, et insuper auri libras quindecim coactus exsolvat. — Facta carta donationis die septimo idus Aprilis, anno decimo tertio regnante Ludovico rege: in ea vero ratione cum Abbo filius Malignaigo clericus vivit teneat ipsam ecclesiam suprascriptam cum suis decimis, et cum suo ecclesiastico quæ hodie tenet, et per singulos annos decollatione sancti Joannis Baptistæ legitimam refectionem faciat ad ipsos monachos qui ibi Deo serviunt, et in antea servire desiderant. S. Arnaldo et uxor sua Arcindes, et filiis eorum Rodgario et Odone qui carta donationis ista scribere et firmare rogaverunt. S. Guillelmo, S. Itario, S. Amilio, S. Agfredo, S. Eliseus, S. Amelio, S. Ugo episcopus, dono Dei, sedis Tolosæ. Garifredus presbiter rogatus scripsit sub die et anno quo supra.

XXIV. Bulle du pape Agapet II [1].

951 de J.-C.
Original.

Agapitus episcopus, servus servorum Dei Suniario religioso abbati venerabilis monasterii sanctæ Dei genitricis Mariæ dominæ nostræ situm in comitatu Carcassense super fluvio Urbionis, et post te in eodem venerabili monasterio tuisque successoribus in perpetuum. Convenit apostolico moderamini pia religione pollentibus benivola compassione succurrere, et petentium animis cum alacri devotione impertiri assensum.

[1] Le texte de cette bulle nous a été communiqué par un habile paléographe, qui a eu à sa disposition l'original sur papyrus, conservé depuis 1792, à Carcassonne, dans les archives départementales. Cette pièce fut transmise le 15 février 1826 par M. le comte de Beaumont, préfet de l'Aude, au ministre de l'intérieur, qui ne l'a jamais réintégrée dans ce dépôt. Nous craignons que ce précieux document ne soit perdu pour la science; car nous l'avons vainement cherché dans les collections paléographiques de Paris, et notamment au cabinet du roi et à la bibliothèque royale. — On peut comparer le texte que nous publions avec celui qui a été donné par les bénédictins de Saint-Maur, Gall. christ., instr. eccles. Carcass., t. VI, p. 424 et ss.

Ex hoc enim lucrum et potissimum premium a conditore omnium Deo procul dubio promereremur, quando venerabilia loca opportune ordinata ad meliorem fuerint sine dubio statum perducta. Igitur quia per vestrum legatum, videlicet Arnulfum humilem abbatem postulatis a nobis, quatenus monasterium supradictum confirmaremus cum omnibus suis locis, videlicet ecclesiis, parochiis, villaribus, casis, terris, vineis, campis, pratis, pascuis, silvis, garricis, areis torcularibus, aquis, aquarum viis, molendinis, cum suis caput aquis et suis piscatoriis, cultum vel incultum, sive etiam et in his locis in comitatu Carcassense villam Agrifolio, cum ecclesia sancti Cyrici cum terminis et finibus suis, villam etiam Verzeliano cum ecclesia sanctæ Mariæ et cum terminis suis, et villam Cuminiano cum ecclesia sanctæ Mariæ et terminis suis, medietatem etiam et quantum in jam dicto comitatu ad ipsum locum pertinet vel in antea acquisiturus erit in perpetuum confirmamus et in comitatu Tolosanensi, vel in vicariis suis ecclesiam sanctæ Mariæ et sancti Salvatoris, et sancti Johannis in Eremo, et locum Camboni cum omnibus ad se pertinentibus, et quantum ibi Simplicius archilevita concessit cum suis consanguineis, sicut in eorum scripturarum seriem resonat, vel in antea in ipsis acquisituri estis locis, et in comitatu Redense quantum ibidem præfatus Simplicius archilevita concessit, tam in parochiis, quam et in ceteris locis: villam etiam Boxam-Aureiram et Aureirolam cum omnibus finibus illorum et in suburbio Petrapertusense hoc quod dedit Rogerius in Cucuniano Reigas, Molleto cum ecclesia, et res in Paterno cum ecclesiis et decimis, et in hoc suburbio pertinentibus............... pascuis et aquæductum de villa Corneliano usque ad jam dictam, sicut ibi Oliba concessit: villam Corneliano cum ipsa ecclesia, villam Stagello cum sua ecclesia quantum habet in villa Tologias cum ecclesia sua, medium Vernetum cum sua ecclesia, villam Ripas altas cum sua ecclesia, et ipsum villarem cum sua ecclesia, villam Conumingos cum sua ecclesia, et in villa Salsas, et in villa de Canoras piscaturas; et in comitatu Confluente quantum habetis in prata et in bonaria ad se pertinentia: in comitatu Gerundense ecclesiam sancti Felicis, in villa Lacostaria et sua pertinentia, in comitatu Bisuldunense ecclesiam sancti Stephani et suis terminis, et villam Evuscho et Mediano cum. ecclesiis et sua pertinentia, et quod habent in Barcinonense et in Urgellense, et in Sardaniense, et in Cabartense, et in Albiense, et in Minerbense confirmamus; et in comitatu Narbonense villam Tesiano cum sua ecclesia, et in insula Lici ecclesiam sancti Petri cum sua pertinentia, et quantum ibi dedit Remi-

gius archilevita, et in Tolosano et villa Edras et Palmam, et in villa Alianeto et Faborisiano et Ferrales, Fabarios ecclesiam S. Stephani et S. Genesii; vel in villa Emiliano quantum ibidem habent; in comitatu Ausona ecclesiam S. Martini, cum suis decimis et pertinentiis, seu et in villa Seriniano et villare Asenario quantum ibidem habent; et in Salinas prope Narbona et juxta stagnum quantum ibidem habent, vel cum omnibus ad suprascriptum monasterium in integro pertinentibus, et confirmamus vobis pontaticum, raptaticum, salinaticum', teloneum, sicut reges vobis per præcepti paginam concesserunt. Statuimus autem ut quando abbas dicti monasterii de hoc sæculo migraverit, neque a regibus, neque a comitibus, neque a qualicumque persona pro cupiditatis pecuniæ causa, neque pro qualicumque favore inanis gloriæ ibidem abbas sit constitutus: sed a cunctis servorum Dei eidem monasterio secundum Deum et secundum sancti Benedicti patris regulam digni per se eligantur abbates. Situm namque est supradictum monasterium territorio Carcassense juxta pago Narbonensis. Item et confirmamus tibi tuisque successoribus de ipsius sancti monasterii locis et pertinentiis, primitias et decimas; necnon et iterum stabilimus ut nulla qualibet persona monachi vestri monasteriis consentientibus injuste ad deroticum aut ad ipsa loca deportare laicalis persona præsumatur. Nam quia supradictum monasterium ubicumque sibi pertinentiis a Francorum rege per præcepti paginam firmatum et solidatum est regalis auctoritatis; ita et nostra apostolica auctoritate, ut superius insertum est, et amodo inantea vos vestrisve successoribus legaliter aquisituri fueritis, futuris temporibus a præsenti x. indict. inclinati precibus supradicti legati vestri Arnulfi abbatis, et per suprascripta regalia præcepta et alia privilegia seriem, ut præmissum est, in perpetuum vobis vestrisque successoribus confirmamus et stabilimus detinendum, et Dei cum timore et amodo dispensandum atque regendum, ut nullus rex, nullus princeps, nullus comes, nullus marchio, nullus judex, neque nulla magna parvaque persona aliquam vim aut invasionem in eodem cœnobio, neque in suis pertinentiis umquam facere præsumatur, pro quo et sub divini judicii obtestatione, et anathematis interdicta promulgantes decernimus, ut nulli umquam nostrorum successorum pontificum, et ut superius posuimus, quod nulla magna parvaque persona audeat neque præsumat contra hoc nostrum apostolicum privilegium in aliquibus agere, neque frangere temptetur. Si quis autem, quod non credimus, in aliquo frangere temptaverit sciat se esse nisi resipuerit, auctoritate Dei omnipotentis, et sancti Petri apostolorum principis, atque nostra

quibus fungimur vicariationem anathematis vinculis indissolubilis esse innodandum, et a regno Dei alienandum et cum diabolo et ejus atrocissimis pompis, adeat cum Juda traditore Domini nostri Jesu Christi æterni incendii concremandum, et in voraginem, tartareosque chaos demergendum....... Domino Deo nostro multipliciter consequatur et vitæ æternæ particeps esse mereatur. Scriptum per manum Stephani notarii regionarii atque scriniarii sanctæ atque apostolicæ Romanæ ecclesiæ in mense Decembrio per indictionem supradictam decimam. † Bene valete.

XXV. Acte de vente.

957 de J.-C.

Preuves de l'Histoire gén. de Languedoc.

In nomine Domini. Ego Arsindes comitissa, et filius meus Rodgarius comes venditores sumus nos tibi Gilaberto vicario... alodem nostrum proprium quæ habemus in pago Tolosano in vicaria Coliense, in terminio vel in villa quæ dicitur Cheirano, terras cultas et incultas, vineas, mansiones coopertas, casales, hortos, hortales, verdagaras, curtes, pratos, cum pascuis, rivis, garricis, tam quæsitum quam ad inquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam loca rustica quam urbana. Afrontationes habet ipse alodes, de parte altano ajacet in territorio Ardemando vel sancti Saturnini; de meridie ajacet a sancti Salvatoris vel Agalos, de ortu ajacet a rivo quæ dicitur Videzols; et de aquilonis ajacet a Pojomitano vel a Sonnago : quantumcumque infra istas quatuor affrontationes includunt, sic nos venditores sumus tibi omnia et in omnibus quantum hibi visi sumus habere vel possidere, propter pretium quod inter nos et te complacuit atque convenit in aderato et definito solidos C. quod tu emptor nobis dedisti, et nos venditores de præsentes manus nostras recepimus et nihilque de ipso pretio apud te emptor non remansit, et est manifestum. Unde ab hodierno die, et propter dictum pretium hoc, habeas, teneas, possideas, tuisque posteris derelinquas, vel quidquid exinde facere volueris libera et bene firmissima in omnibus habeas potestate ad faciendum. Sane vero, quod fieri minime credimus eventurum, quod si nos tibi venditores aut aliquis de filiis aut hæredibus meis, aut quislibet homo, opposita vel subrogata persona qui contra hanc carta ista venditionis venerit per inrumpendum, aut nos venerimus, in duplo tibi componere faciamus, et in antea ista carta venditionis firmis et stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta vinditionis III. Kal. de-

cembris anno IIII. regnante Leutario rege. Sig. † Arsindes comitissa, Sig. † Rodgarius comes qui carta ista vinditionis fecimus, et a bonis hominibus firmare rogavimus. Sig. † Dodone, Sig. † Aigulffo, Sig. † Odilone, Sig. † Steffano, Sig. † Ranfredo, Sig. † Jordane, Sig. † Aiccario. Ariprodus rogatus scriptit sub die et anno quod supra.

XXVI. Acte de déguerpissement.

958 de J.-C.

Preuves de l'Histoire gén. de Languedoc.

Facta est carta guarpitoria in mense aprilis, anno IV. regnante Leutario rege, ab homine nomine Teuduardus qui veniens in placito ante ecclesiam S. Martini, in præsentia bonorum hominum; id est Gilaberto vicario Sexago, vel in præsentia Mirone filio Ademario qui fuit quondam, Rodaldo abbate, Rodstagno clerico, etc. qui ibi aderant, guirpivit Tresmiro abbati, et cunctæ congregationi sancti Joannis Baptistæ Castri-Mallasti cœnobii, alodem in comitatu Redensi, in vicaria Taliense, cujus est vocabulum Cassiania sive Arbuxello sive Vairono, etc.

XXVII. Inauguration des reliques de saint Hilaire, évêque de Carcassonne.

970 de J.-C.

Preuves de l'Histoire gén. de Languedoc.

Anno Incarnationis Dominicæ DCCCCLXX. XIII. Kal. Martii, apud provinciam Karkassensem, imperante Rogerio comite ejusdem provinciæ, præsulatus etiam decus regente præsule Francone, in cœnobio almi Hilarii præsidente Benedicto abbate, ab eorum nutu vel providentia actum est, concilio inito cum provincialibus episcopis et abbatibus, sanctissimi præsulis et in mirabilibus clari domni Hilarii artus qui humo tegebantur, a tellure subreptos post altare quod ipse olim egregius sanctusque Hilarius, una cum vicinis circumquaque commanentibus episcopis consecraverat, cum honore tumularent. Quamobrem in præstito die Kalendarum Martii conglobati sunt pariter prædicti proceres, id est Rogerius comes cum conjuge sua Adalaïs, et domnus episcopus Franco, et abbates Warinus et Benedictus, cæterorumque tam procerum quam etiam illustrissimorum virorum et clericorum insignis turma, necnon et pagensium utriusque sexus copiosa plebs in prædicto cœnobio. Adduxerunt autem præfatus ab-

bas secum a radicibus Pyræi montis, exque arcisterio Coxiano in honore agii stratiotis urani constructum, structorem miri laboris virum. Hic cum trepidare cerneret ad tangendum sancti viri locellum non solum clericos sed etiam abbates atque pontificem, fideliter accessit, et mausolæum cum calibe dissolutum patefecit; cumque ipse artifex et plurimi qui circumstabant, perspicacibus oculis beati viri vellent videre corpusculum, quia apertum erat vas, per unius fere horæ spatium ita vacuum viderunt sepulchrum, ut nihil in eo nisi solum saxum suspicerent, unde mæstificati omnes qui aderant, cum magno gemitu flectentes genua, cœperunt Dominum enixius exorare. Ut autem sæpius ipse artifex obtutus cœpit reducere ad vas, illico sanctum conspexit corpus, et Deo gratias clamavit, addens et dicens : Ecce sancti Hilarii corpus hic habetur totum. Quod omnes audientes aspexerunt, et ita ut ipse clamabat viderunt. Exinde idem cum laudibus defertur super altare a pontifice et cæteris fidelibus. Odor suavissimus emanavit de santo corpore, et extemplo cœcus quidam qui aderat, illuminatus est. Quo viso, episcopus una cum abbatibus cæterisque fidelibus magno cum gaudio laudes cœperunt in altissimis reboare Domino. Apertis denique ejusdem basilicæ januis, qui præ foribus erant intrantes, et miracula aspicientes, Dominum landabant gaudentes. Dehinc missa a præsule celebrata, et post excubias totam per noctem expletas, dies alter illuxerat in qua plebs innumerabilis ex urbibus circumadstantibus advenerat; cumque a præsule, ut decebat, recineretur missa, statim ut benedictionem dedit super populum, puerulus quidam a suo patre adductus, qui a matris alvo fuerat cæcus, apertis oculis, luminis hujus cœpit aspicere decus. Quanta autem sint tunc in plebibus gaudia facta, nullo modo potest effari humana lingua. Sed quid dicam. Tanta tunc temporis facta sunt miracula per sancti Hilarii gloriosa merita, quanta per hominum ora nequeunt loqui hæc labra. Posuerunt autem, ut decebant, beatissimi viri membra post altaris arulam, in saxea arca et in utroque latere duorum suorum alumnorum Benedicti Celsique indiderunt corpora; in quo loco Dominus per sancti Hilarii sociorumque ejus merita insignia, quotidie non desistit patrare miracula. Hoc autem statuimus non esse omittendum, quod prædictus Rogerius comes spoponderat ante sanctissimi Hilarii sepulchrum, ut numquam permitteret populari in publicum omnem reditum quod ab antiquis comitibus seu a se fuerat in eodem cœnobio quolibet modo impositum, nullatenus ab aliquo vel a se deinceps esse exigendum, quod et factum est. Nam cum ossa sancti viri essent super altare reposita, præfatus princeps sua cum

conjuge, accepto libello regulæ, remisit in manibus episcopi et abbatum, ita dicens : « ab hora hac nullum censum nullumque servitium hoc reddat » monasterium, sed secundum regulam S. Benedicti post hujus abbatis » obitum eligant sibi nihilominus abbatem, et nullus comes neque » episcopus de ordinatione illa audeat accipere servitium ; sed neque de » allodibus, neque de rebus ejusdem monasterii audeat quislibet aliquid » tangere contra voluntatem abbatis vel monachorum. » Spopondit autem et privilegium atque præceptum eidem cœnobio acquisiturum, et duodecim monachos omni anno vestiturum, cujus rei testes sunt, tam episcopus quam abbates et cæteri qui aderant utriusque sexus vel ordinis. Hanc autem scripturam censuimus qui adfuimus in sepulchro beati Hilarii esse ponendam, poscentes eum, ut ipse pro nobis Dominum exoret, quatenus cum illo vitam perfruamur æternam per cuncta sæculornm sæcula. Amen.

XXIX. Acte d'échange.

970 de J.-C.

Preuves de l'Histoire gén. de Languedoc.

Lex præstat et mos antiquus servatur[1], ut *vestri* quisque homo licentiam habeat facere de suis propriis facultatibus quod sibi rectum justumque esse videtur. Ob hoc igitur in Dei nomen ego Rodgarius comes et uxor mea nomen Aladaïces, biscambiamus ad alios homines his nominibus, Sancio et uxori suæ nomen Goidlanæ, et filio illorum Bernardo clerico, alodem nostrum in pago Tolosano in ministerio Lordadense, in villa quæ dicit Bothori cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Petri, qui mihi advenit de partibus genitori meo, vel Guadaldo quondam, ipsum alodem quantum ibi sumus habere vel possidere, totum et ab integrum quæsitum vel ad inquirendum, et ipsum alodem quæ habemus in villa quæ dicitur Alveiros, cum ipsa medietate de ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Projecti, et ipsum casalem constructum cum terris et vineis qui est in Banato qui fuit Gairardo quondam,

[1] « Priscarum legum et imperatorum consulumque decrevit auctoritas, ut qualiscumque homo persona ex nabili genere ortus, res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quamque et in aliis hominibus cartas, codocillos et legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. » Martin., Anecd., ad ann. 984. -- Charte concernant l'église de Vabres.

quæ Sancius Dato tenebat, et ipsa medietate de ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Andreæ, in villa quæ dicitur Adalone; istos alodes jam supraascriptos donamus nos vobis in procambium de ipsum alodem qui est in villa Saurato, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Saturnini, quæ nos recepimus de vobis habendi, tenendi et quidquid libere faciendi, omnique tempore. Si quis fuerit post hac die, qui contra vos aut carta procambium istum a vos factum inrumpere voluerit: quicumque hoc fecerit, componat tantum et alium tantum quantum ipsas res inmelioratas valere potuerint; et insuper auri libram componat. Facta carta ista in mense Aprilis, anno XVI. regnante Lothario rege. Signum Rodgario comite, et uxori sua Aladaïce comitissa qui carta ista scribere vel firmare rogaverunt, et manibus illorum firmaverunt.

XXX. Le comte Roger et la comtesse Adalaïs vont à Rome pour demander au pape Benoît VII la confirmation des dons faits à l'abbaye de Saint-Hilaire.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei. Notum sit omnibus Christianis, quia venerunt Rogarius comes cum conjuge sua nomine Adalhaice, simulque cum eis venit Benedictus abbas ad limina apostolorum beati Petri et Pauli ante nostram præsentiam, petieruntque ut confirmaremus eis per nostram apostolicam auctoritatem monasterium, quod est consecratum in honore S. Saturnini, ubi B. Hilarius humatus quiescit; ut non sit licitum ab hac hora inantea neque comiti, neque vicecomiti, neque episcopis, neque ulli magnæ parvæque personæ, homini neque feminæ supradictum monasterium aliquid de suis rebus auferre vel alienare præsumat, quidquid modo habet et inantea acquisiturum erit in perpetuum, sed semper sint in stipendio monachorum et in eleemosynis pauperum ea quæ concessa sunt vel donata in præfato monasterio a præfato Rodgario et sua conjuge: id est villa quæ dicitur *Corneliana* cum ecclesia S. Petri, et ecclesia quæ in vico Limoso et Gardia cum ecclesia S. Petri, et Malchindus et Salsingus et cetera loca quæ a præfato monasterio pertinent vel pertinere debent. Post vero obitum Benedicti abbatis nemo ibidem abbatem constituat, nisi quem consensu et communiori voluntate fratrum qui ibidem Deo serviunt vel inantea sunt servituri, elegerint. Hæc omnia quæ supra scripta sunt concedimus tibi Benedicto abbati tuisque successoribus in perpetuum pro omnipotentis Dei amore et

980 de J.-C. (environ).

Gallia christiana, VI, instr., 427.

S. Petri, nostræque animæ redemptione. Item et pro amore Rodgarii comitis Carcassonæ et conjugis ipsius, necnon Raymundi dilecti filii mei, ut illorum sit merces in perpetuum. At vero qui custos et observator fuerit hujus nostri apostolici præcepti.......... et confirmatione benedictionem a Patre, et Filio et Spiritu sancto in omnibus consequatur, et vitæ æternæ particeps effici mereatur in sæcula sæculorum : et qui observare noluerit, anathematis vinculo sit innodatus, et a regno Dei alienus permaneat. Scriptum per manum Stephani notarii et..... beatæ Romanæ ecclesiæ. ✝ Bene Valete.

XXXI. Le comte Roger accomplit un vœu fait à saint Hilaire, évêque de Carcassonne.

981 de J.-C.

Catel, Mém. sur l'hist. de Langued.

Patres decreverunt temporibus priscis et sanxerunt legaliter, ut donationis textus firmiter sub scripturarum titulo roboraretur, cum testibus. Christi ergo annuente clementia ego Rogerius Comes, simulque cum conjuge et Comitissa Adalayce, seu Reğimundo sobole, atque Bernardo sobole, qui necdum est latice consecratus baptismatis, pietate compunctus divina, reminiscens quæ dicuntur admonitione prophetica : « Date » eleemosynam et ipsa orabit pro vobis ad Dominum. Itemque, sicut ex» tinguitur ignis ab aqua, ita extinguitur peccatum eleemosyna : et alibi, » Eleemosyna de morte inferni subtrahet, expavescensque mortis ergastu» lo, cogitare cœpi qualiter cum sanctis perenniter manerem in Paradiso.» Quamobrem volo ut sicut mihi in animo venit, sit notum fidelibus Christianis. Cum ergo venisset injuste Oliba Comes contra me cum exercitu magno hostiliter in magna ferocitate et impetu suæ virtutis, et devastasset in igne et præda super terra mea omne quod potuit, cum ego Rodgarius Comes persequerer, non confidens in mea virtute, nec in meo auxilio, sed in misericordia Domini speravi, et beatum Christi Confessorem Hilarium deprecatus fui ut pro mea victoria Dominum deprecari dignetur. Cum ergo reverterer ego Rodgarius, et omnes meos fideles vidissem incolumes et absque vulneris signo, cognovique inimicos mortuos, et vulneratos atque in fugam conversos, intellexi quod Hilarius almificus deprecatus pro me Dominum fuit, et ut ferunt, nonnulli ante me eum præire viderunt. Spopondique ego Rodgarius Comes in campo ut allodem meum Venansiacum cum Eccclesia sanctæ Mariæ cum villariis et appenditiis ad supradictum allodem pertinentibus quorum hæc sunt

nomina, villare Asinairo cum Ecclesia S. Cypriani, et cum suis decimis, necnon villare cum Ecclesia S. Saturnini cum suis decimis, Karantravo cum suis terminis atque decimis, Quenxiaquo cum Ecclesia S. Petri cum suis decimis, sicut priscis temporibus Domini qui fuerunt de jam dicto allode cum villariis et appenditiis ejus tenuerunt donationem; Donamus itaque ego Rodgarius Comes, conjunx mea Adalayx comitissa supradictum allodem, sicut jam resonat, ad cœnobium quod est consecratum in beati Saturnini honore ubi....... Hilarius miro honore quiescit. Jubemus ergo ut Benedictus abbas et grex qui ibi Domino servit, vel in antea est serviturus super eum allodem teneat stipendia Monachorum, et in eleemosynis pauperum et in omne opùs illorum, et non sit licitum potestatibus ullis nec Regibus, nec Comitibus, nec Pontificibus, neque Abbatibus, nec Monachis, neque ulli sexui hominum usurpare aliquid de supradicto alode, nec minuere ex rebus Monachorum. Ut mihi vero videtur confrontationes habent ipsi alodes de parte altani in Malamento, de meridie in Menestrolo, vel in Vilabassino, de Circio in Barinis, seu in Salba, de Aquilone in Poro, vel in Aladerico. Quantum ego Rodgarius Comes ad allodem teneo, vel habere debeo infra istas quatuor confrontationes cum terminis, et limitibus, et fundis, et possessionibus ad jam dicta prædia pertinentibus, cum terris, vineis, et pratis, et pascuis viæ ductibus, vel reductibus, arboribus, et molendinis, aquis, aquarumque decursibus tam divisum quam ad dividendum, tam quæsitum, qaam ad inquirendum, omnia et in omnibus sicut superius scriptum est, et in antea acquirere potueritis sic donamus ad supra memoratum sanctum Hilarium, ejusque servulos pro Dei amore et animabus nostris, seu omnium parentum nostrorum. Quod si nos donatores aut aliquis de filiis vel fratribus aut consanguineis, vel successoribus nostris, aut quislibet homo per subrogatam personam fuerit qui contra hanc cartam donationis surrexerit ad irrumpendum, imprimis omnipotentis Dei iram incurrat, et Ecclesiæ januas ingredi non valeat, confessioni Sacerdoti non valeat loqui, et a sancta communione privetur, et sicut Datan, et Abiron binos terra absorbuit, ita illi absorbeantur ab igne et fulgure inextinguibili, mortemque quam Anania et Saphyra præsente Apostolo Petro pertulerunt in corpore, hanc et ille qui conatus fuerit de suprascriptis rebus auferre in corpore sentiat et in anima quicquid petit non acquirat, sed in duplo sancto Hilario componere faciat, et in antea hæc donatio firma et stabilis permaneat, omnique tempore. Facta est scriptura hæc donationis in mense Augusto, anno XXVII. regnante Leutario Rege, Rodgarius Comes.

XXXII. Roger, comte et marquis, donne à l'abbaye de Saint-Hilaire l'alleu de Corneille.

784 de J.-C.

Preuves de l'Histoire gén. de Languedoc.

Intra ecclesiæ gremio Christicolis convenit conglobare fœdera, etc. Ob hoc igitur in Christi nomine Rotgerius comes et marchio, cum conjuge comitissa Adalaisse, atque cum prole Regimundo Barnardoque, pro omnipotentis Dei acquirendi gratia, alodem quem prisci Cornilianum construi atque nominare jussit, quem Deo et sancto Hilario sanctoque Saturnino atque Benedicto abbati, servitoresque cœnobii ad habendum tradidit et roboravit, et qui prius alodem dedit, in sancti Petri nomine, et sancti Hilarii honore ecclesiam construi jussit. Taliter nempe domno præsuli Eimerici deprecatus est, inquit : rogo domine ut pro omnipotentis Dei honorem et nostrum amorem, in suprascriptam ecclesiam vestram digneris dare benedictionem, quem ille annuit et honorifice dedicavit, anno Dominicæ Incarnationis D. CCCCLXXXIV. Quicumque vero ex propriis bonis, ecclesiis suprascriptis largierit aliquid, illam mereatur acquirere gratiam quam omnibus suis promisit Dominus fidelibus, quod oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit ea quæ Dominus parat hiis qui in veritate coram eo degunt. Hugo Deusdedit in titulum dotis dat petiam unam de vinea. Ellegotis, etc.... Hæc vero consecratio facta est Kal. Novembris, anno II. ordinationis domno pontifice Eimerico sedis Karkassonæ, fueruntque cum eo archilevitæ, Aribertus et Roostannus, Laugerius abbas, Heinricius qui dicitur Leutarius. Isarnus monachus et sacerdos propriis karranavit articulis, etc.

XXXIII. Acte d'échange.

994 de J.-C.

Preuves de l'Histoire gén. de Languedoc.

Vox legum legis decrevit authoritas, ut qualis est emptio talis est commutatio : emptio et commutatio inseparabiliter dividebantur, sed simul in unam habent firmitatem. Ego igitur in Dei nomine Udalgarius abbas commutator tibi sum Rodgerio comite et uxori tuæ Adalaïs comitissæ, comitto vobis alaudem meum qui mihi advenit de parentibus meis in vicecomitatu Carcassense, in villa quam vocant Aqua-viva, pro alaudes vestros quos habetis in villa Gloyano et in villa de Fonte-cuberta, etc. Facta carta ista commutationis in mense Novembris sub die feria VII. anno VII. regnante Hugone rege.

XXXIV. Acte de déguerpissement.

Notitia warpitoria qualiter tenetur adscripta. In Christi nomine, postquam Rodgarius comes, et uxor ejus comitissa, cum filio eorum Regimundo florescente jam juvenili ætate, cartam donationis fecisset monasterio sancti Hilarii, trophæo vel redemptionis animarum eleemosinæ de villa Venantiano, et de ecclesia S. Mariæ et appendicio ejus, et de Cucuciaco cum ecclesia sancti Petri Nonnonis cum ecclesia sancti Saturnini, villare Asinario cum ecclesia sancti Cypriani, et Caranciani cum ecclesia sancti Michaelis, cum decimis et primitiis earum, propter victoriam quam sanctus Hilarius, atque noscente illo cum suis fidelibus Deum exorando suis inimicis hostiliter ostendit; multis annis jam peractis accepit regimen Carcassensi comitalis vice Arnaldus filius Radulphi in nomine vicecomitis. Ille vero ut hoc obtinuit, ab insidiatoribus atque infidelibus hominibus denuntiatum est falsidice non esse justum possidendi S. Ilarii jure potestatis, propter donationem jam supradicti principis Carcassonæ, sed censui deservire vicecomitis. Ex quo vero auribus ejus intimatum est, non segniter est demoratus, inquisitio ejus pervenit ad notitiam hominum dicentium injuste et inordinate adversus sanctum Hilarium agere. Sed advenit annuente Domino nostro Jesu Christo dies statutus, in quo notitia guarpitoria qualiter nomina subter tenentur inserta, est definita. Quia in mense Septembrio feria v. advenit Gauffredus abba cum quibusdam monachis sancti Hilarii in civitate Carcassonæ, et olim jam peractis diebus quindecim, ante præsentiam Rodgerii comitis qui iter sancti Petri sequitur, jam præcipiente eo gratia suæ mercedis, ut convenienter agerent rectissime atque justissime erga sanctum Hilarium et monachos ejus, potentialiter sustentando et regendo locum illum electum a se et uxore sua domna Adalaica comitissa, et filio suo Regimundo; sic venerunt ante præsentiam illorum et seniorum qui coram eis aderant multis; videlicet domno Alberto episcopo, et archidiaconis Aimo, Oliba, Petro, et fidelibus laïcis Lictore, Ugone, Poncio-Einardi, Poncio-Bernardi, Dacberti, Eicfredi, Sicfredi, Eblii, Isarni, Radulfi, cæterorumque bonorum hominum. Et ita judicaverunt ac benignissime ordinaverunt domna Adalaicis comitissa et filius ejus Regimundus cum suis fidelibus, ut vicecomes Arnaldus, de appendiciis vil-

1002 de J.-C.

Preuves de l'Histoire gén. de Languedoc.

lis Venancianis cum supradictis, id est Cucuciago, Nonnone, Asinario, Karanciani, unde quærimonia est facta a monachis sancti Ilarii quæ domnus Rodgerius comes, et uxor ejus atque eorum filius donaverunt sancto Ilario, sicut superius insertum est, nulla audacia, nulla violentia audaciter ageret de hoc contra sanctum Ilarium : sed benevole et consulente guarpitoriam atque evacuationem facerent atque firmarent, quia lex judicum dicit : [1] *Ut quœcumque res sanctis Dei ecclesiis, aut per principum aut quorumlibet fidelium donationes collatœ reperiuntur, votive et potentialiter pro certo censetur, ut in æternum jure irrevocabili, legum æternitate firmetur.* Sic et nos conlaudamus et stabilimus Arnaldi vicecomitis fidem guarpitoriam, atque firmamus. Ob hanc igitur causam recognovit Arnaldus vicecomes rei veritatem in justitiæ domnæ comitissæ Adalaicæ, et filio ejus Regimundo, atque Carcassensium procerum, et sic se guarpivit erga sanctum Ilarium, ejusque monachos, malivolo ejus animo everso. Facta est igitur firmiter guarpitoria firmatio, quod si ego Arnaldus vicecomes, aut aliquis de successoribus meis, vel istius Carcassonæ sedis, aut quislibet homo per subrogatam personam fuerit, qui contra hanc scripturam adrumpendam surrexerit, iram Dei omnipotentis incurrat, et cum Juda traditore particeps efficiatur, et nullius sanctorum intercessio eum adjuvet, et quod petit non adquirat, sed in duplo sancti Ilarii componere faciat, et in ante scriptura hæc firma stabilisque permaneat omni tempore. Facta scriptura hæc in mense Septembrio, anno VI. regnante Roberto rege. S. Arnaldi vicecomitis qui istam guarpitoriam scribere jussit, et testibus ad roborandum tradidit. Einardus jussus scripsit.

XXXV. Testament de Roger le Vieux.

1002 de J.-C. (environ).

Pr. de l'Hist. gén. de Languedoc.

Ego Rogerius comes facio brevem divisionalem inter filios meos Raimundo et Bernardo. Ad Raimundo filio meo dono civitatem Carcassonam cum ipso comitatu carcassense, exceptas ipsas abadias quæ ego dono ad filio meo Petrone, sicut confinitum est inter matre sua Adalaïs et te Raimundo. Et dono ad ipsum Raimundum filium meum Redas castel-

[1] Voici le texte du *Codex Wisigothorum*, lib. v, de transact., tit. I, de eccler. rebus : « Si famulorum meritis juste compellimur debitæ compensare lucra mercedis, quanto jam

lum cum suo comitatu, ipsam meam partem ; excepta ipsa mea parte de ipsas abadias quæ ego dono ad Petrone filio meo, et excepto ipso alode quæ ego acaptavi in ipso comitatu Redense, quæ ego dono a Domino Deo, et ad sanctis suis propter remedium animæ meæ. Et dono ad ipsum Raimundum ipsa convenientia de comitatu Redense, quæ ego habeo cum fratre meo Odone comite, et cum filio suo Arnaldo. Et si Odo moritur et filio suo Arnaldo, remaneat ad te Raimundo ipsa convenientia de ipso comitatu. Et alia convenientia quæ ego habeo cum fratre meo Odone et filio suo Arnaldo de Cairo-curbo cum Cairo-curbense, remaneat ad ipsum Raimundum ; et alia convenientia quæ ego habeo cum fratre meo Odone de Colia castello et de Colliense, remaneat similiter ad filium meum Raimundum. Et ipso castello quem dicunt Sexago cum ipsa castlania, et cum ipsas vigarias quæ ad ipsum castellum pertinent, et cum ipsos alodes sicut Arnaldus pater meus ibi tenebat per ipsum castellum, remaneat ad Raimundum, exceptas ipsas abadias quæ ego dono ad filium meum Petronem. Et ipsos alodes de comitatu Tolosano qui fuerunt de Bernardo Ruffo, quæ Raimundus vice-comes tenet per me Rogerio et per te Raimundo, remaneant ad te filio meo Raimundo. Et ipso castello quæ nominant sancta Gavella cum ipsos alodes qui ad ipsum castellum pertinent, remaneant ad filio meo Raimundo. Et ipsam medietatem de Bulbastréso, et ipsa tertia parte de Comitatu Cominico, remaneat ad te filio meo Raimundo. Et ipsa mea parte de castello Minerba, quæ Rainardus vicecomes mihi donavit ad mortem suam, cum ipsa terra quæ ad ipso castello pertinet, et ipsos alodes quæ habeo in Narbonense, remaneat ad Raimundo filio meo ; exceptos ipsos alodes quæ ego dono ad Deum omnipotentem et Sanctis, propter remedium animæ meæ. Et ipsa abadia de Caunas, et ipsa abadia de Varnasona remaneat ad filio meo Raimundo. Et ipsa vigaria de Savartense, post obitum Adalais, remaneant ad Bernardo filio meo, si ille *non lo forsa*, *et si o forsa* et emendare o voluerit, ipsa convenientia de Savartense et de Castello-pendente, quæ ego habui ab Odone fratre meo et Arnaldo filio suo, post obitum illorum remaneat ad Bernardo filio meo. Dono ipsum comitatu de Cosoragno cum ipso episcopato, et cum ipsa medietatę de Bolbastreso, et

copiosius pro remediis animarum divinis cultibus, et terrena debemus impendere, et impensa legum soliditate servare? Quapropter quæcumque res sanctis Dei basilicis, aut per principum, aut per quorumlibet fidelium cognationes collatæ reperiuntur, votive ac potentialiter pro certo censemus, ut in earum jure, in revocabuli modo, legum æternitate firmentur. »

ipso Castello de Fuxo cum ipsa terra Fuxense, dono ad Adalaïs uxor mea et Bernardo filio meo insimul. Et Dalmazanense, et Podanagense, et Agarnagense, et medietatem de toto bosco Bolbonæ quæ est inter flumen de Ercio et flumen Aregiæ, dono ad Bernardo filio meo cum ipsos alodes quæ ego ibi habeo; exceptas ipsas abadias et ipsas ecclesias, quæ ego dono ad filio meo Petrone, et exceptos ipsos alodes quæ ego dono ad Domino Deo et sanctis suis, propter remedium animæ meæ; et exceptos ipsos alodes Escocia et Avesago quæ ego dono ad conjugem meam Adalaïs mater vestra, sicut superius scriptum est. Sic habeat firmitatem ista scriptura si ego Rogerius non hoc desfaciam, si ego non hoc camvio cum meo gradiente animo. Ista omnia suprascripta teneat Adalaïs uxor mea in badlia quantum ipsa voluerit, sicut superius scriptum est, sic habeat firmitatem; in tali vero ratione ut dum illi vivunt teneant et possideant; si infantes habuerint de legitimo matrimonio, similiter teneant in balia illi qui vivi erunt. Vendere nec alienare licentiam unus non habeat nisi unius ad alium. Et si infantes non habuerint de legitimo matrimonio, remaneat ipsa hæreditate ad ipsos fratres qui vivi erunt. Ista scriptura Rogerius comes manu sua firmavit.

XXXVI. Acte de donation.

1027 de J.-C.

Bibl. roy., mss. coll. de Doat, LXIX, 88.

In Christi nomine. Firmissimis scripturarum edocemur institutionibus, ut quisquis de rebus propriis agere, vel facere, vel donare aut vendere voluerit, liberam in omnibus obtineat potestatem; illite inviolabili permanente, quod legis Romanæ primum capitulum apud librum tertium saluberrime intonat. *Ita cum inter ementem atque vendentem sive donantem fuerit definita ratio, hoc tantum modo requirendum est, si nihil fraudis, vel violentiæ egit ille, qui comparasse, aut donasse, vel vendidisse probatur; et si voluerit revocare qui vendidit vel donavit, nullatenus permittatur*[1]. Ob hoc igitur in Dei nomine, ego Petrus episcopus per præceptum domini Rodgerii comitis patris mei, et mater mea nomine Adalaïs comitissa, facio cartam donationis ad Domino Deo regem cœli, et ad S. Johanne Baptista castri Mallasti qui est situs super fluvio Durando, et ad Stephanum abbatem, et ad cuncta congre-

[1] Voir *supra*, p. 28.

gatione ipsius loci qui ibidem Deo serviunt et in antea servire desiderant, propter remedium animæ meæ, et animæ genitori meo, vel genitrici meæ, de ipso alode quem vocant Ventenago, cum fines et adjacentias ejus, et cum ipsa ecclesia quæ vocant sancti Juliani, cum decimis et primitiis ejus, et cum omni superpositum earum, et cum omni voci oppositionis meæ, quantum ad ipsum alodem pertinet, vel pertinere debet; tam loca rustica quam urbana, tam heremum quam constructum, tam quisitum quam ad inquirendum, vel inquirere potueritis in omnibus, sic trado vel dono Domino Deo, et ad sancto Johanne Baptista, et est iste alodes suprascriptus in comitatu Carcassense : in tali vero ratione, dum ego Petrus episcopus suprascriptus video, teneo et possideo ad usum fructuum istum alodem præscriptum, vendere, nec alienare, nec in alia potestate transferre licentiam non habeam; et post obitum quoque meum remaneat ad Domino Deo, et ad sancto Johanne Baptista castri Mallasti, sine ulla reservatione, vel sine ullo contradicente; et per unumquemque annum ad festivitatem sancti Johannis Baptistæ, qui est VIII. Kal. Julii dono refectionem optimam id.... centum panes optimos, et modio uno de optimo vino, et salmones quatuor, aut quintos solidos. Sane, quod fieri minime credo esse venturum, quod si ego donator, aut aliquis ex nepotibus, aut de parentibus sive de propinquis, vel comes, sive comitissa, aut vicecomes, aut episcopus, sive abbas, vel præpositus, sive monachi, aut quislibet homo, amissa vel subrogata persona fuerit, qui contra hanc cartam donationis istæ vel contra alodem istum suprascriptum venerit pro inrumpendum, imprimis ira Dei incurrat, et a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus appareat et plaga qua Egyptus percussus est super eo veniat et sicut Datan et Abiram absorbuit terra, ita illos sulfur et ignis inextinguibilis absorbeat, et sicut Aniane et Saphira propter cupiditatem, pecuniæ passis in corpore ita et ipsi patiantur in corpore, et in anima et ad extremum descendant vivantes in infernum maledicti sunt in civitate et in agro, maledictus fructus eorum et reliquæ ipsorum fiant uxores eorum absque liberi et viduæ, et viri earum interficiantur quæ ideo percutiat eos Deus amentia et cæcitate, egestate, et febre, frigore et ardore, rubigine et prurigine. Facta carta donationis istæ in mense Decembrio Idus, anno XXXII, regnante Roberto rege. Signum Petrus episcopus, qui carta ista donationis scribere fecit, et manibus firmavit, et firmare rogavit. Sig. † Donadeo, Sig. † Aicfredo, Sig. † Vitale. Stephanus monachus rogatus scripsit sub die et anno quo supra.

XXXVII. Accord et partage entre Pierre de Gironne et Roger de Foix.

1034 de J.-C.

Pr. de l'Hist. gén. de Languedoc.

Hic est brevis rememorationis de ipsa convenientia vel divisione quæ fecit Petrus episcopus cum Rodgario nepote suo de sua honore Petrone episcopo, et de honore Rodgario nepoti suo. Imprimis ipsa civitate Carcassonna cum ipso comitatu de Carcassense, et cum ipsos alodes comitales, et cum ipso honore de ipso comitatu mittit Petrus episcopus ad una parte, excepto ipso episcopatu de Carcassona, et excepta ipsa honore de ipso episcopatu quæ ad ipsum episcopatum pertinent, et excepta ipsa sua sala de Petrone episcopo quæ est in civitate Carcassona cum ipsas cambras, et cum ipsas coquinas, et cum ipsas marscalcias, et cum appendiciis vel agacenciis suis, et cum ipsa ecclesia de sancto Marcello, et ipsa honore quæ ad ipsa capella pertinet, et excepto suo camarario Sabrone et filios suos cum illorum honore, et excepto Stephano dispensatore suo et filios suos cum illorum honore; et retinet ibi Petrus episcopus suo senescalio cum suo botlario Guillelmo-Galtario, et Amelio-Poncione, et excepto ipso alode de Prexano, et excepto alode de Burcafols, et excepto ipsas abadias qui sunt in ipso comitatu Carcassense cum illorum honore quæ ad ipsas abadias pertinent: hoc non misit Petrus in divisione. Et ad ipsum qui habuerit Carcassona, aut Petrus aut Rodgarius, pro ista divisione habeat ipso alode de sancti Godrici, cum ipsa ecclesia, et cum ipsa honore quæ ad ipso alode pertinet; similiter ipso alode de Bared, similiter ipso castello de Cula cum ipse terra de Cules, et cum ipsa honore quæ ad ipsum castellum pertinet, excepto ipsa abadia de Camun, et ipsa honore quæ ad ipsa abadia pertinet. Et ad ipsum qui habuerit Carcassona per ista divisione, habeat ipsum alodem de Prarias et de Canurcas, et ad ipsum alodem de Viveris, et ipsa dominigadura quæ Petrus episcopus habet in Dunes, excepto castello de Duno. Et ad ipsa parte de Carcassonesio ipsum alodem de Vernala, et de Galac, et de Vila-nova, et de Scoca, cum ipsas ecclesias, totum et ab integrum, et ipsa medietate de ipso bosc de Bolbona, excepto ipso pasquerio de sancto Antonino, et ipsa terra de Agarnages qui est de Bolbona *en la ves eres*, *sial contius d'aquel qui tenra Carcassona*, et ipso castello de Saixag *sia d'aquel qui tenra Carcassona*; et ad ipsum qui *aura* Carcassona per ista divisione, *sia lo contius sens devats* et d'Escossa et de Vernola, et de

Gallax, et de Vila-nova, excepto ipsa honore de episcopatu de Tolosa, et excepto ipsa honore de ipsas abbadias. Hoc quod superius scriptum est, *quals que o aga* per ista divisione, aut Petrus aut Rodgarius, sicut superius scriptum est, teneat in vita sua, qualis de illos ambos alio supervixerit, remaneat ad illum : in tali vero conventu quod si Petrus primus mortuus fuerit antequam Rodgarius, remaneat ista omnia supra-scripta Rodgario, SICUT BERNARDUS PATER EJUS DIVISIT ILLUM; et si Rodgarius mortuus fuerit antequam Petrus, remaneat ista omnia suprascripta à Petrone: in tali conventu, quod si Rodgarius habeat infantes de legitima muliere, remaneat in batlia Petrone cum episcopo cum sua honore: et non habet infantes de legitima muliere, remaneat ad Petronem episcopum ista omnia suprascripta, et ipsas vicarias de Tindranes et de Almes, de Bolbona *en ça*, et del Banchets *en la*, cum ipso comitivo remaneat ad illum qui *tenra* Carcassona per ista divisione suprascripta. Et in alia parte mittit Petrus episcopus ipsum castrum de Fox, et ipsum castrum quæ dicunt Castelpendent, el ipsum de Roccamaura, et ipsum castrum de Lordat, ipsam partem quæ Rodgarius ibi habet, et ipsa vicarias, et ipso comitivi, et ipsa dominigaduras comitales, quæ Petrus episcopus et Rodgarius comes habent de Pimaurent et de Martinala *entro* ad Arrestad, et *entro* à la Genesta, et in aliam partem *entro* à Saurad, et *entro* à Sancta Maria en Tramas-aquas, de Bolbona *en ças ves Aregia.* Hoc quod superius scriptum est *sia d'aquel qui aura Fox* per ista divisione ; excepto ipsa abadia de Fox, et ipsa abadia de Fredalelez, et ipsa abadia de Azil cum illorum honores quæ ad ipsas abadias pertinent, et excepto ipso habere de val Aguleira, qui fuit Arnal Ademar, et excepto ipso habere qui fuit Senfrad Raimund de Celas. Et ipsa alia medietate de ipso bosc de Bolbona, *sia d'aquel qui tenra Fox*, excepto ipso pascario de sancto Antonino. Et ipso comitivo de ipso Bancal, qui *es entre* Luraraget Casal marca *entro ad Arezia, sia d'aquel qui tenra* Fox, excepto ipsa honore de ipso episcopato, et de ipsas abbadias. Hoc quod superius scriptum est, *qualsque o age* per ista divisione, aut Petrus aut Rodgarius, sicut superius scriptum est, teneant in vita sua, et qualis de illos ambos alios supervixerit remaneat ad alium : in tali vero conventu, quod si Petrus primus mortuus fuerit antequam Rodgarius, remaneat ista omnia suprascripta à Rodgarius, sicut Bernardus pater ejus dividit illum ; et si Rodgarius mortuus fuerit antequam Petrus, remaneat ista omnia supra scripta à Petrone ; in tali conventu, quod si Rodgarius habeat infan-

tem de legitima muliere, remaneat à batlia Petrone episcopo cum sua honore, et si non habet infantem de legitima muliere, remaneat ad Petronem episcopum. Ista omnia suprascripta, et de Savardu *tro a* Justared *de Roiga en la*, et de Justared *tro* en Bolbestres, *sía d'aquel lo comaus Rodgers lo coms iag sia d'aquel qui tenra Fox*, per ista divisione suprascripta, et ad ipsum qui aura Fox per ista divisione *non sia lo comtius sen devats*, ne d'Escossa, ne de Venriola, ne de Galats, ne de Villa-nova.

XXXVIII. Hommage de Roger de Foix à Pierre de Gironne.

1034 de J.-C.

Pr. de l'Hist. gén. de Languedoc.

De ista hora in antea, *no decebere*, ego Rotgarius filius Garsente, Petrone filio Adalais, de tua vita, nec de tua membra quæ in tuum corpus se tenent, neque de ipsa civitate Carcassona, neque de tua parte, neque de ipsis fortesiis quæ ibi sunt aut in antea erunt ibi factas in ipsa tua parte, neque de ipso castello quem dicunt Fuxo, neque de ipsa turre, neque de ipsis fortesiis qui ibi sunt aut in antea ibi erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Cuello, neque de ipsas turres, neque de ipsis fortesiis quæ ibi sunt, aut in antea ibi erunt factas. Ipsa civitate suprascripta, et ipsos castellos suprascriptos, et ipsas fortesias suprascriptas, sicut superius scriptum est, ego Rotgerius suprascriptus, à te Petrone suprascripto, *no lo tolrei, ne no t'en tolrei, ne n'on ten dece, brei*; nec ego Rotgarius, nec homo, nec fœmina per meum ingenium, neque per meum consilium. De ista hora *no vedara* Rotgarius suprascriptus, Petrone suprascripto, de ipso episcopatu de Carcassonna, neque de ipsa terra quæ ad ipsum episcopatum pertinet, neque de ipsa abbadia sancti Joannis de Val-Siger, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia de Varnasona, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia de sancto Stephano de Cabardez, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sancti Petri de Caunas, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sanctæ Mariæ la Grassa, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia de sancto Hilario, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sancti Antonini de Fredelas, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sancti Volusiani de Fuxo, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de suas civitates, neque de suos castellos, neque

de suos alodes, neque de suos fevos quæ Petrus suprascriptus hodie habet, aut in antea cum consilio Rotgarii adquisiverit. Ista omnia suprascripta, nec de ista omnia suprascripta, ego Rotgarius suprascriptus, à te, Petrone suprascripto, *no lo tolrei*, *ne no t'en tolrei*, *ne no t'en decebrei*. nec ego Rotgarius suprascriptus, nec homo, nec fœmina per meum ingenium, nec per meum consilium, et sicut superius scriptum est, *et si o tendrei*, *et si o attendrei*, ego Rotgarius suprascriptus, a te, Petrone suprascripto, *for quan tu* Petrus suprascriptus *me absolveras*, tuo gratiens animo *senès forsa*. De ista hora in antea *fidel serei*, ego Rotgarius filius Garsen, à te, Petrone episcopo filio Adalais, per rectam fidem sine ingano, sicut homo debet esse ad seniorem suum sine ulla tua deceptione me sciente.

XXXIX. Autre hommage de Roger de Foix à Pierre de Gironne.

De ista hora in antea non *decebra* ego Rodger filius Garsen, te Petrone episcopo filio Adalez, de tua vita, nec de tua membra qui in tuum corpus se tenent, neque de ipso castello quem vocant Foxo, neque de ipsa terra, neque de ipsas forteressas quæ ibi sunt et in antea erant factas, neque de ipso castello quem dicunt Castello-Penent, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt et in antea erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Duno, neque de ipsa turre, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt et in antea erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Checrcorb, neque de ipsas turres, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt et in antea ibi erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Barela, neque de ipsas turres, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt et in antea erunt, neque de ipsa civitate quam dicunt Carcassona, neque de ipsos castellos quæ ibi sunt, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt et in antea ibi erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Sexac, neque de ipsa turre, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt et in antea ibi erunt, neque de tuas civitates, neque de tuos comitatus, neque de tuos castellos, neque de tuas fortessas, neque de tuos pugios condirectos aut heremos, neque de tuos alodios, neque de tuos fevos, neque tua omnia quæ hodie habes aut in antea adquisiturus es. Ista omnia suprascripta, nec de ista omnia suprascripta, ego Rodger suprascriptus filius Garsen, à te Petrone episcopo filio Adalez suprascripto, *non tolré*, *ne t'en tolré*, *ne t'en enga-*

1024 de J.-C.

Pr. de l'Hist. gén. de Lang.

naré, nec ego Rodger filius Garsen suprascriptus, nec homo, nec homines, nec fœmina, nec fœminas per meum ingenium nec per meum consilium. Et si homo est vel fœmina qui ista omnia suprascripta, vel de ista omnia suprascripta *tola aut devet*, à te Petrone episcopo suprascripto, ego Rodger, filius Garsen, finem, nec societatem, nec amicitiam *non auré*, *non tenré*, *non prendré* ab illo, nec ab illa, ab illos, nec ab illas, *que o faran*, ad damnum de te Petrone episcopo suprascripto. Adjutor ero ego Rodger filius Garsen suprascriptus, à te Petrone episcopo suprascripto de omnes homines et fœminas, unde tu Petrus episcopus suprascriptus me Rodgerio suprascripto et filio Garsen *comonras* per nomen de sacramento, *que ten adjud*, per te, aut tuos missos, aut missum. Nec de ipsum commonimentum *non devedaré*, et de ipsum adjutorium *non t'en enganaré*, ego Rodgerius filius Garsen suprascriptus, te Petrone episcopo suprascripto, per nullam guisam ad tuum nullum damnum; et ipsum adjutorium suprascriptum, ego Rodger filius Garsen suprascriptus, et ab te, et sine te faciam, et hoc sine enganno, de ista hora in antea, ego Rodger filius Garsen suprascriptus sine fraude, et nullo malo ingenio, et sine tua mala deceptione de te Petrone eqiscopo suprascripto. Et de hoc quod superius scriptum est, ego Rodger filius Garsen suprascriptus, te Petrone episcopo suprascripto, *no t'en enganaré* per nullam guisam, ad nullum tuum damnum.

XL. Acte de déguerpissement.

1035 de J.-C.

Pr. de l'Hist. gén. de Lang.

Anno M. XXXV. ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi, XVII. Kal. Aprilis, anno IV. regnante Aianrico rege, die III. feria in villa Nidolarias, ante ecclesiam sancti Stephani, in præsentia bonorum hominum qui in placito residebant, id est Riguallo, et Suniario, Emone, et Berengario fratre ejus, et Abbo presbyter de Villa-nova, et filii ejus id est Dalmatius et Abbo, se guarpivierunt in manu Olibani abbatis ex monasterio sancti Hilarii Carcassensis, de ipsa ribera qui est in comitatu Resolionense in adjacentia de villa Nidolarias, etc.

XLI. Acte de déguerpissement.

In mense Octobrio regnante Aianrico rege, in placito apud Tolosam, miles, nomine Bernardus-Odalricus, guirpivit monachis sancti Joannis-Baptistæ Castri Mallensis, et Stephano abbati, ecclesiam sancti Saturnini Guadarsing, in præsentia bonorum hominum tam nobilium quam et rusticorum, fæminarumque, atque puerorum, necnon et puellarum. Nomina nobilium hæc sunt, Regimundus-Galabertus, Raino-Alaricus, Poncius-Aimo, Bernardus-Raino, Aribertus-Aribertus, Arnaldus-Odalricus, Stephanus-Bonus-homo, Wifredus-Batalarius, etc.

1036 de J.-C.

Pr. de l'Hist. gén. de Languedoc.

XLII. Un testament du onzième siècle.

Ego Arnaldus Siguini volens egredi in servicio Domini Dei Jesu Christi et ad domum sanctæ Mariæ Qinicii, quæ vocatur Podium, consideravi de timore regis regii et de pena inferni et de tremendo die judicii, ne mors repentina mihi occurrat, dono atque cedo ad domum sancti Sepulchri et ad sanctum Fulconem episcopum, cujus est domus fundata in comitatu Carcassense, in loco quem dicunt Aquaviva, quæ domus est fundata infra Carcassonam et Palajanum et Palajanellum et Kasijacum, sic dono alodem meum qui est in comitatu Carcassense, in terminio Aquævivæ, vel Fonte Maurano. Sunt terræ, vineæ, prata, pascua, sylvæ, garriciæ, aquæ aquarum, viæ ductibus vel reductibus, exitus et reductus earum, cum limitibus et adjacentiis et affrontationibus earum. Et dono ad ipsam domum supradictam, uncias de auro XVIII quas mihi debent homines de Redense, et uncias de auro VIII quas mihi debent Segarius et frater suus Bernardus de Laurano; et habeo inpignoratum ipsum alodem de Narbonense de villa Cucuciaco, et unciam I de auro quam mihi Guillelmus Stephani debet et sui fidejussores Rogerius Austend et Udalgerius Ajefredi, ad istas Kalendas Aprilis proximo venturas. Et de ipso auro de Redense debet mihi Bernardus Raudulfi de sancto Benedicto VII uncias et dimidiam ad Pentecosten proximo ventu-

1050 de J.-C.

Original.

rum. Et ego habeo in pignore, ipsum alodem de Pomar per uncias III, et per uncias IV et dimidiam, habeo in pignore ipsum alodem quem Amelius Ramundi habet in Redense in villa Cornelianello et in suis terminis. Et ipsam medietatem de ipsa ecclesia de Torrelias per manum Amelii Ramundi. Et si non habuerit persolutas Bernardus Raudulphi uncias VII et dimidiam ad pentecosten, habeat et teneat Arnaldus ipsum alodem de Cornelianello. Et ipsam medietatem de ipsa ecclesia de Torrelias per uncias IV et dimidiam, per annos III cum ipsa expleta, de ipso alode et de ipsa ecclesia et per uncias III de auro, unde ipse alodes de Pomar habeo in pignore, ego Arnaldus, donec Bernaldus Raudulfi ipsum lucrum sicut conventum habuit per unumquemque annum, usque redemptus sit. Et debet mihi Ramundus Sintilius uncias IV et dimidiam mihi Arnaldo. Et ego habeo in pignore ipsum alodem de Magriano, vel de suo terminio quem Ramundus ibi habet. Et debet mihi Aranaldo Ramundus Sintilius uncias IV et dimidiam de auro, ad missam Sanctæ Mariæ mediante Augusto proximo venturam. Et de ipso auro de Redense suprascripto, debet mihi Arnaldo, Bernardus Guillelmi de Marceliano et Rigaldus frater suus, uncias VI de auro ad Pentecostem et sunt fidejussores Ramundus Bernardi de tres uncias et Guillelmus Baronus de monte Malvario de uncias III, et Ramundus Bernardi de Gausago. Et dono ad ipsam ecclesiam suprascriptam, unciam I de auro et dimidiam quam mihi Arnaldo, Petrus Ictor de Arzenco debet ad omnium sanctorum proximo venturum et fidem fecit Ugo Malfactus. Et dono ad ipsam ecclesiam suprascriptam uncias II de auro, quas Petrus Ugo de Narbona mihi Arnaldo debet ad Kalendas aprilis; et Ramundus Bernardi de Gausago fidem fecit ad Ugonem Rodberti de Bothenago et Ugo Rodberti de Bothenago fidem fecit ad Arnaldum Siguini. Et isti fideijussores si de Arnaldo Siguini munus devenerit, toti simul in unum qui superius sunt scripti, habent fidem factam sine inganno ad Arnaldum et fratrem suum Bernardum filios Arnaldi. Et ego apprehendo de aliis rebus meis, in pane et in vino et in lana et lino, in vaxella, pecora majora vel minora, in drapos laneos et lineos, de omnes res meas mobiles et immobiles excepto ipso auro suprascripto, sic apprehendo ipsas duas partes, et de ipsas meas duas partes, dono ad filias meas ad Garsendem et ad Elenam, modios X de annona, et vacas IV, et porcos XX, et oves LX, et....... XXX, et......... XX. Et dono ad ipsas filias meas, pignora de L solidos in villa Enscha et in Tonencos, et alodem de Villarmenuncio, et ipsas pignoras quas habeo in Birriaco et in Porciano; et sunt istæ pignoræ

sexaginta solidorum et una uncia de auro............... et lapso ad ipsas filias meas suprascriptas in batlia ad filios meos Arnaldum et fratrem suum Bernardum ad illorum mercedem ut donent ad illas viros. Alias res quæ remanent de ipsas duas partes de ipsa omnia quæ dono ad filias meas, remaneant ad Domum Sancti Sepulchri et ad sanctum Fulconem episcopum, in ipsa opera exceptas ipsas equas. In tali conventu dono ipsas res suprascriptas in ipsa opera ad Sanctum Sepulchrum et ad sanctum Fulconem episcopum ipsa opera perfecta. Ipsæ res quæ remanerint, sint de ecclesia suprascripta. Et de ipsos clericos qui ibidem Deo servierint, per manum Arnaldi et Bernardi filiorum Arnaldi Signini et post obitum meum remaneat ista ecclesia Sancti Sepulchri et sancti Fulconis episcopi cum omnes res illorum ad Arnaldum et ad Bernardum filios Arnaldi Signini ad alodem,et sit ad illos per Deum ut teneant illam et labatlescant propter remedium animæ illorum et animæ genitorum illorum et non possunt illam vendere nec commutare, nec alienare, dum vivunt, teneant et possideant. Post obitum illorum remaneat ad illorum infantes legitimos in ipso conventu suprascripto, et si morientur sine infantes remaneat ad Dominum Deum. Et si clericum ibi habuerit de Ramundo aut de filias meas, remaneat ipsa batlia de ipsa ecclesia. Alia tertia pars de ipsa omnia remaneat ad mulierem meam et ad filios meos Arnaldum et fratrem suum Bernardum ut faciant tres partes de ipsa tertia parte de ipsa omnia remaneat ipsum castellum cum ipsius barrio de Palajano ad Arnaldum et fratrem suum Bernardum ad alodem. Et ipsæ alodes de Palajano vel de suis terminis totus ad alodem et ipsæ alodes de Palajanello cum suis terminis, et ipsæ alodes de Colonega, cum suo termino, de ipso alode de Villadeberto, cum ipso termino, ipsa medietas semper. Alia medietas post obitum mulieris meæ. Dono ad illos ipsam pignoram de Pajolo de Oddone Lamberto sunt LX solidorum de moneta Tolosana dreita et ipsa pignora de Mirone Lamberto sunt solidorum XXV, et ipsa pignora de Bernardo Amardi simililer sunt octaginta solidorum, et ipsa pignora de Casellas sunt solidorum C et sexaginta, et ipsos IV aripentos de vineis de Cornelano ; in tali vero conventu dono ad illos ipsos alodes suprascriptos dum vivunt teneant et possideant, non habeant licentiam vendere, nec commutare, nec alienare, neque usum, neque fundos, et post obitum illorum, remaneat ad infantes illorum masculos qualis apparibilis erit, et si infans masculus non apparuerit de muliere legitima, remaneat ipsa fortizia de Palajano cum ipso alode de Palajano, villa cum ipsos terminos, ad Sanctum Sepulcrum et ad sanctum

Fulconem episcopum ; et si filias habuerint, donent viros de alia illorum omnia. Et si filios et filias non habuerint, post obitum illorum remaneat ad domum Sancti Sepulcri et ad sanctum Fulconem episcopum ipsos alodes suprascriptos. Et si Arnaldus Siguini camiat suam voluntatem aut fecerit alias litteras, litteræ istæ sint invalidæ. Et si Arnaldus Siguini suam bonam voluntatem non camiat et litteras non fecerit, istas litteras firmæ et stabiles ubi apparibiles erunt. Facto testamento vi nonas martii, anno xix regnante Ainrico. Sig. † M. Arnaldus Siguini, † Gualbus. † Arnaldus. Arnaldus. † Bernardus qui hoc facimus et firmare rogavimus. † Ugo Malefactus. † Bernardus Asnarius. † Forasmundo. † Poncius Sindredus. Atto, presbiter. Rogerius scripsit.

XLIII. Vente de la partie du comté de Carcassonne possédée par Hermengarde.

1067 de J.-C.

Marca, Marca hispanica, append., 1132.

In nomine Domini. Ego Raymundus Bernardi vicecomes et uxor ejus Ermengardis vicecomitissa nos simul in unum facimus vobis domno Raymundo Barcheonæ comiti et domnæ Adalmodi comitissæ hanc diffinitionem, evacuationem, et gurpizonem de tota ipsa civitate de Carcassona, et de totos ipsos burgos qui in circuitu jamdictæ civitatis sunt, et de totas ipsas leddas et monetas de ipsa civitate, et de ipsos burgos, et totos ipsos mercatos de ipsa civitate, et de ipsos burgos et totas ipsas justitias de ipsa civitate, et de ipsos burgos et de ipsos mercatos et totas ipsas terras quæ donant decimas et primatias ad ipsas ecclesias quæ in ipsa civitate et in ipsos burgos sunt, et totum ipsum vicecomitatum et quantum ad ipsum vicecomitatum pertinet vel pertinere debet. Item evacuamus et diffinimus et gurpimus vobis præscriptis comiti et comitissæ totum ipsum episcopatum et sedem sancti Nazarii de Carcassona et quantum pertinet ad jamdictum episcopatum et ad jamdictam sedem, insuper et ipsam abbatiam de sancta Maria quæ est in ipso burgo jamdictæ civitatis, et totas ipsas ecclesias quæ sunt in jamdicta civitate et in ejus burgos, et omnes res et possessiones pertinentes ad jamdictam abbatiam et ad jamdictas ecclesias. Item evacuamus et diffinimus et gurpimus vobis præscriptis comiti et comitissæ ipsum castrum de Confolent et ipsam villam cum suo terminio, et ipsam villam de Casiliag cum suo terminio et cum suis pertinentiis, et ipsam abbatiam sanctæ Mariæ Crassæ, et ipsam abbatiam sancti Hilarii, et hoc totum quod pertinet ad jamdictas ambas

abbatias aut debet pertinere qualicunque modo in possessionibus et rebus omnibus, et totos ipsos fevos quos comes de Carcassona tenuit qualicunque modo per comitem de Tolosa in comitatu de Carcasses, et totos ipsos fevos quos Petrus Raimundi comes tenuit per comitem de Tolosa in Carcasses et in Tolosano, et totos ipsos alodios et fevos et totam ipsam honorem quem Rodgarius comes de Fox habuit et tenuit aut homines per illum in cunctis locis in diebus Petri Raymundi comitis et de Rodgario filio suo. Item evacuamus et diffinimus et gurpimus vobis prædictis comiti et comitissæ totos molendinos et molendinariis et ipsa ribera cum suis caputaquis et pertinentiis et pratis, pascuis, et pasturas, et omnibus aliis rebus de isto supradicto terminio de Carcassona. Accepimus autem à vobis per supradicta omnia in pretium mille centum uncias auri monetæ Barcheonæ ad pensum. Prædicta vero omnia cum suis terminis et affrontationibus et cum omnes res vel possessiones quæ ad jamdicta omnia pertinent vel pertinere debent vel possunt nos prædicti Raymundus vicecomes et prædicta Ermengardis vicecomitissa diffinimus et evacuamus et gurpimus in potestate prædictis comiti et comitissæ per directam fidem sine ullo malo ingenio. Facta hac diffinitione, evacuatione, et gurpizone ita firmiter et sinceriter et integriter ut nullus homo vel femina non possit eam disrumpere, sed semper omni tempore maneat inconvulsa. Fuit facta hæc diffinitio, evacuatio, et gurpizo, VI. Nonas Martii, anno ab incarnatione Christi millesimo LXVII. viii. regni Philippi Regis. S. Raymundi Bernardi vicecomitis, S. Ermengardis vicecomitissæ, qui hanc diffinitionem, evacuationem, et gurpizonem fecimus et firmavimus et testes firmare rogavimus. Petrus presbyter, qui hujus scedulam largitionis rogatus scripsit et subscripsit die annoque præfixo.

XLIV. Cession de la partie du comté possédée par Pierre Raymond et Roger, son fils.

Hæc est convenientia quæ est facta inter domnum Raymundum Barcheonensem comitem et domnam Adalmodem comitissam et infantes prædicti Raymundi comitis, et Raymundum Bernardi vicecomitem et Ermengardem vicecomitissam uxorem ejus et infantes illorum, de tota ipsa honore de Redes et de Carcasses et de Narbones et Menerbes et de Tolosano qui fuit Petri Raymundi comitis et de Rodgario filio suo. Conveniunt namque prædicti vicecomes et vicecomitissa ad prædictos comi-

1067 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1134.

tem et comitissam ut si prædicti vicecomes et vicecomitissa moriantur sine infantes de legitimo conjugio, aut si ipsi infantes simili modo morientur sine infantes de legitimo conjugio, revertatur totam istam supradictam honorem qui fuit jamdicti Petri Raymundi comitis, et de filio suo Rodgario ad Raymundum jamdictum comitem et Adalmodem comitissam aut ad infantes prædicti comitis Raymundi. Item conveniunt namque prædicti comes et comitissa ut si prædictus comes Raymundus moritur sine infante de legitimo conjugio, aut si infantes jamdicti Raymundi comitis moriuntur sine infantes de legitimo conjugio, similiter revertatur totam istam supradictam honorem qui fuit Petri Raymundi comitis et de Rodgario filio suo ad jamdictum Raymundum vicecomitem et ad jamdictam Ermengardem vicecomitissam aut ad infantes illorum. Item conveniunt inter se ut de tota ista supradicta honore unus non donet nec incumbret ullam rem ad nullum hominem neque ad feminam nisi inter se unus ad alterum, exceptus ad homines illorum, nec unus de istis supradictis non impignoret ullam rem de istam supradictam honorem nisi inter se unus ad alterum, et hoc quod modo est impignoratum de supradicto honore qualiscunque de istis supradictis voleat redimere ipsa pignora, faciat, et teneat totum hoc in pignora donec alter cui ipsa pignora debet esse redimat eam. Fuit hoc factum in præsentia Matfredi abbatis et Guillermi de Montepislerii et Sicarii Salomonis et Ugoni Viscafredi et Dalmatii Bernardi de Petrataliata et Umberti Gauceberti et Guillermi Raymundi Senescalci et Raymundi Inardi et Miro Mironis et Guillermi Adalberti de Judigas et Guitardi Lupi et Renouardi de Medenes et Rostangni de Poscheres et Guillermi Belarot et Renardi Salomonis et Petri Geralli clerici et Bernardi Tediuni et Petri Guillermi de Montpestler et domni Guifredi Archiepiscopi de Narbona et Berengarii Mironis Episcopi et aliorum multorum bonorum hominum qui hoc totum quod supra scriptum est viderunt et audierunt.

XLV. Acte concernant la portion du comté appartenant à Pierre Raymond.

1067 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1135.

In nomine Domini. Ego Raymundus comes Barcheonensis et Adalmodis comitissa et Raymundus filius noster donamus vobis Raymundo Bernardi vicecomiti et uxori ejus Ermengardi et ad infantes vestros ad fevum totos ipsos fevos et totam ipsam honorem quod Petrus Raymundi

comes et Rodgarius filius ejus tenuerunt et habuerunt et homines per illos in comitatū Carcassonense et in comitatu Tolosano per comitem Tolosanum, exceptus ipsa civitate de Carcassona et ipsos burgos qui in circuitu ejus sunt, et exceptus ipsas ecclesias quæ in ipsa civitate et in ipsos burgos sunt, et exceptus ipsas terras qui donant decimas et primitias ad ipsas ecclesias quæ in ipsa civitate et in ipsos burgos sunt, et exceptus ipsum episcopatum et quantum ad ipsum episcopatum pertinet; sed ipse Episcopus fiat homo de Raymundo Bernardi, et juret ei fidelitatem, salva fidelitate de jamdicto comite et comitissa et Raymundo filio eorum. Et si dederit pretium aut datum fuerit per ipsum episcopatum, per nullum ingenium habeat Raymundus vicecomes jamdictus vel uxor ejus aut infantes eorum medietatem de ipso pretio vel de ipso dono. Et exceptus ipsas abbatias sanctæ Mariæ Crassæ et de sancti Hilarii et quantum ad ipsas abbatias pertinet, et exceptus ipsum vicecomitatum de Carcassona et quantum ad ipsum vicecomitatum pertinet. Et si jamdictus Raymundus comes vel comitissa Almodis vel filius eorum Raymundus aut posteritas eorum miserint vicecomitem in prædicto vicecomitatu, ipse vicecomes fiat homo de prædicto vicecomite Raymundo, et juret ei fidelitatem, salva fidelitate de prædicto comite et comitissa et Raymundo filio eorum, apprehendat medietatem de ipsum vicecomitatum per manumdicti Raymundi vicecomitis et uxoris ejus Ermengardis et de posteritate eorum; exceptus hoc de ipsa civitate de Carcassona et de ipsos burgos, et exceptus totos molendinos et molendinarios, et exceptus ipsa ribera cum suis caputaquis et pertinentiis, et pratos et pasturales, et omnes alias res de prædicto termino de jamdicta Carcassona. Et damus nos prædicti comes et comitissa et filius noster prædictus vobis prædicto Raymundo vicecomiti et Ermengardi vicecomitissæ et posteritati vestræ ipsam abbatiam sancti Johannis de valle Segerii et electionem prædictæ abbatiæ et ipsam totam albergam de ipsa abbatia et de tota sua honore et quantum ad ipsam abbatiam pertinet vel pertinere debet in omnibus locis et quantum in ipsa abbatia vel in suis domibus habemus et habere debemus ad fevum; exceptus ipsum servitium quod vos debetis facere nobis. Et iterum damus vobis de toto prædicto comitatu Carcassonensi et de quantum ad ipsum comitatum pertinet et pertinere debet medietatem de totas ipsas justitias, exceptus de ipsos homines et feminas qui stant vel steterint in prædicta civitate Carcassona per staticam vel in ipsos burgos qui in circuitu ejus sunt, et exceptus justitiam de ipsos mercatos de ipsa civitate et de prædictos burgos... foris de ipsa civitate et da prædictos burgos et de

prædicto termino fecerint homicidium aut fregerint pacem, aut habuerint aliquod placitum unde batalia sit estachada, similiter damus vobis medietatem de ipsas justicias et de ipsos placitos suprascriptos, tali modo ut comes Carcassonensis placitet et faciat totas ipsas justitias, et de hoc quod exierit de ipsos placitos et ipsas justitias, habeatis vos prædicti vicecomes et vicecomitissa et posteritas vestra totam ipsam medietatem; et si comes Carcassonensis non faciebat vel nolebat facere ipsas justitias vel placitare ipsos placitos, vos prædicti Raymundus et Ermengardis et posteritas vestra placitetis ipsos placitos et faciatis ipsas justitias et apprehendatis medietatem de totas ipsas justitias, et aliam medietatem dimittatis comiti Carcassonnensi. Iterum nos prædicti comites et comitissa damus vobis prædicto Raymundo et Ermeniardi et posteritati vestræ totam ipsam leddam de abbatia Vallis Segerii prædicta et de totas alias leudas et totos ipsos teloneos quæ et qui fiunt et erunt in prædicto comitatu Carcassonensi et in ejus terminis, totam ipsam medietatem, exceptus de ipsa civitate Carcassona et de ipsos burgos et de ipsos mercatos de prædicto termino civitatis prædictæ; et de ipsas justitias et de ipsas leudas et de ipsos teloneos de prædicto comitatu simus inter nos unus ad alterum adjutores sine enganno. Et si nos prædicti comes et comitissa vel filius noster qui fuerit comes Carcassonæ potuerimus vel potuerit acaptare abbatiam sancti Petri de Caunas de comite Rotensi, damus vobis prædictis vicecomiti Raymundo, et Ermengardi et posteritati vestræ abbatiam prædictam et electionem et albergam et quantum pertinet et pertinere debet ad jamdictam abbatiam ad fevum, et alias albergas de prædicto comitatu, exceptus abbatias suprascriptas et quantum pertinet ad eas, excepto hoc quod unus laxat ad alterum dividamus per medium in consilio nostrorum bonorum hominum fide firma sine enganno, et prædictam abbatiam de Caunas et quantum ad ipsam pertinet non emparent prædictus comes et comitissa ad Raymundum prædictum vicecomitem neque ad uxorem ejus nec ad eorum homines usque acaptent abbatiam prædictam de comite Rutensi, et Raymundus prædictus vicecomes neque uxor ejus non vetent comiti Rutensi ipsum donum de prædicta abbatia, ut donent prædictam abbatiam ad comitem prædictum vel ad comitissam prædictam vel ad filium eorum qui fuerit comes Carcassonæ prædictæ. Facta ista carta donationis et conventionis VI. Nonas Martii anno MLXVII. incarnationis Domini, regnante Philippo rege. S. Gaucelini Arnalli. S. Bernardi Azedmari. Petrus Presbyter, qui hujus scedulam largitionis rogitus scrirsit et subscripsit die annoque præfixo.

XLVI. Donation faite par Rengarde au comte de Cerdagne, son gendre.

1067 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1133.

Hæc est convenientia quæ facta est inter Rengardis comitissa et Guillermum comitem generum suum. Convenit Rengardis prædicta ad Guillermum prædictum ut donet ei Redes cum omni comitatu de Redensi, et cum omnes abbadias quæ in prædicto comitatu sunt seu omnes usus et censos quæ de præfato comitatu exeunt vel exire debent, et cum omnibus terminis et pertinentiis quæ ad prædictum comitatum pertinent, et cunctos castellos quæ in prædicto comitatu sunt aut in antea erunt. Hoc totum sicut superius scriptum est dono præscripta Rengardis ad prædictum Guillermum sine suo engan. Et ipsos castellos quos ego prædicta Rengardis habeo vel habere potuero in prædicto comitatu in potestate de Guillermo jamdicto los metre et poderos l'en fare sine suo engan, et affidar los si fare ad omnes homines qui eos tenent per me aut inaniea tenuerint sine suo engan; et de ipsos castellos en poderosa no so, adjutor en sere ad Guillermum prædictum sine suo engan usque prædictus Guillermus eos habeat sine suo engan, in tali vero conventu ut dum præscripta Rengardis viva fuerit, teneat et possideat hæc omnia præscripta cum Guillermo prædicto. Et si ad prædicta Rengardis veniat en talent que se stegess per so chaball ad una part que tengess Rengardis prædicta la medietad de les dominicaturas et de omnes usus et censos quæ de prædicto comitatu exeunt et inantea exierint, et de omnia quæ de prædicto comitatu pertinent ad comitem, et ipso avere quæ exierit de ipsos placitos et de ipsas justitias et de jamdicto comitatu habeat præscripta Rengardis medietatem dum viva fuerit, et post obitum Rengardis prædictæ, remaneat ad Guillermum præscriptum et ad uxorem suam Adalez et ad filios eorum omnes honores et dominicaturas et usus et censos et placitos quæ de prædicto comitatu exeunt aut inantea exierint. Et item convenit Rengardis prædicta ad prædictum Guillermum ut de ista hora inantea in jamdicta omnia encombre no li meta per ullum ingenium, ne li faça ad damnum prædicti Guillermi, et ipsas honores supradictas non do ne les douen encombre Rengardis prædicta sine consilio Guillermi prædicti. Et similiter convenit Guillermus prædictus ad Rengardis jamdictam ut de ista hora inantea in jamdicta omnia encombre no li meta ne li faça per

ullum ingenium ad damnum præscriptæ Rengardis, et de ipsas honores supradictas no les do ne los donen encombre Guillermus prædictus sine consilio Rengardis prædictæ. Et si homo est aut homines, femina vel feminæ qui in jamdictum comitatum velin jamdicta omnia tibi Guillermo jamdicto aliqua contrapellaverit, ego Rengardis præscripta guarents t'en sere per directam fidem sine tuo engan. Et si Guillermus præscriptus mortuus fuerit, et filium vel filiam de præscripta uxore non habuerit, veniat præscriptus honor in potestate de prædicta Rengardis sine engan. Actum est hoc pactum anno LXVII. post millesimo, in VII anno, regnante Rege Philippo, et in III. Idus Martii, in Termenes in villa Davegano intus in solarium prope ipsa ecclesia. Fuit autem hoc pactum factum et juratum sicut in ipsos sacramentales resonat in præsentia Domni Archiepiscopi Narbonensis Guifredi, et Udalgarii vicecomitis, et Berengarii vicecomitis, et Udalgarii vicecomitis Castri novi, et Olivarii, et Petri Berengarii, et Remundi Riculfi, et Bernardi Petronis, et Bertrandi Bernardi, et Ademar Guillermi, et Bernard de Valle magna, et Enrici filii comitis Remundi, et Berengarii Remundi, et Poncii Remundi, et Guillermi Johanni, et clericorum Remundi Ermengandi cum suo filio, et Petri Gifredi, et Adalberti, et Alexandri, et de Redes, Bernard Sesmon, et Bernard Remon de Ponça et Sesmon Pere.

XLVII. Vente consentie par le comte de Cerdagne au comte de Barcelonne.

1067 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1136.

In nomine Domini. Ego Guillermus Raymundi filius Adalæ comitissæ de Cerritania donator et diffinitor et evacuator sum vobis domno Raymundo comiti Barcheonæ et domnæ Adalmodi comitissæ. Satis est verum et multis bene cognitum quia ego accepi uxorem Adalaidem, quæ fuit filia Petri Raymundi comitis Biterrensis, et Rangardis comitissa dedit mihi omne suum directum et omnes suas voces quas prædictus Petrus comes vir suus dederat et dimiserat ei in civitate Carcassonæ et in toto comitatu et episcopatu Carcassonæ, sive in Redes et in toto comitatu de Redes et in omnibus finibus ejus, tam in castellis quam in omnibus aliis ædificiis, et in omnibus terris montuosis et planis, et dedit mihi etiam præfata Rangardis cum prædicta filia sua omne directum et omnes voces quas ipsa Adalaidis proclamabat et habebat et habere debebat in præli-

bata civitate et in supradictis comitatibus et episcopatibus sive et in omnibus rebus supradictis et pertinentiis cunctis. Et ego supradictus Guillermus per hanc meæ donationis et evacuationis ac diffinitionis scripturam dono vobis ac diffinio et personam præfatæ Adalaidis et omne directum et omnes voces quas præfatam Rangardem comitissam et per filiam suam supradictam Adalaidem habeo et habere debeo in omnibus supradictis comitatibus et episcopatibus et abbatiis et in cunctis rebus aliis supra nominatis, et trado hoc totum in vestrum dominium æternaliter ad habendum et quod volueritis faciendum sine ulla reservatione, et absque ullo vestro enganno. Et voluntarie sic me evacuo tam ex prædictis personis, quam ex supradictis cunctis aliis rebus atque diffinio ut nunquam ibi aliquid requiram vel retineam nec habeam nec ego nec ullus homo per me. Et accipio à vobis pro hac donatione libenti animo et pro hac diffinitione et evacuatione quatuor millia mancusos Barcheonenses. Ideoque qui hoc vobis voluerit disrumpere aut per quemcunque modum tollere, nullo modo possit facere, sed pro sola præsumptione in duplo hoc vobis totum componat, et postea hæc scriptura firma permaneat. Actum est hoc vi. kalendas januarii anno viii. regni Philippi Regis. S. Guillermus Raymundi, qui hanc donationis vel diffinitionis sive evacuationis scripturam fieri jussi et firmavi, et testes firmare rogavi. S. Raymundi Guillermi vicecomitis. Petrus presbyter, qui hoc scripsit et subscripsit die annoque prænotato.

XLVIII. Rétrocession faite par le comte de Barcelonne à Hermengarde.

1068 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1137.

In nomine Domini. Ego Raymundus Berengarii Barchinonensis comes et Adalmodis comitissa et infantes nostri guirpimus et diffinimus et evacuamus ad Raymundum Bernardi vicecomitem et ad uxorem ejus Hermengardem et ad infantes eorum totos ipsos castros et totas ipsas villas cum suis totis terminis et ecclesiis et totos ipsos alodes quos Petrus Raymundus comes et Rogarius filius ejus habuerunt et tenuerunt et homines per illos in comitatu Carcassensi aut............ et in comitatu Tolosano et in comitatu Narbonensi et Menerbensi, excepto ipso castro de Confoleat cum suo terminio, et excepta ipsa villa de Casillag cum suo terminio. Ista omnia superius dicta guirpimus et diffinimus et evacua-

mus ego superius dictus comes Raymundus Berengarii et Adalmudis comitissa et infantes nostri ad Raymundum Bernardi vicecomitem et uxorem ejus Hermengardem et infantes eorum per fidem sine ullo inganno et sine ullo reservo, ut ab hodierno die non habeamus licentiam appellare vel inquietare per ullum ingenium hæc omnia superius dicta neque nos neque posteritas nostra ad vos neque ad posteritatem vestram, sed secura vobis et posteritati vestræ permaneant omni tempore. Facta carta guirpitionis et evacuationis et securitatis istius kalendis martii anno Domini MLXVIII. S. Raymundi Berengarii comitis et Adalmudis comitissæ et filiorum nostrorum Petri, Raymundi, et Berengarii, qui hanc cartam guirpitionis fieri jussimus, firmavimus manibus nostris, et firmari rogavimus. S. Geraldi Alamandi. S. Dalmatii Bernardi de Petratallada. S. Imberti Gauzberti. S. Guiraldi Lupi. S. Sigerii Salomonis. S. Raymundi Recimi. Hæc guirpitio fuit facta in præsentia Domini Guifredi Archiepiscopi et Froterii Nemausensis Episcopi et Tolosani Durandi Episcopi et Aptensis Elephantis Episcopi et Guillelmi de Montepessulano et Matfredi Abbatis et Bernardi Telinari et Raymundi Stephani de Ceriniano et ceterorum bonorum hominum qui adfuerunt in ipso placito. Bernardus Presbyter rogatus scripsit.

XLIX. Vente faite par Pierre Guillaume et Bernard Guillaume au comte de Barcelonne.

1068 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1147.

In nomine Domini. Nos Petrus Guillermi et Bernardus Guillermi fratres simul in unum venditores sumus vobis domno Raymundo comiti et domnæ Almodi comitissæ emptoribus. Per hanc scripturam vinditionis nostræ vindimus vobis illas nostras hereditates, partes vel portiones quæ nobis advenerunt vel advenire debuerunt, habuimus vel habere debuimus in ipsa civitate quæ dicitur Carcassona vel in ipso comitatu Carcassensi, vel in ipso castro quod dicitur Reddes vel in ipso Redensi comitatu, vel in Narbonensi comitatu, vel in ipsis castris vel castellis quæ in prædictis comitatibus sunt vel fuerunt et in ipso episcopatu sancti Nazarii vel in ipsis abbatiis[1], ecclesiis parrochialibus, vel cellis aut capellis quæ in prædicto episcopatu vel comitatibus sunt vel fuerint, cum sylvis et pratis et mercatis, et cum aquæ ductibus, planitie, vel montuosis, cum culto videlicet vel inculto, quantum dici vel nominari potest. Advene-

runt namque nobis hæc omnia per successiones vel hereditates parentum nostrorum vel per qualescunque voces. Illæ vero affrontationes includunt hæc omnia, quæ ambiunt jamdictos comitatus vel episcopatum. Ideoque nos prædicti Petrus vel Bernardus prædicta omnia quæ includuntur infra terminos vel affrontationes prædictarum comitatuum vel episcopatus præscripti vendimus vobis prænominatis comiti et comitissæ libere et solide et sine engan propter pretium quingentorum mancusorum Barchinonensis monetæ inter aurum et platam. Quod pretium vos nobis dedistis, et nos a vobis accepimus, et nihil de ipso pretio apud vos remansit ad persolvendum. Et est manifestum. Quæ omnia in nostro jure in vestrum tradimus dominium et potestatem ad faciendum omnia quæcumque volueritis, cum illorum terminis, pertinentiis et affrontationibus omnibus sine engan et sine ulla reservatione. Quod si nos venditores vel ullus alius homo vel femina sive nostræ posteritatis sive aliquis alterius personæ venerimus vel venerint contra hanc scripturam venditionis, non hoc valeamus vel valeant vendicare quod requisierint vel requisierimus, sed componamus vel componant vobis prædicta omnia in duplo cum omni sua immelioratione, et postmodum hæc scriptura venditionis firma et stabilis permaneat modò vel omni tempore. Facta scriptura venditionis VI. Kalendas Januarii anno IX. regni Philippi Regis. S. Petri Guillermi. S. Bernardi Guillermi, qui hanc vinditionem fecimus, firmavimus, et testes firmare rogavimus. Berengarius clericus, qui hanc scripturam vinditionis scripsit die et anno quo suprà.

L. Vente consentie par Rangarde au comte de Barcelonne.

In Christi nomine. Ego Rangardis comitissa, filia quæ fui Ameliæ comitissæ, vinditrix sum vobis domno Raimundo comiti Barcheonensi et Almodi comitissæ conjugi vestræ sorori meæ, et filio vestro Raymundo Berengarii. Per hanc scripturam venditionis meæ vendo vobis omnes voces et dretaticos, possessiones vel auctoritates quas ego habeo vel habere debeo, et homines vel feminæ habent vel habere debent per me per fevos vel per alodia vel per bajulias sive per convenientias vel per dimissiones vel jactitiones seu luctuosum sive decimum vel per qualescunque voces in comitatu Redensi, Cosarancnsi, et Comeniensi, et Carcasso-

1070 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1153.

nensi, et Narbonensi, et Minerbensi, et Tolosano, sicut fuerunt prædicta omnia de Rodgario comite vetulo Carcassonensi et Otone fratre ejus comite Redensi et de Bernardo Rodgarii et Raymundo Rodgarii et Petro episcopo filiorum prædicti Rodgarii, et sicut fuerunt Petri Raymundi comitis mariti mei et Rodgarii filii mei, quantum isti supradicti qualicunque modo ibi tenuerunt vel habuerunt et homines vel feminæ per eos. Sunt namque prædicta omnia, civitates, comitatus, episcopatus, vicecomitatus, et alii honores et dignitates, castra vel castella, munitiones sive fortedas, ecclesiæ, parrochiæ, villæ, domus, census, redditus, mercata, telonea, leddes, pedadges, firæ, raffegæ, alberges, pascuaria, sylvæ, garricæ, arbores, horti, cultum vel eremum, montes et podii, petræ et monetæ, condirectum vel discondirectum, rusticom et urbanum, malla vel placita, prata vel pascua, fontes, flumina cum eorum discursionibus et piscatoriis et molendinis vel molendinariis, sive cum omnibus terris vel vineis cultis vel eremis, viæ ductibus vel reductibus, sive cum omnibus abbatiis, monasteriis, cellis, possessionibus, prædiis, et alodiis, vel capellis earum, cum omnibus illarum terminis et pertinentiis cunctis quæ in prædictis comitatibus, episcopatibus, vel vicecomitatibus fuerunt, sunt, vel erunt. Advenerunt ergo mihi præscriptæ Rangardi jamdicta omnia per voces et dretaticos vel per dimitionem seu jactitionem per scripturam testamenti a jamdicto viro meo marito vel conjuge mihi factam, sive per meum decimum, sive per luctuosam hereditatem jamdicti filii mei Rodgarii comitis, seu per qualescunque voces vel auctoritates. Quæ vero prædicta omnia superius scripta cum omnibus terminis et pertinentiis seu affrontationibus illorum cunctis ego prædicta Rangardis comitissa meo libenti et grato animo, sine vi et metu et fortia, libere et solide et integriter ac sine ullo retentu vendo sine engan vobis jamdictis, domno Raymundo videlicet comiti et Almodi comitissæ et filio vestro Raymundo Berengarii, propter pretium id sunt quadringentæ unciæ auri puri et optimi pensatæ ad pensum legitimum, quod pretium vos prædicti mihi dedistis, et ego a vobis accepi, et nihil de ipso pretio apud vos emptores remansit ad persolvendum. Et est manifestum. Quæ veró ego prædicta Rangardis comitissa præscripta omnia simul cum ipso castro de Confolent cum terminis et pertinentiis suis, sive cum ipso castro de Redes, et cum ipso castro de Ventegon, et cum ipso castro de Camp pendud, et cum ipso castro de Periag, cum illorum terminis et ecclesiis et pertinentiis omnibus, similiter cum ipso de Auriac cum terminis et pertinentiis suis, similiter cum omnibus ipsis fortedis et domini-

caturis, villis, et census et redditus et usaticos et monetis et alberges et staticas et placitis et batalias et justitiis et redirectionibus, similiter cum omnibus retinimentis quos ego prædicta Rangardis in prædictis omnibus usque nunc adquisivi, habui, vel retinui aliquo modo, vel habere vel retinere debui, et homines vel feminæ habent vel retinent vel habere vel retinere debent vel debuerunt per me aliquo modo, de meo jure in vestrum trado dominium et potestatem ad vestrum proprium, ad faciendum inde quæcunque volueritis, propter suprascriptum pretium, quadringentarum videlicet unciarum auri, inter me et vos apretiatum, et per me à vobis susceptum et receptum meo libenti animo. Quòd si ego venditrix aut aliquis ex posteritate vel consanguinitate mea vel aliquis alius homo vel femina venero vel venerint ad inrumpendum contra hanc scripturam venditionis, non hoc valeam vel valeant vendicare quod requisiero vel requisierint, sed componam vel componant vobis aut successoribus vestris supradicta omnia in duplo cum omni sua immelioratione, et postmodum præsens scriptura venditionis firma et stabilis permaneat omni tempore. Facta scriptura venditionis x. Kalendas Madii anno xi. regni Philippi Regis. S. Rangardis comitissa, qui hoc firmavit et firmare rogavit. Petrus Presbyter, qui hujus sceduiam largitionis rogatus scripsi et subscripsi die annoque prænotato.

LI. Cession consentie par Raymond Bernard et Hermengarde au comte de Barcelonne.

In Christi nomine. Nos Remundus Bernardi vicecomes cognomento Trencavels et Ermengardis vicecomitissa conjux mea, filia quæ sum Rangardis comitissæ, simul in unum venditores, diffinitores, et evacuatores sumus vobis Raymundo comiti Barcheonæ et Almodi comitissæ conjugi tuæ et filio vestro Raymundo Berengarii. Per hanc scripturam venditionis, diffinitionis, vel evacuationis nostræ vendimus, diffinimus, et evacuamus vobis omnes voces et dretaticos, possessiones, vel auctoritates quas nos habemus vel habere debemus, et homines vel feminæ habent vel habere debent per nos per fevos vel per alodia vel per bajulias sive per convenientias vel per qualescunque voces, in comitatu Redensi et Coseranensi et Comeiensi et Carcassonensi et Narbonensi et Tolosano, sicut fuerunt prædicta omnia de Rodgario comite vetulo Carcassonensi et

1070 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1154.

Otone fratre ejus comite Redensi et de Bernardo Rodgarii et Raymundo Rodgarii et Petro episcopo filiorum prædicti Rodgarii, et sicut fuerunt Petri Raymundi comitis et Rodgarii filii sui et Rangardis comitissæ, quantum isti supradicti qualicunque modo ibi tenuerunt vel habuerunt, et homines vel feminæ per eos. Sunt namque prædicta omnia, civitates, comitatus, episcopatus, vicecomitatus, et alii honores et dignitates, castra vel castella, munitiones sive fortedas, ecclesiæ, parrochiæ, villæ, domus, census, redditus, mercata, telonea, leddes, pedadges, firæ, rafegæ, alberges, pascuaria, sylvæ, garricæ, arbores, horti, cultum vel eremum, montes et podii et petræ, condirectum vel discondirectum, rusticum et urbanum, malla vel placita, prata vel pascua, fontes, flumina cum eorum decurtionibus et piscatoriis et molendinis vel molendinariis, sive cum omnibus terris vel vineis cultis vel eremis, viæ ductibus vel reductibus, abbatiis, monasteriis, celliis, possessionibus, prædiis, vel capellis earum, cum omnium illarum terminis et pertinentiis cunctis quæ in prædictis comitatibus, episcopatibus, vel vicecomitatibus fuerunt, sunt, vel erunt, exceptis duabus abbatiis, videlicet de sancto Johanne de valle Segarii et de sancto Petro de Caunas, cum illarum pertinentiis, quas nos prædicti venditores Raymundus et Ermengardis habemus per vos jamdictos emptores per fevum ad vestrum servitium. Advenerunt ergo nobis prædicta omnia, ad me quidem Raymundum perscriptum per vocem et dretaticum jamdictæ conjugis meæ Ermengardis, et per fevos et convenientias sive per quascunque voces, et ad me prædictam Ermengardem per hereditatem vel successionem prædictorum parentum vel propinquorum meorum sive per donationem jamdicti Rodgarii fratris mei sive per qualescunque voces. Quæ vero prædicta omnia superius scripta cum omnibus terminis, pertinentiis et affrontationibus illorum cunctis nostro libenti et grato animo liberè et solidè et integriter ac sine ullo retentu de nostro jure et potestate in vestrum tradimus dominium et potestatem et proprietatem ad facienda omnia quæcunque volueritis propter pretium, quod est duo millia unciæ auri cocti Barcheonensis monetæ ad directum pensum. Quod pretium vos emptores nobis dedistis, et nos venditores à vobis accepimus, et nihil de ipso pretio apud vos emptores remansit ad persolvendum. Et est manifestum. Et insuper collaudando confirmamus vobis ipsas venditiones et donationes et diffinitiones, evacuationes, et jactitiones quas transactis temporibus fecimus vobis de supradictis rebus. Quòd si nos venditores, diffinitores, evacuatores, vel collaudatores, vel aliquis ex posteritate vel consanguinitate nostra vel ex

successoribus nostris utriusque sexus, vel aliquis alius homo vel femina venerimus, venerint, vel venerit ad irrumpendum contra hanc scriptuam venditionis, diffinitionis, evacuationis, vel collaudationis, non hoc valeamus vel valeant vendicare quod requisierimus vel requisierint, sed componamus vel componant vobis prædictis emptoribus aut successoribus vestris suprascripta omnia in duplo cum omni sua immelioratione, et postmodum præsens scriptura venditionis, diffinitionis, evacuationis, vel collaudationis firma et stabilis permaneat omni tempore. In qua scriptura venditionis liberè et solidè vendimus vobis per prædictum pretium ipsum castrum de Ornadons cum omni suo honore quod pertinet ad ipsum castrum, cum omnibus terminis et pertinentiis suis, et ipsum castrum de Peyriag Menerbensi cum ipsa dominicatura nostra quæ ibi est, cum omni honore qui pertinet ad ipsum castrum, et cum omnibus terminis et pertinentiis suis, simul cum suprascriptis omnibus rebus; exceptis ipsis alodiis quæ Guillermus vicecomes Biterrensis, qui fuit avus Petri Raymundi præscripti, habuit in ipso comitatu Narbonensi et Menerbensi, et exceptis ipsis fevis quos prædictus Petrus Remundi habuit per Archiepiscopum Narbonensem in ipso comitatu Narbonensi vel Menerbensi. Facta scriptura præsenti VI. Kalendas julii anno dominicæ incarnationis millesimo septuagesimo, æra millesima octava, Indictione VIII. anno XI. regni Philippi Regis. S. Raymundi vicecomitis cognomento Trencavels, S. Ermengardis vicecomitissæ, qui hanc scripturam venditionis, diffinitionis, evacuationis, vel collaudationis fieri jussimus, firmavimus, et testes firmare rogavimus. S. Guillerma filia Ermengardis vicecomitissæ, præscripta omnia libenti animo confirmans. Guifredus Archiepiscopus. Guillermus sanctæ Gerundensis Ecclesiæ Archilevita. S. Rangardis comitissæ. Bernardus clericus et judex Gerundæ. S. Raymundi judicis Bonifilii prolis, qui hanc scripturam legaliter confirmo. S. Adalaidis feminæ filiæ Rangardis comitissæ. Adalbertus Levita, qui hanc scripturam præsentem scripsi rogatus ac subscripsi die et anno præscriptis.

LII. Convention faite à l'occasion de la précédente cession.

1070 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1157.

Hæc est convenientia quam faciunt Raymundus vicecomes cognomento Trencavels et Ermengardis vicecomitissa conjux ejus Remundo comiti Barcheonensi et Almodi comitissæ et Remundo Berengarii illorum filio.

Conveniunt namque eis prædictis jamdicti vicecomes et vicecomitissa ut ipsas abbatias, videlicet de sancto Johanne de valle Segarii et de sancto Petro de Caunas, cum illarum pertinentiis, quas ipsi habent per fevum per jamdictos comitem et comitissam et illorum filium ad illorum servitium, non vendant neque inalienent nec incombrent neque donent alicui homini vel femine ab hac die et deinceps nisi prædicto comiti Barcheonensi et comitissæ præscriptæ aut filiis vel filiabus illorum aut monacho ibi misso propter servitium Dei, exceptis ipsis incombres vel donationibus quæ erant factæ in prædictis abbatiis, et excepto ipso segulo qui per prædictos incombres vel donationes advenerit per directum ad ipsos successores de ipsos tenentes jamdictas donationes; sed ita maneant ipsæ abbatiæ, exceptis prædictis incombres et eorum segulo præscripto, sicut consistebant ipsa die quando Raymundus Stephani de Cirniano et Arnallus Guillermi de Salviano miserunt se in ostaticum de jamdictis comite et comitissa et illorum filiorum apud Gerundam; et hoc sit factum sine engan. Et si prædicti vicecomes et vicecomitissa mortui fuerint sine filio masculo de illo vel de illa, prædictæ abbatiæ solidè et liberè revertantur in potestatem prædicti Barcheonensis comitis et Almodis comitissæ et filiorum vel filiarum illorum, excepto ipso fevo qui fuit de Atone vicecomite vetulo, de Ambiledo. Et si jamdicti vicecomes et vicecomitissa filium habuerint masculum, ille de uxore aut illa de marito, similem convenientiam habeat cum filiis vel filiabus de jamdicto comite et comitissa de prædictis abbatiis sine illorum engan. Et prædicti vicecomes et vicecomitissa non faciant castella neque fortedas in prædictis abbatiis nec in earum pertinentiis, neque ipsi neque homines vel feminæ per illorum consilium vel ingenium. Item jamdicti vicecomes et vicecomitissa conveniunt jamdictis comiti et comitissæ et illorum filio ut non disrumpant neque infringant neque aliquo modo removeant neque ipsi neque aliquis per illorum consilium vel ingenium jamdictis comiti et comitissæ et filiis eorum omnibus diebus vitæ illorum, et ipsam venditionem et evacuationem vel collaudationem quam habeant eis factam jamdicti vicecomes et vicecomitissa per scripturam venditionis, diffinitionis, vel evacuationis de omnibus vocibus et dretaticis quos ipsi habebant vel habere debebant et homines vel feminæ per eos in comitatu Redensi et Coseranensi et Comeiensi et Carcassonensi et Narbonensi et Menerbensi et Tolosano, sicut ipsa scriptura à nobis facta ipsis continet, et prædicti vicecomes et vicecomitissa, ut hæc omnia scripta fideliter teneant et attendant jamdictis comiti et comitissæ et illorum filio præscripto, mittunt in illorum potes-

tale et ostaticum Remundum Stephani de Serviano et Arnaldum Guillermi de Salviano et Alcherium de Corneliano et Guitardum Lupi de Guerris et Guillermum Petri de Guerris et Petrum Sicardi et Aldemarum Rodstagni, tali modo ut si prædicti vicecomes et vicecomitissa disruperint aut infringerint prænscriptam venditionem vel evacuationem vel collaudationem seu convenientiam per se ipsos, aut alii homines vel feminæ per illorum consilium vel ingenium, infra primos viginti dies postquam prædicti comes aut comitissa aut filius eorum aut homines per eos commonuerint inde omnes istos ostaticos prædictos aut unum aut duos ex illis, faciant emendare ipsum omne malum sine engan ad jamdictos comitem et comitissam et illorum filium vel ad illorum querelantes. Et si hoc non fuerit emendatum infra primos viginti dies jamdictos, sicut superiùs scriptum est, omnes ostatici jamdicti revertantur in potestatem de jamdictis Barcheonensi comite et comitissa et filio eorum Remundo aut in civitate Carcassona, aut in castro de Sexag, aut in castro Laurag, aut in castro de Redes, aut in uno de istis castris de quo commoniti fuerint ut ibi revertantur, et hoc sit factum infra alios primos decem dies sine engan, et inde non exeant sine licentia et voluntate prædicti comitis et comitissæ et de illorum filio jamdicto; et postquam inde exierint cum licentia comitis et comitissæ et illorum filii, similiter sicut in ipso ostatico cum illorum confirmatione, sicut superiùs scriptum est. Et ipsi ostatici non vetent se inde commonire, ipse vel ipsi qui eos inde commonuerint, reguardum ibi non habeant, et jamdicti ostatici tales habeant jamdictum vicecomitem et vicecomitissam, si noluerint emendare ipsum malum, ut excondigant per sacramentum et per bataliam per unum caballarium qui nunquam fecisset bataliam juratam cum scuto et bastone se non fecisse ipsum malum, nec ille qui hoc fecit, non fecit per illorum consilium vel ingenium neque pro disruptione jamdictæ venditionis vel convenientiæ se fecisse. Et si caballarius jamdicti vicecomitis et vicecomitissæ victus fuerit, emendet ipsum malefactum in duplo simul cum ipso malefacto de ipso caballario quod accepit in ipsa batalia, et hoc quod comes et comitissa dederunt ad ipsum caballarium per ipsam bataliam. Et si caballarius jamdicti comitis et comitissæ victus fuerit, definiant ipsum malum jamdictis vicecomiti et vicecomitissæ, et illorum caballario emendet ipsa malefacta quæ acceperit in ipsa batalia, et hoc quod prædicti vicecomes et vicecomitissa dederint ad eum per ipsam bataliam; et ista batalia sit facta in comitatu Carcassensi ad laudamentum de quatuor hominibus bonis quos eligant ex ambabus partibus, qui inde velint finem et pacem

sine engan. Et si aliquis de prædictis ostaticis mortuus fuerit, jamdicti vicecomes et vicecomitissa mittant alium ostaticum vel alios non minùs valentes in potestatem jamdicti comitis et comitissæ et filii ejus in loco mortuorum vel mortui infra primos decem dies postquam inde commoniti fuerint. Quòd si et ipsi restaurati mortui fuerint, assiduè restaurentur, et alii à prædictis vicecomite et vicecomitissa quamdiù vixerint. Quòd si non fecerint, incurrant jamdicti ostatici aut loco eorum missi in potestatem jamdicti comitis et comitissæ et filiorum ejus. Actum est hoc v. Kalend. Julii anno xi. regni Philippi Regis.

LIII. Donation faite par la comtesse Adélaïde au comte de Barcelonne.

1070 de J.-C.

Marca, Marca hisp., app., 1159.

Lex Gothorum[1] præcipit in libro v. ejusdem legis titulo ii. capitulo vi. ut res donatæ, si in præsenti traditæ sint, nullo modo repetantur à donatore. Ideoque in Dei nomine ego Adalardis, filia quæ sum Rangardis comitissæ, donatrix sum vobis Raymundo comiti Barcheonæ et Almodi comitissæ conjugi tuæ et filio vestro Raymundo Berengarii. Per hanc scripturam donationis meæ dono vobis omnes voces et dretaticos, possessiones vel auctoritates quas ego habeo vel habere debeo, et homines vel feminæ habent vel habere debent per me per fevos vel per alodia vel per bajulas sive per convenientias vel per qualescunque voces in comitatu Redensi et Coseranensi et Comeniensi et Carcassonensi et Narbonensi et Menerbensi et Tolosano, sicut fuerunt prædicta omnia de Rodgario comite vetulo Carcassonensi, et Otone fratre ejus comite Redensi et de Bernardo Rodgarii et Raymundo Rodgarii et Petro episcopo filiorum prædicti Rodgarii, et sicut fuerunt Petri Raymundi comitis Patris mei et Rodgarii filii sui fratris mei et Rangardis comitissæ matris meæ, quantum isti supradicti qualicunque modo ibi tenuerunt vel habuerunt, et homines vel feminæ per eos. Sunt namque prædicta omnia, civitates, comitatus, episcopatus, vicecomitatus, et alii honores et dignitates, castra vel castella, munitiones sive fortedas, Ecclesiæ, parrochiæ, villæ, domus, census, redditus, mercata, telonea, leddes, pedadges, firæ,

[1] *Codex Wisigothorum*, lib. v, de transact., tit. ii, de don. gen., cap. vi, de rebus traditis per scripturam donatis.

rafegæ, alberges, pascuaria, sylvæ, garricæ, arbores, horti, cultum vel eremum, montes et podii, et petræ, monetæ, condirectum vel discondirectum, rusticum et urbanum, malia vel placita, prata vel pascua, fontes, flumina cum eorum discursionibus et piscatoriis et molendinis et molendinariis, sive cum omnibus terris vel vineis, cultis vel eremis, viæ ductibus vel reductibus, sive cum omnibus abbatiis, monasteriis, cellis, possessionibus, prædiis, vel capellis earum, cum omnibus illarum terminis et pertinentiis cunctis quæ in prædictis comitatibus, episcopatibus, vel vicecomitatibus fuerunt, sunt, vel erunt. Advenerunt ergo mihi prædicta omnia per vocem et dretaticum vel hereditatem jamdicti patris mei et fratris mei, seu per maternam vocem, sive perqualescunque voces vel successionem prædictorum parentum vel propinquorum meorum. Quæ vero prædicta omnia superiùs scripta cum omnibus terminis et pertinentiis et affrontationibus illorum cunctis ego prædicta Adalardis meo libenti et grato animo liberè et solidè et integriter ac sine ullo retentu dono vobis jamdicto Raymundo videlicet comiti et Almodi comitissæ et filio vestro Raymundo Berengarii, et de meo jure et potestate in vestrum trado dominium et potestatem et proprietatem ad facienda omnia quæcunque volueritis. Et est manifestum. Quòd si ego donatrix vel aliquis ex posteritate vel consanguinitate mea vel aliquis alius homo vel femina venero vel venerint ad irrumpendum contra hanc scripturam donationis, non hoc valeam vel valeant vendicare quod requisiero vel requisierint, sed componam vel componant vobis aut successoribus vestris supradicta omnia in duplo cum omni sua immelioratione, et postmodum præsens scriptura donationis firma et stabilis permaneat omni tempore. Facta scriptura donationis IV. Nonas Augusti anno dominicæ incarnationis millesimo LXX. æra millesima centesima VIII. Indictione VIII. anno XI. regni Philippi Regis. S. Adalardis feminæ, quæ hanc donationem feci et spontanea voluntate firmavi et firmare rogavi. Petrus Presbyter, qui hujus scedulam largitionis rogatus scripsit et subscripsit die annoque prænotato.

LIV. Vente d'une femme et de ses enfants.

1066 de J.-C.

Bibl. roy., mss. coll. de Doat, LXV, 24.

In nomine Domini. Ego Petrus quem vocant Peta et infantes mei simul in unnm dimittimus et derelinquimus Domino Deo et sancto Nazario sedis Carcassonæ, feminam unam, nomine Ugbergam, cum infantibus suis : dimittimus autem et derelinquimus in hac femina et in infantibus suis totum hoc quod habemus vel habere debemus, ut nihil in ea cum infantibus suis amplius interpellemus, propter pretium quod inter nos et canonicos convenit; hoc sunt tres solidos denariorum ugoneos et percurribiles, quos Petrus Willelmus canonicus mihi dedit, et ego accepi sicut supra scriptum est, sic dimittimus et derelinquimus prædictam fæminam et infantes suos Deo et sancto Nazario sedis prescriptæ et canonicis ibidem Deo servientibus, ut nec ego Petrus suprascriptus nec infantes mei sive aliquis de posteritate nostra a die ista et deinceps quippiam in eis interpellare possimus. Quod si ullus homo vel femina contra istam cartam ad irrumpendum venerit, ego vobis eam legaliter guiriscam, et tenere et possidere faciam, et sic ista carta firma stabilis permaneat omni tempore. Facta carta ista mense aprilis die dominico, anno XXVI. Regnante Philippo Rege. Signum Petri quem vocant Peta et infantum meorum qui sic istam cartam fieri fecimus et firmavimus, et testes firmare rogavimus. Signum Petri Arnaldi, signum Petri Raymundi de Paulenes, signum Bertrandi de Cabaret. Isarnus scripsit die jam dicto.

LV. Etablissement de la Trève de Dieu.

Pr. de l'Hist. gén. de Lang.

Hæc est pax confirmata ab episcopis, et abbatibus, et comitibus, necnon vicecomitibus, et cæteris magnatibus Deum timentibus in episcopatu illo, videlicet ut ab ista die et deinceps nullus homo ecclesiam non infringat, neque spatium, neque cæmeterium, nec mansiones quæ in circuitu ecclesiæ sunt aut erunt, usque ad XXX. ecclesiasticos passus.

Ecclesias autem illas in hac deffensione non ponimus in quibus castella facta sunt aut erunt : eas vero ecclesias in quibus raptores vel fures

prædam vel furta congregaverunt, vel malefaciendo inde exierunt, aut illuc redierunt, tamen salvus esse jubemus, donec querimonia malefacti ad episcopum illius aut ad sedem et conventum canonicorum ejusdem sedis prius perveniat. Quod si idem episcopus, aut præfati canonici ejusdem sedis se fatigaverint malefactorum vi, et ille inde justitiam facere nolit, postea ex mandato prædicti pontificis vel præfatorum canonicorum ipse malefactor seu res ejus non salventur in eadem ecclesia. Ille autem homo qui aliter ecclesiam invaserit, aut aliis, exceptis supradictis malefactoribus, aliquid ibi malefecerit, aut ea quæ in circuitu ipsius ecclesiæ sunt usque ad xxx. ecclesiasticos passus irruperit, sacrilegii compositionem emendet, præfati et querelanti malefacta in duplo restituat.

Item placuit ut clericos qui arma non portaverint, aut monachos, seu sanctimoniales ullus homo invaserit, neque injuriam faciat eis, vel aliqua malefacta. Communia vero canonicorum vel monachorum seu sanctimonialium, vel ecclesiastica allodia in possessiones quas ecclesiæ nostri episcopatus, vel clerici arma non ferentes, aut monachi seu sanctimoniales tuentur, ullus homo non infringat, aut aliquid inde diripiat: quod si fecerit in duplo eis componat.

Similiter confirmaverunt ut nullus homo in isto episcopatu illo prædam non faciat de æquabus vel pullis earum usque ad medium annum, neque de bobus, neque de vaccis, neque de asinis aut asinabus, neque de ovibus veruccibus vel agnis, neque de capris vel hircis, vel eorum fœtibus.

Mansiones vero pagensium vel clericorum arma ferentium, et columbaria et palearia ullus homo non incendat vel destruat. Villanum autem et villanam, et clericos arma non ferentes, et monachos seu sanctimoniales ullus homo non sit ausus occidere, vulnerare, vel debilitare, neque apprehendere vel distringere, nisi propter suam culpam quam prædicti habeant factam, et non distringant eos nisi per solum directum, et tamen hoc non fiat nisi prius querelando se fatigaverint, sicut supradictum est. Pagensibus autem vestimenta non aufferantur, neque vomeres, neque ligones, oliveta vero non incendat vel comburat, non fructus eorum dissipet.

Item constitutum est ut nullus homo pignoret alterius res pro plivio vel pro alio quolibet negotio quod alicui vel cum aliquo fecerit, quamvis ille solverit. Quicumque enim hanc pacem quam prædiximus infregerit, et illi cui eam infregerit infra xv. dies in simplum non emendaverit, sic

dies XV. transierint, in duplum componat, quam duplicationem habeat episcopus ille et comes qui eam rem dirigere fecerit.

Treugam etenim Domini confirmaverunt fortiter prædicti episcopi, videlicet ut omni tempore tenerentur ab omnibus christianis ab occasu quartæ feriæ, id est Merchorii die, usque ad ortum solis II. feriæ, id est Lunis die. Item continuatim teneatur à prima die adventus Domini usque ad octavas Epiphaniæ Domini quando festivitas sancti Hilarii agitur. Item similiter continuatim teneatur à die Lunis quæ antecedit caput jejunii usque ad diem Lunis qui est primus post diem Dominicam octavarum Pentecostes. Item vigiliæ et festivitates inventionis videlicet et exaltationis dominicæ Crucis, et in tribus vigiliis totidemque festivitatibus sanctæ Mariæ vigiliæ, et festivitates omnium apostolorum, vigilia et festum sancti Laurentii, festivitates insuper cum eorum vigiliis posuerunt in hanc religionis observatione, scilicet sancti Pauli Narbonæ, et sancti Baptistæ Joannis, sanctorum item apostolorum, ac sancti archangeli Michaëlis[1], sive sancti Martini confessoris, item vigilia et festivitas omnium sanctorum, similiter in quatuor tempora posuerunt in tali observantia. Prædictos autem dies qui sunt in treuga Domini confirmaverunt prædicti episcopi cum omnibus præcedentibus et sequentibus noctibus, videlicet ab occasu solis quando ipsa treuga Domini ingreditur usque ad ortum solis ipsius diei qua egreditur. Si quis autem intra hanc prædictam treugam Domini aliquot malum alicui fecerit, in duplum ei componat, et postea per judicium aquæ frigidæ treugam Domini in sede illius emendet. Si quis autem intra hanc treugam voluntarie hominem occiderit, ex consensu hominum christianorum definitum est, ut omnibus diebus vitæ suæ exilio damnetur, si fecerit hoc sine casu: si autem cum casu hoc fecerit, egrediatur tamen à terra usque ad terminum quem episcopus et canonici æstimaverint esse imponendum. Si quis vero intra hanc treugam se miserit, ac aguait vel ipsum aguait stabilierit pro morte vel apprehensione alicujus hominis, aut pro apprehensione alterius castelli, et tamen si hoc agere non potuerit, similiter emendet ad judicium episcopi et canonicorum ejus ipsam treugam Domini, sicuti faceret si fecisset quod agere tentavit.

Item prohibuerunt ne intrantibus his continuatis treugis, videlicet tempore adventus Domini seu quadragismæ, nullus castrum vel munitionem ædificare præsumat, nisi XV. diebus ante prædictas continuatas treugas hoc inchoaverit. De prædicta autem pace et treuga Domini querela ad episcopum vel ad ejus canonicos seu fatigatio omni tempore fiat,

et sicut superius scriptum est in pace de ecclesiis ista fiat. Et ipsi in quibus episcopus vel canonici jamdictæ sedis se fatigaverunt de redirectione prædictæ pacis vel treugæ Domini, sive fidejussores vel hostatici pro pace vel treuga Domini, malam fidem inde portantes episcopo vel canonicis prædictis excommunicentur ab episcopo vel canonicis ejusdem sedis cum protectoribus et juvantibus se, quandiu se contenderint, sicut infractores pacis et treugæ Domini, et ipsi et res eorum non habeantur in treuga et pace Domini.

LVI. Enquête relative aux droits de la maison de Barcelonne sur Carcassonne.

Hæc est memoria qualiter civitas Carcassona cum omni comitatu ei pertinente devenerit venerabili comiti Barchinonæ, videlicet Raymundo Berengarii vetus, sicut audivimus à magnatibus curiæ in præsentia venerabilis comitis Barchinonæ ac Principis Aragonensium patris vestri bonæ memoriæ, quod ultimus comes, ut credimus, Guillelmus nuncupatus venit ad præfatum comitem Raimundum Berengarii vetus, et vendidit ei Carcassonam cum universo comitatu eidem pertinente per francum alodium. Et ipse jamdictus Raymundus Berengarii vetus postea tenuit prædictam civitatem et comitatum in proprium dominium et francum alodium in pace et quiete omni tempore vitæ suæ. Ad obitum autem suum dimisit Cathaloniam duobus filiis suis per medium. Majori verò, videlicet Raymundo Berengarii, qui dicebatur cap de stopes, dimisit Carcassonam cum omni comitatu per meliorationem in suo testamento, sicut vos potestis videre in eodem testamento. Siquidem ipse Raymundus Berengarii qui dicebatur cap de stopes obtinuit in pace et quiete jamdictam civitatem et comitatum omni tempore vitæ suæ in suum dominium ac proprium alodium. Ipso quippe interfecto, filius ejus, scilicet avus vester Raymundus Berengarii, remansit in cunabulis in tali quidem ætate quòd in festo sancti Martini natus fuerat, et in festo sancti Nicolai primò subsequenti pater ejus interfectus fuit. Unde Cathalonia in tantum turbata fuit quòd longum esset narrare. Carcassona verò à militibus circumstantibus impugnabatur. Homines enim capiebant, et res eorum auferebant. Et cùm nullum haberent defensorem, vix subsistere poterant. Tunc accessit ad eos Bernardus Atto vicecomes, et promisit se eorum esse tuto-

Marca, Marca hisp., app., 1131.

rem et defendere eos et res eorum de omnibus. Et cùm Raymundus Berengarii avus vester fieret miles, juravit se reddere ipsi jamdictam civitatem et totum comitatum absque omni contradictione et pejoramento. Avo autem vestro milite facto, jamdictus vicecomes maluit esse perjurus quàm reddere comitatum sicut ei juraverat. Homines verò Carcassonæ videntes tantam injuriam et injustitiam, noluerunt diù sustinere, et communicato consilio reddiderunt se et civitatem domino suo avo vestro, sicut facere debuerunt Quod Bernardus Atto vicecomes indigne ferens, perrexit ad comitem Tolosanum, et fecit ei hominium sub tali conditione quòd si tantum ei conferret auxilium ut sæpedictam civitatem posset recuperare, teneret pro eo civitatem et comitatum. Interea, quia avus vester propter multas guerras Sarracenorum non potuit plenariè sufficere ad defendendam Carcassonam, homines ipsius civitatis composuerunt cum sæpedicto vicecomite ut redderent ei civitatem. Ipse verò juravit eis tactis sacrosanctis evangeliis quòd pro hoc facto nullum malum inferret personis eorum neque rebus eorum. Rogerius autem major filius vicecomitis noluit tenere juramentum sui patris; et festinans ad Carcassonam, multos eorum violenter cepit; quos exoculavit et ementulavit, ac nares eorum amputavit, et à civitate turpiter ejecit. De quibus multi venerunt ad avum vestrum ut provideret eis necessaria in vita sua, quod utique fecit, Porrò avus vester hujusmodi injuriam et injustitiam indignè ferens, congregata immensa multitudine exercitus armatorum, perrexit expugnare et expellere vicecomitem à præfato comitatu. Vicecomes quoque præparavit se cum ingenti exercitu ad dimicandum cum eo. Multi autem et magni viri religiosi hæc audientes accesserunt ad eos, et talem compositionem inter eos fecerunt ut sæpedictus vicecomes hominium faceret avo vestro comiti Barchinonensi et teneret comitatum ac civitatem pro eo eumque in guerris suis adjuvaret cum militibus, et sic semper faceret posteritas vicecomitis posteritati comitis Barchinonensis. Hæc autem in curia venerabilis comitis patris vestri sic audivimus. Sed quia nondum nati eramus quando hæc facta sunt, utrum vera sint nescimus. Consulimus autem vobis quatinus instrumenta quæ ad causam Carcassonæ pertinent perlegere faciatis. Præterea exquirite si quos majoris ætatis invenire poteritis qui hujus rei memores existant.

LVII. Etat des biens du monastère de La Grasse, annexé au *Gesta Caroli magni*.

Universis et singulis hujusmodi litteras sive transumptum inspecturis, Joannes de Duro-forti Scutifer, dominus de Vernhola, viguerius totius terræ et temporalitatis reverendi in Christo patris et Domini abbatis sacri et devoti monasterii beatæ Mariæ de Crassa, ordinis sancti Benedicti, diocesis et senescalliæ Carcassonæ, salutem : Notum facimus quod anno et die infra scriptis, ad requisitionem venerabilis viri sindici dicti monasterii dicentis se indigere pro juris ejusdem monasterii conservatione, nonnullis privilegiis, tam per summos pontifices, quam christianissimos Franciæ reges ipsi monasterio concessis et in archivis prædicti monasterii existentibus et pro certis capitibus in gesta bonæ memoriæ Caroli magni imperatoris et Franciæ regis, antè dicti monasterii fundatoris insertis et ne ob viarum pericula aut alias deperdentur, transumptum fieri petentis, notario et testibus inferiùs nominatis de nostri mandati, aperto quodam armatorio retrò altare majus ecclesiæ dicti monasterii existente, quod tribus clavibus clauditur, inter cætera privilegia et documenta tam apostolica quam regia, ipsum monasterium tangentia, reperisse unum librum in pergameno scriptum, vocatum gesta Caroli magni, ut per testes infra scriptos nobis relatum extitit, copertum postibus cum aluta alba desuper ferè circumdatum in circis platis latonis et duabus corrigiis cum latone in capite claudente, et illo aperto illius rubriciis incipientis reperisse ut sequitur : Incipit tractatus brevis de tempore et annis generalium et particularium consiliorum nigrum verò incipit, de sacrasancta synodis, etc. ; et est prima pagina circumdata de ferè per medium litteris aureis, et pariter eodem libro inspecto in pluribus ejusdem libri partibus circà verò finem dicti libri rubrici incipientis in hæc verba : Scriptum de bonore beatissimæ Dei genitricis Mariæ Cœnobii quod vocatur Crassa quod dedit et concessit Carolus magnus imperator et rex Franciæ ut quidam alii nobiles in remissionem suorum peccatorum tenor autem scripti quod nigrum est et post dictum rubicium existit, de quo idem sindicus indigere asseruit sequitur in hunc modum, in primis juxta præfatum Cœnobium omnes illas villas quas vocant monitaterii cum ecclesiis et cum omnibus pertinentiis suis id est : Ripa alta et Rabesols, et podio

Archives de la cour des comptes de Montpellier, n. XI, tit. de La Grasse, vig. de Termenès.

lato, et villa Bercans et Mirallas et allodium sancti Petri de Calmis, et villam et hornicsanni, et villam de Pratis in comitatu Carcassonense in monte Anausa, ecclesiam sancti Michaelis cum omnibus pertinentiis suis, et villam Septembriane cum ecclesia sancti Genesii, et villam de Vox, et villam sancti Cucufatis cum ecclesia, et villam de Flexus, et villam Aleni cum omnibus pertinentiis suis, et villam Comminiani cum ecclesia sanctæ Mariæ, et alodium de Sorzac cum ipso castro, et alodium de Blumat, et villam Curtes cum ecclesia sancti Martini, et alodium de Fanjaus, et villam Milanel cum ecclesia sancti Petri, et villam Mila cum ecclesia sancti Andrææ, et alodium de Badenes, et villam Bolonac cum ecclesia sancti Pauli et sanctæ Mariæ, et villam Verzelano cum ecclesia sanctæ Mariæ, et villam de Agrifolio superiore cum ecclesia sancti Joannis; et in valle aquitanica ecclesiam sancti Stephani, et villarem Favers cum ecclesia sancti Caprasii, et villam Taurisano cum ecclesia sanctæ Mariæ, et villam Quodans cum ecclesia sancti Martini et alodium de villa Eldrici, et alodium de Cerviano, et alodium sancti Germani, et villam Caunas cum ecclesia sancti Stephani, et villam Bangalles cum ecclesia sancti Petri, et villarem quem vocant clericus, et alodium de villa Salinago quæ vocatur Madrago cum ecclesia sanctæ Mariæ de Esdra et cum omnibus pertinentiis suis, et villam Petra mala cum ecclesia sanctæ Mariæ, et villa quam vocant valle Autroni, medietatem cum ipsa ecclesia sancti Saturnini et Venanciani cum ecclesia Sanctæ Mariæ, et ecclesiam sancti Joannis cum alaude suo et villam asinariam cum ecclesia sancti Cipriani et allode qui vocatur Nonnes cum ecclesia sancti Saturnini, et alium alodem Cucuzago, cum ecclesia sancti Petri, et alodium de Villalanes et de Domnova et de Villa magna, et alodium de Villa Tritouls et de Villa Riglino, et de Pradellas, et de Muso, et de Albars et de Pals, et de Cabriac. et de Dozens, et de Flavano, et de Buscano, et de Burbas, et de Villa Aldebert, et de Pugnac, et alodium de Malvas et de Buadellas, et locum sancti Fulconis cum omnibus pertinentiis suis, et villam de Fraxenor, et alodium de Mupago qui alio nomine villare Saturno, et villam de Leucat Cazellas et alodium de Coffolent et de Cormidella, et alodium de Villacepet et de Magriano quæ alio vocatur de villare Petri, et villam Sanciranichis quæ alio nomine vocatur Crianos cum ecclesia sanctæ Ceciliæ, et alodium de Massilia et de Pomaris, et de Berriaco et de Villabenda et de Sentenag et de Cardeyras et de Canellas; in comitatu Narbonensi, monasterium sancti Laurentii cum villis et cum omnibus pertinentiis suis, cellam Capraspina cum ecclesia sancti Petri et

cum villulis, et cum omnibus pertinentiis suis et villam Fonte coperta cum ecclesia sancti Juliani, et villam Campo longo cum ecclesia sua, et villam Rubram cum ecclesia sancti Saturnini, et villam Thesano cum ecclesia sanctæ Eulaliæ et alodium de Fabresans, de Ferrals, et villam Leziniano cum ecclesiis sancti Felicis et sancti Nazarii, et castrum de Robiano cum villa et cum ecclesia sanctæ Eulaliæ et castrum Capite monte et villam quæ dicitur Palma cum ecclesia sancti Joannis et villam Licii cum ecclesia sancti Petri cum salinis et cum omnibus pertinentiis suis, et alodium de Coseiran et Armissa, et alodium de villa Sanctæ Crucis et salinas propè civitatem Narbonensem et censum de piscibus navium de Narbona, et alodium quod beata Maria debet habere in jamdicta civitate Narbonense et alodium de villa Cuciano et villam de Cassio castella cum ecclesia sancti Juliani, et alodium de Hedras et de Peyret, et alodium de villa Neffano et de villa Nova, et villam de Emitichano cum ecclesia sanctæ Mariæ Magdalenæ, et villam de Mayrolas cum ecclesia sua et Villatrinas cum ecclesia sancti Martini, et alodium de Talayra, et villam fontis-dature cum ecclesia sanctæ Mariæ, et villam Ferrarias cum ecclesia sua scilicet sancti Petri, et villam Rivoputido cum ecclesia sancti Pauli, et alodium de Cabrestagna, et alodium de Costohiza, et alodium de Lynayrolas et de Fitor, et in Minerbese, alodium de villa Aufrarias et allodium de Opiano et de Becano et de Potenciano, et allodium de Najobaras et allodium de Azilhano cum ecclesia sancti Andreæ et castellum de Ventalione cum ecclesia sancti Petri, in comitatu Redensi, monasterium sancti Polycarpi cum ecclesiis et villis et omnibus pertinentiis suis, et monasterium sancti Martini de Puther cum ecclesiis et villulis et omnibus pertinentiis suis et villam Malivers cum ecclesia sancti Felicis et villam Fonte Mimani cum ecclesia sancti Stephani, et villas Aureria et Aureriola et villam de Boxia cum sua ecclesia, et villam de Bernet et villam de Opiano cum ecclesia sancti Stephani, et allodium de Formigars. et villam Leyrerani cum ecclesia sancti Romani, et allodium de Benda et Castelpars, et allodium de villa Campania et villam de Lidiniano cum sua ecclesia. Et in vigaria Elianensi ecclesiam sancti Juliani cum omnibus ecclesiasticis suis, et allodium de villa Nonant Rosario; et in Petra pertusense, monasterium beatæ Mariæ quod vocatur Cabana cum ecclesiis et villis et omnibus suis pertinentiis, et villam Paterno cum ecclesia sancti Petri et sanctæ Ceciliæ, et villam Molito cum ecclesia sancti Martini et Roges et Manaco, et villam de Taix, de Coralas, et villam Mansiones cum ecclesia sancti Andreæ et villam Matag

cum ecclesia sancti Juliani et Magugel, et allodium de Sadala et allodium de Padulis et de Vivo gradu, et Novellas cum ecclesia sancti Martini, et villam de Tuxano cum ecclesia sancti Joannis, et villam de Fausta cum ecclesia sanctæ Mariæ, et villam Palairac cum ecclesia sancti Saturnini, et villam Buzenago cum sua ecclesia, et allodium de Davejano, et allodium de Felinas, et villam de Cunizano, et allodium de Trescolia, et ecclesiam sancti Stephani de Romaneto, et allodium de villare Alzonæ et de villare Ferriolo et de vinea Vetula; et in Felionetense, villam Cuxos cum sua ecclesia, et villam Planesas cum ecclesia sancti Petri, et allodium de Tringat cum ecclesia sanctæ Eulaliæ, et villam de Trivilac cum ecclesia sancti Martini, et in alio loco quæ vocant Erba, ipsum allodem cum sua ecclesia, in villa Zanimlas, ecclesiam sancti Petri et allodem de Montenigro et de Cavano et de Cassaygas, in comitatu Tolosano, monasterium beatæ Mariæ quod vocatur Quambonum, cum ecclesiis et villis et omnibus pertinentiis suis, et villam Ruet cum ecclesia sanctæ Mariæ et villam Aigt cum ecclesia sancti Vincentii, et allodium de Soberge, et villam de Norenes, et allodium de Soplezenes cum ecclesia sancti Stephani, et allodium de Fendela, et allodium de sancto Andræa, et allodium de Pontepertusato cum sua ecclesia, et villam quæ dicitur Tremus cum ecclesia sancti Joannis et cum ecclesia sancti Pastoris cum allodio quod beata Maria debet ibi habere, cum decimis et primitiis et in Bisters allodium quod beata Maria debet ibi habere, et ecclesiam sanctæ Mariæ de Arrograco, et monasterium sancti Velociani de Foix cum omnibus pertinentiis suis, et monasterium sanctæ Mariæ de Alta ripa cum omnibus pertinentiis suis, et locum de Arpnago cum ecclesia sanctæ Mariæ cum omnibus pertinentiis suis, et ecclesiam sancti Ilarii de Inerdof, et ecclesiam sancti Saturnini de Arsado, et ecclesiam sanctæ Mariæ de Lordat, et allodium de Campaniano cum ecclesia sancti Petri, et allodium de Fredolato, et villam villare, et locum de Paulaco cum ecclesia sancti Saturnini et cum omnibus pertinentiis suis, et allodem de Grisoles et allodem de Petraficta cum ecclesia sancti Martini et villam de Salvetat cum sua ecclesia et cum omnibus pertinentiis suis, et ecclesiam sancti Petri de Pug, et ecclesiam sancti Petri de Pradas, et allodium de Sanes et de Aldetinal et de Cassaya et de Suberna et de Moricella, et de sancto Marcello cum sua ecclesia. In comitatu Rossilionense, monasterium sancti Stephani cum omnibus pertinentiis suis, et villa d'Estagello cum ecclesiis sancti Stephani et sancti Vincentii, et villam de Corniliano cum ecclesia sancti Martini, et villam Pediliano cum ecclesiis sancti Felicis et

sancti Saturnini, et villam de Fonte cum ecclesia sanctæ Mariæ, et allodium de Villanova, et allodium del Solier Ferriol cum molendinis, et villam Canones cum ecclesia sancti Quirici, et allodium de Tologias cum ecclesia sanctæ Mariæ cum decimis et primitiis, et villam Ripas altas cum ecclesiis sanctæ Mariæ et sancti Andreæ, et allodium de Salsas, cum ecclesia sanctæ Columbæ, et cum villari de fontibus et piscatoriis et molendinis; et allodium de Videgas et de sancti hypoliti, et allodium de Bugayranicis et de villa Otheasani et Petra Cala, et de Troya, et de villa sancti Laurentii et de sancta Maria de Aspirano; et villam Sedereto, et villam Niralas in villa Asperi, allodem de Petra alba, et allodem sancti Felicis de Ribeira, et allodium de Villamilaris et de villa de Insigiaco, et de villa quam vocant Ila et de Bula et de Regulella; et villam Tardarias cum sua ecclesia, Coneges cum sua ecclesia scilicet sancti Stephani et villam Rufiano et Saysago, et Petra-ficta, et allodium de Vinarios et de Buscharon cum ecclesia sancti Michaelis; et allodium de Forchas et de Lupriano et de Lotas et de Canadello, et allode de Caulinago cum sua ecclesia. In comitatu Confluentis villam Prata cum ecclesiis sancti Salvatoris et sancti Petri et allodium de Canona cum ecclesia sancti Martini et allodium de valle Mosset, et villam Elicio cum ecclesia sancti Vincentii, et ipsum alodem quod vocant Canaularia et Auclaneto et Launato et Lastone, et allodium de Aniano et de Costa et de Budas de Samano et de Rupideyra et de Terradas, et de Maranol. In comitatu Cardaniense, villam de Rosset et villam Rivars cum ecclesia sua, et villam Cuisal cum ecclesia sua et allodem de Targasuna et de Pardinella et de Emsest, villam Beders et allodium de Monclianense. In comitatu Bisulinensi Ridatzer cum ecclesia sanctæ Mariæ, villulis et cum omnibus pertinentiis suis et villam canellas cum ecclesia sancti Stephani, et villam Enoz cum ecclesia sua et villa de Mediano cum sua ecclesia et allodium in villa Massanet et locum de Paleria cum ecclesia sancti Sepulcri et cum omnibus pertinentiis suis, et villam quam vocant Saxane cum ecclesia sanctæ Mariæ et sancti Petri, et sancti Andreæ et sancti Joannis et sancti Martini et sancti Suplicis cum aliis ecclesiis et omnibus pertinentiis, et allodium de Algarna et de Batipalmas, et allodium de villa Elito, cum ecclesia sanctæ Mariæ et sancti Stephani cum omnibus pertinentiis suis, et allodium de villa Colofredo et de Lagorza cum sua ecclesia. In comitatu Gerundensis, villam Ferrarias et allodium de Flaxa, et allodium de Moleto et allodium propè civitatem Gerundam et vallem Lagasiam cum ecclesia sancti Felicis et in loco quem vocant Begiar, ipsum castrum cum ecclesia

sancti Petri et ecclesiam de sancta Reparada, et ecclesiam sancti Fructuosi, et ecclesiam de sancta Christina et domini sancti Petri quæ est littus maris, et allodium de Cassiano et de Asilito et de Molledelio et de Aquavivas et de Valarmas, et de Bascouna, et de Suburbio et de villa Campolongo et fonte Mauro et de ipsa mota, et allodium de Fonte-clara cum ecclesia sancti Pauli. In comitatu Ausonensi, villare Asenermeluncas, et ecclesiam sancti Martini de Cres cum decimis et primitiis et terris qui in circuitu ejus sunt. Et allodium de Clota et de Anglata, et allodium de Cutes et de Macorango, et villa de Cerviano, et villare Splugas cum omnibus pertipentiis suis. In comitatu Petra latensi, allodium de villa Castello. In comitatu Empuritano allodium Mulpiliago et de villa Pallacio, et ecclesiam de sancta Margareta. In comitatu Urgelensi, allodium de Ursian. In comitatu Palliazense, cellam sancti Petri de Burgal cum ecclesiis, villis et omnibus pertinentiis suis. In comitatu Bitterensi, allodium de villa Aureliano superiore et subteriore, et allodium de Baudona et de Loborato et de Caprilis et de Campaniaco, et de Petra et de Pullo cum ecclesia sancti Petri, et allodium de Maregano et ipsas isolas et de Fenioleta et de villa de Salviano de Surviano et ubi vocant stangnos lados, et de Salmolas et de Casellas et de Trociano et cum ecclesiis et salinis et piscatoriis et omnibus pertinentiis suis, et in Bitterris ad locum ubi vocant Miralias salarios cum exio et regressio eorum et allodium quod beata Maria habet in Bitterris civitate, et allodium de Gariabano et Luciano, et de Palmario et de Mathencas et allodium de Buadella et Porguayranigas cum piscatoriis suis. In Narbonensi villarem de Trullaze et allodium sancti Petri de Lignicio et de Sanciag; et in Peniaco tertiam partem et in Menosellas similiter et piscatoriis et insula quæ vocatur Damanias et allodium de Gapadenet et de Uganciano, et castellum de Lact cum omnibus terminis suis; sanctum Andræam de Caragulas, sanctum Julianum parasali, sanctum Martinum de Sopesano. In quorum omnium et singulorum præmissorum usqué fides indubia in judicio et extrà adhiberi valeat, hic nos subsignavimus et sigillum Curiæ nostræ duximus impedente in dicto monasterio die decima nona mensis Martii, anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo vicesimo primo, præsentibus in præmissis discretis viris dominis Raimundus Audemarii vicario Crassæ, Eustachio Justinus etiam Crassæ presbyteris, Jean de Durfort, et quia ego Gregorius Thomas clericus publicus auctoritatibus apostolica et dominorum de Capitulo Tolosæ notarius Curiæque prædictæ ordinarius in præmissis dùm si per supradictum nobilem Joannem de Duroforti vigue-

rium Crassæ, ad requisitionem antè dicti scindici monasterii Crassæ, unà cum prænominatis testibus interfui requisitus, hujusmodi transcriptum manu aliena scriptum et sigillo prædictæ Curiæ Crassæ impendenti sigillatum, signo meo authentico signavi, in fidem præmissorum. G. Thomas.

LVIII. Anciens nécrologes de Sainte-Marie de Carcassonne [1].

PREMIER NÉCROLOGE.

Bibl. roy., mss., Colbert, n. 5256, ancien n. 2442.

JANUARIUS.

(III. Nonas.)		Obitus fratrum nostrorum ....aldi. A[nima ejus quiescat].
IV.	—	Obitus fratris nostri Geraldi, prioris beatæ Mariæ. Anima, etc.
(V.) Idus.		Obitus fratris nostri .....berti. Anima, etc.
III.	—	Obitus fratris nostri Gregorii.
II.	—	Obitus fratris nostri (Rogerii) ....bello quondam............
	Kalend.	Obitus................................
viiij.	Kal.	Obitus fratris nostri Bernardi (Micielini). Anima ej.....
viij.	—	Obitus fr. nri. (Canonici) Raimundi. Animo ejus requi.
vj.	—	Obit. fr. nri. Rai....i
v.	—	Ob. fr. nri. Reimundi prioris beatæ Mariæ.
iiij.	—	Ob. fr. nri. Bernardi Arnaldi. A[nim]a e[jus] r[equiescat] i[n] p[ace].
iij.	—	O. f. n. Bernardi de Villa-flurano archipresbyteri. Anima ejus, etc.
ij.	—	O. fr. n. Bergerii..........

[1] Les *points* indiquent les parties illisibles du manuscrit, les *crochets* les lettres restituées, et les *parenthèses* les mots douteux.

FEBRUARIUS.

iij. Nonas.	Obitus patris nostri Poncii Carc[assonensis] episcopi.
v. Idus.	Obitus fr. n. Arnaldi de Lafont. Anima ejus requiescat in pace.
iiij. —	Obitus patris nostri Poncii Carcassonensis episcopi (dedit nobis) libras viiij.*
v. Kalend. Martii.	Ob. frris. nri. Bernardi de (Miliano). Anima, etc.
iiij. —	Ob. fr. n. Ambrosii petri.

MARTIUS.

iiij. Nonas.	Ob. fr. n. Martini de .... Anima ejus requiescat in pace.
iij. Nonas.	Obitus fratris nostri Armandi. Anima ejus, etc.
xvij. Kl. Aprilis.	Obitus fratris nostri Benedicti.
xv. —	Ob. fr. n. Petri de Villamaurino.
xiiij. —	Ob. fr. n. Bernardi Erarberti. Anima, etc.
viiij. —	Ob. fratrum nostrorum Poncii Belli et (Sicfredi) Amblardi. Animæ eorum, etc.
vij. —	Ob. fratris nostri Raimundi de Palacio. Anima, etc.
vi. —	Ob. fratrum nostrorum ......Guillelmi et Bertrandi ... ...rai. Animæ eorum, etc.
iiij. —	Ob. fratris nostri Isarai.......... Anima ejus, etc.
xij. Kl.	Eodem die facimus misterium pro defunctis fratribus Bulbone et damus cibum tribus pauperibus. Animæ eorum, etc.
xj. —	Eod. die obiit frater noster Poncius, capellanus de (Argeno). Anima ejus, etc.
x. —	Obitus fratris nostri Garjelini de (Petiacho). Anima, etc.
iiij. —	Obitus fratris Arn[aldi].

APRILIS.

Kalend.	Obitus fratrum nostrorum Raimundi et Benedicti. Animæ eorum, etc.
viij. Idus.	Obitus fratris nostri Berengarii. Anima, etc.
vij. —	Obitus fratris nostri Rogerii de (Cavanico).
iij. —	Obitus fr. nri. Poncii. Anima, etc.
Idibus.	Obit. fr. n. (Willelmi) Adulfi. Anima, etc.
xviij. Kal. Maii.	Obitus fr. n. Petri Bernardi. Anima, etc.
xvj. —	Obit. fr. n. Magistri Radulfi. Anima, etc.
xv. —	Ob. fr. n. Poncii.
xiiij. —	Ob. fr. n. Petri Ugonis.
viiij. Kalend. Maii.	Obitus fratris notri Guillelmi de Laurano.
vij. —	Obit. fr. n. Petri de Villaflurano. An. e. r. i. p.
vj. —	Obitus fr. n. Arnaldi, etc.
iiij. —	Obitus fratris nostri Sicfredi Bernardi. Anima, ej., etc.
iij. —	Obitus fr. n. Bertranni Capellani de Moraco. Anima ejus, etc.

MAIUS.

vj. Nonas.	Obitus fr. n. Bernardi presbyteri.
iv. —	Ob. fr. n. Petri Sicardi. — Obitus fr. n. Poncii de Deo. Anima, etc.
vj. Idus.	Obitus fratris nostri (Martini) Adaulfi. Anima, etc.
v. Idus.	Obitus fr. n. R. Sicardi. — Eodem die facimus misterium pro defunctis fratribus...... (conseriensis ecclesiæ) et damus cibum iijbus pauperibus. — Obitus fratrum nostrorum Bernardi et G. Martini. Anime eorum, etc. — Eodem die sancti Poncii (mris).

»

xv. Kal. Junii.	Obitus fr, n. Guillelmi de Pomario. A. e. r. i. p.
xiiij. —	Obit. fr. n. Amelii. Anima, etc.
xij. —	Ob. fr. n. Guillelmi de Salvadano.
viiij. —	Obitus Guillelmi mancipii nostre congregacionis socii. A., etc.
ij. —	Ob. fr. n. Petri de Pomario. — Eodem die obiit pater noster RAIMVNDVS [1] Carcassensis episcopus, a[nno] D[omini] M. C. XL. I.

JUNIUS.

iij. Nonas.	Obitus fratris nostri Petri archidiaconi.
ij. —	Obitus fratris nostri (Benedicti) de sancto Fru..
viij. Idus.	Obitus fr. n. Guillelm (Riculb.....)
vij. —	Ob. fr. n. Raimundi Poncii.
vj. —	Ob. fr. n. Poncii de Pomario. Anima, etc.
v. —	Ob. fr. n. G. Raimundi de Mora, archidiaconi. A. e. r., etc. — Eod. die ob. fratris nostri Petri de ecclesia. A. ej. req. in pace.
xvij. Kl. Julii.	Obitus fratris nostri Petri Segarii.
xviij. —	Obit. fratr. nostrorum Petri (Aixerii) et Arnaldi. Animæ eorum, etc. — Obit. fratris nostri Bernardi de Villa-alba.
x. —	Obitus fr. nri. Poncii Gule nigre. — Ob. fr. nri. Benedicti. — Obitus fratr. nostri Petri de Casiliaco, archidiaconi.
iij. —	Obitus fr. nri. Bernardi de Villalauro. Anima, etc.

JULIUS.

viij. Idus.	Obitus fr. nri. Poncii. Anima ejus, etc.

[1] Sic.

vij. —	Ob. fr. n. Guillelmi de sancto Felice. Anima, etc.
vj. —	Obit. fr. n. Willelmi mancipii.
v. —	Ob. fr. n. Raimundi signini.
Idus.	Ob. fr. n. Poncii de Montelongo. Anima, etc.
xiij. Kalend. Augusti.	Obitus fratris nostri Arnaldi de Romego. Anima, etc.
viiij. —	Ob. fr. nri. Arberti. Anima, etc.
vij. —	Ob. fr. nri. Raimundi Pelapulii. An,, etc.
v. —	Ob. fr. nri. Raimundi de aquâ mortuâ. An., etc.
iij. —	Ob. Darne (f[e]m[in]e). Anima ejus requiescat, etc.

AUGUSTUS.

Kalend.	Obitus Petri Gerundensis episcopi.
Nonas.	Ob. fr. nri. Petri Frederii. Anima, etc.
vij. Idus.	Ob. fr. nri. Raimundi, capellani de de Selano.
v. Idus.	Obitus fratris nostri Saturnini, Anima ejus, etc.
iiij. Idus.	Eodem die obiit pater noster Rv. Benedictus Carcassensis episcopus. Anima, etc.
ij. —	Obitus fratrum nostrorum Guillelmi præpositi de Sorciaco et Petri Almerici. Animæ eorum, etc.
xviij. Kl. Septembris.	Obitus fratris nostri Petri Fredarii, pueri.
xvj. —	Obitus fratris nostri Poncii. Anima, etc.
xiij. —	Obitus fr. n. B. de Vilaneria, sacrista.
xij. —	Obitus venerande memorie Raimundi (Udalgi) clerici nostre congregacionis et abbatis quadraginensis.
xj. —	Obitus fratris nostri Willelmi prioris. Anima, etc,

viiij. —	Ob. fr. n. Raimundi parvi.
viij. —	Ob. Guillelmi de Albars. Anima, etc.
vij. —	Ob. fr. n. Petri de Cadoal. Anima, etc.
vj —	Ob. fr. n. Petri abbatis sancti Pauli. An., etc.
iiij. —	Ob. fr. n. Petri Guarini.
iij. —	Ob. fr. n. Arberti.
ij. —	Ob. fr. n. Petri de Comunano.

SEPTEMBER.

iiij. Nonas.	Ob. fr. n. Poncii de rivo prioris sancte Marie. Eodem die obiit pater noster Raimundus Arnaldi Carcassensis episcopus. Anima, etc.
ij. —	Ob. fr. n. Raimundi Guillelmi de Reia (forc.) Anima, etc.
Nonis.	Ob. fratrum nostrorum Poncii Mironis et Bernardi de Pomario.
viij. Idus.	Obitus fratris nostri Ermengardi prioris Sce Marie.
vij. —	Ob. fr. n. Willelmi de Coridano.
iij. —	Ob. fr. n. Bni (Boni *ou* Bertrandi) de sancto Michaele.
iij. Kl. Octobris.	Obitus fratrum nostrorum Stephani de Cavanaco et Guillelmi Otonis. A. eor., etc.

OCTOBER.

vj. Nonas.	Eodem die obiit pater noster Arnaldus Carcassensis episcopus.
iv. —	Obitus fratris nostri Raimundi de rivo et Ra... Boschet confratris nostri.
iij. —	Obitus fratris nostri Arnaldi.
ij. —	Obitus fratrum nostrorum Rambergerii et Bertranni Dalmachii. Anime, etc.

Nonas.	Obitus fratris nostri Arnaudi sacriste. — Obitus fratris nostri Mironis et Sancie ejus femine. Anim., etc.
viij. Idus.	Obitus fratris nostri Bonuti.
vj. —	Obitus fr. n. Adalberti.
v. —	Ob. fr. n. Guillelmi Verardi capellani de Sarnaco.
iiij. —	Obitus Guillelmi. . . de Barbairano. Anima, etc.
iij. —	Obitus fratris nostri petri Guillelmi.
xvj. Kl. Novembris.	Obitus fratrum nostrorum Adalberti et Amelii. A., etc.
xiij. Kl. Novembris	Obitus patrum nostrorum Raimundi et (Arberti) et Bernardi Carcassonensium episcoporum. Anime eorum, etc.
ix. Kl Novembris.	Obitus patris nostri Berengarii Carcassonensis episcopi.
viij. —	Obitus fratris nostri Armandi.
xj. —	Obitus Petri nostre congregationis socii.

NOVEMBER.

iiij. Nonas.	Obitus Petri Guillelmi physici fratris nostri. A., etc.
ij. Nonas.	Obitus fratris nostri Isarni.
viij. Idus.	Obitus fr. n. Bernardi Petri. Anima, etc.
vij. —	Ob. fr. n. Raimundi Dominici. An. etc.
vj. —	Ob. fr. n. Raimundi de (Neriano). An., etc.
v. —	Ob. fr. n. Petri (Oli.....)
xv. —	Ob. fr. n. Johannis de Monte Longo. A., etc.
xvij. Kl. Decembris.	Ob. fr. n. Petri Stephani. A. etc.
xvj. —	Ob. fr. n. B......... Obitus fratris nostri Boceti. An., etc.

xiiij. —	Ob. f. n. Bernardi de (Celeneis.) — Obitus fr. n. Arnaldi presbyteri. — Ob. fr. n. Petri de Pomario juvenis. An., etc.
xj, —	Obitus fratris nostri Raimundi de Cano (*ou* Cane) suspensso. An., etc.
viij. —	Obitus fr. nri. Petri de Beronia. An., etc.
vj —	Ob. fr. n. Raimundi Guilleimi.
iiij. Kl. Decembris.	Ob. fr. n. Amurici et Rexendis femine.

DECEMBER.

Kalend.	Obitus fr. n, Bertrandi de (Mila). An., etc.
iiij. Nonas.	Obit. confratris nostri magistri Petri. A., etc.
iij. —	Ob. fratrum nostrorum Guillelmi archidiaconi et Raimundi de Montelongo.
ij. —	Ob. fr. nri. Arnaldi de Villa-alba.
Nonis.	Ob. fr. nri. Petri Bernardi.
vij. Idus.	Obit. patris nri. Otonis Carcassonensis episcopi.
vj. —	Ob. fr. nri. Johannis.
v. —	Ob. fr. nri. Bernardi presbiteri. An. etc.
xiij. Kl. Januarii.	Obitus fratris nostri Berengerii Raimundi.
x. —	Ob. fr. nri. Poncii Johannis.
viiij. —	Ob. confratris nostri Stephani, capellani de podio (Xairico).
vij. —	Ob. fratris nostri Raimundi Baroni et Raimundi Bernardi.
ij. —	Ob. fratrum nostrorum Raimundi et petri de Villa-albâ.

DEUXIÈME NÉCROLOGE[1]. — *Fragment*.

OCTOBER.

vj. Nonas.	Eodem die obiit Arnaldus Carcassonensis episcopus.
v. —	Eodem die obiit dom. Raimundi.....
iij. —	Eodem die obiit frater Arnaldus. Obiit anno d. m. c. lxiij.
Nonas.	[2]
vij. } Idus.	
vj. }	
iv. —	Eodem die, obitus Petri Willelmi.
xv. Kl. Novembris.	[3]
xiij. —	Eodem die obiit Raimundus Carcassonensis episcopus. —Obiit Bernardus Carcassonensis episcopus.
viij. —	Eodem die obiit frater noster Arnaudus. Anima ej., etc.
vj. —	Eodem die obiit Petrus nostre congregacionis socius. A.., etc.

NOVEMBER.

ij. Nonas.	Obitus fratris nostri[4] .....i. Anima, etc.

MARTIUS.

xiiij. Kl. Aprilis.	Eodem die obiit frater noster Sicfredus (Amblardi). A.., etc. — Eodem die obiit frater noster Poncius Belli, etc.

[1] Ce deuxième nécrologe, qui n'est qu'un double emploi du premier, paraît avoir été transposé dans ses feuillets et mutilé avant la reliure : il est incomplet, et les mois ne se suivent pas. Les obits présentent quelques variantes. — [2] Obits effacés. — [3] Obit effacé. — [4] Enlevé.

viij. —	Eodem die obiit frater noster Ugo Martini. A. etc.
vij. —	Obitus fratris nostri Raimundi de Palacio. A., etc.
vj. —	Eodem die, obiit frater noster Arnaldus Guillelmi. A., etc.
iiij. —	Eodem die obiit frater noster Arnallus. A., etc.

APRILIS.

Kalend,	Obiit frater noster Raymundus. — Obiit frater noster Benedictus, archidiaconus.
iij. Idus.	A. D. m. c. xl. j. Eodem die obiit fr. n. Poncius.
ij. —	Eodem die f. n. Bernardus.
Idibus.	Eod. d. f. n. Guillelmus.
xv. Kal. Maii.	Eod. d. obiit fr. n. Poncius.
xiiij. —	Eod. d. ob. fr. n. Petrus Ugonis.
viiij. —	Eod. die obiit frater noster Guillelmus Laurani. A., etc.
iiij. —	Eod. die ob. fr. noster Sicfredus Bernardi. A., etc.
iij. —	Obitus Bertrandi capellani de Mairaco nostre congregationis socii. Anima, etc.
vj. Nonas.	Eodem die obiit frater noster Bernardus presbiter.
xiiij. Kl. Junii.	Eod. d. ob. fr. n. Amelius.

Il manque ici des feuillets.

NOVEMBER.

viij. Idus.	Eod. die obiit fr. n. Bernardus Petri. A., etc.
vij. —	Eod. d. obiit fr. n. Raimundus Dominici. A., etc.
iiij. —	Eod. d. o. f. n. Petrus Olil.... *Le reste manque.*

xvij. Kalend. Decembris.	Obitus fratris nostri Petri Stephani.
xiiij. —	Eod. die obiit fr. n. Bernardus (Ileli nensis).
xiij. —	E. d. o. f. n. Arnallus presbiter.
xj. —	Obitus fratris nostri Raimundi de Condato. A., etc.
vj. —	Eod. d. ob. f. n. Raimundus Guillelmi.
iiij. —	Obiit fr. n. Amuricus et Rexendis femine. An., etc.

DECEMBER.

ij. Nonas.	Obit. fr. n. Arnaldi de Ville-alba. A.., etc.
Nonis.	Eod. die obiit fratr. n. Petrus Bernardi, etc.
vij. Idus.	Ob. fr. n. Johannis. A., etc.
x. Kl. Januarii.	Eod. die obiit frat. noster Poncius Johannis.
vj. —	Eod. die ob. fr. n. Raimundus Rernardi.
iij. —	Eod. die obiit frater noster Arnaldus Raimundi. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

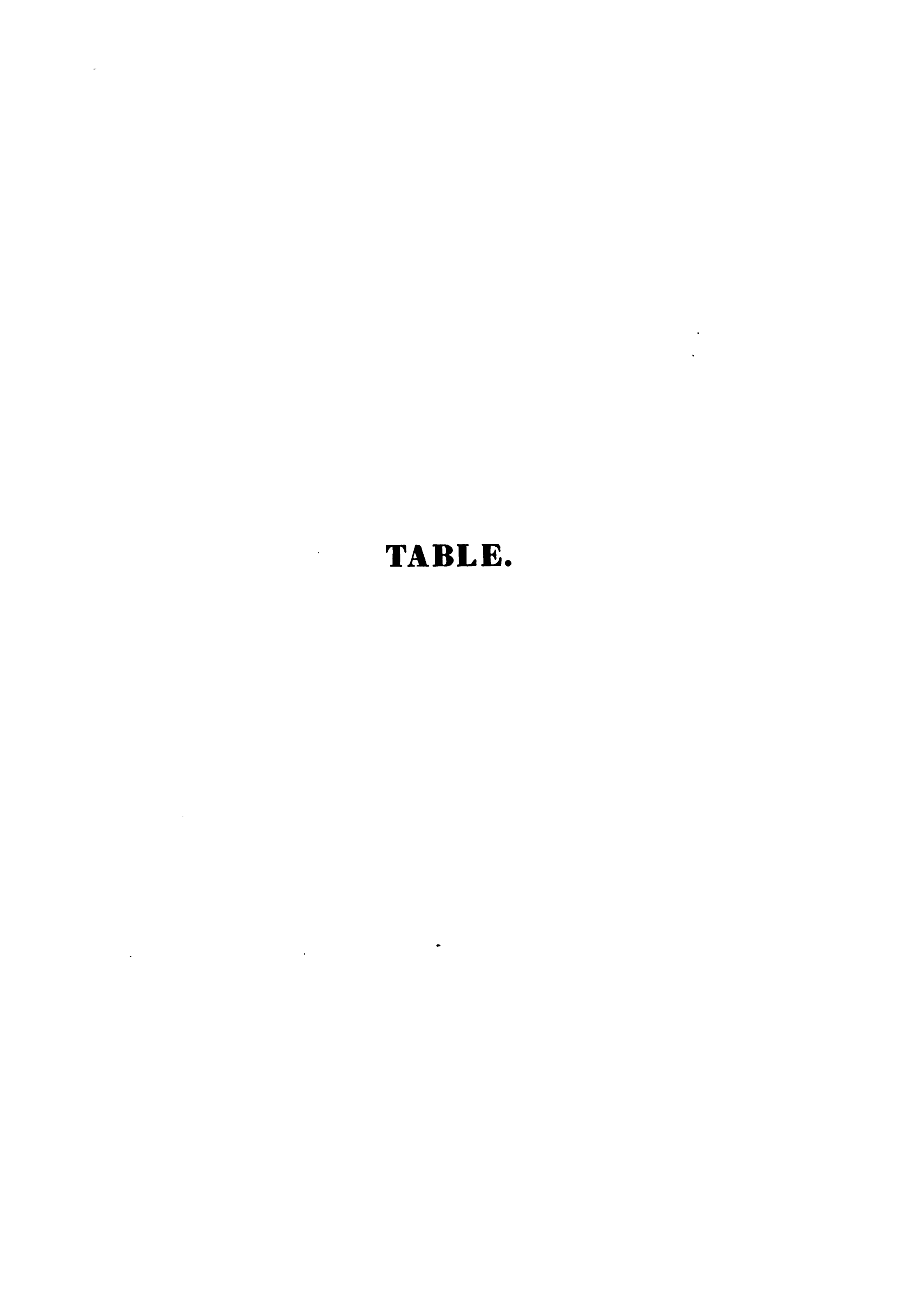


TABLE.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR CARCASSONNE ET SON TERRITOIRE.

LES VOLKES.

LES ROMAINS.

LES WISIGOTHS.

LES SARRAZINS.

HISTOIRE DU COMTÉ ET DE LA VICOMTÉ

DE CARCASSONNE.

PREMIERS TEMPS DE LA DOMINATION FRANKE.

LES COMTES FRANKS.

LES COMTES DE CARCASSONNE.

LA MAISON DE BARCELONNE.

LA BOURGEOISIE.

TABLEAUX CHRONOLOGIQUES.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Carcassonne, 1846. C. LABAU, imprimeur.

